



 AGENCE FRANCE
LOCALE – SOCIÉTÉ
TERRITORIALE

 ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE DES
ACTIONNAIRES

27 MAI 2021

BROCHURE DE
CONVOCAATION



Table des matières

I. Le Mot des Présidents	
II. Comment participer à l'Assemblée générale ?.....	
III. Composition des organes sociaux à la date de l'Assemblée générale	
▪ Conseil d'administration.....	
▪ Direction générale	
IV. Ordre du jour et résolutions.....	
▪ Ordre du jour	
▪ Rapport du Conseil d'administration - Exposé des motifs des résolutions soumises à l'Assemblée générale et texte des résolutions.....	
V. Ratification des cooptations en qualité de membre du Conseil d'administration de l'Agence France Locale - Société Territoriale (article R.225- 83 alinéa 5 du Code de commerce).....	
VI. Rapport annuel 2020.....	
VII. Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées	
VIII. Rapports des Commissaires aux comptes sur les délégations de compétence qu'il est proposé d'octroyer au Conseil d'administration en matière d'augmentation de capital.....	

I. Le Mot des Présidents

La crise sanitaire que nous traversons depuis le début de l'année 2020 a profondément impacté ce qui fait l'essence de nos territoires : la vie quotidienne de nos concitoyens, notre tissu économique, social et culturel local, mais aussi l'organisation des services publics et de la vie démocratique locale, notamment avec le report des élections municipales.

Dans ce contexte, nos collectivités ont maintenu le cap. Assumant l'impact quotidien de la crise sanitaire jusqu'à la campagne de vaccination mais aussi la nécessaire relance économique par l'investissement.

Cette situation a eu un impact différencié sur les finances des collectivités locales. Baisse de recettes, hausse des dépenses, report d'investissements, évolution de trésorerie, chaque collectivité a fait face à des imprévus au cours de l'année mais, nous, représentants du monde local avons su nous montrer résilients.

Avec une enveloppe d'1,5 milliard d'euros de prêts sur 12 mois proposée aux membres, l'Agence France Locale a su répondre aux attentes des collectivités, que ce soit pour des besoins de court terme comme à plus long terme.

Devenue également partenaire de l'ANCT, l'Agence nationale de la cohésion des territoires, notre banque est de ce fait un acteur majeur en matière de financement dans les différents programmes nationaux et les contrats de relance et de transition écologique.

La transition écologique, justement, qui est au cœur des préoccupations des collectivités, peut désormais être refinancée de manière durable à travers les emprunts spécifiques que l'AFL propose à ses membres dans un process innovant et peu contraignant pour les collectivités.

N'oublions jamais la raison d'être de l'AFL que nous avons intégré à nos statuts : « incarner une finance responsable pour renforcer le pouvoir d'agir du monde local afin de répondre aux besoins présents et futurs des habitants ». L'activité de l'AFL a bel et bien vocation à optimiser la dépense publique afin d'offrir plus de services publics aux habitants, pour le même coût. Et nous y parvenons chaque jour un peu plus 5 ans après le début de l'activité de notre établissement.

Jacques Pélissard, Président
du Conseil d'administration
de l'AFL-ST jusqu'en mars
2021, Président d'honneur
de l'AFL.

Sacha Briand, Vice-
président de Toulouse
Métropole chargé des
finances, Vice-président du
Conseil d'administration de
l'Agence France Locale -
Société Territoriale et
Président du Conseil de
surveillance de l'Agence
France Locale depuis
septembre 2020.

Mot de Jacques Pélissard :

« La création de l'AFL fut un combat politique très important que j'ai mené en tant que Président de l'AMF avec l'ensemble des présidents d'associations d'élus locaux, et c'est un honneur d'avoir contribué, pendant plusieurs années, à la défense des intérêts des collectivités locales françaises en présidant cette banque qui est la leur. Je suis très heureux aujourd'hui de passer le flambeau à une élue qui partage ces convictions ».

Mot de Pia Imbs, Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, Présidente du Conseil d'administration de l'AFL-ST depuis mars 2021.

« Je suis honorée de cette nomination et de la confiance accordée par les membres du Conseil. Plus que jamais dans ce contexte, l'AFL incarne la rénovation de l'action publique, la solidarité entre les collectivités et constitue un authentique outil de décentralisation ; sa structuration juridique lui permet d'être performante sur les marchés, tout en fournissant les éléments de sécurisation nécessaire à une gestion saine et transparente. Je suis fière de pouvoir participer à ses développement et rayonnement, en ma qualité de Présidente. »

II. Comment participer à l'Assemblée générale ?

Dans le contexte des mesures administratives limitant ou interdisant les déplacements ou rassemblements collectifs pour motifs sanitaires, dont notamment l'article 3 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 interdisant les rassemblements de plus de six personnes, le Conseil d'administration de la Société a décidé que l'Assemblée générale de l'Agence France Locale – Société Territoriale se tiendra par voie de visio-conférence, sans présence physique des actionnaires.¹

Cette Assemblée se tenant hors la présence physique des actionnaires, vous pourrez choisir d'exercer vos droits de vote par voie électronique, via votre espace Actionnaire dans l'outil dédié, dont les identifiants vous sont communiqués en fin du courriel de convocation, à votre convenance, soit :

- lors de l'assemblée en visio-conférence, le 27 mai à 14 heures, ou
- par correspondance ou par procuration transmis via votre espace Actionnaire, au plus tard le mercredi 26 mai 2021 avant 15 heures.

PARTICIPANT

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède et leurs modalités de détention, peut participer à l'Assemblée générale.

Quel que soit le mode de participation retenu par l'actionnaire (cf. ci-dessous), le droit de participer à l'Assemblée générale est subordonné à l'inscription dans les comptes de la Société des actions nominatives détenues par l'actionnaire au jour de l'assemblée à 0 heure (heure de Paris).

MODALITES DE PARTICIPATION

Du fait des restrictions sanitaire, nous n'aurons pas le plaisir de pouvoir nous rassembler physiquement. Par conséquent, l'Assemblée générale se tiendra par voie de visio-conférence le 27 mai 2021 à 14 heures, sans présence physique des actionnaires.

Dans ce contexte, et pour permettre la participation du plus grand nombre d'actionnaires, la Société s'est dotée d'un outil, Easyquorum, pour organiser son Assemblée générale.

Un message électronique est adressé à chaque collectivité actionnaire par contact@easyquorum.com, contenant les informations relatives à l'Assemblée

¹ Conformément aux statuts de la société, et aux articles 4 et 5 de l'ordonnance n°2020-231 du 25 mars 2020, telle que modifiée par l'ordonnance n°2020-1497 du 2 décembre 2020, portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de Covid-19 (« l'Ordonnance »), au décret n° 2020-418 du 10 avril 2020, tel que modifié (« le Décret »), et au décret n° 2021-255 du 9 mars 2021 prorogeant la durée d'application de l'Ordonnance et du Décret.

générale, ainsi qu'un identifiant et un mot de passe de connexion à votre Espace Actionnaire².

Grâce à cet outil, en votre qualité de représentant titulaire ou suppléant de votre entité, vous serez appelé à voter à distance, par voie électronique, via un site internet dédié, sur lequel vous pourrez voter selon votre choix (*) :

- 1- Soit en amont de l'Assemblée générale, et au plus tard jusqu'au 26 mai 2021, avant 15 heures ;
- 2- Soit lors de l'Assemblée générale, qui se tiendra par visio-conférence le 27 mai 2021 à 14 heures, par un vote en ligne en temps réel.

Vous devrez-vous connecter à cet Espace Actionnaire pour accéder aux documents, pour indiquer votre présence à la visio-conférence, et en cas d'absence, envoyer votre pouvoir ou votre vote par correspondance.

(*) Le vote en ligne lors de la visio-conférence est accessible par ordinateur via les dernières versions des navigateurs Google Chrome, Microsoft Edge, Mozilla Firefox ou Safari. Le vote en ligne n'est pas validé via le navigateur Internet Explorer. Si vous avez des doutes sur la compatibilité de votre système informatique, nous vous recommandons de privilégier le vote par correspondance ou procuration transmis via votre espace Actionnaire en amont de l'assemblée (Option 2).

OPTION 1 – PARTICIPATION PREALABLEMENT A L'ASSEMBLEE GENERALE ET JUSQU'AU PLUS TARD LE 26 MAI 2021 AVANT 15H00.

En application des dispositions de l'article L.225-106 du Code de commerce, vous pouvez :

- **voter par correspondance**, en adressant à la Société un formulaire de vote par correspondance, via votre Espace Actionnaire ; ou
- **donner pouvoir au Président de l'Assemblée générale**, en adressant à la Société un formulaire de procuration via votre espace Actionnaire, étant précisé que dans ce cas, le Président de l'Assemblée générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable dans le cas contraire ;
- pour mémoire : vous pouvez **remettre une procuration à un autre actionnaire** de votre choix. Toutefois, votre représentant ne pouvant être présent physiquement à la réunion, devra lui-même exprimer votre vote par voie électronique. Aussi compte tenu des restrictions sanitaires actuelles

² Vérifier vos boîtes mails courriers indésirables (spams) en particulier en date du 12 mai 2021, date d'envoi de la documentation juridique.

dues à la pandémie de la Covid-19, **nous vous invitons à ne pas privilégier cette modalité de procuration.** Si vous souhaitez néanmoins opter pour ce mode de procuration, veuillez contacter notre service juridique à l'adresse email actionnaires@afl-banque.fr pour plus de précisions.

Il convient de choisir, comme précisé au sein de votre Espace Actionnaire, entre l'une des options présentées ci-dessus.

Pour être valables, ces votes devront parvenir à la Société, via votre Espace Actionnaire, jusqu'à la veille de la réunion de l'Assemblée générale, soit **au plus tard le 26 mai 2021 avant 15 heures.**

Le vote se faisant par voie électronique sur le site dédié, aucune impression papier ni envoi postal des documents n'est requis.

OPTION 2 – PARTICIPATION A LA VISIO-CONFERENCE ET AU VOTE EN TEMPS REEL LE 27 MAI 2021 A 14H00

L'Assemblée générale des actionnaires se tiendra par visio-conférence le 27 mai 2021 à 14 heures, accessible uniquement aux représentants titulaires ou suppléants de la Société à l'Assemblée générale.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres de l'assemblée qui participeront via leur Espace Actionnaire, par conférence audiovisuelle (outre ceux ayant déjà voté en amont, selon l'option 1).

Pour participer à cette visio-conférence, connectez-vous à votre espace Actionnaire : à l'heure de commencement de l'assemblée un lien de connexion apparaîtra, directement sur votre espace Actionnaire.

Pour chaque résolution soumise à l'approbation de l'Assemblée générale, une fenêtre s'ouvrira dans votre navigateur (sous l'écran de présentation des intervenants) vous proposant de voter pour, contre ou de vous abstenir. Cet outil permettra de comptabiliser en temps réel les votes des actionnaires présents à cette visio-conférence.

Un « mode d'emploi » de la visio-conférence sera consultable en haut à gauche de l'écran, si nécessaire.

QUESTIONS ECRITES

Les actionnaires ont la faculté de poser des questions écrites, conformément à l'article R.225-84 du Code de commerce. Il y sera répondu lors de l'assemblée, dans les conditions prévues par la loi et les statuts, si elles sont parvenues au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée, soit le 21 mai 2021, via l'espace Actionnaire.

CONSULTATION DES DOCUMENTS MIS A LA DISPOSITION DES ACTIONNAIRES

Tous les documents préparatoires à l'Assemblée générale et venant au soutien de l'ordre du jour sont communiqués aux actionnaires conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur, par courriel (dans les circonstances exceptionnelles dues à la pandémie Covid-19) ou mis à leur disposition, à compter du 12 mai 2021, sur le site internet de la Société <http://www.agence-france-locale.fr/actionnariat> et sur votre Espace Actionnaire.

L'ensemble des documents visés aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce étant en tout état de cause joints à la convocation à l'assemblée générale mixte, votre Société a fait le choix de ne pas joindre de formulaire de demande d'envoi desdits documents.

Pour toutes questions

Pour toute question juridique : direction.juridique@afl-banque.fr

Pour tout support technique pendant la visio-conférence : support@easyquorum.com

Annexe

Rappel des dispositions légales et réglementaires relatives à la participation à l'assemblée générale des actionnaires

Dans le contexte sanitaire actuel, le Parlement a habilité, aux termes de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de la Covid-19, le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnances toute mesure notamment afin d'adapter les dispositions relatives à la tenue des assemblées et des réunions des organes dirigeants des personnes morales et autres entités de droit privé.

L'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020, telle que modifiée par l'Ordonnance n°2020-1497 du 2 décembre 2020, portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de Covid-19 (« l'Ordonnance »), telle que complétée par le décret n° 2020-418 du 10 avril 2020, tel que modifié par le décret n° 2021-255 du 9 mars 2021 (le « Décret »), contient plusieurs mesures exceptionnelles pour simplifier et adapter les règles de convocation, d'information, de réunion et de délibération des assemblées générales.

Le décret n° 2021-255 du 9 mars 2021 proroge la durée d'application de l'Ordonnance jusqu'au 31 juillet 2021.

➤ **Article 3 de l'Ordonnance :**

« Lorsqu'une personne ou une entité mentionnée à l'article 1er est tenue de faire droit à une demande de communication d'un document ou d'une information à un membre d'une assemblée préalablement à la tenue de celle-ci en vertu des dispositions qui lui sont applicables, cette communication peut être valablement effectuée par message électronique, sous réserve que le membre indique dans sa demande l'adresse électronique à laquelle elle peut être faite. »

➤ **Article 4 de l'Ordonnance :**

« Lorsqu'une assemblée est convoquée en un lieu affecté à la date de la convocation ou à celle de la réunion par une mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires, l'organe compétent pour la convoquer ou le représentant légal agissant sur délégation de cet organe peut décider qu'elle se tient sans que les membres et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents physiquement ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Dans ce cas, les membres participent ou votent à l'assemblée selon les autres modalités prévues par les textes qui la régissent tels qu'aménagés et complétés le cas échéant pas la présente ordonnance. Les décisions sont alors régulièrement prises.

Les membres de l'assemblée et les autres personnes ayant le droit d'y assister sont avisés par tout moyen permettant d'assurer leur information effective de la date et de l'heure de l'assemblée ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité de membre ou de personne ayant le droit d'y assister. »

➤ **Article 5 de l'Ordonnance :**

« I.- Sans qu'une clause des statuts ou du contrat d'émission ne soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer, l'organe mentionné à l'article 4 ou son délégataire peut décider que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres des assemblées qui participent par une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification. Les autres personnes ayant le droit d'assister aux séances des assemblées peuvent y assister par les mêmes moyens.
II.- Les moyens techniques mis en œuvre transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Par exception à l'alinéa précédent, pour les assemblées soumises aux dispositions du II de l'article L. 225-107 du code de commerce ou de l'article L. 228-61 du même code, la nature des moyens techniques admis et les conditions d'application de l'alinéa précédent sont celles déterminées par le décret en Conseil d'Etat prévu auxdits articles.
III.- Les dispositions du présent article sont applicables quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'assemblée est appelée à statuer. »

➤ **Article 3 du Décret :**

« En cas de vote par correspondance en application des dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'assemblée, des statuts, du contrat d'émission ou de l'article 6-1 de l'ordonnance du 25 mars 2020 précitée, l'organe compétent pour convoquer l'assemblée ou son délégataire peut décider que les membres de l'assemblée peuvent adresser leurs instructions de vote, le cas échéant sous la forme prévue par les dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'assemblée, les statuts ou le contrat d'émission, par message électronique à l'adresse électronique indiquée à cet effet dans la convocation.

De même, en cas de consultation écrite des membres de l'assemblée en application des dispositions législatives, réglementaires, statutaires ou issues du contrat d'émission qui régissent l'assemblée, ou de l'article 6 de l'ordonnance du 25 mars 2020 précitée, l'organe compétent pour convoquer l'assemblée ou son délégataire peut décider que les membres de l'assemblée peuvent adresser leur réponse, le cas échéant sous la forme prévue par les dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'assemblée, les statuts ou le contrat d'émission, par message électronique à l'adresse électronique indiquée à cet effet dans les documents qui leur sont adressés.

Lorsque les dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'assemblée, les statuts ou le contrat d'émission, permettent aux membres de l'assemblée de se faire représenter, l'organe compétent pour convoquer l'assemblée ou son délégataire peut décider que les membres de l'assemblée peuvent adresser leurs mandats par message électronique à l'adresse électronique indiquée à cet effet dans la convocation. »

➤ **Article 7 du Décret :**

« Par dérogation au III de l'article R. 225-85 du code de commerce et sans qu'une clause des statuts ne soit nécessaire à cet effet, un actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation dans les conditions prévues à la dernière phrase du II du même article peut choisir un autre mode de participation à l'assemblée sous réserve que son instruction en ce sens parvienne à la société dans des délais compatibles avec les dispositions du premier alinéa de l'article R. 225-77 et de l'article R. 225-80 du même code, tel qu'aménagé par l'article 6 du présent décret.

Par dérogation à la seconde phrase de l'article R. 225-80 de ce code, les précédentes instructions reçues sont alors révoquées. »

Les dispositions suivantes restent applicables dans leurs dispositions non modifiées par les textes susvisés :

➤ **Article L. 225-106 du Code de commerce :**

« I.- Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

II.- Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

III.- Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société.

Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71.

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandat. »

➤ **Article L. 225-107 du Code de commerce :**

« I. Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

II. Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

➤ **Article R. 225-77 du Code de commerce :**

« La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de la réunion de l'assemblée, sauf délai plus court prévu par les statuts. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris.

Les formulaires de vote par correspondance reçus par la société comportent :

1° Les nom, prénom usuel et domicile de l'actionnaire ;

2° L'indication de la forme, nominative ou au porteur, sous laquelle sont détenus les titres et du nombre de ces derniers, ainsi qu'une mention constatant l'inscription des titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier. L'attestation de participation prévue à l'article R. 22-10-28 est annexée au formulaire ;

3° La signature, le cas échéant électronique, de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire. Lorsque la société décide, conformément aux statuts, de permettre la participation des actionnaires aux assemblées générales par des moyens de communication électronique, cette signature électronique peut résulter d'un procédé fiable d'identification de l'actionnaire, garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance auquel elle s'attache.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société par une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. »

➤ **Article R. 225-81 du Code de commerce :**

« Sont joints à toute formule de procuration adressée aux actionnaires par la société ou par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet, le cas échéant par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-61 :

1° L'ordre du jour de l'assemblée ;

2° Le texte des projets de résolution présentés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, ainsi que le texte des projets de résolution présentés par des actionnaires et les points ajoutés le cas échéant à l'ordre du jour à leur demande dans les conditions prévues aux articles R. 225-71 à R. 225-74 ;

3° Un exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé ;

4° Une formule de demande d'envoi des documents et renseignements mentionnés à l'article R. 225-83, informant l'actionnaire qu'il peut demander à bénéficier des dispositions du troisième alinéa de l'article R. 225-88 ;

5° Un formulaire de vote par correspondance comportant le rappel des dispositions de l'article L. 225-107 ;

6° Le rappel de manière très apparente des dispositions des articles L. 225-106 à L. 225-106-3 ;

7° L'indication que l'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

a) Donner une procuration dans les conditions de l'article L. 225-106 ;

b) Voter par correspondance ;

c) Adresser une procuration à la société sans indication de mandat ;

8° L'indication qu'en aucun cas l'actionnaire ne peut retourner à la société à la fois la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance.

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote par correspondance en violation des dispositions du 8° du présent article, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance. »

➤ **Article R.225-83 du Code de commerce :**

« La société adresse aux actionnaires ou met à leur disposition, dans les conditions prévues aux articles R. 225-88 et R. 225-89, les renseignements suivants contenus dans un ou plusieurs documents :

1° Les nom et prénom usuel, soit des administrateurs et directeurs généraux, soit des membres du conseil de surveillance et du directoire, ainsi que, le cas échéant, l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance ;

2° Le texte des projets de résolution présentés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas ;

3° Le cas échéant, le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution présentés par des actionnaires ainsi que la liste des points ajoutés à l'ordre du jour à leur demande ;

4° Le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, qui sera présenté à l'assemblée ainsi que, le cas échéant, les observations du conseil de surveillance ;

5° Lorsque l'ordre du jour comporte la nomination d'administrateurs ou de membres du conseil de surveillance :

a) Les nom, prénom usuel et âge des candidats, leurs références professionnelles et leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années, notamment les fonctions qu'ils exercent ou ont exercées dans d'autres sociétés ;

b) Les emplois ou fonctions occupés dans la société par les candidats et le nombre d'actions de la société dont ils sont titulaires ou porteurs ;

6° S'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire prévue à l'article L. 225-100 :

a) Les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, un tableau des affectations de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée ;

b) Les rapports des commissaires aux comptes prévus au troisième alinéa des articles L. 225-40 et L. 225-88 et aux articles L. 232-3, L. 234-1 et R. 823-7 ;

c) Les observations du conseil de surveillance, s'il y a lieu ;

7° S'il s'agit d'une assemblée générale ordinaire prévue à l'article L. 225-101, le rapport des commissaires mentionnés audit article ;

8° S'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire ou d'une assemblée spéciale prévue à l'article L. 225-99, le rapport des commissaires aux comptes, qui sera, le cas échéant, présenté à l'assemblée. »

III. Composition des organes sociaux à la date de l'Assemblée générale

▪ Conseil d'administration

A la date de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration est composé ainsi qu'il suit :

	Comités spécialisés	
	Comité d'audit et risques	Comité des nominations, rémunérations et gouvernement d'entreprise
Madame Pia Imbs Présidente du Conseil d'administration		
Monsieur Sacha Briand Vice-président du Conseil d'administration		
Région Pays de la Loire Représentée par M. Laurent Dejoie		
Région Occitanie Représentée par Mme Claire Fita		
Département de l'Essonne Représenté par M. Dominique Echaroux	■	
Département de la Savoie Représenté par M. Luc Berthoud		■
Département de la Seine-Saint-Denis Représenté par M. Daniel Guiraud		
Commune de Conches-en-Ouche Représentée par M. Jérôme Pasco	◇	
Commune de Grenoble Représentée par M. Hakim Sabri		◇
Métropole du Grand Nancy Représentée par M. Pierre Boileau	◇	
Métropole Européenne de Lille Représentée par M. Michel Colin		
Métropole de Lyon Représentée par M. Bertrand Artigny		◇
Eurométropole de Strasbourg Représentée par M. Syamak Agha Babaei	◇	
Toulouse Métropole Représentée par Mme Dominique Faure		

■ Président du Comité

◇ Membres du Comité

▪ **Direction générale**

A la date de l'Assemblée générale, la Direction générale est composée ainsi qu'il suit :

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Fonctions Adresse professionnelle</i>	<i>Date de première nomination et date d'échéance du mandat</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe</i>
<p>Monsieur Olivier Landel</p> <p>Né le 9 janvier 1963 à Paramé (Saint-Malo-35400)</p>	<p>Directeur général</p> <p>41 quai d'Orsay - 75007 Paris</p>	<p>Nommé par le Conseil d'administration en date du 3 décembre 2013</p> <p>Renouvellement par le Conseil d'administration le 22 novembre 2016</p> <p>Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022</p>	<p>Membre du Conseil de surveillance de l'Agence France Locale</p>	<p>Délégué Général de France Urbaine</p>
<p>Monsieur Yves Millardet</p> <p>Né le 24 août 1964 à Vannes (56260)</p>	<p>Directeur général délégué</p> <p>41 quai d'Orsay - 75007 Paris</p>	<p>Nommé par le Conseil d'administration en date du 5 juin 2014</p> <p>Renouvellement par le Conseil d'administration le 22 juin 2017</p> <p>Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire</p>	<p>Président du Directoire de l'Agence France Locale</p>	<p>-</p>

		annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023		
Madame Claire Sorrentini Née le 20 septembre 1982 à Marseille (13000)	Directrice générale déléguée 41 quai d'Orsay - 75007 Paris	Nommée par le Conseil d'administration en date du 28 janvier 2021 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027	Directrice du développement de l'Agence France Locale - Société Territoriale	-

IV. Ordre du jour et résolutions

▪ Ordre du jour

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020 établis selon les normes françaises, et quitus entier et sans réserve de l'exécution de leurs mandats aux administrateurs pour ledit exercice ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice social clos le 31 décembre 2020 établis selon les normes IFRS ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
4. Approbation des conventions soumises aux dispositions des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce ;
5. Présentation du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise ;
6. Ratification de la cooptation de Monsieur Sacha Briand en qualité de membre du Conseil d'administration ;
7. Ratification de la cooptation de Madame Pia Imbs en qualité de membre du Conseil d'administration ;

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
--

8. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration de la Société à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
9. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice des entités expressément visées à l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales ;
10. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital social réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit desdits salariés ;

11. Modifications des statuts de la Société dans leurs dispositions relatives à l'élargissement des entités autorisées à adhérer au Groupe AFL aux établissements publics locaux ;
12. Modifications des statuts de la Société dans leurs dispositions relatives à la définition de l'Endettement Total pris en compte pour le calcul de l'Apport en Capital Initial ;
13. Modifications des statuts de la Société dans leurs dispositions relatives à l'échelonnement du paiement de l'Apport en Capital Initial ;
14. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

▪ **Rapport du Conseil d'administration - Exposé des motifs des résolutions soumises à l'Assemblée générale et texte des résolutions**

Chers Actionnaires,

Nous vous avons convoqués en assemblée générale mixte, conformément aux dispositions du Code de commerce et des statuts de la société AGENCE FRANCE LOCALE-SOCIETE TERRITORIALE (la *Société*), à l'effet de vous demander de délibérer sur l'ordre du jour susvisé.

Nous avons l'honneur de vous présenter le présent rapport, qui a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis à l'approbation de votre Assemblée par le Conseil d'administration de la Société.

Il est précisé que l'exposé de la situation financière, de l'activité, et des résultats de la Société et du Groupe, est présenté dans le rapport financier annuel, intégré à la brochure de convocation à l'Assemblée générale et également accessible sur le site internet du Groupe Agence France Locale.

Les actionnaires seront réunis en Assemblée générale mixte le 27 mai 2021 à 14 heures.

Cette assemblée se tiendra par visio-conférence du fait des restrictions sanitaires imposées par la pandémie de la Covid-19 et ce conformément à l'article 8 de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020, telle que modifiée par l'Ordonnance n°2020-1497 du 2 décembre 2020, portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de Covid-19 (« l'Ordonnance »), à l'article 3 du décret n° 2020-418 du 10 avril 2020, tel que modifié par le décret n° 2020-629 du 25 mai 2020 (« le Décret »), et au décret n° 2021-255 du 9 mars 2021 prorogeant la durée d'application de l'Ordonnance et du Décret.

Quatorze résolutions seront soumises aux actionnaires et se répartissent en deux

catégories :

- Les sept premières résolutions relèvent de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire et portent sur les éléments suivants :
 - (1 à 3) Approbation des comptes sociaux et consolidés et affectation du résultat social ;
 - (4) Approbation des conventions réglementées ;
 - (5) Examen du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise ;
 - (6 et 7) Ratification des nominations de membres du Conseil d'administration intervenue sur la période de douze mois écoulée.

- Les sept résolutions suivantes (de la 8ème à la 14ème résolutions) relèvent de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire et sont relatives aux sujets suivants :
 - (8 à 10) Délégations de compétence à renouveler au Conseil d'administration pour réaliser des opérations d'augmentation de capital ;
 - (11) Modification des statuts en vue d'élargir à l'ensemble des collectivités locales, leurs groupements et les établissements publics locaux la possibilité d'adhérer au Groupe AFL ;
 - (12) Modification des statuts en vue de modifier la définition des dettes exclues du calcul de l'Endettement Total pour les besoins du calcul de l'Apport en Capital Initial ;
 - (13) Modification des statuts en vue d'autoriser le versement échelonné de l'Apport en Capital Initial sur une durée maximale portée à dix ans ;
 - (14) Pouvoirs pour effectuer les formalités afférentes à cette Assemblée générale mixte.

A titre liminaire, nous souhaitons porter à votre connaissance les éléments suivants, relatifs à la gestion des modalités d'adhésion, dont le Conseil d'administration est en charge du suivi, qui viennent compléter les données présentées dans le rapport de gestion quant à l'évolution de l'actionnariat et du rythme des adhésions au Groupe Agence France Locale :

Quant à la quote-part des fonds propres conservés par la Société Territoriale dans le cadre des opérations d'augmentation de capital réalisées au sein du Groupe Agence France Locale :

Pour rappel, l'article 13.1 du Pacte d'actionnaires autorise la Société à conserver une

quote-part annuelle des fonds reçus dans le cadre des augmentations de capital réalisées au titre du versement des apports en capital initiaux (ACI) des collectivités adhérentes au maximum égale à 5% des fonds. Le solde de 95 % doit être mis à disposition de l'Agence France Locale *via* des augmentations de capital auxquelles l'AFL-ST est seule souscriptrice, poursuivant la réalisation de son objet social.

Au cours de l'exercice 2020, quatre augmentations de capital ont été réalisées, et le montant du capital social de l'AFL-ST s'est accru d'un montant total de de 22,2 millions d'euros correspondant au versement des ACI et ACC par les collectivités membres du Groupe Agence France Locale. Autant d'opérations d'augmentation de capital, exclusivement souscrites par l'AFL-ST, ont concomitamment été réalisées au sein de la filiale l'AFL, dont le capital a été porté, au 31 décembre 2020, à 168.400.000 euros, soit 95,32% du capital de la Société, porté quant à lui à 176.664.000 euros.

I. Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire
(1^{ère} à 7^{ème} résolutions)

a) **Approbation des comptes de l'exercice 2020 (résolutions n°1 à 2)**

Après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration, et du rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020 établis selon les normes françaises et les normes IFRS, il vous est proposé d'approuver ces comptes sociaux et consolidés, et de donner quitus entier et sans réserve de l'exécution de leurs mandats aux administrateurs pour ledit exercice.

La présentation et les commentaires relatifs aux comptes sociaux et consolidés de l'exercice écoulé, établis en normes françaises et IFRS, sont détaillés dans le rapport de gestion du Conseil d'administration.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, vous êtes également appelés à approuver les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit Code, correspondant aux dépenses dites somptuaires, exclues des charges déductibles pour l'établissement de l'impôt, étant précisé que l'AFL-ST n'a pas comptabilisé de telles charges au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Votre Conseil d'administration vous propose de vous prononcer en faveur de ces deux premières résolutions, tendant à :

- (i) approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020 établis en normes françaises ;
- (ii) approuver le montant des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts ;
- (iii) donner quitus entier et sans réserve de l'exécution de leurs mandats aux administrateurs pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 ; et

- (iv) approuver les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020 établis selon les normes IFRS.

Première résolution

Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020 établis selon les normes françaises, et quitus entier et sans réserve de l'exécution de leurs mandats aux administrateurs pour ledit exercice

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020 établis selon les normes françaises, approuve les comptes sociaux dudit exercice établis conformément aux normes comptables françaises, et donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leurs mandats pour ledit exercice.

L'Assemblée générale, statuant en application de l'article 223 quater du Code général des impôts, approuve les dépenses et les charges visées à l'article 39-4 dudit Code qui s'élèvent à zéro (0), la charge théorique d'impôt sur les sociétés afférente étant en conséquence nulle.

Deuxième résolution

Approbation des comptes consolidés de l'exercice social clos le 31 décembre 2020 établis selon les normes IFRS

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020 établis selon les normes IFRS, approuve les comptes sociaux consolidés de l'exercice établis conformément aux normes IFRS.

b) Affectation du résultat de l'exercice 2020 (résolution n°3)

La troisième résolution a pour objet l'affectation du résultat social, en normes françaises, de l'AFL-ST.

Les comptes sociaux de la Société établis en normes françaises font ressortir au 31 décembre 2020 un résultat net bénéficiaire d'un montant de 937 euros, dont le détail de la composition vous est communiqué au sein du rapport de gestion établi par le Conseil d'administration.

La troisième résolution propose d'affecter ce résultat au compte Report à Nouveau.

Troisième résolution
Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020 établis selon les normes françaises, décide d'affecter le résultat net bénéficiaire de l'exercice, s'élevant à 937 euros, sur le compte Report à nouveau.

c) Approbation des conventions réglementées (résolution n°4)

La quatrième résolution est relative à l'approbation des conventions dites « réglementées », en application des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce. Ces conventions sont soumises à l'autorisation du Conseil d'administration lors de leur conclusion, ainsi qu'à un examen annuel par le Conseil d'administration puis l'Assemblée générale des actionnaires, dans le but de prévenir la survenance d'éventuelles situations de conflits d'intérêts.

Il convient de rappeler à titre liminaire que, dans le prolongement des cessions d'actions par les actionnaires fondateurs de la Société au profit de l'AFL-ST intervenues au cours de l'exercice 2017, l'AFL-ST et la Métropole de Lyon sont les seuls actionnaires de l'AFL pour répondre aux obligations légales relatives au nombre minimum d'actionnaires requis pour la constitution d'une société anonyme, fixé à deux.

Avec une participation au capital de sa filiale de 99,99 %, l'AFL-ST détient le contrôle exclusif de l'AFL au sens de l'article L.225-39 du Code de commerce, dont les dispositions prévoient que les conventions conclues exclusivement entre l'AFL-ST et sa filiale sont exclues du champ d'application du régime des conventions réglementées.

Au cours de l'exercice 2020, aucune convention n'a fait l'objet de la procédure d'autorisation prévue par les articles susvisés du Code de commerce. L'exécution de la convention réglementée suivante, conclue antérieurement, s'est poursuivie au cours de l'exercice 2020 : Pacte d'actionnaires. Cette convention, ses conditions d'exécution et ses impacts sur les comptes sociaux de la Société - inexistantes, sont détaillés dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes et le rapport de gestion du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration de la Société, le 29 mars 2021, a constaté que la convention susvisée dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé répond toujours aux critères qui l'avait conduit à donner initialement son accord à la conclusion de celle-ci, et a en conséquence décidé de la présenter à votre Assemblée générale.

Après avoir pris connaissance du rapport spécial établi par les Commissaires aux comptes de la Société conformément au 3^{ème} alinéa de l'article L.225-40 du Code de commerce destiné à vous permettre d'apprécier l'intérêt pour la Société s'attachant à cette convention, il est proposé à votre Assemblée générale d'approuver la convention réglementée soumise aux dispositions des articles L.225-

38 et suivants du Code de commerce, conclues antérieurement, et dont les effets se sont poursuivis au cours de l'exercice 2020.

Quatrième résolution

Approbation des conventions soumises aux dispositions des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes prévu au 3^{ème} alinéa de l'article L. 225-40 du Code de commerce sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, prend acte des conclusions de ce rapport et approuve les conventions qui y sont décrites.

d) Présentation du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise (résolution n°5)

Le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise est établi par le Conseil d'Administration en vertu des dispositions de l'article L.225-37 alinéa 6 du Code de commerce : ce rapport inclut les informations visées par les articles L.225-37, alinéa 6, L.225-37-4 du Code de commerce et l'article L.511-100 du Code monétaire et financier. Conformément aux dispositions de l'article L.225-37, al. 6 du Code de commerce, les informations devant être contenues dans ce rapport font l'objet d'une section spécifique du rapport de gestion de la Société.

Les informations présentées aux actionnaires sont principalement relatives à la composition ainsi qu'au fonctionnement du Conseil d'administration de la Société, aux conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'administration et de ses comités, et aux rémunérations allouées aux mandataires sociaux.

Ce rapport a été présenté pour examen au Comité des Nominations, Rémunérations et Gouvernement d'Entreprise, émanation du Conseil d'administration de la Société, qui a été invité à examiner le fonctionnement et l'organisation du gouvernement d'entreprise ainsi que les éléments de rémunération versés aux mandataires sociaux au titre de l'exercice écoulé, puis a été définitivement approuvé par le Conseil d'administration de la Société.

Il vous est proposé, après en avoir pris connaissance, de prendre acte du rapport établi par le Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise pour l'exercice 2020 et des éléments qu'il contient, conformément aux dispositions de l'article L.225-37, alinéa 6 du Code de commerce.

Cinquième résolution
Présentation du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, prend acte du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil d'administration de la Société, lequel constitue une section distincte du rapport de gestion du Conseil d'administration, conformément à l'article L.225-37, alinéa 6 du Code de commerce.

e) Ratification de la cooptation de Monsieur Sacha Briand en qualité de membre du Conseil d'administration (résolution n°6)

Par la sixième résolution, il vous est proposé de ratifier la cooptation en qualité de membre du Conseil d'administration de Monsieur Sacha Briand, prise par décision du Conseil d'administration lors de sa réunion du 25 septembre 2020, sur avis favorable du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise de la Société, conformément aux dispositions statutaires applicables.

Monsieur Sacha Briand était auparavant représentant permanent de Toulouse Métropole, membre du Conseil d'administration de l'Agence France Locale-Société Territoriale depuis le 24 mai 2017. Il dispose donc d'une très forte expérience et maîtrise les enjeux intéressants le Groupe Agence France Locale.

Par décision du Conseil d'administration de la Société réuni le 25 septembre 2020, prise en vertu des dispositions de l'article L.225-24 du Code de commerce, Monsieur Sacha Briand a été coopté en qualité de membre en nom propre et nommé Vice-Président du Conseil d'administration de l'Agence France Locale-Société Territoriale, en remplacement de Monsieur Richard Brumm, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires qui sera appelée en 2023 à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Conformément à l'article R.225-83, 5° du Code de commerce, vous trouverez dans la brochure de convocation les informations relatives à Monsieur Sacha Briand.

Il revient à l'Assemblée générale, répondant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, de ratifier la cooptation d'un membre du Conseil d'administration.

Par cette sixième résolution, il vous est proposé de ratifier la cooptation de Monsieur Sacha Briand aux fonctions de membre du Conseil d'administration.

Sixième résolution
Ratification de la cooptation de Monsieur Sacha Briand en qualité de
membre du Conseil d'administration

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ratifie la cooptation par le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 25 septembre 2020, de Monsieur Sacha Briand en qualité de membre du Conseil d'administration, en remplacement de Monsieur Richard Brumm, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2023 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

f) Ratification de la cooptation de Madame Pia Imbs en qualité de membre du Conseil d'administration (résolution n°7)

Par la septième résolution, il vous est proposé de ratifier la cooptation en qualité de membre du Conseil d'administration de Madame Pia Imbs, prise par décision du Conseil d'administration lors de sa réunion du 29 mars 2021, sur avis favorable du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise de la Société, conformément aux dispositions statutaires applicables.

Par décision du Conseil d'administration de la Société réuni le 29 mars 2021, prise en vertu des dispositions de l'article L.225-24 du Code de commerce, Madame Pia Imbs a été cooptée en qualité de membre en nom propre et nommée Présidente du Conseil d'administration de l'Agence France Locale-Société Territoriale, en remplacement de Monsieur Jacques Pélissard, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée en 2023 à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Conformément à l'article R.225-83, 5° du Code de commerce, vous trouverez dans la brochure de convocation les informations relatives à Madame Pia Imbs.

Il revient à l'Assemblée générale, répondant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, de ratifier la cooptation d'un membre du Conseil d'administration.

Par cette septième résolution, il vous est proposé de ratifier la cooptation de Madame Pia Imbs aux fonctions de membre du Conseil d'administration.

Septième résolution
Ratification de la cooptation de Septième résolution
Ratification de la cooptation de Madame Pia Imbs en qualité de membre du
Conseil d'administration

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ratifie la cooptation par le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 29 mars 2021, de Madame Pia Imbs en qualité de membre du Conseil d'administration, en remplacement de Monsieur Jacques Péliissard, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2023 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

II. Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire
(8^{ème} à 14^{ème} résolutions)

a) Délégations de compétence à conférer au Conseil d'administration de la Société dans le cadre d'opérations d'augmentation de capital (résolutions n°8 à 10)

Les Apports en Capital Initiaux (les *ACI*) versés par les collectivités locales lors de leur adhésion au Groupe Agence France Locale constituent un élément clé dans la poursuite du développement du Groupe Agence France Locale et de sa stratégie de croissance, puisqu'ils permettent de consolider les fonds propres du Groupe et de l'établissement de crédit filiale de manière à permettre un accroissement du volume d'activité opérationnelle de crédit.

Conformément aux stipulations du Pacte d'actionnaires, l'Agence France Locale – Société Territoriale met annuellement à la disposition de l'Agence France Locale *a minima* 95 % de l'ensemble des fonds reçus par les collectivités locales dans le cadre de la réalisation d'opérations d'augmentation de capital.

Afin de permettre au Groupe Agence France Locale de poursuivre sa stratégie de croissance, il vous est proposé de renouveler les délégations de compétence consenties lors des exercices précédents au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription, ou suppression de ce droit au profit des entités éligibles à l'adhésion au Groupe Agence France Locale.

Les délégations de compétence au Conseil d'administration qu'il vous est proposé de renouveler permettent de fluidifier le processus de mise en œuvre des opérations d'augmentation de capital en ne sollicitant pas de manière répétée les actionnaires de la Société.

Le principal actif de la Société étant constitué par l'Agence France Locale, tant que cette dernière n'est pas génératrice de valeur, les augmentations de capital de la Société réalisées au titre de ces délégations de compétence le seront à la valeur nominale des actions.

Une synthèse des délégations de compétence qu'il est proposé d'octroyer au Conseil d'administration de la Société Territoriale vous est présentée ci-après :

Modalités de la délégation	Durée	Montant nominal maximal global
i. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration de la Société à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription	26 mois à compter de la date de l'Assemblée générale annuelle	150 (cent-cinquante) millions d'euros, l'ensemble des opérations d'augmentation de capital réalisées en vertu d'autres délégations s'imputant également sur ce plafond
ii. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration de la Société à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaire, avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice des entités expressément visées à l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales	18 mois à compter de la date de l'Assemblée générale annuelle	150 (cent-cinquante) millions d'euros, l'ensemble des opérations d'augmentation de capital réalisées en vertu d'autres délégations s'imputant également sur ce plafond
<p>Dans le cadre des deux délégations de compétence susvisée, il est également proposé de permettre au Conseil d'administration d'augmenter le nombre de titres à émettre, dans la limite de 15% du montant de l'émission initiale, en cas de demandes excédentaires par rapport à la décision d'augmenter le capital.</p> <p>Si elles sont octroyées par votre Assemblée générale, ces deux délégations de compétence annuleront et remplaceront, les délégations ayant le même objet ayant été conférées au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 28 mai 2020.</p>		

iii. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration de la Société à l'effet de procéder à une augmentation de capital social réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit desdits salariés	26 mois à compter de la date de l'Assemblée générale annuelle	150 (cent-cinquante) millions d'euros, l'ensemble des opérations d'augmentation de capital réalisées en vertu d'autres délégations s'imputant également sur ce plafond
--	---	--

Conformément aux dispositions légales en vigueur, issues des articles L. 225-129-6 du Code de commerce, et L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail, lors de toute décision conférant compétence au Conseil d'administration à l'effet de réaliser des opérations d'augmentation de capital, l'Assemblée générale doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à conférer compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital social réservées aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise.

Il est toutefois précisé qu'une telle proposition de délégation est présentée à l'Assemblée générale aux fins de satisfaire aux dispositions légales applicables et qu'elle n'entre pas dans les perspectives de la Société, les statuts de la Société ne lui permettant pas de voir ses salariés entrer à son capital social. Le Conseil d'administration ne ferait en conséquence pas usage de cette délégation si l'Assemblée générale venait à la lui conférer.

Les conditions détaillées des délégations de compétence qu'il vous est proposé d'octroyer au Conseil d'administration en matière d'augmentation de capital figurent au sein du texte des résolutions soumises à l'Assemblée générale intégré au présent rapport.

Huitième résolution

Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration de la Société à l'effet de procéder à l'émission d'actions, avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants (notamment l'article L. 225-129-2) du Code de commerce :

- **Délègue** au Conseil d'administration sa compétence de procéder à des augmentations de capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par l'émission, avec maintien du droit

préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions, la souscription de ces actions étant opérée en numéraire.

Seront expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.

- **Décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder cent-cinquante (150) millions d'euros, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital de la Société en vertu des neuvième et dixième résolutions s'imputera sur ce plafond. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire du nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital.
- **Décide** que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par Conseil d'administration et dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions dont l'émission sera décidée par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation. En outre, le Conseil d'administration aura la faculté d'instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, à son choix et dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une ou plusieurs des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, à savoir :
 - limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix.
- **Décide** que le nombre de titres émis pourra être augmenté dans les trente (30) jours suivant la clôture de la souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.
- **Décide** que les actions émises en vertu de la présente délégation le seront à leur valeur nominale à la date d'émission de ces actions.
- **Confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et notamment :
 - de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des actions à créer,
 - de déterminer le nombre d'actions à émettre, ainsi que leurs termes et conditions, étant précisé que le prix d'émission des actions à

émettre sera égal à la valeur nominale de ces titres à la date d'émission de ces actions,

- de déterminer le mode de libération des actions émises,
- de déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des actions à émettre,
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières précédemment émises par la Société pendant un délai maximum de trois mois dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables,
- à sa seule initiative, d'imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et
- de prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, le cas échéant par délégation au Directeur général et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.

- **Décide** que la présente délégation de compétence sera valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'Assemblée Générale et qu'elle annule et remplace pour la période non écoulée la délégation ayant le même objet, accordée par l'Assemblée générale du 28 mai 2020.

Neuvième résolution

Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice des entités expressément visées à l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants (notamment l'article L. 225-129-2) et de l'article L. 225-138 du Code de commerce :

- **Délègue** au Conseil d'administration sa compétence de procéder à des augmentations de capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions réservé aux actionnaires, au profit de personnes nommément désignées. Le Conseil d'administration devra, en cas d'usage de la délégation, arrêter la liste nominative des bénéficiaires et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux sur la base de critères objectifs. La souscription de ces actions sera opérée en numéraire.

Seront expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.

- **Décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder cent-cinquante (150) millions d'euros, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital de la Société en vertu des huitième et dixième résolutions s'imputera sur ce plafond. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire du nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital.
- **Décide** que la présente délégation emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui pourront être émises.
- **Décide** que les actions émises en vertu de la présente délégation le seront à leur valeur nominale à la date d'émission de ces actions.
- **Décide** que le nombre de titres émis pourra être augmenté dans les trente (30) jours suivant la clôture de la souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.
- **Prend acte** que les émissions réalisées en vertu de la présente délégation de compétence devront être réalisées dans un délai de dix-huit mois à compter de l'Assemblée Générale ayant voté la délégation, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce.
- **Confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :
 - d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes définie ci-dessus et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
 - de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des actions à créer,
 - de déterminer le nombre d'actions à émettre, ainsi que leurs termes et conditions, étant précisé que le prix d'émission des actions à émettre sera égal à la valeur nominale de ces titres à la date d'émission de ces actions,
 - de déterminer le mode de libération des actions émises,
 - de déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des actions à émettre,
 - de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières précédemment émises par la Société pendant un délai maximum de trois mois dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables,
 - à sa seule initiative, d'imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant

les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et

- de prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, le cas échéant par délégation au Directeur général, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.

- **Décide** que le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée.
- **Décide** que la présente délégation de compétence sera valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de l'Assemblée Générale, et annule et remplace pour la période non écoulée la délégation ayant le même objet, accordée par l'Assemblée générale du 28 mai 2020.

Dixième résolution

Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital social réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit desdits salariés

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce, et L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail :

- **Délègue** au Conseil d'administration sa compétence de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à des augmentations de capital effectuées dans les conditions prévues articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail relatifs aux augmentations de capital réservées aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise.
Seront expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.
- **Décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 3% du montant du capital social après l'augmentation de capital considérée étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital de la Société en vertu des huitième et neuvième résolutions s'imputera sur ce plafond. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire du nominal des

actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital.

- **Décide** que la souscription serait réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou à un(des) fonds commun(s) de placement d'entreprise à mettre en place dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise à créer, conformément aux dispositions de l'article L.225-138-I du Code de Commerce. Les actions nouvelles confèreraient à leurs propriétaires les mêmes droits que les actions anciennes.
- **Décide** que la présente délégation emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui pourront être émises.
- **Décide** que le prix de souscription des nouvelles actions ordinaires, déterminé dans les conditions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du Travail serait fixé (i) conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise, ou (ii) en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent. La décision fixant la date de souscription serait prise par le Conseil.
- **Décide** que la décision fixant la date de souscription serait prise par le Conseil, le délai susceptible d'être accordé aux souscripteurs pour la libération du capital de leurs titres ne sachant être supérieur à trois ans. L'augmentation de capital ne serait réalisée qu'à concurrence du montant des actions effectivement souscrites, qui seraient libérées conformément aux dispositions légales.
- **Confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :
 - pour arrêter la liste des bénéficiaires et le nombre d'actions à attribuer à chacun d'eux, dans la limite du plafond fixé par l'assemblée générale,
 - pour arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, en conformité avec les prescriptions légales et statutaires et, notamment, fixer le prix de souscription en respectant les règles définies ci-dessus, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les délais de libération des actions, le tout dans les limites légales,
 - pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites,
 - pour accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités,

- pour apporter aux statuts les modifications corrélatives aux augmentations du capital social,
- de prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, le cas échéant par délégation au Directeur général, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.

➤ Décide que la présente délégation de compétence sera valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'Assemblée générale et qu'elle annule et remplace pour la période non écoulée la délégation ayant le même objet, accordée par l'Assemblée générale du 28 mai 2020.

b) Modification des articles 2.1 et 16.1.5.3 des statuts de la Société pour élargir les entités autorisées à adhérer au Groupe AFL aux établissements publics locaux (résolution n° 11)

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique en son article 67 a modifié l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales et dispose que « les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux » peuvent adhérer au Groupe AFL.

Cette disposition est ainsi venue élargir le périmètre des collectivités susceptibles d'adhérer au Groupe AFL, jusqu'alors limité aux communes, départements, régions, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et aux établissements publics territoriaux (EPT).

Le décret n° 2020-556 du 11 mai 2020 a défini les critères d'éligibilité des nouveaux actionnaires de la Société, avec des seuils qui s'appliquent à la situation financière et au niveau d'endettement de toute entité entrant au capital après sa publication.

L'assemblée générale des actionnaires de la Société, dans sa réunion du 28 mai 2020 a, dans un premier temps, modifié les statuts de la Société en vue d'intégrer les syndicats, acteurs majeurs de l'investissement public local, et il avait été annoncé qu'il serait proposé à une assemblée générale extraordinaire ultérieure l'élargissement de l'adhésion au-delà de ce premier cercle des syndicats.

Les équipes internes du Groupe AFL travaillent à définir les conditions de l'entrée progressive de l'ensemble des entités autorisées par la loi et le décret susvisés.

Il vous est donc proposé, dans le cadre de la onzième résolution de modifier l'article 2.1 et l'article 16.1.5.3 des statuts pour intégrer, au-delà des syndicats, au périmètre des nouvelles collectivités susceptibles d'adhérer au Groupe AFL, l'ensemble des entités autorisées aux termes de la loi.

De la sorte il appartiendra au Conseil d'administration, sans avoir à saisir l'assemblée générale des actionnaires pour apporter des modifications successives aux statuts de la Société, de définir les conditions, modalités et temporalité de l'entrée progressive des nouvelles typologies d'adhérents.

C'est ainsi que le Conseil d'administration sera amené à définir, notamment, la catégorie de rattachement de chaque catégorie de collectivité nouvelle aux assemblées spéciales des actionnaires (*collèges électoraux*) appelées à désigner les membres du Conseil d'administration en fonction du type de collectivité à laquelle ils appartiennent, conformément aux règles statutaires.

En conséquence, par la onzième résolution, il vous est proposé :

- (a) d'élargir l'objet social de la Société de sorte à inclure dans le périmètre des établissements susceptibles d'adhérer au Groupe AFL (membres actionnaires de l'Agence France Locale - Société Territoriale et emprunteurs garants de l'Agence France Locale), l'ensemble des entités définies à l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales ; et
- (b) de prendre acte de cet élargissement des typologies de collectivités dans la définition des catégories de Collectivités visées à l'article 16.1.5.3 des statuts portant sur les collèges électoraux.

Onzième résolution
Modifications des statuts de la Société dans leurs dispositions relatives à l'élargissement des entités autorisées à adhérer au Groupe AFL aux établissements publics locaux

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier l'objet social de la Société tel qu'inscrit à l'article 2.1, et les règles de composition du Conseil d'administration à l'article 16.1.5.3, des statuts de la Société de sorte à inclure dans le périmètre des établissements susceptibles d'adhérer au Groupe AFL (membres actionnaires de l'Agence France Locale - Société Territoriale et emprunteurs garants de l'Agence France Locale), l'ensemble des entités telles que définies conformément à l'article 67 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique modifiant l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales.

L'Assemblée générale, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale, décide de modifier l'article 2.1 et l'article 16.1.5.3 des statuts de la Société comme suit :

Article 2 - Objet – Raison d'être

2.1 Objet :

« La Société a pour objet social :

- de constituer et d'être actionnaire d'une société (**l'Agence France Locale**), dont l'objet principal est de contribuer au financement des collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux, ainsi que de toute Entité qui serait légalement autorisée à participer au mécanisme mis en œuvre par le Groupe Agence France Locale (tel que ce terme est défini ci-après) (**les Collectivités**) ;
- de permettre à ses actionnaires de réaliser prioritairement des économies et non de réaliser des bénéfices ;
- de garantir les engagements de l'Agence France Locale ;
- de définir les orientations stratégiques de l'agence de financement des Collectivités dénommée Groupe Agence France Locale, dont les structures juridiques de fonctionnement sont constituées de la Société et de l'Agence France Locale (le **Groupe Agence France Locale**) ;
- de piloter le système de garantie du Groupe Agence France Locale ;
- de fournir, le cas échéant, certains moyens et certaines prestations de services à l'Agence France Locale ;
- et plus généralement, de réaliser toutes opérations qu'elles soient économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe. »

Et,

«

Article 16 – Conseil d'administration

16.1. Composition

(...)

16.1.5.3 Pour les besoins du présent Article 16.1, (a) les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les établissements publics territoriaux mentionnés à l'article L. 5219-2 du Code général des collectivités territoriales, les syndicats de communes et les syndicats mixtes autres que ceux visés au (b) sont réputés constituer une catégorie unique de Collectivités; et (b) les syndicats mixtes ouverts et toutes les autres catégories d'établissements seront rattachés à la catégorie de Collectivités désignée dans leur délibération d'adhésion, et à défaut d'une telle désignation, selon les catégories de rattachement définies par le Conseil d'administration. »

Le reste de l'article 16.1 étant inchangé.

c) Modification des statuts de la Société dans leurs dispositions relatives à la définition de l'Endettement Total pris en compte pour le calcul de l'Apport en Capital Initial (résolution n° 12)

Parmi les établissements publics locaux que la loi autorise dorénavant à devenir actionnaires, figurent les offices publics de l'habitat. Le modèle d'accès au crédit de ces établissements est très particulier, et repose essentiellement sur les "fonds d'épargne" administrés par la Caisse des dépôts. L'AFL n'a pas vocation à remplacer ce type de financement mais doit prendre sa place, comme outil de diversification, sur la part non financée par les fonds d'épargne.

En conséquence, le Conseil d'administration de l'AFL-ST vous propose, par la douzième résolution, de modifier la définition de l'Endettement Total pris en compte pour le calcul de l'Apport en Capital Initial, afin d'ajouter aux catégories de dette déjà exclues de ce calcul (a) les dettes relatives à des avances remboursables (actuellement comptabilisées en 1678), et (b) dans le cas des offices publics de l'habitat, les dettes (actuellement comptabilisées en 1641) contractées auprès de la Caisse des Dépôts.

Cette modification sera applicable aux entités qui deviendraient actionnaires de l'Agence France Locale - Société Territoriale après la date de tenue de la présente assemblée générale.

Douzième résolution

Modifications des statuts de la Société dans leurs dispositions relatives à la définition de l'Endettement Total pris en compte pour le calcul de l'Apport en Capital Initial

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier l'article 7.3.2.1 des statuts en vue d'étendre la liste des dettes, telles qu'exclues du calcul de l'Endettement Total pris en compte pour le calcul de l'Apport en Capital Initial, aux dettes relatives à des avances remboursables et, dans le cas des offices publics de l'habitat, aux dettes contractées auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

L'Assemblée générale, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale, décide de modifier le (i) de la définition d'Endettement Total à l'article 7.3.2.1 des statuts comme suit :

« (i) l'Endettement Total ne prendra pas en compte (a) les dettes relatives aux financements de projets dans le cadre de partenariats public-privé où l'Entité emprunteuse n'est pas juridiquement actionnaire de la Société, (b) les dettes souscrites par la Collectivité Concernée et relatives à des avances remboursables, ni (c) dans le cas d'une Collectivité Concernée qui est un office public de l'habitat, les dettes contractées auprès de la Caisse des dépôts et consignations ; »

d) Modification des articles 7.4.3 et 7.4.4 des statuts de la Société pour porter l'échelonnement du paiement de l'Apport en Capital Initial à dix ans (résolution n° 13)

Conformément au Pacte d'actionnaires, lors de leur adhésion au Groupe Agence France Locale, les nouveaux actionnaires s'engagent à souscrire à une ou plusieurs augmentations de capital pour un prix total de souscription égal à leur Apport en Capital Initial (ACI). Conformément aux statuts, le paiement des ACI peut en principe être échelonné, à la demande de la Collectivité, sur une durée maximale de trois (3) années civiles.

En vertu des dispositions statutaires, par exception, le Conseil d'Administration de la Société arrête, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale des montants d'ACI à partir desquels les Collectivités pourront demander un paiement étalé sur plus de trois années, à condition d'accepter l'application des coefficients kn et kn' correspondant pour le calcul de leur ACI, et dans la limite actuelle de cinq années civiles.

Le versement des ACI peut être un frein à l'adhésion pour un certain nombre de Collectivités. Aussi, afin de faciliter le développement du Groupe Agence France, permettre à plus de collectivités d'adhérer au Groupe et de bénéficier des financements de l'Agence France Locale, il est proposé de porter cette limite maximale de cinq à dix années civiles.

Le Conseil d'administration considère que cette facilité, offerte sur demande des Collectivités concernées et sous conditions posées par le Conseil d'administration, est de nature à augmenter le nombre des actionnaires de la Société tout en maintenant un niveau de fonds propres adéquat au regard des exigences réglementaires pour permettre l'accroissement des crédits consentis aux Membres.

Les conditions dans lesquelles cette faculté de prolongation exceptionnelle de l'échelonnement du versement de l'ACI sera accordée, restent inchangées.

Cette modification sera applicable aux entités qui deviendraient Membres du Groupe Agence France Locale après la date de tenue de la présente assemblée générale.

En conséquence, le Conseil d'administration de l'AFL-ST souhaite que les statuts de la Société soit modifiés pour permettre la prolongation du versement de l'ACI.

Par la treizième résolution, il vous est proposé de porter la durée maximale de l'échelonnement du paiement de l'ACI de cinq à dix années.

Treizième résolution
Modifications des statuts de la Société dans leurs dispositions relatives à l'échelonnement du paiement de l'Apport en Capital Initial

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier les articles 7.4.3 et 7.4.4 des statuts en vue d'autoriser l'échelonnement de la durée de libération du capital promis pour le porter d'une durée maximale de cinq années civiles à une durée maximale de dix années civiles.

L'Assemblée générale, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale, décide de modifier l'article 7.4.3 des statuts comme suit :

« 7.4.3

En principe, le paiement de l'ACI pourra être échelonné par les Collectivités sur une durée maximale de trois (3) années civiles, et pourra être effectué y compris l'année au cours de laquelle intervient l'adhésion. Par exception, le Conseil d'Administration de la Société arrêtera, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale des montants d'ACI à partir desquels les Collectivités pourront demander un paiement sur une période supérieure à la durée maximale précitée, dans la limite de dix (10) années civiles, à condition d'accepter l'application des coefficients kn et kn' correspondant pour le calcul de leur ACI. La demande d'échelonnement devra être indiquée dans la Demande d'Adhésion et ne pourra pas être refusée si le montant d'ACI à payer (après prise en compte du coefficient kn correspondant) est effectivement supérieur ou égal au seuil fixé par le Conseil d'Administration de la Société pour en bénéficier.

7.4.4

L'échelonnement sera réalisé de telle sorte que, à chaque versement, à l'exception du dernier, le montant total des versements effectués à cette date soit au minimum égal au montant (v) calculé ci-après et arrondis à la hausse pour permettre en tout hypothèse la souscription d'un nombre entier d'actions par la Collectivité

$$v = \frac{ACI}{n} * (d + 1)$$

Où : *ACI est égal au montant total d'ACI devant être payé ;*

n est égal au nombre d'années sur lesquelles le paiement de l'ACI a été échelonné et est un nombre entier compris entre deux (2) (inclus) et dix (10) (inclus) ;

d correspond à la différence entre l'année au cours de laquelle intervient un paiement considéré et l'année au cours de laquelle est intervenue l'adhésion »

e) Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités (résolution n°14)

La quatorzième résolution concerne la délivrance au porteur d'originaux, d'extraits ou de copies du procès-verbal de l'Assemblée générale des Actionnaires de la Société, de tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publications et formalités légales relatives à l'Assemblée générale mixte du 27 mai 2021.

*Quatorzième résolution
Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités et publicités prévues par la loi et les règlements en vigueur relatives aux décisions prises dans le cadre de la présente assemblée.

**

Le Conseil d'administration propose l'adoption de l'ensemble des résolutions présentées à l'Assemblée générale mixte du 27 mai 2021.

Nous restons bien entendu à votre entière disposition pour répondre à toute question et vous apporter toute précision complémentaire.

Fait à Paris, le 12 avril 2021,



Pour le Conseil d'administration

La Présidente du Conseil d'administration
Pia IMBS

V. Ratification des cooptations en qualité de membre du Conseil d'administration de l'Agence France Locale – Société Territoriale (article R.225-83 alinéa 5 du Code de commerce)

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance, Nationalité</i>	<i>Fonctions exercées, et le cas échéant participation à des comités au sein de Agence France Locale – Société Territoriale</i>	<i>Nombre d'actions détenues dans le capital de la Société</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe Agence France Locale depuis sa constitution</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe</i>		<i>Domaines d'expertise / Expériences</i>
				<i>Mandats en cours</i>	<i>Mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années</i>	
<p>Monsieur Sacha Briand</p> <p>né le 11 décembre 1969 à Villeneuve-Saint-Georges (94190)</p> <p>Nationalité française</p>	<p>Depuis le 25 septembre 2020 : Vice-président du Conseil d'administration de l'Agence France Locale – Société Territoriale</p>	<p>Aucune</p>	<p>Depuis le 28 septembre 2020 : Président du Conseil de surveillance de l'Agence France Locale</p> <p>De 2017 au 28 septembre 2020 : Représentant permanent de la Métropole de Toulouse au sein du Conseil d'administration de l'Agence France Locale – Société Territoriale</p>	<p>Depuis octobre 2020 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Membre du Conseil d'administration de la SEM du MINT <p>Depuis septembre 2020 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Président de l'EPFL du Grand Toulouse - Membre du conseil syndical du SDEHG <p>Depuis 2014 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Membre du Comité syndical de SM Tisséo Collectivité - Membre du Conseil d'administration de SPL Tisséo Ingénierie - Membre du Conseil d'administration EPIC Tisséo Voyageurs - Membre du Comité syndical de SM DECOSET 	<p>2017 – 2020 : Membre du Conseil d'administration SPL ZeFil</p> <p>2016 – 2020 : Censeur du conseil de surveillance SA ATB (aéroport de Blagnac)</p>	<p>Depuis 2014 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adjoint au Maire à la ville de Toulouse - Vice-président de la Métropole de Toulouse - Conseiller Régional de la Région Occitanie <p>Depuis 2005 : Avocat au Barreau de Toulouse</p> <p>1995 – 2013 : Conseiller municipal de la ville de Blagnac</p> <p>1998 – 2004 : Directeur général des Services de la Communauté de Communes Muretain</p> <p>1995 – 2004 : Directeur général des Services de la Commune de Muret</p> <p>1993-1995 : Consultant en gestion des organisations</p>

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance, Nationalité</i>	<i>Fonctions exercées, et le cas échéant participation à des comités au sein de Agence France Locale – Société Territoriale</i>	<i>Nombre d'actions détenues dans le capital de la Société</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe Agence France Locale depuis sa constitution</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe</i>		<i>Domaines d'expertise / Expériences</i>
				<i>Mandats en cours</i>	<i>Mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années</i>	
						publiques, Cabinet JPA Consultants
Pia Imbs Née le 14 mars 1960 à Strasbourg (69007) Nationalité française	Depuis le 29 mars 2021 : Présidente du Conseil d'administration	Aucune	Depuis le 6 mai 2021 : Vice- présidente du Conseil de surveillance	Depuis juillet 2020 : Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg Depuis mars 2014 : Maire de la Commune de Holtzheim Depuis mars 2008 : Responsable de la Chaire RSE et du Master Ressources Humaines à l'EM Strasbourg Depuis mai 1994 : Maître de Conférence HDR en sciences de gestion à l'EM Strasbourg		2006-2009 : Animatrice et coordinatrice du SIM Tank Développement durable 2005-2008 : Chargée de mission au Conseil Région d'Alsace 1997-2006 : Directrice IAE Strasbourg 1992-1994 : Directrice des relations extérieures 1990-1992 : Directrice du Département d'économie et de gestion 1987-1990 : Doyen Faculté d'Economie et de Gestion d'Amiens, Université de Picardie

VI. Rapport annuel 2020

Est inséré ci-après le rapport annuel de la Société Territoriale comportant les différentes parties réglementaires visées par les articles L.225-100 et suivants du Code de Commerce. Les rapports des Commissaires aux comptes portant sur les comptes sociaux et consolidés annuels établis au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 y sont annexés.

Ce rapport est publié sur www.agence-france-locale.fr et archivé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers.



Rapport annuel de
l'AFL-ST pour la
période du 1^{er} janvier
au 31 décembre 2020

Chiffres clés au 31 décembre 2020 - IFRS

Encours de
crédit au bilan

3,83 milliards
d'euros

Produit net
bancaire

13,79 millions
d'euros

Dépôts en
banque centrale
et établissements
de crédit

801 millions
d'euros

Charges
d'exploitation

11,27 millions
d'euros

Résultat net

+2,30 millions
d'euros

Common Equity
Tier 1 ratio

15,13%

Table des matières

LEXIQUE	5
I. Structure actionnariale, modèle économique et notation du Groupe Agence France Locale	7
1. Contexte de création et rappel de la structure du modèle	7
2. Modèle économique du Groupe AFL.....	8
3. Notation des obligations émises par l'AFL.....	10
II. Le champ des activités du Groupe Agence France Locale.....	11
1. Les produits.....	11
2. Les collectivités locales.....	11
III. Revue des activités de l'exercice écoulé.....	21
1. Faits marquants de l'exercice écoulé.....	21
2. Résultats de l'exercice écoulé - Chiffres clés en normes IFRS.....	30
IV. Evènements importants survenus depuis la clôture de l'exercice.....	31
V. Les actifs individuels au bilan de l'AFL-ST au 31 décembre 2020.....	33
1. Montant des prêts consentis	33
2. Filiales et participations.....	33
3. Autres actifs financiers	34
VI. Les passifs individuels au bilan de l'AFL-ST au 31 décembre 2020.....	35
▪ Décomposition des dettes fournisseurs et des créances clients..	35
VII. Résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020.....	38
1. Comptes sociaux de l'AFL-ST selon les normes comptables françaises 38	
2. Proposition d'affectation du résultat de l'AFL-ST.....	38
3. Comptes consolidés du Groupe AFL établis selon les normes comptables IFRS.....	39
4. Dividendes distribués (article 243 bis du CGI).....	41
5. Dépenses non déductibles fiscalement (articles 39.4 du CGI et 39.5 du CGI).....	41
VIII. Gestion des risques.....	42
1. Description des principaux risques et incertitudes auxquels la Société est confrontée.....	42
2. Ratios prudentiels et fonds propres	54
3. Procédures de contrôle interne et de gestion des risques.....	55
IX. Activité du Groupe AFL en matière de recherche et de développement ..	57
X. Données concernant le capital social et l'action	57
1. Répartition de l'actionnariat et modifications intervenues au cours de l'exercice.....	57
2. Participation des salariés au capital	57

3.	Achat par la Société de ses propres actions	57
4.	Opérations sur les titres de l'AFL par les dirigeants.....	57
5.	Situation boursière de l'AFL-ST	57
XI.	Informations sociales, environnementales et sociétales.....	58
XII.	Gouvernement d'entreprise.....	80
	ANNEXE 1 - REPARTITION DE L'ACTIONNARIAT DE L'AFL-ST AU 01/01/2020 ET 31/12/2020	124
	ANNEXE 2 - TABLEAU DES RESULTATS DES CINQ EXERCICES ECOULES	148
	ANNEXE 3 - TEXTE DES RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE MIXTE DU 27 MAI 2021	150
	ANNEXE 4 - CALENDRIER DE COMMUNICATION FINANCIERE ETABLI AU TITRE DE L'EXERCICE SOCIAL OUVERT DU 1ER JANVIER AU 31 DECEMBRE 2021	162
	RESPONSABILITE DU PRESENT RAPPORT DE GESTION CONSOLIDE ETABLI AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2020	163
	COMPTES SOCIAUX DE L'AFL-ST ET COMPTES CONSOLIDES DU GROUPE AFL & RAPPORTS DES CAC AFFERENTS	164
	RAPPORT PILIER III CONSOLIDE - GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE (GROUPE AFL) ...	219
1.	Objectifs et appétit aux risques	219
2.	Gouvernance, processus.....	222
3.	Risques et adéquation des fonds propres.....	222
4.	Fonds propres.....	223
5.	Exigences de fonds propres	225
6.	Risque de crédit et de contrepartie.....	229
7.	Ajustements pour risque de crédit.....	230
8.	Grands Risques	230
9.	Actifs grevés	230
10.	Risque opérationnel.....	231
11.	Risque de liquidité	231
12.	Risque de taux d'intérêt pour les portefeuilles hors négociation 233	
13.	Exposition aux positions de titrisation.....	234
14.	Implantations à l'étranger	234
15.	Politique de rémunération	235
16.	Levier.....	237
17.	Expositions renégociées (forbearance).....	240
18.	Expositions performantes et non performantes (NPL).....	240

LEXIQUE

ACI	Apport en Capital Initial
ACC	Apport en Capital Complémentaire
ACPR	Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
AFL	Agence France Locale
AFL - ST	Agence France Locale - Société Territoriale
ALM	Asset and Liability Management
AMF	Autorité des Marchés Financiers
ASW	Asset Swap
BCE	Banque Centrale Européenne
CAF	Capacité d'autofinancement
CAR	Comité d'Audit et des Risques
CBPP	Covered Bond Purchase Programme - programme d'achat d'obligations sécurisées
CCI	Comité du Contrôle Interne
CET1	Common Equity Tier 1
CGI	Code Général des Impôts
CRG	Comité des Risques Globaux
CRU	Conseil de Résolution Unique
CVAE	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
CGCT	Code général des collectivités locales
CRG	Comité des risques globaux
DVM	Durée de Vie Moyenne
EAPB	European Association of Public Banks - Association européenne des banques publiques
ECP	Euro Commercial Paper
EMTN	Euro Medium Term Notes
EPCI	Etablissement public de coopération intercommunale
EPL	Etablissements publics local
EPT	Etablissement public territorial
FRU	Fonds de résolution unique
FGDR	Fonds de garantie des Dépôts et de Résolution
GFP	Groupement à fiscalité propre
HQLA	High Quality Liquid Assets
IDA	Impôts différés d'actifs
IMR	Initial margin requirement (marge initiale requise)
LCR	Liquidity Coverage Ratio - Ratio de couverture de la liquidité
LFR	Loi de finance rectificative
LGFA	Local government funding agencies - Agences de financement des collectivités locales
MNI	Marge nette d'intérêt
MSE	Mécanisme de stabilité européen
NSFR	Net Stable Funding Ratio - taux net de financement stable

OAT	Obligations Assimilables du Trésor
PEPP	Pandemic Emergency Purchase Programme - - programme d'achats d'urgence face à la pandémie
PNB	Produit net bancaire
RBE	Résultat brut d'exploitation
RN	Résultat net
RRD	Recovery and Resolution Directive - Directive sur le recouvrement et la résolution
RWA	Risk Weighted Asset - actifs pondérés des risques
SaaS	Software as a Service - logiciel en tant que service
TCI	Taux de Cession Interne
TCN	Titres de créances négociables
TL-TRO	Targeted longer-term refinancing operations
VAN	Valeur actuelle nette



1. Contexte de création et rappel de la structure du modèle

Le Groupe Agence France Locale (Groupe AFL) a été constitué sur le fondement des dispositions de l'article 35 de la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires avec pour objectif de mettre en place, en France, une entité entièrement dédiée au financement des collectivités locales, à l'instar de ce qui prévaut, depuis de nombreuses années dans les pays d'Europe du Nord et au Japon¹.

Le Groupe Agence France Locale (Groupe AFL) est organisé autour d'une structure duale composée d'une part de l'Agence France Locale - Société Territoriale (l'AFL-ST, ou Société Territoriale, la maison mère au statut de compagnie financière) et, d'autre part, de l'Agence France Locale (l'AFL, la filiale, établissement de crédit spécialisé). La combinaison de ces deux sociétés forme le Groupe Agence France Locale, dont la gouvernance à double niveau a pour objectif de séparer la gestion opérationnelle, qui est de la responsabilité de l'établissement de crédit spécialisé (l'AFL), de la représentation des actionnaires et de la stratégie financière, qui sont du ressort de l'AFL-ST. Cette séparation des responsabilités a pour objectif de prévenir l'AFL d'une possible intervention des collectivités membres dans ses activités quotidiennes de gestion, de responsabiliser les parties prenantes dans le cadre de leurs missions et enfin de disposer de mécanismes adéquats de contrôle et de surveillance.

A ce titre, le Conseil d'administration de l'AFL-ST a adopté la règle selon laquelle les membres indépendants doivent être majoritaires au Conseil de Surveillance de l'établissement de crédit. Ce faisant, les actionnaires acceptent et reconnaissent l'importance que des professionnels du monde bancaire et financier soient responsables de la surveillance de l'établissement de crédit.

Les principales missions de l'AFL-ST, maison mère du groupe, sont les suivantes :

- La représentation des actionnaires ;
- Le pilotage du mécanisme de garantie ;
- La nomination des membres du Conseil de surveillance de l'établissement de crédit ;
- La fixation des grandes orientations stratégiques et le cadre d'appétit au risque ; et
- La promotion du modèle, conjointement avec l'AFL, auprès des collectivités locales en vue d'augmenter le nombre d'adhérents.

Les principales missions de l'AFL, établissement de crédit détenu à plus de 99,99 % par l'AFL-ST, sont les suivantes :

- L'octroi de crédits exclusivement aux collectivités membres actionnaires ;
- La levée de fonds sur les marchés de capitaux ; et

¹ Article 35 de la loi française n°. 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, par la suite codifié à l'Article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales français (CGCT), permettant aux collectivités locales françaises de créer une entreprise publique sous la forme d'une société anonyme régie par le livre II du Code de commerce français, dont le mandat social est de contribuer à leur financement par le biais d'une filiale dédiée. L'article L. 1611-3-2 du CGCT tel que modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 puis par la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite « Loi Engagement et Proximité » dispose que : « Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent

créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat. »

- La gestion opérationnelle quotidienne des activités financières de la Société.

2. Modèle économique du Groupe AFL

Le Groupe AFL est un outil de financement des dépenses d'investissement des collectivités locales, dont ces dernières sont les détentrices exclusives à travers la Société Territoriale, l'AFL-ST, l'actionnaire majoritaire de l'établissement de crédit du Groupe à plus de 99,9%. A l'instar des agences de financement des collectivités locales d'Europe du Nord², établies depuis plusieurs décennies, mais également des agences britannique, néo-zélandaise ou japonaise, le Groupe AFL a vocation à être un acteur pérenne du financement des investissements locaux. Le modèle s'inspire très directement de celui de ses homologues nordiques, tout en intégrant les contraintes propres au contexte français. Plus spécifiquement, le modèle du Groupe AFL est largement inspiré de celui des agences suédoise et finlandaise qui financent les collectivités locales de leurs pays respectifs depuis la fin des années 80. Ce modèle qui repose sur la mutualisation des besoins de financement des collectivités et sur leur qualité de crédit, permet par leur regroupement de disposer d'une taille suffisante pour recourir à des emprunts sur les marchés de capitaux, notamment sous la forme d'émissions obligataires, dans l'objectif d'octroyer des crédits simples à taux fixe ou à taux variable aux collectivités locales actionnaires.

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (dite « Loi Engagement et Proximité ») en son article 67 modifie l'article L.1611-3-2 du code général des collectivités territoriales et dispose que « les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux » peuvent désormais adhérer à l'AFL.

Cette disposition vient ainsi élargir le périmètre des collectivités susceptibles d'adhérer à l'AFL, jusqu'alors limité aux

communes, départements, régions, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et établissements publics territoriaux (EPT).

Le décret n°2020-556 du 11 mai 2020 publié le 12 mai 2020 est venu définir les critères d'éligibilité des nouveaux actionnaires de l'AFL, avec des seuils qui s'appliquent à la situation financière et au niveau d'endettement de toute entité entrant au capital de l'AFL depuis sa date de publication.

Les actionnaires de l'AFL et de l'AFL-ST réunis en assemblée générale respectivement les 7 mai et 28 mai 2020 ont modifié les statuts des deux sociétés pour intégrer les syndicats au périmètre des nouvelles collectivités susceptibles d'adhérer à l'AFL.

Ainsi, les entités pouvant être actionnaires de l'AFL-ST selon ses statuts, comprennent, à la date du présent rapport, les régions, les départements, les communes, les EPCI à fiscalité propre, les EPT mentionnés à l'article L5219-2 du CGCT, les syndicats de communes et les syndicats mixtes.

L'optimisation du coût de financement sur les marchés de capitaux est le résultat de la grande qualité de crédit de l'AFL qui s'appuie sur une situation financière solide, la qualité des actifs portés au bilan et un double mécanisme de garantie à première demande.

- D'une part, les « Garanties Membres » octroyées par les collectivités locales membres actionnaires de l'AFL-ST au bénéfice de tout créancier financier de l'AFL permettent d'appeler directement en garantie les collectivités locales actionnaires. Le montant de cette garantie a vocation à être égal aux montants des encours des emprunts d'une durée supérieure à 364 jours contractés par chaque collectivité membre auprès de l'AFL. Ainsi, un créancier a la possibilité d'appeler la garantie auprès de plusieurs collectivités.

² Les agences de financement des collectivités territoriales présentes en Europe du Nord sont : Kommunekredit au Danemark créée en 1899, BNG et NWB aux Pays-Bas créées

respectivement en 1914 et 1954, KBN en Norvège créée en 1926, Kommuninvest en Suède créée en 1986 et MuniFin en Finlande créée en 1989/1993.

Une collectivité dont la garantie aurait été appelée par un créancier a l'obligation d'en informer l'AFL-ST qui peut, quant à elle, appeler à son tour toutes les autres garanties des membres au prorata du montant de leurs crédits contractés auprès de la Société.

Cette garantie est organisée pour créer une solidarité entre les collectivités membres dans le paiement des sommes dues tout en étant limitée pour chacune d'entre elles à son encours de crédit. Afin de disposer d'un niveau de liquidité adéquat, les montants empruntés par l'AFL ont vocation à être supérieurs aux montants qu'elle prête aux membres, en conséquence de quoi, les titres émis par l'AFL ne sont pas couverts totalement par le mécanisme des Garanties Membres :

- En tendance, environ 70% du montant total des emprunts émis par l'AFL sur les marchés sont utilisés pour consentir des crédits à moyen et long terme aux membres ;
 - Il en résulte que près de 30% du montant total des emprunts émis par l'AFL sur les marchés sont conservés à la fois pour assurer la liquidité de l'AFL, conformément à ses obligations réglementaires et aux bonnes pratiques de gestion, et pour proposer des crédits de trésorerie aux membres dans les conditions et limites fixées par les politiques financières de l'AFL.
- D'autre part, la « Garantie ST » octroyée par l'AFL-ST au bénéfice de tout créancier financier de l'AFL qui permet au(x) créancier(s) d'appeler directement en garantie l'AFL-ST qui est alors l'unique contrepartie du créancier. Le plafond de la « Garantie ST » est

fixé par le Conseil d'Administration. Il a été rehaussé de 5 à 10 milliards d'euros par le Conseil d'administration du 28 septembre 2018. Il couvre l'intégralité des engagements de sa filiale, l'AFL, vis-à-vis de ses créanciers financiers. Au 31 décembre 2020, le montant des titres garantis par l'AFL-ST correspondant aux émissions de dettes et aux transactions financières réalisées avec des contreparties s'élève à 6,3 milliards d'euros.

Ce double mécanisme permet aux bénéficiaires de ces garanties³ de disposer à la fois de la faculté (i) d'appeler en garantie les collectivités locales membres du groupe, et/ou (ii) de pouvoir actionner la « Garantie ST », voie qui présente l'avantage de la simplicité à travers le guichet unique qu'elle offre.

Il convient également de noter que, conformément à ses dispositions statutaires, la « Garantie ST » peut faire l'objet d'un appel pour le compte des créanciers financiers sur demande de l'AFL dans le cadre d'un protocole conclu entre les deux sociétés. L'objectif de ce mécanisme d'appel par des tiers aux bénéficiaires directs de la « Garantie Membres » est de pouvoir mobiliser les garanties en prévention du non-respect des ratios réglementaires ou de la survenance d'un défaut.

En dehors du risque de crédit sur les collectivités locales, qui est spécifiquement porté par l'établissement de crédit, tous les risques financiers du Groupe AFL (autres risques de crédit, risque de change, risque de taux d'intérêt et risque de liquidité) ont vocation à être limités, encadrés, voire neutralisés.

S'agissant des exigences prudentielles, le Groupe AFL est suivi en consolidé pour ce qui concerne les fonds propres. Il s'est fixé un ratio de solvabilité (Common Equity Tier One au niveau de AFL-ST) à 12,5 % minimum pour une limite réglementaire hors coussin contracyclique à 11,75%.

³ Les modèles de garanties sont accessibles sur le site internet de l'AFL : www.agence-france-locale.fr

En ce qui concerne les obligations réglementaires relatives au ratio de levier, celles-ci font l'objet d'un traitement différencié pour les établissements de crédit publics de développement dans le cadre de la CRR2. En effet, cette réglementation autorise les établissements de crédit publics de développement à exclure de leur exposition levier certains actifs tels que les prêts incitatifs⁴. L'AFL étant reconnue établissement de crédit public de développement depuis le 11 mars 2021 (voir §3 Evènements importants survenus depuis la clôture de l'exercice), elle est autorisée à déduire les prêts de développement incitatifs de l'actif du bilan.

Au 31 décembre 2020, le ratio de levier du Groupe AFL s'élève à 8,63% selon la méthode applicable aux établissements de crédit publics de développement, bien supérieur au seuil de 3% demandé par la réglementation pour juin 2021. Il s'élève à 2,83% selon la méthode applicable à tous les établissements de crédit.

3. Notation des obligations émises par l'AFL

A travers l'établissement de crédit, le Groupe AFL bénéficie depuis le 29 janvier 2015 d'une notation par l'agence de notation Moody's Investors Service (Moody's) et depuis le 20 mai 2019 par l'agence de notation S&P Global Ratings Europe Limited (S&P). Les notations financières de l'AFL sont très élevées et inchangées par rapport au 31 décembre 2019 : Aa3 chez Moody's et AA- chez S&P, dans les deux cas avec une perspective stable.

Le programme d'émissions obligataires de l'AFL est également noté par les agences de notation Moody's et S&P. La notation des obligations émises par l'AFL se situe au niveau du meilleur échelon de qualité de crédit (« *high grade* »), bénéficiant à la date du présent rapport, d'une notation Aa3 assortie d'une perspective stable par Moody's, et d'une notation AA- assortie d'une perspective stable par S&P.

L'AFL fait également l'objet d'une notation de sa dette à court terme à P-1 chez Moody's et A-1 chez S&P,

⁴ Règlement UE 2013/876 art 429 bis C/ expositions exclues de la mesure de l'exposition totale



1. Les produits

En application de l'agrément en qualité d'établissement de crédit spécialisé, qui lui a été accordé par l'ACPR le 12 janvier 2015, l'AFL peut réaliser des opérations de crédit au bénéfice des entités qui sont membres actionnaires de l'AFL-ST. Cette activité consiste en l'octroi de crédits pour permettre d'assurer le financement d'une partie des budgets d'investissement des membres. Cette offre de financement à moyen et long terme (Crédits Moyen-Long Terme), qui représente le cœur des activités du Groupe AFL a été complétée par une offre de financement à court terme (Crédits de Trésorerie), depuis le quatrième trimestre 2016.

2. Les collectivités locales

2.1 Environnement institutionnel et typologie des collectivités

Conformément aux dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux constituent le marché cible et unique de l'AFL, ce qui représente un marché total potentiel de plus de 46 000 entités, dont un nombre important ne recourt toutefois pas au crédit.

L'article 67 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié l'article L.1611-3-2 du code général des collectivités territoriales. Désormais, peuvent être actionnaires de l'AFL-ST, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics locaux.

Le décret n°2020-556 du 11 mai 2020 publié le 12 mai 2020 est venu définir les critères d'éligibilité des nouveaux actionnaires de l'AFL, avec des seuils qui s'appliquent à la situation financière et au niveau d'endettement de toute entité entrant au capital de l'AFL depuis sa date de publication.

Les actionnaires de l'AFL et de l'AFL-ST réunis en assemblée générale respectivement les 7 mai et 28 mai 2020 ont modifié les statuts des deux sociétés pour intégrer les syndicats au périmètre des nouvelles collectivités susceptibles d'adhérer à l'AFL. Ainsi, au 31 décembre 2020 l'AFL compte parmi ses membres six syndicats.

Des travaux sont en cours au sein des équipes du Groupe AFL en vue de préparer l'élargissement à d'autres entités du secteur public local éligibles aux termes des dispositions législatives et réglementaires indiquées ci-dessus. À cet effet, sur propositions des instances du Groupe AFL, il sera proposé aux actionnaires de l'AFL et de l'AFL-ST réunis en assemblée générale respectivement les 6 mai et 27 mai 2021 de procéder à une nouvelle modification des statuts des deux sociétés de sorte à autoriser l'adhésion future de toutes les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux conformément au texte de l'article L.1611-3-2 du code général des collectivités territoriales résultant de la loi du 27 décembre 2019 susvisée, et sous conditions à préciser par le Conseil d'administration.

▪ Typologie et nombre de collectivités

Au 1^{er} janvier 2020, on recense en France 34 968 communes (dont 129 communes en outre-mer), 96 départements (dont 2 en outre-mer) et 14 régions (dont 2 en outre-mer). 97% des communes comptent moins de 10 000 habitants. Au 1^{er} janvier 2021, 2 519 communes avaient fusionné pour former 779 communes nouvelles.

S'y ajoutent cinq collectivités à statut particulier : la Collectivité de Corse, la Métropole de Lyon, Martinique, Guyane et le Département de Mayotte.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin sont regroupés au sein de la *collectivité européenne d'Alsace*. Cette nouvelle collectivité est dotée de compétences spécifiques, plus étendues que celles d'un département, adaptées aux particularités de l'Alsace.

La couverture du territoire par les EPCI à fiscalité propre est achevée. Depuis le 1^{er} janvier 2018, demeurent quatre communes isolées (quatre îles monocommunes) bénéficiant d'une dérogation législative (l'île d'Yeu, l'île de Bréhat, l'île de Sein et l'île de Ouessant). Au 1^{er} janvier 2021, on recense 1 253 EPCI à fiscalité propre ainsi que deux collectivités à statut particulier, la Ville de Paris et la Métropole de Lyon, au sens de l'article 72 al. 1^{er} de la constitution : 995 communautés de communes, 223 communautés d'agglomération, 14 communautés urbaines et 21 métropoles de droit commun. Deux collectivités disposent d'un statut particulier, la Ville de Paris après absorption du département de Paris, et la Métropole de Lyon, créée le 1^{er} janvier 2015 et désormais dotée des compétences d'une communauté urbaine et d'un département. Parmi les métropoles créées le 1^{er} janvier 2016, deux disposent d'un statut particulier : le Grand Paris et la métropole d'Aix-Marseille Provence. La métropole du Grand Paris est divisée en 11 établissements publics territoriaux (EPT). La Métropole d'Aix-Marseille Provence pourrait fusionner avec le département des Bouches du Rhône dans les 2 ou 3 prochaines années.

Au 1^{er} janvier 2020, on compte 9 454 syndicats intercommunaux et mixtes se décomposant en 5 212 syndicats intercommunaux à vocation unique (SIVU), 1 291 syndicats intercommunaux à vocation multiple (SIVOM), 2 803 syndicats mixtes, 25 pôles métropolitains et 123 pôles d'équilibre territorial et rural (PETR).

Au 31 décembre 2020, les 411 membres de l'AFL se décomposent de la manière suivante :

- 306 communes
- 85 EPCI à fiscalité propre (y.c. les EPT)
- 11 départements (dont Saint-Pierre-et-Miquelon)
- 3 régions (dont la Polynésie Française)
- 6 syndicats

Pour rappel, à ce jour 5 communautés urbaines sur un total de 14 et 11 métropoles sur un total de 21 ainsi que la Métropole de Lyon sont membres de l'AFL.

▪ **Évolutions institutionnelles récentes et/ou à venir**

Le gouvernement actuel a indiqué ne pas souhaiter engager de lourds chantiers institutionnels après les évolutions de la décennie passée, principalement initiées par quatre textes législatifs :

- La loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015
- La loi relative à la délimitation des régions du 25 novembre 2014
- La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014
- La loi du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, complétant la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales. La loi de finances pour 2018 (art. 60) a reconduit les incitations financières favorisant la poursuite des créations de « communes nouvelles »⁵.

Le gouvernement actuel doit toujours clarifier l'organisation de la Métropole du Grand Paris. Cela n'exclut pas pour autant quelques initiatives et expérimentations locales telles que la fusion des départements du Haut-Rhin et Bas-Rhin avec la création de la « collectivité européenne d'Alsace » aux compétences renforcées qui a vu le jour le 1^{er} janvier 2021 et un projet de fusion des départements Hauts-de-Seine et Yvelines, à un stade cependant moins avancé.

À l'issue du *grand débat national* qui s'est tenu au printemps 2019, le gouvernement a annoncé que des aménagements législatifs seraient apportés pour assouplir la loi NOTRe du 7 août 2015. Cette intention

⁵ En 2019, le recours à ce dispositif est impossible dans la mesure où la loi électorale l'interdit l'année qui précède les élections municipales. Selon la Loi du 11 décembre 1990 : « il ne peut être procédé à aucun redécoupage des circonscriptions électorales dans l'année précédant l'échéance normale de renouvellement des assemblées concernées ». Une circulaire du ministère de l'intérieur de mars 2018 recommande fortement aux préfets « de ne pas prendre d'arrêté portant création de communes nouvelles au-delà du 1^{er} janvier 2019 », bien que la fin mars 2019 constitue la date butoir théorique.

s'est traduite dans la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019.

Le projet de loi dit « 4D » - pour décentralisation, différenciation et déconcentration, décomplexification - qui fait l'objet d'une phase de concertation jusqu'à la fin de l'année 2020 doit être présenté au Parlement en 2021. Ce projet de loi a vocation à transformer les relations entre l'État et les collectivités territoriales en partant des besoins et des projets, plutôt que d'une solution définie d'en haut et administrée de manière indifférenciée.

2.2 Solvabilité des collectivités

Le profil de risque de crédit présenté par les collectivités locales est généralement considéré comme solide, dans la mesure où elles sont tenues d'établir leurs budgets en équilibre, sous le contrôle des autorités préfectorales et des juridictions financières compétentes (chambres régionales des comptes). La Cour des comptes, dans son rapport public thématique sur les finances publiques locales publié en octobre 2013⁶, soulignait que les Collectivités « *représentent, en effet, traditionnellement un risque quasi-souverain, en raison de la règle d'or : elles doivent, en effet, assurer sur leurs ressources propres le remboursement en capital des prêts et ne peuvent emprunter que pour le financement de leurs besoins d'investissement. Le respect de cette règle est assuré par le dispositif légal de contrôle budgétaire qui implique les chambres régionales et territoriales des comptes, sur saisine des préfets. Il comporte, notamment, une procédure de rétablissement des déficits excessifs des comptes* ». Cette règle d'équilibre budgétaire est notamment codifiée à l'article L. 1612-4 du CGCT.

▪ Impact de la crise sanitaire

Avant l'apparition de la pandémie de la Covid-19, la situation financière des collectivités locales était saine et s'était sensiblement renforcée au cours des dernières années : la capacité de désendettement était passée de 5,5 années en 2015 à 4,6 années fin 2019, le taux d'épargne brute de 15,5% à 17,9% des recettes de fonctionnement, le taux d'épargne nette de 7,8% à 10,4% et le taux d'endettement de 85,7% à 82,2%. Parallèlement à l'amélioration de leur situation financière, les collectivités locales avaient pu augmenter leurs dépenses d'investissement, de 42,8 milliards d'euros en 2015 à 53,8 milliards en 2019 tout en améliorant leur capacité de désendettement. Cette croissance de l'investissement public local était principalement portée par le bloc communal alors qu'il était stable pour les départements et les régions.

L'amélioration de la situation financière générale des collectivités locales cachait néanmoins de fortes disparités selon les segments et à l'intérieur de chacun d'eux.

Face aux craintes d'une forte et brutale contraction des recettes fiscales et tarifaires des collectivités locales, la mission Cazeneuve⁷ documente et simule depuis mi-2020 les conséquences budgétaires de la crise sanitaire (juillet et octobre 2020 et février 2021). Dans sa dernière actualisation (25 février 2021), la mission Cazeneuve estime que l'impact total de la crise sur les finances des collectivités territoriales en 2020 est d'environ 3,8 milliards d'euros (hors IDFM) et la baisse de la capacité d'autofinancement d'environ -10,5%.

⁶ Source : Cour des Comptes, *Les finances publiques locales*, Rapport public thématique, octobre 2013.

⁷ Le 5 mai 2020, le Premier Ministre a confié à Jean-René Cazeneuve, président de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation de l'Assemblée nationale, d'une mission sur les impacts de la crise sanitaire sur les finances locales

Toutes collectivités - en M€	2020 (vs 2019)
Pertes de recettes fiscales (après garanties légales de l'Etat)	-1900
Pertes de recettes non fiscales	-2400
Total pertes de recettes	-4300
Hausse de recettes fiscales	2400
Total pertes de recettes nettes	-1900
Total dépenses nettes	-1900
Total impact	-3800

De fortes disparités subsistent entre les différents niveaux de collectivités territoriales et, d'autre part, entre les collectivités au sein d'une même catégorie :

- Bloc communal : la fiscalité locale directe a permis au bloc communal d'être relativement épargné par la crise. Les RRF diminuent légèrement (-1%) tandis que les DRF restent stables. Cependant, les effets sont très inégalement répartis :
 - o Corrélation entre la taille des communes et l'impact de la crise : les villes les plus peuplées seraient ainsi plus fortement impactées que les communes rurales. La capacité brute d'autofinancement (CAF brute) des communes de moins de 3 500 habitants progresse de +1,5% tandis qu'elle baisse de -10,7% pour les autres communes⁸.
 - o Certaines communes avec des profils particuliers (touristiques et de montagne notamment) sont plus fortement impactées : aux pertes de recettes tarifaires s'ajoutent des pertes de recettes sur des taxes spécifiques (taxe de séjour, remontées mécaniques, taxes sur les gains au casino), qui plongent d'environ 30% (baisse supérieure à celle estimée en octobre et ayant servi à calculer les acomptes de garantie).
- Départements :
 - o Les RRF des départements restent relativement stables, grâce à une hausse de la taxe sur les conventions d'assurance (+3,3%) et à une baisse des DMTO qui reste mesurée (-2,1%), bien en deçà des pertes initialement prévues. Des divergences existent cependant entre départements avec des écarts-type allant de -17% à +22% par rapport à une année déjà historique.
 - o Les DRF sont en hausse, portées par les allocations individuelles de solidarité (AIS) qui augmentent de +5,3% par rapport à 2019 (+1Md€), elles-mêmes largement tirées par la hausse du RSA (+7,3%)
- Régions :
 - o Les RRF des régions sont en très légère baisse, protégées par l'augmentation de la CVAE en 2020, malgré une baisse significative sur les cartes grises (-9,5%). La fraction de TVA devrait atteindre en 2020 son montant garanti, soit une perte de 266M€ pour les régions – les pertes au-delà de ce plancher étant, de toute façon, supportées par l'Etat. Les pertes de TICPE devraient être de l'ordre de -15% mais sont largement amorties par les garanties de l'Etat.
 - o Les DRF sont en hausse, sous l'effet de l'augmentation des achats et charges externes (+4,8%) ou des frais de personnel (+1,9%)

Cette 3^{ème} édition du rapport Cazeneuve tient compte des mesures prises par l'Etat tout au long de l'année 2020 pour soutenir les collectivités locales. Ces mesures comprennent notamment :

- La loi du 13 mars 2020 d'urgence sanitaire qui a suspendu, pour toutes les catégories de collectivités locales, le dispositif de reprise financière prévu en cas de dépassement du niveau d'augmentation de 1,2% annuel des dépenses réelles de fonctionnement dans le cadre des contrats de Cahors.

⁸ Ainsi, d'après les données de la DGFIP, les RRF ont baissé de -1,3% pour les communes de moins de 3 500 habitants et de -2,3% pour les communes de plus de 3 500 habitants.

- L'instruction interministérielle du 5 mai 2020 relative au soutien aux collectivités pendant l'état d'urgence sanitaire qui a permis de traiter les difficultés immédiates de trésorerie, en fonctionnement comme en investissement. Ainsi des avances de fiscalité ont été effectuées, représentant dès la mi-août 2020, 120 millions d'euros au profit de 57 collectivités. En second lieu, la majoration d'acomptes de dépenses générales de fonctionnement (DGF) a été mise en place pour les collectivités les plus en difficulté, représentant un montant de 41,8 millions d'euros à destination de 103 collectivités. Enfin, des mesures d'urgence sur le volet investissement ont été prises.
- Un traitement budgétaire et comptable qui a été adopté pour les dépenses exceptionnelles liées à la crise sanitaire afin d'accompagner les collectivités. Ce traitement dérogatoire comprend un mécanisme d'étalement des charges budgétaires exceptionnelles liées à la crise sur une durée maximum de 5 ans, permettant aux collectivités de les financer par emprunt. Cette mesure optionnelle est ouverte à toutes les collectivités sur les budgets principaux et les budgets annexes. Les collectivités qui ont terminé l'exercice 2019 avec un excédent d'investissement, ont la possibilité d'affecter tout ou partie de cet excédent en section de fonctionnement (sous réserve d'un simple avis préalable du comptable).
- Enfin, un fonds de solidarité a été créé par l'État et les régions afin de prévenir la cessation d'activité des TPE, micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales fragilisés par la crise, notamment dans les secteurs du tourisme, de la culture, de la restauration et des loisirs.
- La 3^{ème} loi de finance rectificative (LFR3), adoptée en juillet 2020, a complété les mesures d'urgence afin de préserver la capacité d'autofinancement et d'investissement des collectivités. La mise en place d'un « filet de sécurité budgétaire » sur les ressources des collectivités du bloc communal, des départements et des collectivités d'outre-mer, se décompose en plusieurs actions dont un dispositif de compensation des pertes de recettes fiscales et de redevances domaniales du bloc communal en fonction du niveau moyen atteint entre 2017 et 2019 avec pour conséquence un prélèvement sur les recettes de l'État estimé à 1,2 milliard d'euros. La Corse, les régions et les collectivités uniques d'outre-mer (CTU d'outre-mer) bénéficient d'un dispositif similaire de compensation au titre des pertes de recettes spécifiques à ces territoires, pour un montant estimé à 75 millions d'euros, dans la limite du niveau moyen atteint entre 2017 et 2019. À cela s'ajoute un mécanisme d'avances remboursables du produit des DMTO d'un montant de 2,7 milliards d'euros dans la limite de leur niveau moyen atteint entre 2017 et 2019. Ces mesures s'ajoutent aux dispositifs pérennes de garantie de ressources déjà existants, en particulier de TVA pour les régions et de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE).
- La 4^{ème} loi de finance rectificative (LFR4) adoptée en décembre 2020 a complété le dispositif de soutien financier en y ajoutant principalement un dispositif d'avances remboursables à Ile-de-France Mobilités (IdFM ; 1,175 Md€) et aux autorités organisatrices des mobilités en régions (AOM ; 750 M€) assorti d'une « clause de retour à meilleure fortune » pour leur remboursement. Les AOM ne rembourseront qu'à compter de l'année suivant le retour d'un niveau de recettes équivalent à la moyenne des années 2017/2019 (remboursement échelonné sur une période minimale de 6 ans et maximum de 10 ans).
- La loi de finances initiale pour 2021 (LFI 2021) adopte plusieurs nouvelles compensations pour les collectivités pour près de 2,3 Md€ :
 - o Renforcement du fonds de stabilité des départements (200 M€ en 2021 contre 115 M€ en moyenne sur les 3 années précédentes). Il garantit le niveau de la péréquation horizontale des départements sur les DMTO à hauteur de 1,6 Md€.
 - o Aide accordée à 2 400 communes en palliant leur baisse de droits de mutations à hauteur de 50 M€,
 - o 600 M€ supplémentaires pour soutenir l'investissement des régions,
 - o Prolongation en 2021 de la clause de sauvegarde pour le bloc local pour 200 M€
 - o Suppression de la sur-cotisation patronale sur la prime de feu (38 M€ d'économie pour les départements),
 - o Compensation à l'euro près pour 1,2 Md€ de la CVAE régionale dans le cadre de la baisse des impôts de production.

La mission Cazeneuve en conclut que les mesures de soutien votées en LFR3, LFR4 et LFI 2021 ont eu un impact positif sur les finances locales et ont atteint leur objectif de lissage de la CAF. L'auteur du rapport mentionne néanmoins deux points d'achoppement :

- L'absence de prise en compte des recettes tarifaires dans le mécanisme de compensation du bloc communal, et
- Une aide aux autorités organisatrices de mobilité (AOM) partielle et inéquitable selon le mode d'exploitation choisi, à mettre en parallèle avec la large consommation de l'enveloppe (558M€ au 10 février 2021).

▪ Les tendances actuelles

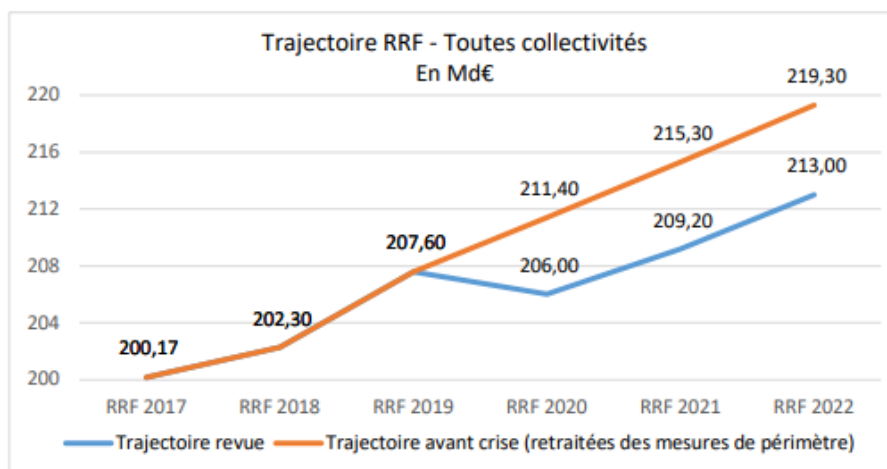
Dans un 2ème fascicule du rapport annuel sur les *Finances publiques locales*, en décembre 2020, la Cour des comptes, sans nier l'intensité du choc subi en 2020, affiche un certain optimisme quant aux effets sur les équilibres budgétaires locaux (à l'exception des départements) en prenant en compte la situation financière solide d'avant crise et les mesures de soutien financier mises en place par l'Etat. La Cour estime ainsi que « *si la crise sanitaire a un effet sur les recettes du bloc communal, celui-ci devrait être relativement limité dans un premier temps. Une incertitude importante persiste cependant sur la durée de cette dégradation et les perspectives de rebond de l'économie* ».

La mission Cazeneuve estime dans le baromètre publié le 25 février 2021 que « *les prévisions pour 2021 et 2022 moins sombres malgré de fortes incertitudes* ». Les incertitudes portent principalement sur les points suivants :

- Des incertitudes sur la situation sanitaire qui perdurent avec un « retour à la normale » espéré uniquement à l'été 2021 et donc un impact difficile à anticiper sur certaines recettes liées à l'exploitation de services
- À l'image de la reprise de l'activité rassurante lors du 3^{ème} trimestre 2020, on peut projeter qu'un rebond de consommation aura également lieu dès le retour à une situation normale ;
- Une moindre baisse des recettes fiscales. Seules 3 recettes fiscales devraient diminuer en 2021 et 2022 (CVAE, CFE et taxe d'aménagement) et dans de moindres proportions qu'initialement prévues : une perte de CVAE en 2021 de -2,2% (vs -8%) et de la taxe d'aménagement de -10% (vs -17%) ;
- Une partie des dépenses supplémentaires générées par la crise sont exceptionnelles et ont d'ores et déjà eu lieu, ce qui limitera l'impact net sur les dépenses. En parallèle, les économies risquent d'être moins importantes en raison de la réouverture de certains services publics ;
- L'impact des mesures budgétaires votées lors de la LFI21 :
 - o Le remplacement de la part régionale de CVAE par une fraction de TVA ;
 - o Les mesures de soutien aux collectivités votées pour l'année 2021.

Mais, un impact de la crise plus faible en 2020 implique un rebond moins prononcé en 2021 et 2022 et une pente de sortie plus douce.

Prévisions des recettes réelles de fonctionnement (25/02/2021)



En tout état de cause, la mission Cazeneuve estime que la situation financière des collectivités locales sera meilleure en 2021 qu'en 2020, tant sur les recettes fiscales et tarifaires que sur les dépenses. Le risque qui persiste sur les finances locales est mesuré en 2021 et 2022. Une reconstruction progressive du niveau de CAF des collectivités territoriales doit donc être attendue. Les disparités constatées en 2020 entre collectivités se retrouveront partiellement en 2021 et 2022. Les EPCI à fiscalité propre et les départements devraient être les segments de collectivités les plus exposés aux impacts budgétaires de la crise sanitaire.

Enfin, dans son rapport annuel « Collectivités locales – France Perspective 2021 » du 11 janvier 2021, Moody's Public Sector Europe anticipe une « *perspective stable* » de la qualité de crédit des collectivités locales françaises en 2021⁹ (perspective positive en 2020). Cette perspective 2021 s'explique par le fait que « *dans un contexte marqué par la crise du coronavirus, les ratios élevés d'épargne brute affichés par les collectivités locales leur confèrent une capacité d'absorption des chocs et résilience* »

▪ Les évolutions financières et fiscales

Depuis 2018, l'encadrement budgétaire des collectivités locales a été renforcé afin de stabiliser les dépenses et de réduire la dette. Ce dispositif contractuel a été suspendu dès le 1^{er} confinement au printemps 2020. Sa suspension a été reconduite par la loi de finances pour 2021.

Ce dispositif, reposant notamment sur les engagements des plus grandes collectivités comprenait trois mécanismes :

- *Un mécanisme d'encadrement des dépenses des collectivités (art. 10 LPFP 2018-2022) : La LPFP 2018-2022 a instauré un mécanisme contractuel d'encadrement des dépenses des collectivités locales, dont les dépenses de fonctionnement sont supérieures à 60 millions d'euros, dans l'objectif d'économiser 13 milliards d'euros d'ici à 2022 (art. 10). 322 collectivités ont été identifiées et à ce jour plus de 70% d'entre elles ont conclu un accord de cette nature avec l'État au terme duquel elles s'engagent à plafonner l'augmentation en valeur de leurs dépenses de fonctionnement à 1,2% par an. On observera que même les collectivités locales qui n'ont pas encore contractualisé avec l'État à ce jour, s'obligent pour beaucoup d'entre elles à respecter la règle des 1,2% d'augmentation maximum des dépenses de fonctionnement.*
- *Une « règle d'or renforcée » pour les collectivités (art. 24 LPFP 2018-2022) : La règle d'or qui impose que le recours à l'emprunt soit limité au financement des dépenses d'investissement (hors remboursement du capital de la dette) a été renforcée par la LPFP 2018-2022 (art.24). En effet, un plafond national de référence est désormais utilisé pour mesurer la capacité de désendettement d'une collectivité territoriale ou d'un groupement (rapport entre l'encours de dette et l'épargne brute - budget principal et budgets annexes - défini en nombre d'années). Ce plafond qui varie selon le type de collectivités territoriales ou de groupement (pour les communes et leurs groupements : entre 11 et 13 ans, pour les départements : entre 9 et 11 ans, pour les régions : entre 8 et 11 ans) n'a toutefois pas de caractère contraignant mais permet de pointer les collectivités locales dont la situation financière est dégradée.*
- *Un objectif de ratio de dette des administrations publiques (LPFP 2008-2022) : Enfin, la LPFP 2018-2022 pose l'objectif que le ratio de dette des administrations publiques se réduise de 5 points pendant le quinquennat : la contribution des administrations publiques locales – principalement les collectivités locales – passerait alors de 8,6% en 2017 à 5,4% en 2022.*

En 2021, la question de relancer un mécanisme de contractualisation devrait se poser, celui-ci devant être adapté aux enjeux post-crise de la Covid-19 dans le cadre d'une nouvelle trajectoire pluriannuelle des finances publiques.

La mise en œuvre de la réforme de la taxe d'habitation (art.3 LFI 2018) :

- L'allègement de la taxe d'habitation a pris dans un premier temps la forme d'un dégrèvement (montée en puissance sur 3 ans), et voit l'État se substituer au contribuable, dans la limite des taux en vigueur avant la réforme. Les ressources des collectivités ne devraient pas être

⁹ Source : Moody's Public Sector Europe, *Regional & Local Governments – France 2020 Outlook*, 10 Décembre 2019, p. 3.

affectées par la réforme dans l'immédiat en vertu du principe de neutralité pour les budgets des collectivités.

- Dès 2018, 80 % des foyers les plus modestes ont pu bénéficier d'un allègement fiscal avec un dégrèvement de 30% de la taxe d'habitation. Ce taux a été porté à 65% en 2019 et le dégrèvement sera total en 2020 pour ces foyers. Le projet de loi de finances pour 2020 confirme à l'article 5 la suppression de la taxe d'habitation d'ici 2023 pour l'intégralité des résidences principales.
- La LFI pour 2020 précise les modalités de la réforme pour les années ultérieures qui vont impacter à la fois les communes, les EPCI et les départements. Pour les communes, afin de compenser la perte du produit de la taxe d'habitation, le produit de la taxe sur le foncier bâti des départements leur sera transféré, et pour les EPCI comme pour les départements, en compensation, l'État va leur attribuer une fraction du produit de TVA. Avec la perte du foncier bâti, la marge de manœuvre fiscale des départements va être considérablement diminuée.

La loi de finances initiale pour 2021 met en œuvre le plan de relance de 100 milliards d'euros annoncé en septembre 2020. Ce plan de relance dit « France Relance » contient plusieurs dispositifs et crédits destinés aux collectivités locales (DSIL et subventions d'investissement) dont :

- 350 M€ de soutien à l'investissement aux maires densificateurs, 1 milliard d'euros pour la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités, 900 millions d'euros pour le développement des transports en commun (dont 700 à la région Ile-de-France), ...
- L'aide aux entreprises se traduit par une baisse de 10 milliards d'euros des impôts économiques locaux en 2021, reconduite en 2022.
- Enfin, le volet « cohésion » comprend 6,6 milliards d'euros de soutien aux collectivités et inclusion des territoires dont 1 milliard d'euros de DSIL supplémentaire (déjà voté en LFR3)

2.3 Endettement et besoins de financement des collectivités

L'AFL opère sur le marché de la dette des collectivités locales dont l'encours s'élevait fin 2018 à 176,5 milliards d'euros répartis à hauteur de 71,7 milliards pour les communes, 45,6 milliards pour les EPCI, 31,8 milliards pour les départements et 28 milliards pour les régions. Les syndicats intercommunaux et mixtes portent quant à eux un encours de dette de 18,5 milliards d'euros au 31/12/2019.

Exprimée en pourcentage du PIB, la dette des administrations publiques locales est restée stable au cours des dernières années ; à 8,8% en 2017, 8,7% en 2018 et estimée à 8,4% au 31 décembre 2019. Toutefois, en dépit d'une stabilité de l'encours de dette, celle-ci devrait mécaniquement augmenter en pourcentage du PIB, suite à la contraction de la richesse nationale en 2020 consécutive à la crise sanitaire.

Cette stabilisation de la dette à la fin de l'année 2019, s'est réalisée dans un environnement où les collectivités locales ont maintenu des dépenses d'équipement à un rythme soutenu avec un recours à l'emprunt en très légère progression à 18,61 milliards d'euros alors que celui était de 18,04 milliards en 2018. Le recours à l'emprunt par les GFP est en revanche en progression très sensible d'un exercice sur l'autre à plus 19,90%.

▪ L'état des lieux

Le recours à l'emprunt des collectivités locales (budgets principaux et annexes) s'est établi, en 2018, à 18,61 milliards d'euros (dont 1,87 milliard d'euros pour les syndicats),¹⁰.

Le tableau ci-dessous présente l'état de l'endettement (budgets principaux et annexes) des collectivités locales et des syndicats intercommunaux et mixtes au 31 décembre 2019 :

¹⁰ Source : Observatoire des finances et de la gestion publique locales, *Les finances des collectivités locales en 2020*, Juillet 2020, p. 72 et s. (Données DGFiP, comptes de gestion ; budgets principaux et annexes. Données au 31/12/2019 provisoires).

	Communes		GFP		Départements		Régions		Syndicats		Total
	Montant en Md€	Évolution 2019/2018	Montant en Md€	Évolution 2019/2018	Montant en Md€	Évolution 2019/2018	Montant en Md€	Évolution 2019/2018	Montant en Md€	Évolution 2019/2018	Montant en Md€
Intérêts de la dette	1,84	-7,40%	1,01	-7,50%	0,7	-5,90%	0,59	-2,30%	0,56	-8,50%	4,7
Remboursement de dette	7,03	1,00%	4,18	2,60%	3,42	5,10%	1,89	-10,10%	1,65	-2,20%	18,17
Nouveaux emprunts	6,92	12,10%	5,28	19,90%	2,51	-1,10%	2,03	-24,70%	1,87	-2,80%	18,61
Dette au 31/12/2019	71,77	-0,70%	45,62	3,10%	31,83	-2,40%	28,04	0,70%	18,53	3,20%	195,79

Contrairement aux agences de notation (Moody's et Standard and Poor's), l'AFL consolide l'endettement et les besoins d'emprunt des collectivités locales en agrégeant les budgets principaux et les budgets annexes.

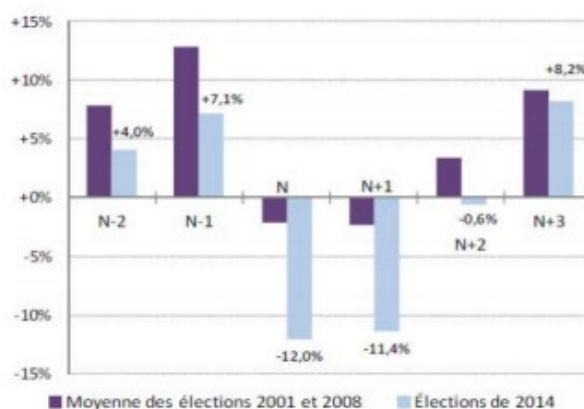
Selon la mission Cazeneuve (février 2021), les budgets d'investissement ont diminué en 2020, en lien avec le cycle électoral du bloc communal : ils diminuent de -4,1% par rapport à 2019, dont -11% pour les dépenses d'équipement.

- Bloc communal : les dépenses d'investissement chutent fortement (-11,7%) du fait du cycle électoral, du report des élections municipales et des confinements successifs qui ont stoppé de nombreux secteurs d'activités (particulièrement le BTP).
- Départements et régions : les mesures de soutien votées en 2020 ont permis la hausse des dépenses d'investissement par rapport à 2019 pour ces deux blocs : +0,6% pour les premiers et +16,6% pour les secondes – tendance là aussi conforme avec le cycle électoral.
- Si les emprunts souscrits par les collectivités sont en hausse (+35%), ces chiffres ne nous donnent aucune indication sur le stock réel de dette. Il est possible que certains emprunts soient arrivés à échéance impliquant un besoin de recourir à des nouveaux emprunts. Cette augmentation des emprunts souscrits doit également être mise en regard avec la baisse des charges financières (- 8,5% en moyenne), qui indique un contexte favorable à l'emprunt pour investir.

▪ Les projections d'investissement et de recours à l'emprunt des collectivités locales

Les prévisions d'investissement et de recours à l'emprunt en 2021 sont difficiles à établir dans la mesure où le cycle électoral d'investissement¹¹ risque d'être perturbé, d'une part, par les conséquences de la crise sanitaire actuelle et, d'autre part, par la mise en œuvre du plan de relance.

Évolution des dépenses d'investissement (hors emprunt) du bloc communal en fonction du cycle électoral¹



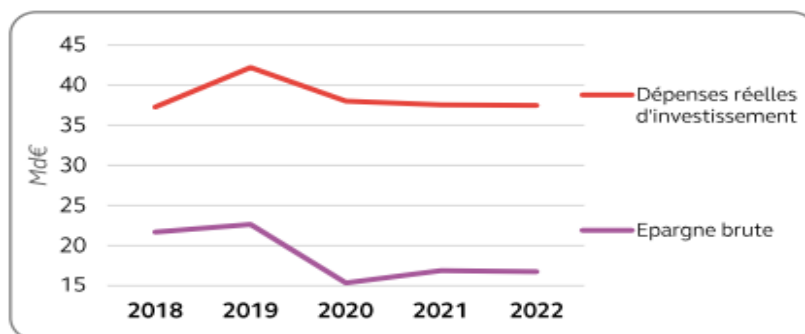
Source : DGCL

Dans le fascicule publié en décembre 2020, la Cour des comptes estime que l'investissement public local peut être préservé. Le bloc communal, indépendamment du cycle électoral d'investissement, et les régions pourraient maintenir un niveau de dépenses d'équipement soutenu. Ce volontarisme

¹¹ L'investissement des collectivités territoriales revêt un caractère cyclique. Ainsi, sur le court-terme, le cycle électoral est le principal facteur de l'évolution des investissements locaux. Ces derniers progressent traditionnellement dans les deux années précédant la fin du mandat, marquant une pause ou un recul en année électorale avant de reprendre progressivement leur ascension au cours de la deuxième année suivant l'élection. Comme l'indique la mission « flash » sur l'investissement local, « l'effet du cycle électoral est particulièrement accentué pour le bloc communal, qui, à titre d'illustration a enregistré un pic historique en 2013 avec 41Md€ d'investissements, année précédant le dernier renouvellement général. Il est davantage marqué dans les grandes communes, et, a contrario, assez peu accentué pour les plus petites (moins de 200 habitants). »

local est néanmoins conditionné aux mesures de soutien de l'Etat en 2021 et en particulier au plan de relance.

Graphique n° 3 : l'ouverture d'un nouveau cycle de mandat : prévisions d'épargne brute et de dépenses réelles d'investissement selon l'enquête JF rapportées à l'ensemble du bloc communal (Md€)



Source : Cour des comptes, d'après enquête JF

Sur le plan des investissements en 2021, Moody's prévoit un maintien de l'investissement des régions et des départements à des niveaux élevés mais une diminution de l'investissement du bloc communal estimant que « *les administrations municipales resteront prudentes face à l'incertitude entourant la situation sanitaire et la reprise économique* ».

Quant à la mission Cazeneuve, dans son rapport du 25 février 2021, elle considère que les collectivités locales (65% de l'investissement public chaque année) disposent d'un contexte favorable à l'investissement puisque :

- L'ensemble des mesures de soutien ont permis aux collectivités en 2020 de préserver leur capacité d'autofinancement à un niveau proche de celui de 2018
- Elles disposent, pour 2021, de la visibilité nécessaire sur leurs recettes
- Elles disposent d'un solde de trésorerie positif qui s'élève à 49,4 Mde au 31 janvier 2021 (contre 43,9Mde au 31 janvier 2019)
- L'accès à l'emprunt est facilité pour le secteur public local qui est globalement considéré comme peu risqué par les établissements bancaires. Ces derniers leur offrent donc des conditions équivalentes à celles de l'Etat et bien meilleures que celles des entreprises.



1. Faits marquants de l'exercice écoulé

▪ Evolution de la situation face à la crise sanitaire

Continuité des missions depuis le début de la crise sanitaire :

Le Groupe AFL a démontré que dans un contexte de crise, son modèle économique et opérationnel était très adapté pour poursuivre l'ensemble de ses missions et faire face aux besoins de ses emprunteurs. En effet le Groupe AFL dispose d'une très grande résilience sur le plan de la liquidité et de la solvabilité, qui s'appuie sur des politiques financières prudentes, et une organisation qui nativement permet un fonctionnement intégralement à distance pour l'ensemble de ses collaborateurs.

▪ Organisation face à la crise sanitaire :

A compter du 16 mars 2020, l'ensemble des collaborateurs de l'AFL ont été mis en télétravail, jusqu'au terme de la première période officielle de confinement. Parallèlement, une cellule de crise a été mise en place et s'est réunie de façon régulière afin de suivre l'actualité et faire évoluer le dispositif au fur et à mesure des événements et des instructions gouvernementales.

En raison du déménagement initialement prévu pour le 27 mars 2020 dans une organisation de type Flex office d'une part, et des choix stratégiques d'organisation des systèmes informatiques en mode SaaS (logiciel en tant que service) d'autre part, chaque collaborateur a eu, dès le 16 mars 2020 au matin, la capacité de se connecter sans difficulté à l'ensemble de ses applications métiers. La banque n'a connu aucun dysfonctionnement significatif depuis cette date et aucune action particulière n'a dû être mise en place en raison de la mise en télétravail de l'ensemble des collaborateurs.

Cette période a été suivie d'un assouplissement du dispositif à compter du 11 mai 2020, conformément aux dispositions du Gouvernement, sur la base de la publication d'un plan de déconfinement. Depuis le 11 mai 2020, pour prévenir les risques psychosociaux chez ses salariés, l'AFL a choisi d'ouvrir ses bureaux, dans un premier temps pour sept postes seulement et avec des mesures barrières strictes, puis à compter du 2 juin 2020, pour l'ensemble des collaborateurs souhaitant réintégrer les locaux. L'AFL a ensuite annoncé que le retour physique au bureau de ses salariés aurait lieu le 1er septembre 2020, sur une base obligatoire, avec alternance du télétravail et du présentiel au bureau une semaine sur deux. Toutefois, du fait de la situation sanitaire, l'AFL a décidé fin octobre 2020, de renforcer les mesures de protection de la santé de ses salariés avec un recours systématique au télétravail pour le personnel tout en maintenant un accès limité à ses bureaux, pour un maximum de 7 à 8 collaborateurs, afin de prévenir les risques psychosociaux chez ses salariés.

Prévisions financières

Dans un communiqué de presse publié en date du 10 juin 2020, le Groupe AFL a annoncé que, eu égard aux incertitudes qui pesaient sur les conditions économiques et financières consécutives à la crise de la Covid-19, à leur gravité et à leur durée, le Groupe AFL considérait qu'il était difficile à ce stade d'estimer précisément l'impact de la crise sur ses états financiers futurs. C'est pourquoi, tous les effets induits par la crise n'étant pas nécessairement connus, et dans l'attente d'une meilleure visibilité, le Groupe AFL avait suspendu ses prévisions pour 2020.

Dans un communiqué de presse publié en date du 29 septembre 2020, le Groupe AFL a annoncé la reprise de ses prévisions, considérant que l'ensemble des mesures qui ont été prises tant au niveau gouvernemental qu'au niveau de l'Union Européenne permettait d'effectuer à nouveau des prévisions sur ses résultats pour 2020 et 2021 sur la base d'hypothèses réalistes et prudentes. Dans ce communiqué, l'AFL précisait que, dans un contexte sanitaire et économique encore très incertain et volatile, la réalisation de ces prévisions était susceptible d'être affectée du fait de la matérialisation de facteurs aussi bien endogènes qu'exogènes, connus ou non, et sur lesquels l'AFL n'avait pas forcément de contrôle.

Initiatives européennes en soutien à la reprise de l'activité

Si les premières mesures consécutives à la crise sanitaire ont d'abord été prises au niveau national, par chacun des pays européens et en fonction de situations spécifiques, très rapidement l'Europe a su élaborer à plusieurs niveaux des initiatives en réponse aux effets sans précédents de la crise sanitaire sur les économies et les marchés de capitaux.

Sur le plan monétaire comme sur le plan fiscal et budgétaire, l'Europe a pu ainsi démontrer sa réactivité et sa capacité à soutenir les citoyens, les entreprises et l'ensemble des pays membres.

En premier lieu, la Banque Centrale Européenne a lancé dès le 18 mars 2020 un programme d'achat d'urgence lié à la pandémie (Pandemic Emergency Purchase Programme) d'un montant initial de 750 milliards d'euros, une initiative en vue de prévenir tout risque de liquidité et de refinancement pour la zone euro, qu'entraînerait une dislocation des marchés de capitaux. Face au risque d'un arrêt de l'activité économique et au risque de faillite de nombreuses entreprises, la BCE a souhaité par ce programme soutenir les systèmes bancaires et les inciter à maintenir leurs prêts en direction des entreprises et des ménages. La BCE a décidé d'augmenter ce programme à 2 reprises, 600 milliards d'euros supplémentaires lors du Conseil des gouverneurs le 4 juin 2020 puis 500 milliards le 10 décembre 2020, pour un montant total de 1 850 milliards d'euros. Le Conseil des Gouverneurs de la BCE a clairement indiqué que ce programme ne se terminerait que lorsqu'il considèrerait que la crise sanitaire est terminée, et à tout le moins pas avant le mois de mars 2022. Ce programme a vocation à apporter un soutien financier à tous les secteurs de l'économie afin de leur permettre d'absorber le choc lié à la pandémie de la Covid-19.

Très rapidement, cette initiative de la BCE a été suivie d'un plan de soutien conjoint de la Commission européenne, de la Banque européenne d'investissement et du Mécanisme de stabilité européen (MSE), pour un total de 540 milliards d'euros afin de venir en soutien aux populations, aux entreprises et aux pays de l'Union, par une assistance financière aux régimes de chômage, des lignes de liquidité et des garanties aux entreprises, des financements à la recherche et au développement de vaccins et aux soins de santé liés à la pandémie et un soutien financier d'urgence en cas de besoin aux pays membres.

Aussi, le choc économique étant bien plus sévère que celui qui avait été initialement anticipé, le Conseil Européen des 17 au 21 juillet 2020 a adopté un plan de relance de 750 milliards d'euros au profit des Etats membres, suite à la proposition de la Chancelière Angela Merkel et du Président Emmanuel Macron. Ce plan de relance dont le déploiement est attendu à partir de 2021, sera réparti entre des subventions directes aux Etats membres, à hauteur de 390 milliards et des prêts pour 360 milliards. Ces moyens financiers qui abondent le budget communautaire sur la période 2021-2027, viseront en priorité les pays les plus touchés par la crise de la Covid-19.

Ce plan qui a été salué comme une décision historique et qui renforce de manière très importante la solidarité des pays membres de l'Union Européenne, par des transferts des pays les plus riches vers les plus impactés par les conséquences de la pandémie, devrait contribuer à rétablir et soutenir la croissance économique au cours des prochaines années.

Ouverture d'une enveloppe de prêts d'un milliard et demi d'euros aux collectivités

Prenant en compte le rôle majeur que les collectivités locales ont à jouer dans la relance économique de la France, leur bonne santé financière en amont de la pandémie, et la nécessaire prise en compte des baisses de recettes que cette crise génère, l'AFL s'est mobilisé dès le mois d'avril 2020 pour assurer

une totale continuité dans le financement de ses collectivités membres, en ouvrant une enveloppe de 1,5 milliards d'euros sur 12 mois, ressource financière importante, nécessaire en complément du plan de relance gouvernemental et dont l'objectif est de permettre aux collectivités locales d'effectuer des investissements qui vont profiter à l'ensemble des différents acteurs locaux.

▪ Adhésions

A l'issue de l'exercice 2020, 411 collectivités locales sont actionnaires de l'AFL-ST, portant le capital de la Société à 176.664.000 euros. 59 nouvelles collectivités ont rejoint le Groupe AFL en 2020 dans le cadre des quatre augmentations de capital réalisées au cours de cet exercice, témoignant ainsi de l'attractivité du modèle pour l'ensemble des collectivités locales quelles que soient leur catégorie d'appartenance et leur taille¹².

Parmi les collectivités nouvellement actionnaires figurent les départements de l'Allier, de Loire - Atlantique et du Calvados, l'Etablissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, la Ville de Garges -lès-Gonesse, la Ville de Taverny, la Ville de Valserhône, la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, la Communauté d'Agglomération de Bourg-en-Bresse, ainsi que de nombreuses communes et communautés de communes. Parmi les syndicats, on notera Tisséo, SM Eaux du Plateau de Signargues, le Syndicat d'eau de l'Anjou, SICASIL et SIS du Sânon.

L'ensemble des catégories de collectivités locales sont représentées au capital de l'AFL-ST, dont trois régions, plusieurs départements, des grandes métropoles, désormais 6 syndicats, des villes mais aussi des communautés de communes, communautés d'agglomérations et communautés urbaines, ainsi qu'un nombre croissant de petites et moyennes communes.

Collectivités locales membres du Groupe AFL par catégorie au 31 décembre 2020

<i>Données en milliers d'euro</i>	Nombre	Capital promis	Capital libéré	Pouvoirs de vote
Région	3	25 979	15 239	8,63%
Département	11	33 908	29 323	16,60%
Commune	306	50 247	47 425	26,84%
EPCI	91	93 065	84 677	47,93%
<i>dont Métropole</i>	<i>12</i>	<i>64 210</i>	<i>64 210</i>	<i>36,35%</i>
<i>Etablissement Public Territorial</i>	<i>5</i>	<i>5 818</i>	<i>3 887</i>	<i>2,20%</i>
<i>Communauté Urbaine</i>	<i>5</i>	<i>3 546</i>	<i>3 467</i>	<i>1,96%</i>
<i>Communauté d'Agglomération</i>	<i>23</i>	<i>7 602</i>	<i>6 547</i>	<i>3,71%</i>
<i>Communauté de Communes</i>	<i>40</i>	<i>1 606</i>	<i>1 383</i>	<i>0,78%</i>
<i>Syndicat</i>	<i>6</i>	<i>1 0284</i>	<i>5 183</i>	<i>2,93%</i>
TOTAL	411	203 194	176 664	100%

Les adhésions enregistrées au cours de l'exercice 2020 ont permis d'accroître le niveau de capital promis de 23,3 millions d'euros pour un total de 203,2 millions d'euros, étant entendu que le capital promis est libéré par les collectivités locales membres sur plusieurs annuités. Au 31 décembre 2020, le capital libéré s'élève à 176,7 millions d'euros contre 154,5 millions d'euros au 31 décembre 2019.

¹² La répartition de l'actionariat de l'AFL-ST au 1^{er} janvier 2020 et au 31 décembre 2020 est détaillée en annexe 1 du présent rapport.

2020 constitue une excellente année en ce qui concerne le développement du Groupe AFL sur l'ensemble du territoire français, auquel ont largement contribué les associations représentatives du monde public local.

A ce titre, le Groupe AFL se félicite du partenariat mis en place le 24 novembre 2020 avec l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT), qui a été créée par la loi du 22 juillet 2019 et dont les missions consistent à assurer un rôle de « fabrique à projets » pour permettre aux collectivités de mener à bien leurs projets. Ce partenariat a pour objectif de proposer des solutions de financement clés en main pour les collectivités notamment dans le cadre des grands programmes portés par l'ANCT visant à réduire les inégalités entre les territoires : « Petites villes de demain », « France services », « Action cœur de ville » ou encore « Territoires d'industrie ».

La liste des collectivités locales devenues membres de l'AFL-ST en 2020 figure ci-dessous¹³ :

¹³ « ACI promis » signifie le montant des apports en capital voté par les collectivités locales au moment de leur adhésion à l'AFL-ST. Pour chaque collectivité locale, le capital promis correspond à un engagement de capital dont le montant et les modalités de libération figurent dans les statuts de la société.

Collectivité	Type	Population	Département	Région	ACI promis
Tisséo Collectivités	Syndicat	1 032 875	31 - Haute-Garonne	Occitanie	10 192 100
Département de Loire-Atlantique	Département	1 394 909	44 - Loire-Atlantique	Pays-de-la-Loire	4 346 100
Département de l'Allier	Département	333 065	03 - Allier	Auvergne-Rhône-Alpes	2 243 900
Département du Calvados	Département	694 002	14 - Calvados	Normandie	1 682 900
EPT GPSEA	EPCI	310 758	94 - Val-de-Marne	Ile-de-France	1 525 700
Ville de Bondy	Commune	53 353	93 - Seine-Saint-Denis	Ile-de-France	783 900
Ville de Garges-lès-Gonesse	Commune	42 728	95 - Val-d'Oise	Ile-de-France	259 000
Ville de Colomiers	Commune	38 951	31 - Haute-Garonne	Occitanie	160 400
Ville de Taverny	Commune	26 441	95 - Val-d'Oise	Ile-de-France	150 500
Ville de Valsershône	Commune	16 423	01 - Ain	Auvergne-Rhône-Alpes	149 300
CA du Sud	EPCI	127 041	974 - La Réunion	La Réunion	133 700
CA Bassin de Bourg-en-Bresse	EPCI	131 727	01 - Ain	Auvergne-Rhône-Alpes	100 000
CC Loire Layon Aubance	EPCI	56 223	49 - Maine-et-Loire	Pays-de-la-Loire	92 400
Ville d'Allonnes	Commune	11 128	72 - Sarthe	Pays-de-la-Loire	70 700
Syndicat d'eau de l'Anjou	Syndicat	157 535	49 - Maine-et-Loire	Pays-de-la-Loire	62 700
CC des Hauts Tolosans	EPCI	33 018	31 - Haute-Garonne	Occitanie	51 800
Ville de Chassieu	Commune	10 121	69 - Rhône	Auvergne-Rhône-Alpes	45 900
Ville de Bois-Guillaume	Commune	13 796	76 - Seine-Maritime	Normandie	40 000
Ville de Malestroit	Commune	2 456	56 - Morbihan	Bretagne	34 100
Ville de Gémozac	Commune	2 873	17 - Charente-Maritime	Nouvelle-Aquitaine	31 100
Ville de Thoiry	Commune	6 038	01 - Ain	Auvergne-Rhône-Alpes	28 500
Ville de Bourgneuf	Commune	2 572	23 - Creuse	Nouvelle-Aquitaine	27 300
Ville de Dissay	Commune	3 233	86 - Vienne	Nouvelle-Aquitaine	20 000
SICASIL	Syndicat	204 247	06 - Alpes Maritimes	Provence-Alpes-Côte d'Azur	18 600
CC Pays Beaume Drobie	EPCI	8 641	07 - Ardèche	Auvergne-Rhône-Alpes	17 500
Ville de Jarrie	Commune	3 746	38 - Isère	Auvergne-Rhône-Alpes	15 100
Ville de Rupt-sur-Moselle	Commune	3 456	88 - Vosges	Grand Est	14 600
Ville de Casseneuil	Commune	2 386	47 - Lot-et-Garonne	Nouvelle-Aquitaine	11 700
Ville de Mundolsheim	Commune	4 731	67 - Bas-Rhin	Grand Est	9 800
Ville de Gueux	Commune	1 687	51 - Marne	Grand Est	9 400
Ville de Pannes	Commune	3 691	45 - Loiret	Centre-Val-de-Loire	8 900
Ville de Valgorge	Commune	436	07 - Ardèche	Auvergne-Rhône-Alpes	7 600
Ville de Roussy-le-Village	Commune	1 368	57 - Moselle	Grand Est	6 800
Ville de Francueil	Commune	1 377	37 - Indre-et-Loire	Centre-Val-de-Loire	6 600
SM Eaux du Plateau de Signargues	Syndicat	12 374	30 - Gard	Occitanie	6 000
Ville de Moulis-en-Médoc	Commune	1 830	33 - Gironde	Nouvelle-Aquitaine	5 500
Ville de Langouet	Commune	601	35 - Ille et Vilaine	Bretagne	5 400
Ville de Lieuron	Commune	789	35 - Ille-et-Villaine	Bretagne	5 200
Ville de Fleurigné	Commune	974	35 - Ille et Vilaine	Bretagne	5 000
Ville de Visseiche	Commune	801	35 - Ille-et-Villaine	Bretagne	4 700
Ville de Cliousclat	Commune	680	26 - Drôme	Auvergne-Rhône-Alpes	3 800
Ville d'Empeaux	Commune	248	31 - Haute-Garonne	Occitanie	3 700
Ville de Bernay-Saint-Martin	Commune	784	17 - Charente-Maritime	Nouvelle-Aquitaine	3 500
Ville de Saint-Mélany	Commune	118	07 - Ardèche	Auvergne-Rhône-Alpes	3 300
SIE Euron Mortagne	Syndicat	7 219	54 - Meurthe-et-Moselle	Grand Est	3 100
Ville d'Entrepierras	Commune	379	4 - Alpes-de-Haute-Provence	Provence-Alpes-Côte d'Azur	2 900
Ville d'Ailhon	Commune	554	07 - Ardèche	Auvergne-Rhône-Alpes	2 700
Ville de Saint Martin d'Auxy	Commune	111	71 - Saône-et-Loire	Bourgogne-Franche-Comté	2 200
Ville de Commensacq	Commune	437	40 - Landes	Nouvelle-Aquitaine	2 000
Ville de Sommerviller	Commune	980	54 - Meurthe-et-Moselle	Grand Est	1 900
Ville de Fontenay le Pesnel	Commune	1 160	14 - Calvados	Normandie	1 500
Ville de Gargilasse-Dampierre	Commune	299	36 - Indre	Centre-Val-de-Loire	1 200
SIS du Sanon	Syndicat	4 626	54 - Meurthe-et-Moselle	Grand Est	1 000
Ville de Jazennes	Commune	532	17 - Charente-Maritime	Nouvelle-Aquitaine	700
Ville de La Saucelle	Commune	194	28 - Eure-et-Loir	Centre-Val-de-Loire	500
Ville de Planzolles	Commune	135	07 - Ardèche	Auvergne-Rhône-Alpes	500
Ville des Arques	Commune	195	46 - Lot	Occitanie	400
Ville d'Athieville	Commune	178	54 - Meurthe-et-Moselle	Grand Est	300
Ville de Venezey	Commune	50	54 - Meurthe-et-Moselle	Grand Est	200

- **Elargissement de la base actionnariale de l'AFL-ST**

La Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, dite « Loi Engagement et Proximité », modifie par son article 47 les dispositions de l'article 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), texte fondateur du Groupe Agence France Locale, qui permettent désormais à tous les groupements de collectivités et établissements publics locaux de souscrire au capital de l'AFL-ST.

Cette disposition vient ainsi élargir le périmètre des collectivités susceptibles d'adhérer à l'AFL-ST, jusqu'ici limité aux communes, départements, régions, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et établissements publics territoriaux (EPT).

Le décret n°2020-556 du 11 mai 2020 publié le 12 mai 2020 est venu définir les critères d'éligibilité des nouveaux actionnaires de l'AFL-ST, avec des seuils qui s'appliquent à la situation financière et au niveau d'endettement de toute entité entrant au capital de l'AFL-ST depuis sa date de publication.

Les actionnaires de l'AFL et de l'AFL-ST réunis en assemblée générale respectivement les 7 et 28 mai 2020 ont modifié les statuts des deux sociétés pour intégrer les syndicats au périmètre des nouvelles collectivités susceptibles d'adhérer à l'AFL. Ainsi, au 31 décembre 2020 l'AFL compte parmi ses membres six syndicats.

Des travaux sont en cours au sein des équipes du Groupe AFL en vue de préparer l'élargissement à d'autres entités du secteur public local, éligibles aux termes des dispositions législatives et réglementaires indiquées ci-dessus. A cet effet, sur propositions des instances du Groupe AFL, il sera proposé aux actionnaires de l'AFL et de l'AFL-ST réunis en assemblée générale respectivement les 6 mai et 27 mai 2021 de procéder à une nouvelle modification des statuts des deux sociétés de sorte à autoriser l'adhésion future de toutes les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux conformément au texte de l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales résultant de la loi du 27 décembre 2019 susvisée.

- **Gouvernance**

[Sacha Briand nommé Vice-président du Conseil d'administration de la Société et Président du Conseil de surveillance de l'AFL](#)

Lors de la réunion de ses instances les 25 et 28 septembre 2020, le Groupe AFL a nommé Sacha Briand, Vice-Président de Toulouse Métropole en charge des finances et adjoint au Maire de Toulouse, chargé des finances, des élections et de la modernisation de l'action publique, comme Vice-Président du Conseil d'administration de l'AFL-ST et Président du Conseil de surveillance de l'AFL. Il était préalablement représentant de la Métropole de Toulouse au sein du Conseil d'administration de l'AFL-ST.

[Changements des représentants permanents des collectivités administratrices](#)

Lors de sa réunion du 30 juin 2020, le Conseil d'administration de l'AFL-ST a constaté la désignation de M. Daniel Guiraud en qualité de représentant permanent du Département de la Seine-Saint-Denis, membre du Conseil de d'administration, en remplacement de M. Stéphane Troussel, avec effet immédiat.

Lors de sa réunion du 25 septembre 2020, et suite à des évolutions occasionnées par les élections du bloc communal, le Conseil d'administration de l'AFL-ST a constaté la désignation de :

- Madame Emeline Baume, Vice-présidente en charge de l'économie, de l'emploi, du commerce, du numérique et de la commande publique de la Métropole de Lyon, en qualité de représentante permanente de la Métropole de Lyon, en tant que membre du Conseil d'administration et du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise (en remplacement de Karine Dognin-Sauze), et
- Monsieur Syamak Agha Babaei, Vice-président en charge du budget et des finances de l'Eurométropole de Strasbourg, en qualité de représentant permanent de l'Eurométropole de Strasbourg, en tant que membre du Conseil d'administration et du Comité d'audit et des risques (en remplacement de Caroline Barrière).

Lors de sa réunion du 14 décembre 2020, le Conseil d'administration de l'AFL-ST a constaté la désignation de Madame Dominique Faure, 1^{ère} Vice-présidente en charge de l'économie, de l'innovation et de l'emploi, en qualité de représentante permanente de la Métropole de Toulouse, membre du Conseil d'administration, en remplacement de Monsieur Sacha Briand (devenu administrateur et président du Conseil d'administration en nom propre).

Au 31 décembre 2020, le Conseil d'administration est composé comme suit :

	Comités spécialisés	
	Comité d'audit et risques	Comité des nominations, rémunérations et gouvernement d'entreprise
Monsieur Jacques Pélissard Président du Conseil		
Monsieur Sacha Briand Vice-président du Conseil		
Région Pays de la Loire Représentée par M. Laurent Dejoie		
Région Occitanie Représentée par Mme Claire Fita		
Département de l'Essonne Représenté par M. Dominique Echaroux	■	
Département de la Savoie Représenté par M. Luc Berthoud		◇
Département de la Seine-Saint-Denis Représenté par M. Daniel Guiraud		
Commune de Conches-en-Ouche Représentée par M. Jérôme Pasco	◇	
Commune de Grenoble Représentée par M. Hakim Sabri		
Métropole du Grand Nancy Représentée par M. Pierre Boileau	◇	
Métropole Européenne de Lille Représentée par M. Michel Colin		
Métropole de Lyon Représentée par Mme Emeline Baume		◇

Eurométropole de Strasbourg Représentée par M. Syamak Agha Babaei	◇	
Commune de Roquefort-sur-Soulzon Représentée par M. Bernard Sirgue		■
Toulouse Métropole Représentée par Mme Dominique Faure		

■ Président du Comité

◇ Membres du Comité

L'ensemble des éléments relatifs à la composition, au fonctionnement et à la rémunération des organes sociaux sont présentés au sein du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise intégré dans la section XII dédiée du présent rapport de gestion conformément aux dispositions de l'article L.225-37, alinéa 6 du Code de commerce.

■ Adoption d'une raison d'être

La raison d'être :

S'inscrivant dans les dispositions de la loi Pacte et s'appuyant sur une volonté politique forte de la part de ses instances, l'AFL a, depuis fin 2019, lancé une démarche visant à réaffirmer son identité dans le paysage du financement des collectivités locales. Cette approche collective impliquant directement l'ensemble de ses parties-prenantes : collectivités locales, salariés, représentants des collectivités actionnaires, partenaires et fournisseurs, a abouti à l'adoption d'une raison d'être, intégrée dans les statuts, le 28 mai 2020 par l'Assemblée générale des actionnaires de l'AFL-ST.

Cette raison d'être est : « Incarner une finance responsable pour renforcer le pouvoir d'agir du monde local afin de répondre aux besoins présents et futurs des habitants ». Cette raison d'être spécifie la singularité du Groupe et vient formaliser son ADN, tel que l'avaient défini ses fondateurs.

Cette raison d'être se décline sous la forme d'un manifeste et d'une nouvelle identité visuelle.

Cette raison d'être s'accompagne d'un « manifeste des collectivités locales », texte initié par les collectivités membres, qui vise à rappeler l'essence de l'établissement bancaire :

« En créant la première banque que nous détenons et pilotons à 100%, nous, collectivités locales françaises, avons posé un acte politique fort en faveur de la décentralisation. Notre établissement, l'Agence France Locale, n'est pas un établissement financier comme les autres. Créé par et pour les collectivités, il agit pour le monde local, pour renforcer notre liberté, notre capacité à développer des projets et notre responsabilité d'acteurs publics. Sa culture de la prudence nous préserve des dangers de la complexité et la richesse de sa gouvernance, des dérives liées aux conflits d'intérêt. L'objectif fondamental : offrir un accès à la ressource au monde local, dans les meilleures conditions et en toute transparence. Les principes de solidarité et d'équité nous guident. Convaincus qu'ensemble on va plus loin, nous avons souhaité un établissement agile, qui s'adresse à toutes les collectivités, aux plus importantes régions comme aux plus petites communes. Nous concevons le profit comme un moyen d'optimiser la dépense publique, non comme une fin. À travers l'AFL, nous soutenons un monde local

engagé pour relever les défis sociaux, économiques et environnementaux. L'AFL renforce notre pouvoir d'agir : mener des projets sur nos territoires, pour aujourd'hui comme pour demain, au service des habitants. Nous sommes fiers d'avoir une banque qui affiche un développement à notre image, toujours plus responsable et plus durable. Nous sommes l'Agence France Locale. »

Une nouvelle identité visuelle, incarnation graphique de la raison d'être :

Le Groupe AFL a présenté le 28 mai 2020 une nouvelle identité visuelle, autour d'un nouveau logo, symbole de l'affirmation de cette raison d'être. Un logo plus moderne, soulignant l'ancrage de l'AFL dans les territoires, qui s'est décliné au cours des semaines suivantes sur l'intégralité de ses outils de communication.

Les valeurs du Groupe AFL : expertise, transparence, solidarité :

Expertise, transparence et solidarité : telles sont les valeurs du Groupe AFL ainsi que l'a décidé, le 14 décembre 2020, le Conseil d'administration de l'AFL-ST. Celles-ci permettront de guider le fonctionnement de la banque et constitueront des repères pour le Groupe AFL dans la phase de croissance qui s'ouvre.

▪ Augmentation de l'apport en capital

Dans le cadre de la revue du nombre d'actions à acquérir par les nouveaux membres, le Comité Stratégique du 29 juin 2020 a recommandé d'augmenter le montant de l'ACI, par une hausse du facteur k . Cette hausse a été approuvée par le Conseil d'Administration du 30 juin 2020. A compter du 1^{er} janvier 2021, le montant de l'ACI pour les nouveaux adhérents est porté à 0,9% de l'encours de dette, ou à 0,30% des recettes réelles de fonctionnement, lorsque ces dernières sont retenues pour son calcul.

▪ Activités de crédit et de marchés de l'établissement de crédit

Les activités opérationnelles de financement et d'octroi de crédit sont exclusivement menées par l'établissement de crédit, filiale de l'AFL-ST. Les faits ayant marqué l'activité opérationnelle de l'AFL sur l'exercice 2020 sont présentés dans le rapport de gestion de l'exercice 2019 de la filiale. On notera toutefois que l'encours de crédits signés au 31 décembre 2020 s'élevait à 4 230 millions d'euros suite à une nouvelle année de production de crédits en croissance sensible.

Dans le cadre de l'exécution de son programme d'emprunt pour 2020, l'AFL a réalisé plusieurs opérations sur le marché obligataire, parmi lesquelles et pour la première fois, une émission d'obligations durables de 500 millions d'euros à 7 ans, des abondements de souches existantes et plusieurs placements privés, dont 3 à 20 ans de 50 millions d'euros chacun, pour un montant total de 1,13 milliard d'euros à un coût moyen pondéré de 32 points de base au-dessus de la courbe des emprunts d'Etat (Obligations Assimilables du Trésor - OAT). La maturité moyenne des émissions réalisées en 2020 par l'AFL s'élève à 9,4 années contribuant ainsi au bon adossement des emplois et des ressources du bilan.

Au cours de l'exercice 2020, l'AFL a également utilisé son programme d'émission de titres de créances sur le marché monétaire, en raison de conditions de marché attractives et dans le but d'optimiser la gestion de sa trésorerie.

▪ Litiges

Dans le cadre de travaux de rénovation complète d'un local 112 rue Garibaldi à Lyon dont l'AFL-ST est propriétaire et destiné à accueillir le siège social de sa filiale, l'AFL, l'AFL-ST avait conclu un marché public de travaux en date du 31 mai 2019 avec la société Optireno, devenue Hexanov, déclarée en redressement judiciaire puis en liquidation judiciaire. Certaines contreparties auxquelles la société

Optireno a eu recours pour réaliser des travaux dans les locaux objet du marché ont assigné l'AFL-ST et/ou l'AFL en vue d'obtenir règlement de leurs travaux impayés par Hexanov.

Les conséquences financières, évaluées au 31 décembre 2020, de ces litiges ont été intégrées dans les comptes consolidés du Groupe AFL, occasionnant une provision supplémentaire de 92K€ au titre de l'exercice pour un montant total de 162K€.

2. Résultats de l'exercice écoulé - Chiffres clés en normes IFRS

Le PNB pour l'exercice 2020 s'élève à 13 789K€ contre 11 106K€ pour l'exercice 2019, cette progression s'expliquant par 2 éléments : l'augmentation des revenus générés par l'activité de crédit d'une part et des revenus non récurrents provenant de la cession de prêts. Le PNB pour 2020 correspond à une marge d'intérêts de 11 830K€ contre 10 123K€ sur l'exercice précédent et à 2 309K€ de plus-values nettes de cessions de prêts et de titres de placement contre 500K€ pour l'exercice 2019, auxquelles s'ajoute un résultat net de la comptabilité de couverture de -272K€.

Les charges générales d'exploitation sur la période ont représenté 9 809K€ contre 9 320K€ pour l'exercice précédent. Après dotations aux amortissements pour 1 464K€ contre 2 289K€ au 31 décembre 2019, le résultat brut d'exploitation s'inscrit à 2 515K€ contre -503K€ au 31 décembre 2019.

Le coût du risque relatif aux dépréciations ex-ante pour pertes attendues sur les actifs financiers au titre d'IFRS 9 est négatif de 355K€ pour 2020, soit une augmentation par rapport au 31 décembre 2019. Cette augmentation a une double origine, d'une part, l'évolution de la pondération des scénarii macroéconomiques sous-jacents au modèle de calcul de l'AFL, due à la crise sanitaire liée à l'épidémie de la Covid-19, et d'autre part, une augmentation de la taille du portefeuille de prêts et des actifs de la réserve de liquidité. L'augmentation des encours de crédits ne se traduit que par une faible progression des dépréciations car ces derniers sont faiblement risqués. Pour les autres actifs financiers, c'est-à-dire les titres et les dépôts effectués par le Groupe AFL, l'augmentation du coût du risque, certes limitée, est principalement le produit d'un effet taille et d'un effet maturité, les dépréciations étant très sensibles à la durée des actifs.

L'exercice 2020 se solde par un résultat net positif de 2 296K€ à comparer à un résultat net de -1 186K€ lors de l'exercice précédent, traduisant ainsi l'arrivée à l'équilibre du Groupe AFL.

IV.

Evènements importants survenus depuis la clôture de l'exercice

▪ Adhésions – Augmentations de capital

Le Groupe AFL a ouvert le 28 janvier 2021 une 28ème opération d'augmentation de capital, dont la date de clôture, initialement fixée au 18 mars 2021, a été prorogée au 23 mars 2021. Cette nouvelle augmentation de capital se traduit par l'arrivée de 19 nouvelles collectivités membres, portant le total des membres à 430 et le montant du capital social de l'AFL-ST à 186 357 200 €.

A noter que la Région Grand Est a voté le 17 décembre 2020 en assemblée plénière la délibération validant son adhésion au Groupe AFL. La Région Grand Est devient ainsi la troisième région, après les Pays de la Loire et l'Occitanie, à rejoindre le Groupe AFL et vient ainsi renforcer la présence de cette dernière sur ce territoire.

▪ Gouvernance

○ Claire Sorrentini nommée en qualité de Directrice générale déléguée

Lors de sa réunion du 28 janvier 2021, le Conseil d'administration de l'AFL-ST a nommé, sur proposition du Directeur général, Madame Claire Sorrentini aux fonctions de Directrice générale déléguée de la Société.

Madame Claire Sorrentini exerce depuis septembre 2019 les fonctions de Directrice du développement de l'AFL-ST, dans le cadre d'une mise à disposition par sa collectivité d'origine, le Département de la Seine-Saint-Denis, activité qu'elle continuera à exercer en parallèle de son nouveau mandat de Directrice générale déléguée.

○ Démission de la Commune de Roquefort-Sur-Soulzon

Lors de sa réunion du 28 janvier 2021, le Conseil d'administration a constaté la démission de la Commune de Roquefort-sur-Soulzon, représentée par Monsieur Bernard Sirgue, en qualité de membre du Conseil d'administration de l'AFL-ST. Du fait de cette démission, un siège est à pourvoir dans le Collège des communes de moins de 10.000 habitants.

▪ Activités de marché

Dans le cadre de son programme d'emprunt pour 2020, l'AFL a effectué le 14 janvier 2021 une nouvelle émission benchmark d'un montant de 500 millions d'euros et d'une maturité de 10 ans dans d'excellentes conditions. Cette septième émission benchmark, depuis la création de l'AFL, a rencontré un succès inédit pour l'AFL avec une demande de plus de 2,2 milliards par près de 90 investisseurs différents. Le placement des titres de l'opération a été réalisé avec une marge resserrée de 31 points de base contre la courbe des emprunts d'Etat (OAT).

▪ Reconnaissance du statut d'établissement de crédit public de développement

Lors de sa séance du 11 mars 2021, le Collège de supervision de l'ACPR a reconnu à l'AFL le statut d'établissement de crédit public de développement, prévu par le paragraphe 2 de l'article 429bis du règlement (UE) n° 575/2013 du 26 juin 2013 du Parlement européen et du Conseil. La reconnaissance de ce statut permet à l'AFL d'exclure du ratio de levier de l'établissement « les expositions résultant

d'actifs qui constituent des créances sur des administrations centrales, régionales ou locales ou sur des entités du secteur public en lien avec des investissements publics et des prêts incitatifs ».

Le respect du ratio de levier étant apprécié, pour l'AFL, sur la base de la situation consolidée de l'AFL-ST, compagnie financière holding du Groupe AFL, l'AFL-ST est autorisée à exclure de la mesure de l'exposition totale au titre du ratio de levier les expositions résultantes de prêts octroyés aux collectivités locales.

▪ Situation prévisible et perspectives d'avenir

Le Groupe AFL poursuit sa croissance avec pour effet une augmentation rapide de la taille du bilan consécutive au développement de ses activités de crédit avec ses collectivités membres et la programmation de manière régulière de nouvelles augmentations de capital afin de permettre l'arrivée d'un nombre soutenu et de nouvelles collectivités locales adhérentes. Ce développement aura pour conséquence un recours accru au refinancement de l'AFL sur les marchés de capitaux. Etant donné les résultats obtenus au cours de l'année 2020, le Groupe AFL devrait être en mesure d'atteindre, voire de dépasser, les objectifs fixés dans le plan stratégique 2017-2021. On notera également que la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, qui a élargi le périmètre des entités autorisées à adhérer au Groupe AFL, conduit celui-ci à mettre en place progressivement les conditions permettant d'accueillir les différentes typologies d'établissements publics locaux, l'année 2020 ayant été marquée par l'arrivée des syndicats.

En ce qui concerne les effets de la pandémie de la Covid-19 au cours de l'exercice 2020 sur les activités et le développement du Groupe AFL, la montée des incertitudes n'a pas eu d'effet ni sur les adhésions de nouvelles collectivités locales, ni sur la mise en place de nouveaux crédits, ni sur son accès au marché. En revanche, l'intensité de la crise sanitaire pourrait affecter la situation financière des collectivités locales sur l'année 2021 et notamment celle des plus fragiles. Toutefois, la situation financière solide d'avant crise et les mesures de soutien financier mises en place par l'Etat, devrait faciliter la poursuite d'une contribution importante des collectivités locales à l'investissement public. En conséquence, l'AFL anticipe le maintien d'une bonne dynamique d'investissement de ces dernières par un recours soutenu à l'emprunt. Cette situation devrait être de nature à porter le développement du Groupe AFL qui a su au cours de ses 6 années d'activités, démontrer la pertinence de son modèle et devenir le ou l'un des premiers prêteurs de ses membres actionnaires¹⁴.

¹⁴ Voir également page XX du rapport, le paragraphe sur les risques politiques, macro-économiques ou liés aux circonstances financières spécifiques de la France, où le Groupe AFL exerce ses activités.



L'AFL-ST est une société dont l'objet social est notamment de détenir l'établissement de crédit, l'AFL. Il en résulte que les actifs de l'AFL-ST sont essentiellement composés de sa participation dans l'AFL et pour le solde de la détention, d'un portefeuille d'investissement en titres détenus jusqu'à l'échéance et en dépôts bancaires, correspondant à la portion des augmentations de capital souscrites par les collectivités locales membres, qui n'a pas été utilisée pour la souscription au capital de l'établissement de crédit. De surcroît, depuis septembre 2018, l'AFL-ST est également propriétaire de locaux professionnels qui sont loués à l'AFL.

Ventilation des actifs en normes françaises

En milliers d'euros	31-déc-20	31-déc-19	31-déc-18	31-déc-17	31-déc-16	31-déc-15
Parts des entreprises	168 400	146 800	138 700	132 500	110 999	74 299
Titres d'investissement	4 315	4 333	4 352	4 370	3 379	2 404
Créances sur les établissements de crédit	2 094	1 008	1 275	2 200	1 642	1 224

1. Montant des prêts consentis

L'AFL-ST en tant que telle n'a consenti aucun prêt au cours de l'exercice écoulé, les prêts effectués par le Groupe AFL étant exclusivement octroyés et portés par l'établissement de crédit.

2. Filiales et participations

Le Groupe AFL est constitué de deux sociétés, l'AFL-ST et l'établissement de crédit, l'AFL, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 168.400.000 € au 31 décembre 2020, dont le siège social est situé 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon et dont le numéro d'identification au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon est le 799 379 649.

L'établissement de crédit est détenu à 99,99% par l'AFL-ST qui souscrit seule à ses augmentations de capital. Au 31 décembre 2020, l'AFL-ST détenait une participation s'élevant à un montant de 176.663.900, le solde, soit une action, étant détenu par la Métropole de Lyon, conformément aux dispositions légales en vigueur imposant un minimum de deux actionnaires pour la constitution d'une société anonyme.

En dehors de cette participation qui constitue l'actif principal de l'AFL-ST, il n'existe pas d'autre filiale ni de participation dans d'autres sociétés.

L'AFL ne détenant aucune action dans le capital de l'AFL-ST, il n'existe aucune action d'autocontrôle.

▪ Activités des filiales de l'AFL-ST et des sociétés contrôlées par elle

L'AFL, dont les principales caractéristiques sont décrites au point précédent, est la seule filiale de l'AFL-ST.

Son objet social consiste dans la distribution de crédits aux actionnaires membres de l'AFL-ST, financés par des ressources levées principalement par l'émission de titres obligataires sur les marchés de capitaux.

A ce titre, au 31 décembre 2020, le Groupe AFL était exposé à 4 230 millions d'euros de crédits signés avec ses membres, dont 3 832 millions d'euros de crédits au bilan et 399 millions d'euros d'engagements de crédit. Ces chiffres démontrent la croissance rapide et régulière des activités de l'établissement de crédit depuis sa création en 2015, qui par ailleurs détient un portefeuille de liquidité

de 1 587 millions d'euros, composé de titres et de dépôts nécessaire à la poursuite de ses activités opérationnelles.

- **Prises de participation et prises de contrôle**

L'AFL-ST n'a pris aucune participation dans une société autre que l'AFL ayant son siège social en France ou à l'étranger au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

- **Participations croisées**

Le Groupe AFL composé des deux sociétés, l'AFL-ST et l'AFL, n'a pas eu à procéder à des aliénations d'actions en vue de mettre fin aux participations croisées prohibées par les articles L.233-29 et L.233-30 du Code de Commerce.

3. Autres actifs financiers

Les autres actifs financiers de l'AFL-ST sont essentiellement composés de titres d'investissement et de dépôts auprès d'établissements de crédit. Au 31 décembre 2020, le portefeuille titres est comptabilisé pour une valeur de 4 315K€ et l'encours des dépôts auprès des établissements de crédit pour 2 094K€..

L'AFL-ST n'effectue aucune opération de marché à l'exception de l'acquisition de ces titres obligataires dans le cadre de son portefeuille d'investissement de titres détenus au coût amorti. Les titres acquis dans le cadre de ce portefeuille sont sélectionnés essentiellement dans l'univers des emprunts émis ou garantis par des souverains et des institutions supranationales très bien notés, conformément aux directives de la politique d'investissement et de l'appétit au risque définie dans la stratégie financière du Groupe AFL.



Les passifs individuels au bilan de l'AFL-ST au 31 décembre 2020

Le passif de l'AFL-ST est essentiellement composé des actions émises et souscrites par les collectivités locales actionnaires et membres.

Après les quatre augmentations de capital réalisées au cours de l'exercice 2020, le montant du capital souscrit de l'AFL-ST s'élevait à 176 664 000 euros et celui des fonds propres à 157 968 363 euros, au 31 décembre 2020.

Ventilation des passifs en normes françaises

En milliers d'euros	31-déc-20	31/12/2019	31/12/2018	31/12/2017	31/12/2016	31/12/2015
Capitaux propres	176 624	154 419	145 858	138 446	115 831	77 337

Au niveau du Groupe AFL, il convient d'intégrer au passif, les engagements portés par l'AFL qui sont pour une part importante constitués des dettes que l'AFL a émises sur les marchés de capitaux dans le cadre de son programme EMTN et de son programme ECP. L'encours de dettes en consolidé s'élevait au 31 décembre 2020 à 5 296 millions d'euros en normes IFRS contre 4 037 millions d'euros au 31 décembre 2019. Cette progression traduit la croissance rapide des activités de crédit du Groupe AFL et des besoins de financement qui en résultent.

▪ Décomposition des dettes fournisseurs et des créances clients

Les chiffres présentés ci-dessous se rapportent à la décomposition à la clôture de l'exercice clos le 31 décembre 2020 du solde des dettes à l'égard des fournisseurs de l'AFL-ST, conformément aux articles L.441-6-1 et D.441-4 du Code de Commerce. Au sein du Groupe, ces dettes fournisseurs sont essentiellement portées par l'établissement de crédit. Elles se caractérisent par un délai de règlement inférieur à 30 jours.

Eu égard à la nature de l'activité du Groupe AFL, le tableau ne présente que les dettes fournisseurs. Les créances sur la clientèle détenues par l'établissement de crédit découlent exclusivement des contrats de prêts aux collectivités membres. Au 31 décembre 2020, aucun impayé n'était à constater à cet égard.

Décomposition des dettes fournisseurs de l'AFL-ST (montants TTC)

Montant total des dettes fournisseurs (TTC en euros)					
31-déc-20	31-déc-19	31-déc-18	31-déc-17	31-déc-16	31-déc-15
234 519	223 428	79 059 €	49 872 €	52 169 €	19 201 €

Le tableau ci-dessous indique le nombre et le montant hors taxes des factures des fournisseurs reçues et non réglées à la date de clôture de l'exercice par l'AFL-ST. Une information sur les retards de

paiement est donnée sous forme ventilé par tranches de retard et rapporté en pourcentage au montant total des achats de l'exercice et du chiffre d'affaires. Les délais de paiement de référence utilisées pour l'établissement du présent tableau sont les délais contractuels de paiement.

Ces factures excluent celles qui sont relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées.

Aussi au 31 décembre 2020, l'AFL-ST a un litige en cours avec un de ses fournisseurs dans le cadre du marché de rénovation des locaux qu'elle a acquis au 112 rue Garibaldi à Lyon en vue d'accueillir le siège social de sa filiale, l'AFL. En effet l'AFL-ST avait conclu un marché public de travaux en date du 31 mai 2019 avec la société Optireno, devenue Hexanov, déclarée en redressement judiciaire puis en liquidation judiciaire. Certaines contreparties auxquelles la société Optireno a eu recours pour réaliser des travaux dans les locaux objet du marché ont assigné l'AFL-ST et/ou l'AFL en vue d'obtenir règlement de leurs travaux impayés par Hexanov. Les conséquences financières, évaluées au 31 décembre 2020, de ces litiges ont été intégrées dans les comptes consolidés du Groupe AFL, occasionnant une provision supplémentaire de 92K€ au titre de l'exercice pour un montant total de 162K€.

Factures reçues non réglées au 31 décembre 2020 dont le terme est échu (hors taxes en euros)						
	Article D.441-6 I, 1° : Factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu					
	0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)
(A) Tranches de retard de paiement						
Nombre de factures concernées	5					
Montant total des factures concernées H.T	8 166 €					
Pourcentage du montant total des achats H.T de l'exercice	2,47%					
Pourcentage du chiffre d'affaires H.T de l'exercice	1,13%					
(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes litigieuses ou non comptabilisées						
Nombre des factures exclues	-	-	-	-	-	-
Montant total des factures exclues	-	-	-	-	-	-
(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal - article L.441-6 ou article L.443-1 du Code de commerce)						
Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement	Contractuel					

Les délais de paiement de référence utilisés pour l'établissement du présent tableau sont les délais contractuels de paiement.

Le tableau ci-dessous indique le nombre et le montant hors taxes des factures relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées.

Factures ayant connu un retard de paiement au cours de l'exercice						
	Article D.441-6 II : Factures <u>reçues</u> ayant connu un retard de paiement au cours de l'exercice					
	0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)
(A) Tranches de retard de paiement						
Nombre de factures concernées	43	6	-	2	-	-
Montant total des factures concernées H.T	280 530 €	6 290 €	-	44 453 €	-	-
Pourcentage du montant total des achats H.T de l'exercice	84,68%	1,90%	-	13,42%	-	-
Pourcentage du chiffre d'affaires H.T de l'exercice	38,94%	0,87%	-	6,17%	-	-
(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes litigieuses ou non comptabilisées						
Nombre des factures exclues	-	-	-	-	-	-
Montant total des factures exclues	-	-	-	-	-	-
(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal - article L.441-6 ou article L.443-1 du Code de commerce)						
Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement	Contractuel					

Les règles de présentation et les méthodes d'évaluation comptables sont conformes à la réglementation en vigueur.

Les comptes annuels sociaux d'AFL-ST ont été établis en normes comptables françaises, dans les mêmes formes que pour l'exercice précédent et en conformité avec les dispositions du plan comptable des établissements de crédit. Les comptes consolidés du Groupe AFL ont été établis selon le référentiel IFRS, conformément à la réglementation en vigueur.

Des explications complémentaires sont fournies dans l'annexe aux comptes annuels.

L'exercice 2020 est le sixième exercice du Groupe AFL, il clôture six années d'activités opérationnelles principalement centrées sur la production de crédit aux collectivités locales.

1. Comptes sociaux de l'AFL-ST selon les normes comptables françaises

Au 31 décembre 2020, les collectivités locales membres et actionnaires du Groupe AFL sont au nombre de 411, engagées à souscrire au capital de l'AFL-ST un montant total de 203,2 millions d'euros dont 176,7 millions d'euros sont libérés à la clôture de l'exercice.

Au cours de l'année 2020, l'AFL-ST a réalisé quatre augmentations de capital pour un montant total de 22,2 millions d'euros, permettant ainsi à 59 nouvelles collectivités locales de rejoindre le Groupe AFL. Elle compte parmi ses nouveaux actionnaires 3 départements, l'Allier, la Loire-Atlantique et le Calvados, mais aussi l'Etablissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, la Ville de Garges-lès-Gonesse, la Ville de Taverny, la Ville de Valserhône, la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, la Communauté d'Agglomération de Bourg-en-Bresse ainsi que de nombreuses communes et communautés de communes. Parmi les syndicats, on notera Tisséo, SM Eaux du Plateau de Signargues, le Syndicat d'eau de l'Anjou, SICASIL et SIS du Sânon.

Le Produit Net Bancaire de l'AFL-ST pour l'exercice 2020, s'établit à 26K€ en baisse par rapport à celui de l'exercice précédent. Il comprend 47K€ d'intérêts générés par le portefeuille d'investissement, comparable aux intérêts reçus en 2019, mais également une charge d'intérêts de 12K€ due au changement dans les conditions financières de rémunération des comptes de dépôts et à une charge de commissions de -9K€.

Les charges générales d'exploitation représentent 647K€ contre 447K€ lors de l'exercice précédent. Les charges de personnel pour 245K€ sont en augmentation par rapport à l'exercice précédent où elles s'élevaient à 131K€.

Le départ du Directeur du développement de la société fin 2018 biaise le comparatif des charges de personnel d'un exercice sur l'autre puisque celui-ci n'a été remplacé qu'au second semestre 2019. Les charges administratives qui s'élèvent à 402K€, à comparer à 315K€ au 31 décembre 2019, sont en augmentation du fait du provisionnement d'un litige avec un fournisseur dans le cadre de prestations effectuées pour l'aménagement des locaux à usage de bureau acquis en 2018.

Les produits divers d'exploitation s'établissent à 695K€ contre 455K€ au 31 décembre 2019. Ils se rapportent à la refacturation de prestations de services à l'AFL La seule filiale de la société et au revenu lié au bail que la Société Territoriale a contracté avec elle.

L'exercice 2020 se solde par un résultat positif de 1K€, à un niveau comparable à celui de l'exercice précédent.

2. Proposition d'affectation du résultat de l'AFL-ST

Les comptes annuels sociaux de l'AFL-ST (bilan, compte de résultat et annexes) tels qu'ils ont été présentés en normes comptables françaises affichent un résultat net positif de 938 euros, qu'il est proposé d'affecter pour la totalité dans le report à nouveau.

3. Comptes consolidés du Groupe AFL établis selon les normes comptables IFRS

3.1 Faits marquants de l'exercice écoulé

L'année 2020 marque une nouvelle progression importante des résultats liés à l'activité de crédits, qui s'inscrit dans la trajectoire de développement du Groupe AFL conformément à son plan stratégique 2017-2021. La progression des résultats hors éléments non récurrents traduit la bonne dynamique de génération de revenus provenant de l'activité de crédits depuis l'exercice 2015, année de démarrage des activités du Groupe et qui se mesure notamment par l'accroissement régulier et constant de l'encours du portefeuille de crédits octroyés aux collectivités locales membres.

En ce qui concerne la production de prêts à moyen et long terme effectuée par l'AFL en 2020, celle-ci s'est élevée à 936,8 millions d'euros pour un objectif de 800 millions d'euros. Il en résulte que le cap symbolique de 4,5 milliards d'euros de crédits octroyés depuis la création du Groupe a été atteint à l'issue de l'année 2020. La production nouvelle de crédits à moyen et long terme par l'AFL représente une part de marché estimée à près de 40% des besoins de financement des membres du Groupe AFL en 2020.

Le 13 juillet 2020, le Groupe AFL, via sa filiale AFL, a effectué sa première émission d'obligations durables d'un montant de 500 millions d'euros contribuant de manière importante au total des ressources levées sur le marché obligataire en 2020, dont le montant s'est élevé à 1 130 millions d'euros. Par ailleurs, cette émission d'obligations durables, qui a permis d'attirer un nombre significatif de nouveaux investisseurs, constitue une étape importante dans la stratégie d'émissions du Groupe AFL et son positionnement d'acteur public engagé dans la finance de marché responsable.

Au cours de l'exercice, le Groupe AFL a mis en production, via sa filiale AFL, le dispositif de mobilisation des prêts en banque centrale (TRiCP - Traitement Informatique des Créances Privées) qui lui assure une ligne de crédit, disponible à tout instant, auprès de la Banque de France d'un montant de 70% de son encours au bilan de crédits moyen long terme.

Au cours de l'exercice 2020, l'AFL-ST a vu son capital s'accroître de 22,2 millions d'euros à 176,7 millions d'euros à la suite de quatre augmentations de capital. En conséquence de la réalisation de ces opérations d'augmentation de capital, le nombre total de collectivités actionnaires du Groupe Agence France Locale a été porté à 411.

Le PNB pour 2020 correspond principalement à une marge d'intérêts de 11 830K€ en augmentation de 17% par rapport à celle réalisée sur l'exercice précédent et qui s'élevait à 10 123K€ au 31 décembre 2019, à des plus-values de cessions de prêts nettes de couverture et de commission de 2 721K€, à des moins-values de cessions de titres de placement provenant de la gestion de la réserve de liquidité d'un montant de 529K€ et à un résultat de réévaluation des relations de couverture de -272K€. Ces dernières opérations non récurrentes ont contribué à hauteur de 2 309K€ au PNB de l'AFL en 2020.

La marge d'intérêt de 11 830K€ trouve son origine dans trois éléments :

- En premier lieu, les revenus liés au portefeuille de crédits, après effets de couverture, à hauteur de 7 145K€. Bien que l'encours de prêts ait connu une progression rapide, les revenus d'intérêts du portefeuille de crédits baissent en valeur nominale par rapport à leur niveau du 31 décembre 2019, date à laquelle il s'élevait à 8 128K€. Il s'agit d'un des effets de la baisse des taux d'intérêts qui opère un transfert des revenus de l'actif vers les charges du passif de l'AFL, qui en l'occurrence, compte tenu de taux court terme négatifs se transforment en produits.
- En second lieu, les revenus négatifs liés à la gestion de la réserve de liquidité d'un montant de -4 808K€ contre -2 731K€ au 31 décembre 2019, traduisent le coût de portage de la liquidité dans un environnement de taux négatifs. Cette augmentation du coût de portage de la liquidité, à rentabilité constante contre Euribor 3 mois, est le résultat d'une augmentation du volume de la réserve de liquidité et d'une baisse rapide du taux Euribor 3 mois au cours de l'année 2020.
- En dernier lieu, les intérêts de la dette et du coût du collatéral qui s'élèvent à 9 494K€, après prise en compte des couvertures, contre 4 726K€ au 31 décembre 2019. Dans un environnement de taux négatif, ces intérêts en forte progression constituent désormais la principale source de

revenus du Groupe AFL. Cette progression très sensible provient de l'augmentation de l'encours de dettes de l'AFL au cours de l'exercice et de la poursuite de la baisse du taux Euribor sur lequel est indexé l'ensemble de la dette après swaps de l'AFL. Ce chiffre tient compte d'une augmentation des intérêts sur les appels de marge qui sont passés de -397K€ au 31 décembre 2019 à -445K€ au 31 décembre 2020 et des intérêts sur la dette à court terme résultant des émissions de titres de créances négociables sous-programme ECP, qui se sont élevés à 737K€ contre 343K€ au 31 décembre 2019.

Le résultat net de la comptabilité de couverture s'élève à -272K€. Il représente la somme des écarts de juste valeur des éléments couverts et de leur couverture. Parmi ces écarts, 578K€ se rapportent à des produits de différentiel de valorisation sur des instruments classés en macro-couverture et -1 343K€ se rapportent à des charges provenant des valorisations d'instruments classés en micro-couverture. En effet, il subsiste des écarts latents de valorisations entre les éléments couverts et les instruments de couverture dont l'une des composantes provient d'une pratique de place conduisant à admettre une asymétrie de valorisation entre les instruments de couverture collatéralisés quotidiennement d'une part, actualisés sur une courbe Eonia, désormais au profit d'une courbe €STER, en référence au nouvel indice monétaire, et les éléments couverts d'autre part, actualisés sur une courbe Euribor. Cela conduit, selon les normes IFRS, à constater une inefficacité de couverture qui est enregistrée au compte de résultat. Il est à noter qu'il s'agit cependant d'un résultat latent. Enfin, le résultat de la comptabilité de couverture comprend l'écart de valorisation négatif des swaps de couverture lié au changement d'indice de référence de EONIA à €STER d'un montant de -493K€. On notera que cet écart de valorisation a été compensé en totalité par une soulte reçue par l'AFL qui correspond à la baisse de la rémunération du collatéral payé jusqu'à l'échéance des instruments couverts, désormais calculée sur la base de l'indice €STER.

Pour l'exercice clos au 31 décembre 2020, les charges générales d'exploitation ont représenté 9 809K€ contre 9 320K€ pour l'exercice précédent. Ces charges comprennent les charges de personnel pour 5 263K€ contre 4 863K€ en 2019. Les charges générales d'exploitation comprennent également les charges administratives, qui s'élèvent à 4 547K€ contre 4 457K€ au 31 décembre 2019. Cette stabilisation des charges administratives est le résultat conjugué d'une part de la crise de la Covid-19 qui a réduit considérablement les dépenses relatives aux déplacements, aux actions marketing et à l'ensemble des événements de communication du Groupe et d'autre part des hausses des redevances informatiques liées au démarrage du SI marché mais aussi des impôts, des taxes et des contributions bancaires obligatoires. On notera également, que les comptes 2020 reflètent les premiers effets très positifs du déménagement de l'AFL, dans ses nouveaux locaux lyonnais, qui a pour conséquence la disparition des loyers qui étaient traités sous la norme IFRS 16 par une dotation aux amortissements.

A la clôture de l'exercice, les dotations aux amortissements s'élèvent à 1 464K€ contre 2 289K€ au 31 décembre 2019, soit une baisse de 825K€. Cette évolution reflète aussi la fin de l'amortissement du système d'information core banking depuis le quatrième trimestre 2019, système qui avait été mis en place à la création de l'AFL. Outre l'amortissement des dépenses d'investissement effectués annuellement par le Groupe AFL dans l'ensemble de ses systèmes d'information, le montant des dotations intègre aussi les amortissements liés à l'acquisition des bureaux de la rue Garibaldi et aux travaux qui ont été effectués pour leur réhabilitation.

L'exercice clos le 31 décembre 2020 se traduit par un résultat brut d'exploitation de 2 515K€, en nette hausse par rapport à celui du 31 décembre 2019 qui s'élevait à -503K€.

Le coût du risque relatif aux dépréciations ex-ante pour pertes attendues sur les actifs financiers au titre d'IFRS 9 est en augmentation pour 2020 avec une dotation complémentaire aux provisions de 352K€. Cette augmentation provient de la réestimation des paramètres des scénarii macro-économiques sous-jacents au modèle AFL, faisant suite à la crise engendrée par l'épidémie de la Covid-19 et à l'augmentation des encours de crédits et des actifs financiers de la réserve de liquidités. Cependant, l'augmentation des encours de crédits ne se traduit que par une faible progression des dépréciations car ces derniers sont faiblement risqués. Pour les autres actifs financiers, dont la réserve de liquidité, c'est -à- dire les titres et les dépôts effectués par l'AFL, l'augmentation du coût du risque, certes limitée, est principalement le produit d'un effet taille et d'un effet maturité, les dépréciations étant très sensibles à la durée des actifs.

Enfin, après la mise au rebut de 21K€ d'immobilisations incorporelles et l'activation d'impôt différé d'actifs positifs de 156K€ liés aux retraitements IFRS, l'exercice 2020 clôture sur un résultat net de 2 296K€ contre -1 186K€ l'exercice précédent. Ce résultat souligne la progression des activités récurrentes du Groupe AFL dont la progression de l'encours de crédit aux collectivités locales membres constitue le facteur principal. Ces activités atteignent désormais un niveau suffisant pour couvrir la totalité des charges d'exploitation courantes et des amortissements. Ainsi, au cours de l'année 2020, le coefficient d'exploitation de l'AFL calculé sur la base de ses produits récurrent est passé pour la première fois sous le niveau de 100% pour atteindre 95,3% au 31 décembre 2020, confirmant ainsi l'arrivée à l'équilibre du Groupe et la soutenabilité de son modèle.

4. Dividendes distribués (article 243 bis du CGI)

Aucun dividende n'est distribué au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2020 ni n'a été distribué au cours des trois exercices précédents.

5. Dépenses non déductibles fiscalement (articles 39.4 du CGI et 39.5 du CGI)

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020, l'AFL-ST n'a engagé aucune dépense au sens des articles 39-4 et 39-5 du Code Général des Impôts.

1. Description des principaux risques et incertitudes auxquels la Société est confrontée

Cette section décrit les principaux facteurs de risques qui pourraient, selon les estimations du Groupe à la date du présent rapport, affecter l'activité, la situation financière, la réputation, les résultats ou les perspectives du Groupe AFL.

Les risques propres à l'activité sont présentés par principales catégories, conformément à l'article 16 du Règlement (UE) n°2017/1129 dit « Prospectus 3 » du 14 juin 2017 dont les dispositions relatives aux facteurs de risques sont entrées en vigueur le 21 juillet 2019.

Au sein de chacune des catégories de risques mentionnées ci-dessous, les facteurs de risque que l'AFL considère comme les plus importants sont mentionnés en premier lieu. Les chiffres d'exposition présentés informent sur le degré d'exposition du Groupe AFL mais ne sont pas nécessairement représentatifs d'une évolution future des risques.

Du fait de la structure du Groupe AFL, la plus grande partie des risques liées à ses activités sont portées par sa filiale, établissement de crédit spécialisé, l'AFL. Est spécifiquement porté par l'AFL-ST le risque de crédit lié au portefeuille de titres détenus jusqu'à l'échéance correspondant au placement du solde des fonds propres de l'AFL-ST non utilisés pour la souscription par l'AFL-ST de titres de capital émis par l'établissement de crédit. Celui-ci est cependant accessoire, étant donné sa taille réduite et la qualité de crédit de ses expositions. Par ailleurs AFL-ST est propriétaire de locaux professionnels à Lyon qui ont vocation à être loués à sa filiale l'AFL.

Le contrôle interne est réalisé par l'AFL pour son propre compte et pour celui de l'AFL-ST et du Groupe, en vertu d'une convention de prestations de services conclue entre les deux sociétés du Groupe AFL.

A. Conséquences économiques de l'épidémie de la Covid-19

En décembre 2019, une nouvelle souche de coronavirus (Covid-19) est apparue en Chine. Le virus s'est propagé dans de nombreux pays devenant pandémie en mars 2020. Des mesures sanitaires très importantes (fermetures de frontières, interdictions de voyager, mesures de confinement...) ont été prises dans de nombreux pays pour lutter contre la propagation du virus.

En raison de l'internationalisation des économies, du poids considérable des échanges commerciaux et de l'internationalisation des chaînes d'approvisionnement, la propagation du virus et les mesures sanitaires prises ont eu un impact important sur les économies et les marchés financiers dans le monde entier.

Les réponses à la crise ont été multiples, aussi bien au niveau national par l'intervention des gouvernements nationaux et des banques centrales, qu'au niveau international, par de nombreuses initiatives des grands bailleurs de fonds. En ce qui concerne l'Europe, les actions conjointes et multiples notamment de la Banque Centrale Européenne, mais aussi de la Commission et du Conseil ont été déterminantes pour restaurer la confiance des agents économiques, améliorer la liquidité sur les marchés et permettre le redémarrage des économies. C'est notamment l'objectif qui a été poursuivi par la mise en place d'un plan de relance pour l'Europe (NextGenerationEU) et l'adoption du budget à long terme de l'UE pour la période 2021-2027, à l'issue du Conseil des chefs d'Etat du 21 juillet 2020, aux termes desquels un ensemble complet de mesures a été adopté. Cet ensemble de mesures a vocation à aider les Etats de l'Union Européenne à se reconstruire après la pandémie de la COVID-19 et soutenir les investissements notamment dans les transitions verte et numérique. Il a vocation à permettre d'ancrer la reprise économique à moyen et long terme, après les

actions vigoureuses déployées par la BCE dès mars 2020 pour éviter une dislocation des marchés et restaurer le fonctionnement des économies.

Malgré ces mesures, en 2020, la baisse de la consommation et des échanges commerciaux d'une part et la chute de la production d'autre part ont entraîné une récession brutale en France, ainsi que dans de nombreux pays. L'économie française a subi une baisse de son produit intérieur brut (PIB) de 8,2%, selon l'Insee, qui est toutefois moins mauvaise qu'anticipée. La chute du PIB est estimée par Eurostat à -6,8% en année pleine pour les pays de la Zone Euro. Selon le Gouvernement français, la dette publique de la France devrait s'élever à près de 120% du PIB à la fin 2020.

Début 2021, la résurgence de la Covid-19 conduit à de nouvelles restrictions sur la mobilité. Une partie de l'Europe est reconfinée ou subit la mise en place de couvre-feux locaux ou nationaux. Le virus et ses variants pourrait conduire à la prolongation ou à la répétition de mesures restrictives dans les prochains mois. La plupart des pays devrait enregistrer un rebond du PIB en 2021, mais son niveau pourrait être inférieur à celui de fin 2019.

Les conséquences de cette crise pour le Groupe AFL se situent principalement à trois niveaux :

- En 2020, le marché du financement du secteur public local français, qui constitue le marché sur lequel l'AFL effectue l'ensemble de ses opérations de crédit, a été affecté par la crise sanitaire liée à l'épidémie de la Covid-19, qui a notamment entraîné le report du second tour des élections municipales. En 2021, les élections départementales et régionales sont également reportées de mars à juin. La crise sanitaire a directement impacté les budgets locaux en 2020. Fin 2019, les collectivités locales - malgré de fortes disparités - affichaient une situation financière globalement très saine avec des épargnes brute et nette en hausse et un taux d'endettement en baisse. Face à une situation budgétaire d'avant crise favorable, les conséquences financières de la crise sanitaire sont néanmoins encore aujourd'hui mal connues.
 - La récession en France en 2020 a été massive avec une contraction du PIB de -8,2%. Des craintes légitimes d'une forte et brutale contraction des recettes fiscales et tarifaires des collectivités locales ont été notamment documentées et simulées par la mission Cazeneuve (juillet et octobre 2020 et février 2021) : l'impact total de la crise sur les finances des collectivités territoriales en 2020 est estimé à 3,8Md€ (hors IDFM) et la baisse de la capacité d'autofinancement à environ -10,5%. De fortes disparités subsistent entre les différents niveaux de collectivités territoriales et, d'autre part, entre les collectivités au sein d'une même catégorie. La mission Cazeneuve en conclut que les mesures de soutien votées en LFR-3, LFR-4 et LFI 2021 ont eu un impact positif sur les finances locales et ont atteint leur objectif de lissage de la capacité d'autofinancement (CAF). Néanmoins, la mission Cazeneuve souligne également qu'un impact de la crise plus faible en 2020 implique un rebond moins prononcé en 2021 et 2022 et une pente de sortie plus douce. En tout état de cause, la situation sera meilleure en 2021 qu'en 2020, tant sur les recettes fiscales et tarifaires que sur les dépenses. Le risque qui persiste sur les finances locales est mesuré en 2021 et 2022. Une reconstitution progressive du niveau de CAF des collectivités territoriales doit donc être attendue. Les disparités constatées en 2020 entre collectivités se retrouveront partiellement en 2021 et 2022. Les EPCI à fiscalité propre et les départements devraient être les segments de collectivités les plus exposés aux impacts budgétaires de la crise sanitaire.
 - La Cour des comptes, sans nier l'intensité du choc subi en 2020, affiche un certain optimisme quant aux effets sur les équilibres budgétaires locaux (à l'exception des départements) en prenant en compte la situation financière solide d'avant crise et les mesures de soutien financier mises en place par l'Etat. La Cour estime ainsi que « *si la crise sanitaire a un effet*

sur les recettes du bloc communal, celui-ci devrait être relativement limité dans un premier temps. Une incertitude importante persiste cependant sur la durée de cette dégradation et les perspectives de rebond de l'économie ».

- Si les mesures de soutien adoptées (LFR3 & LFR4 puis la loi de finances 2021) ont permis de réduire l'impact budgétaire pour les collectivités locales les plus exposées et les plus fragiles, les mécanismes de sauvegarde budgétaire n'ont été que modérément mobilisés par les collectivités locales.
- À ce stade, l'AFL estime que le risque de crédit des collectivités locales françaises demeure limité, un nombre croissant de situations individuelles devant néanmoins être surveillées.
- Les conséquences sur l'investissement public local et le recours à l'emprunt par les collectivités locales sont encore entachés d'incertitudes. Néanmoins, quelques éléments viennent éclairer le sujet et sont de nature à les soutenir.
 - Le plan de relance de 100 milliards d'euros annoncé en septembre 2020, en cours de déploiement, et dans lequel les collectivités locales ont un rôle majeur à jouer, pourrait "déformer" le cycle électoral d'investissement selon lequel en début de mandat les besoins de financement des collectivités sont moindres avant de se redresser en milieu et fin de mandat. Et ce d'autant plus que l'affaissement de l'autofinancement – assez inévitable – pourrait justifier un recours à l'emprunt plus dynamique dès le début de mandat. Selon la mission Cazeneuve (février 2021), les budgets d'investissement ont diminué en 2020, en lien avec le cycle électoral du bloc communal : ils diminuent de -4,1% par rapport à 2019, dont -11% pour les dépenses d'équipement. Pour le bloc communal, les dépenses d'investissement chutent fortement (-11,7%) du fait du cycle électoral, du report des élections municipales et des confinements successifs qui ont stoppé de nombreux secteurs d'activités (particulièrement le BTP). Pour les départements et régions, les dépenses d'investissement ont augmenté par rapport à 2019 : +0,6% pour les premiers et +16,6% pour les secondes – tendance là aussi conforme avec le cycle électoral. Les collectivités locales portent chaque année plus de 65% de l'investissement public. La mission Cazeneuve conclut que les collectivités sont aujourd'hui en situation de pouvoir relancer l'investissement :
 - L'ensemble des mesures de soutien ont permis aux collectivités en 2020 de préserver leur capacité d'autofinancement à un niveau proche de celui de 2018.
 - Elles disposent d'un solde de trésorerie positif qui s'élève à 49,4 Md€ au 31 janvier 2021 (contre 43,9Md€ au 31 janvier 2019)
 - L'accès à l'emprunt est facilité pour le secteur public local qui est globalement considéré comme peu risqué par les établissements bancaires.
 - La Cour des comptes (décembre 2020) considère également que l'investissement public local peut être préservé : le bloc communal, indépendamment du cycle électoral d'investissement, et les régions pourraient maintenir un niveau de dépenses d'équipement soutenu. Ce volontarisme local est toutefois conditionné aux mesures de soutien de l'Etat en 2021 et en particulier au plan de relance. L'agence de notation Moody's (janvier 2021) estime que les perspectives pour les collectivités locales françaises pour 2021 sont stables en fondant son raisonnement sur les facteurs clés suivants : un soutien fort du Gouvernement central, une croissance modérée des dépenses de fonctionnement, ainsi qu'une dette

stable et un accès très solide au financement externe et des taux d'intérêts bas. Moody's prévoit aussi un maintien de l'investissement des régions et des départements à des niveaux élevés mais une diminution de l'investissement du bloc communal : « *les administrations municipales resteront prudentes face à l'incertitude entourant la situation sanitaire et la reprise économique* ». Il convient de rappeler que la loi de finances 2021 a été bâtie sur une hypothèse de croissance du PIB de 5%. Dans ces conditions, et malgré les incertitudes entourant le comportement des communes et des GFP, l'AFL estime que le recours à l'emprunt des collectivités locales en 2021 devrait être globalement stable.

- Même si cela n'a pas été constaté au dernier trimestre 2020, qui a vu un resserrement significatif des spreads de crédit des émetteurs souverains sur les marchés, l'augmentation significative de l'endettement public en France, consécutif aux dépenses gouvernementales de soutien aux ménages et aux entreprises pourrait encore entraîner pour les prêteurs de la sphère publique française, dont l'AFL fait partie, une augmentation de leur coût de refinancement sur les marchés, celui-ci étant fortement lié au prix auquel le Gouvernement français emprunte lui-même auprès des investisseurs. La dette publique de l'Etat français et dans une moindre mesure celle des collectivités pourrait connaître une augmentation dans les années futures dans le cadre des plans de relance contracycliques lancés, ce qui pourrait peser sur la qualité de crédit de la France et des collectivités. Au-delà de la France, le haut niveau d'endettement des États, consécutif aux politiques de soutien budgétaires qui ont été mises en œuvre, pourrait avoir des répercussions négatives sur la situation des marchés financiers sur lesquels opèrent les établissements de crédit - dont l'AFL - ainsi que sur la qualité de ces contreparties.

Ce contexte a entraîné sur l'année 2020 une augmentation du coût du risque de l'AFL. Cette hausse reflète l'impact du provisionnement ex-ante pour pertes attendues sous IFRS 9 en lien avec la crise sanitaire. Le coût du risque s'établit à 354,7k€ sur l'année 2020 pour le Groupe AFL-ST et correspond à 1.4 point de base des expositions pour 1 point de base au 31 décembre 2019. Dans la mesure où la pandémie n'est pas circonscrite, le niveau de provisionnement est susceptible d'augmenter dans le futur.

En 2020, la production de crédits à moyen et long terme de l'AFL a été dynamique à hauteur de 936,8 millions d'euros dans l'environnement décrit plus haut. L'AFL a repris ses opérations de refinancement dès le mois d'avril 2020. Elle dispose à fin décembre 2020 d'une réserve de liquidité lui permettant de faire face à plus d'un an de besoins de fonctionnement. Pour le futur et dans la mesure où la pandémie n'est pas circonscrite, il ne peut être assuré que ces tendances se maintiennent.

Les résultats et la situation financière de l'AFL au 31 décembre 2020 ont été affectés par la hausse des *spreads* qui a impacté le coût des opérations de refinancement effectuées par l'AFL entre avril 2020 et octobre 2020. La marge d'intérêt des crédits octroyés aux collectivités membres a évolué en parallèle.

L'incertitude quant à la durée et à l'ampleur de la pandémie de la Covid-19 rend difficile la prévision des impacts. Les conséquences sur le Groupe AFL dépendront de la durée de la pandémie, des mesures prises par les gouvernements et banques centrales et de l'évolution du contexte sanitaire mais également économique, financier et social.

Les mesures de confinement ont amené l'AFL à recourir massivement au travail à distance. Même si aucun dysfonctionnement significatif n'a été constaté depuis la mise en place du travail à distance, le fonctionnement accroît le risque opérationnel et en particulier le risque de cyber-attaque. L'ensemble du personnel reste par ailleurs sujet au risque sanitaire au niveau individuel, avec des impacts potentiels en termes d'organisation et de continuité de l'activité en cas d'absence prolongée.

B. Le contexte économique, financier, politique, institutionnel et sanitaire de la France sur laquelle l'AFL exerce son activité de prêteur ainsi que celui des zones sur lesquelles l'AFL se finance peuvent avoir un impact significatif sur la situation financière de l'AFL et sur ses résultats.

L'AFL étant un établissement financier dédié au financement des collectivités locales françaises, son activité est sensible à l'évolution de l'environnement économique, politique, institutionnel et sanitaire en France et en Europe et au dynamisme du secteur public local français.

Toute évolution défavorable des perspectives économiques en France pourrait freiner les investissements des collectivités, ce qui pourrait être susceptible de diminuer la production de crédit de l'AFL.

L'exposition de l'AFL au secteur public local français la soumet en outre aux risques provenant de la situation sociale en France, qui peut peser sur le budget des collectivités, et aux risques provenant des changements de politiques publiques (locales ou nationales) relatives au financement des collectivités, qui sont susceptibles de restreindre la capacité d'endettement des collectivités et de diminuer leur budget, ces deux facteurs pouvant ainsi affecter significativement la production de crédit de l'AFL.

Le marché du financement du secteur public local sur lequel évolue l'AFL pourrait se réduire pour des raisons institutionnelles ou politiques propres à la France prenant la forme de freins et/ou de contraintes posés par l'Etat français sur l'endettement des collectivités, ou dans l'hypothèse où les collectivités feraient face à des incertitudes juridiques et/ou budgétaires.

L'AFL, qui se finance sur les marchés financiers internationaux, est sensible à des détériorations significatives des conditions de marché et de l'environnement économique, mondial, qui pourraient résulter de crises affectant les marchés de capitaux ou du crédit, de contraintes de liquidité, de récessions régionales ou mondiales, d'une volatilité importante des taux d'intérêt ou des taux de change, d'un défaut souverain, de la dégradation de la notation de la France, dont dépend la notation des collectivités membres, à la fois garants des emprunts de l'AFL sur les marchés financiers et contreparties de l'AFL dans le cadre des crédits moyen-long terme qui leur sont octroyés et celle de l'AFL, de pandémies ou de changements climatiques.

En outre, si l'un de ces événements devait conduire à l'abaissement de la notation de la France et/ou des membres et/ou de l'AFL, une détérioration des conditions de financement de l'AFL et un renchérissement des crédits consentis aux membres pourrait être constaté, aggravant ainsi l'impact de ces événements de manière significative sur l'activité de l'AFL, sa condition financière, les résultats de son activité et dégradant sa position concurrentielle.

Une détérioration de la confiance des marchés sur les obligations souveraines, publiques ou supranationales, pourrait par ailleurs générer des moins-values latentes dans le portefeuille de liquidité de l'AFL qui porte des expositions importantes sur le risque souverain.

Ces différents événements peuvent intervenir de manière brutale et pourraient affecter de manière ponctuelle ou durable le Groupe AFL et avoir un effet défavorable significatif sur sa situation financière et ses résultats.

La situation liée à la crise de la Covid-19 constitue un facteur aggravant de ces risques. Elle est détaillée dans la section A.

C. L'environnement concurrentiel pourrait affecter les activités du Groupe AFL ; celle-ci pourrait ne pas susciter l'intérêt attendu auprès des collectivités. Le Groupe AFL exerce ces activités au bénéfice exclusif des collectivités membres et ne dispose par conséquent d'aucune perspective de diversification.

La concurrence existante et/ou croissante sur le marché du financement du secteur public local pourrait conduire (i) à ce que les marges bénéficiaires de l'AFL soient fortement réduites et (ii) à ce que la production de nouveaux crédits pour l'AFL soit très limitée, ce qui affecterait négativement le produit net bancaire de l'AFL et du Groupe AFL.

Bien que la création de l'AFL-ST procède de la loi et réponde à une volonté forte et constamment exprimée ces dernières années par un nombre significatif de collectivités, le développement des activités de l'AFL dépend de l'intérêt du modèle déployé par l'AFL pour les collectivités. En 2020, l'AFL a représenté une part de marché estimée à près de 40% du besoin de financement de ses membres.

Le développement pourrait être affecté par la réticence des collectivités à adhérer à l'Agence France Locale, ce qui suppose que les collectivités deviennent actionnaires de l'AFL-ST, versent des apports en capital et se portent garantes au titre de la garantie membre, ou par les restrictions au recours à l'endettement dont elles pourraient faire l'objet.

En application de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, le Groupe AFL exerce ses activités au bénéfice exclusif des collectivités membres ; il ne dispose par conséquent d'aucune perspective de diversification. Bien qu'à ce jour le nombre de collectivités adhérant au Groupe Agence France Locale progresse de manière constante, en cas de perte d'attractivité du marché du financement des collectivités, l'AFL ne pourra pas développer d'activité alternative, ce qui pourrait remettre en cause sa pérennité.

D. L'AFL est supervisée par l'autorité de contrôle prudentiel et soumise à un cadre réglementaire en évolution constante, ce qui pourrait avoir un impact sur sa situation financière.

L'AFL-ST est inscrite sur la liste des compagnies financières holding de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (l'ACPR) depuis le 12 janvier 2015. L'AFL bénéficie d'un agrément par l'ACPR depuis le 12 janvier 2015 en qualité d'établissement de crédit spécialisé. Cet agrément est indispensable à l'exercice des activités de l'AFL. Cet agrément soumet l'AFL à un certain nombre d'exigences réglementaires parmi lesquelles l'obligation de respecter des dispositions textuelles spécifiques et des ratios prudentiels.

Les évolutions du cadre réglementaire sont susceptibles de perturber les prévisions effectuées par le Groupe AFL dans le cadre de son plan d'affaires, de renforcer certaines de ses obligations et d'impacter corrélativement ses résultats.

E. L'AFL est exposée à des risques financiers

L'AFL est exposée au risque de liquidité dans ses trois dimensions :

- Le risque de prix de la liquidité : il s'agit du risque de détérioration des conditions de refinancement de certains actifs pouvant générer une perte en produit net bancaire compte tenu de la non-congruence entre l'échéance des actifs refinancés et l'échéance des passifs ; cette non-congruence se matérialisant le plus généralement par des actifs dont l'échéance est plus longue que les passifs. Au 31 décembre 2020, l'écart de DVM entre les actifs et les passifs de l'AFL est de 0,73 année et le ratio NSFR du Groupe AFL s'élève à 183%.
- Le risque de financement : il s'agit du risque pour l'AFL d'être dans l'incapacité de lever la liquidité nécessaire pour faire face à ses engagements et aux besoins de financement liés à son développement Au 31 décembre 2020, le Groupe AFL dispose d'une réserve de liquidité de 1 586,7 millions d'euros lui permettant de faire face à plus de 12 mois de ses besoins en flux de trésorerie¹⁵. Le ratio réglementaire de liquidité à 30 jours LCR s'élève à 529%.
- Le risque d'illiquidité : il s'agit du risque de rupture de la trésorerie à court terme, notamment lié au risque pour l'AFL d'être dans l'impossibilité de céder sur un marché un actif sans être affecté par une perte de valeur. Au 31 décembre 2020, sur le seul portefeuille d'actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres dont la valeur nette au bilan s'élève à 614,7 millions d'euros, l'impact des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres s'élevait à -940K€.

¹⁵ Estimé par l'AFL sur la base du scénario central du plan d'affaires

Le contexte actuel de forte volatilité des marchés financiers liée à l'épidémie de Covid-19 et à la chute brutale des prix du pétrole ont conduit temporairement à une baisse significative et généralisée du cours des instruments financiers et à des tensions sur le marché obligataire.

L'AFL a repris ses opérations de refinancement dès le mois d'avril 2020 et dispose de surcroît d'un accès à TRiCP (TRaitement Informatique des Créances Privées) qui lui assure une ligne de crédit, disponible à tout instant, auprès de la Banque de France d'un montant de 70% de son encours au bilan de crédits moyen long terme. Néanmoins, si l'AFL subissait, par exemple, une sortie imprévue de trésorerie ou d'actifs appelés en garantie (par exemple d'actifs remis en collatéral de ses opérations de dérivés de taux ou de change) et/ou si elle ne pouvait pas accéder au marché de la dette à des conditions jugées acceptables pour une période prolongée, sa situation financière pourrait être négativement affectée.

Une dégradation des conditions macroéconomiques (se référer aux facteurs de risque A et B ci-dessus) ou un manque d'intérêt des collectivités pour les produits proposés par l'AFL (se référer au facteur de risque C ci-dessus), ou une perte opérationnelle pourrait en outre entraîner une dégradation de la notation de l'AFL affectant son accès au financement, ce qui aurait un impact sur sa situation financière.

La variation des taux d'intérêt et des taux de change est susceptible de peser négativement sur la situation financière du Groupe AFL.

Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt recouvre le risque pour le Groupe AFL de subir des pertes provoquées par une évolution défavorable des taux d'intérêt du fait de l'ensemble de ses opérations de bilan et de hors bilan, notamment en cas de déséquilibre entre les taux d'intérêt générés par ses actifs et ceux dus au titre de son passif.

Afin de se prémunir contre le risque de taux d'intérêt, l'AFL conclut des contrats de couverture.

La politique de couverture du risque de taux d'intérêt de l'AFL consiste en une micro-couverture ou une macro-couverture quasi-systématique des dettes de l'AFL et des prêts octroyés par l'AFL pour les transformer en dettes ou prêts à taux variable indexés sur la référence Euribor 3 mois à l'aide de swaps de taux d'intérêt. La couverture mise en place génère un risque de liquidité - fonction de l'évolution des taux - du fait des appels de marge ainsi qu'un risque de crédit sur les banques contreparties des swaps ou la chambre de compensation LCH Clearnet.

Au 31 décembre 2020, la stratégie de couverture du risque de taux d'intérêt se traduit par un encours notionnel de swaps de 10,1 milliards d'euros. Le montant des appels de marge versés nets des appels de marge reçus, au titre des dérivés de taux, s'élève à 100,51 millions d'euros.

Il demeure néanmoins une exposition au risque de taux d'intérêt pouvant résulter en particulier (i) de l'emploi d'une partie des fonds propres de l'AFL en prêts à taux fixes octroyés aux collectivités ou (ii) de certaines positions de court terme. Une évolution des taux pourrait avoir un impact négatif sur la valeur actuelle nette de l'AFL et sur les résultats futurs.

Au 31 décembre 2020, la sensibilité de la valeur actuelle nette (VAN) des fonds propres du Groupe AFL s'élève à +0,7% sous hypothèse d'une translation parallèle de plus 200 points

de base et -0,1% sous hypothèse d'une translation de moins 100 points de base de la courbe des taux.

	31/12/2020	30/06/2020	31/12/2019	31/12/2018	Limite
Sc. +100bp	0,3%	0,3%	-3,3%	-3,9%	±15%
Sc. -100bp	-0,1%	0,0%	4,1%	4,7%	±15%
Sc. -100bp (floor)	0,0%	0,0%	1,9%	2,3%	±15%
Sc. +200bp	0,7%	0,9%	-6,0%	-7,2%	±15%
Sc. -200bp	0,1%	0,4%	9,0%	10,2%	/
Sc. -200bp (floor)	0,0%	0,0%	1,9%	2,5%	±15%

A compter de 2019, l'AFL a mis en œuvre les scénarios de calcul de la sensibilité de la valeur actuelle nette (VAN) de ses fonds propres à des hypothèses de variation non linéaire de la courbe de taux (IRRBB). Au 31 décembre 2020, la sensibilité de la VAN à ces différents scénarios figure dans le tableau ci-dessous :

	31/12/2020	30/06/2020	31/12/2019	Limite
Hausse parallèle + 200 bps	0,7%	0,9%	-6,0%	±15%
Baisse parallèle -200 bps	0,1%	0,4%	9,0%	±15%
Hausse des taux courts	2,8%	4,0%	2,2%	±15%
Baisse des taux courts	-2,9%	-4,1%	-2,3%	±15%
Pentification	-2,7%	-3,8%	-5,3%	±15%
Aplatissement	2,9%	4,1%	4,6%	±15%

Au cours de l'année 2020, la sensibilité de la valeur actuelle nette du Groupe AFL aux différents scénarios de variation de taux est restée inférieure à 15% des fonds propres.

Par ailleurs, l'inquiétude suscitée sur les marchés par l'impact sur l'économie de l'épidémie de Covid-19 pourrait conduire à des tensions sur les taux courts susceptibles d'avoir un impact sur la situation du Groupe AFL.

Risque de change

Le risque de change recouvre le risque pour le Groupe AFL de générer des pertes au titre de capitaux empruntés ou prêtés dans des devises autres que l'euro.

Afin de se prémunir contre le risque de risque de change, l'AFL conclut des contrats de couverture. La politique de l'AFL vise à couvrir le risque de change de façon systématique par la mise en place de swaps de micro-couverture de devises. Ainsi, les actifs et les passifs libellés dans des devises autres que l'euro sont systématiquement couverts en euros dès leur entrée au bilan jusqu'à leur échéance finale.

Au 31 décembre 2020, l'encours notionnel des swaps de devises s'élève à 327,1 millions d'euros. La couverture mise en place génère un risque de liquidité compte tenu des appels de marge sensible à l'évolution des taux de change ainsi qu'un risque de crédit sur les banques contreparties des swaps. Le montant des appels de marge versés nets des appels de marge reçus, au titre de ces instruments de couverture est de 8,25 millions d'euros au 31 décembre 2020.

L'AFL est exposée au risque de crédit de ses emprunteurs et contreparties.

Le risque de crédit de ses emprunteurs

En application de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, l'AFL exerce ses activités au bénéfice exclusif des collectivités actionnaires de la société-mère de l'AFL et garantes des titres de créance émis par ce dernier à hauteur de l'encours de leurs crédits moyen-long terme respectifs (les collectivités membres).

Les collectivités membres sont des collectivités territoriales au sens de l'article 72 de la Constitution, soit des EPCI à fiscalité propre, dotés de la personnalité morale, de l'autonomie financière juridique et du pouvoir de s'administrer librement dans les conditions prévues par

la loi, des établissements publics territoriaux mentionnés à l'article [L. 5219-2](#) du CGCT et, conformément à la Loi Engagement et Proximité, depuis mai 2020 des syndicats.

L'obtention de la qualité de membre repose sur la nécessité de disposer pour la collectivité d'une note inférieure à 6 en application de la méthodologie de notation adoptée par le Conseil d'administration de la ST, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de surveillance de l'AFL basée sur trois critères : (i) la solvabilité, (ii) les marges de manœuvre budgétaires et (iii) le poids de l'endettement de la collectivité concernée, ces trois critères étant pondérés en fonction de leur importance.

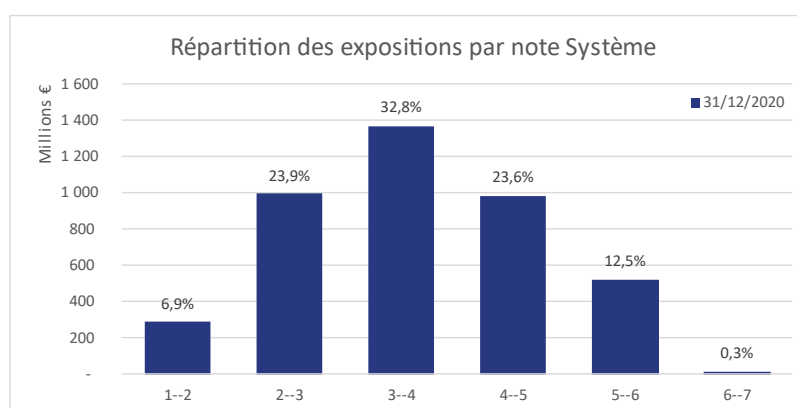
Depuis le 12 mai 2020, date de parution du décret d'application n°2020-556, les collectivités souhaitant devenir membres doivent en outre satisfaire des conditions de seuils lors de leur l'adhésion. Elles doivent disposer d'une capacité de désendettement, définie comme le rapport entre l'encours de dette à la date de clôture des comptes et l'épargne brute de l'exercice écoulé et exprimée en nombre d'années, constatée lors du pénultième exercice, inférieure à (i) douze années sur la moyenne des trois dernières années pour les communes, la Ville de Paris, les groupements et établissements publics locaux, (ii) dix années sur la moyenne des trois dernières années pour les départements et la métropole de Lyon et (iii) neuf années sur la moyenne des trois dernières années pour les régions, la collectivité de Corse, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique. Lorsque la capacité de désendettement est supérieure aux seuils fixés, les collectivités peuvent néanmoins adhérer si la marge d'autofinancement courant, calculée sur la moyenne des trois dernières années et constatée lors du pénultième exercice, est inférieure à 100%.

La décomposition par notation du portefeuille de prêts aux collectivités locales de l'AFL fait apparaître un portefeuille granulaire et de bonne qualité.

Au 31 décembre 2020, ce portefeuille est à plus de 30% exposé sur des collectivités locales de notes comprises entre 1 et 2,99. Les cinq plus grandes expositions représentent 13,3% de l'actif. La première exposition représente 2,85% de l'actif et la cinquième 2,4%. Au 31 décembre 2020, la note moyenne des prêts effectués par l'AFL à ses membres, pondérée par les encours, s'élève à 3,56 (sur la base des données comptables des collectivités pour 2019). Cette note est en légère amélioration sur un an.

Graphique :

Répartition du portefeuille de crédits par note de collectivités locales au 31 décembre 2020



Les collectivités, membres actuels ou futurs, sont considérées comme ayant un profil de risque très limité du fait des règles institutionnelles encadrant leur fonctionnement, qui sont similaires d'une catégorie de collectivité membre à l'autre, et en conséquence les opérations de crédit accomplies par l'AFL bénéficient de ce même profil. Néanmoins, une défaillance d'un membre au titre de ses obligations vis-à-vis de l'AFL ou dans le cadre de ses obligations au titre de la garantie membre ne peut être exclue. Ce risque est accru dans le cadre d'une situation économique et financière dégradée telle que celle liée à l'épidémie de Covid 19.

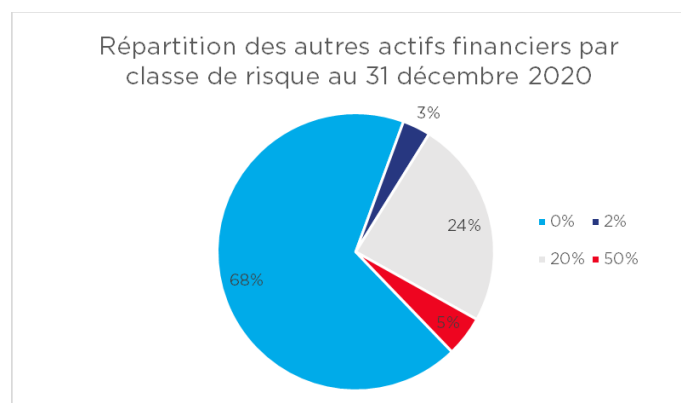
Dans la mesure où l'AFL ne peut octroyer des crédits qu'aux collectivités membres, le Groupe AFL affiche par nature une concentration forte de son risque de crédit sur une typologie unique d'acteurs. Le Groupe AFL est donc exposé à la détérioration éventuelle de la situation de ce secteur (se référer également au facteur de risque B).

La réalisation de tels risques pourrait résulter en une perte de valeur pour le Groupe AFL.

Le risque de crédit de ses contreparties

Du fait de ses investissements de trésorerie, le Groupe AFL supporte un risque de crédit sur les émetteurs des titres présents dans son portefeuille de trésorerie. Quoique la politique d'investissement de du Groupe AFL soit prudente, le Groupe AFL reste exposée au risque d'incapacité des émetteurs de titres dans lesquels il a investi d'honorer leurs obligations financières, risque accru dans le cadre d'une situation économique et financière dégradée telle que celle liée à l'épidémie de Covid-19. La survenance d'un tel évènement peut générer une perte en résultat et/ou venir peser sur les fonds propres du Groupe AFL.

Les notations des expositions du Groupe AFL sont de très bonne qualité, avec, au 31 décembre 2020, plus de 65% d'expositions dont les notations sont égales ou supérieures à Aa2 sur l'échelle de Moody's. La pondération moyenne en risques pondérés de ce portefeuille s'élève à 6,6%. Les expositions de la réserve de liquidité sont fortement pondérées sur des classes de risque très faibles : 68% du portefeuille étant investi sur des classes de risque pondérées à 0%, 3% sur des classes de risque pondérées à 2%, 24% sur des classes de risque pondérées à 20% et 5% sur des classes de risque pondérées à 50%.



Par ailleurs, l'AFL compense en chambres de compensation la quasi-totalité de ses dérivés de taux d'intérêt et en bilatéral ses dérivés de change. L'AFL n'est pas en mesure d'assurer que ses contreparties dans le cadre des contrats de couverture mis en place seront en mesure de faire face à leurs obligations, qu'il s'agisse de chambres de compensation ou d'établissements bancaires, une défaillance de leur part pouvant affecter la situation financière du Groupe AFL.

Créances douteuses, créances litigieuses, provisions

Au 31 décembre 2020, l'encours de créances douteuses ou litigieuses porté par l'AFL est de 4,4M€ soit moins de 0,1% du portefeuille de crédits de l'AFL à comparer à 3,8M€ au 31/12/2019, ce qui témoigne d'une très bonne qualité de ce portefeuille.

En normes comptables françaises aucune provision collective et aucune provision spécifique n'a été enregistrée au 31 décembre 2020 sur les crédits accordés aux collectivités locales ou sur les autres actifs.

En application de la norme IFRS 9, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018, l'ensemble des actifs comptabilisés au coût amorti et à la juste valeur par capitaux propres ainsi que les

engagements de financement doivent être classés en trois catégories et faire l'objet d'un provisionnement.

La catégorie 1 couvre les actifs et engagements performants dont le risque ne s'est pas significativement détérioré depuis l'origine.

La catégorie 2 couvre les actifs et engagement performants dont le risque s'est significativement détérioré depuis l'origine.

La catégorie 3 les actifs et engagements défaillants¹⁶.

Des dépréciations sont calculées sur ces trois catégories au titre des pertes de crédit attendue. Elles sont basées sur les pertes attendues à un an (catégorie 1) ou à maturité de l'actif (catégories 2 et 3). Ces dépréciations sont basées sur des scénarii économiques futurs affectés de probabilités d'occurrence.

Répartition selon les Stages IFRS 9	31/12/2020				31/12/2019			
	Agence France Locale -ST Consolidée - IFRS				Agence France Locale -ST Consolidée - IFRS			
	Expositions brutes (€)		Provisions (€)		Expositions brutes (€)		Provisions (€)	
Stage 1	5 867 754 764	99,9%	773 363	98,9%	4 451 564 103	99,7%	420 478	98,4%
Stage 2	6 786 500	0,1%	5 847	0,7%	8 131 880	0,2%	5 547	1,3%
Stage 3	4 413 883	0,1%	2 620	0,3%	3 854 365	0,1%	1 120	0,3%
Total	5 878 955 147	100%	781 830	100%	4 463 550 348	100%	427 145	100%

Le coût du risque sur 2020 s'élève à 354,7 K€ qui se compare à une reprise des dépréciations comptabilisée sur 2019 de 5 K€.

Le taux de provisionnement est en augmentation de moins de 1bp des encours au 31 décembre 2019 à 1,4bp au 31 décembre 2020. Cette hausse significative concerne les encours en catégorie 1 et correspond à l'évolution de la pondération des scénarii macroéconomiques sous-jacents au modèle, dû à la crise sanitaire liée à l'épidémie de la Covid-19.

Au 31 décembre 2020 a été constatée l'augmentation du montant de crédits en stage 2 et en stage 3. Les montants concernés restent particulièrement peu élevés traduisant la bonne qualité de crédit du portefeuille.

F. L'AFL et l'AFL-ST sont exposées à des risques non financiers

▪ A. L'AFL est exposée au risque lié aux ressources humaines

Du fait de son modèle et en raison du contexte de démarrage de ses activités, l'AFL s'appuie sur un nombre limité de personnes (36 salariés (30 CDI et 6 alternants) et un mandataire non salarié, soit un effectif total de 37 personnes au 31 décembre 2020) pour assurer son exploitation opérationnelle. Dans le cadre d'une convention de prestations de services intragroupe l'AFL-ST délègue à l'AFL la réalisation de certaines prestations de gestion administrative. La perte d'une ou plusieurs personnes essentielles à son activité, que ce soit dans le cadre de débauchage ou d'indisponibilité temporaire ou permanente (accident, maladie) est donc susceptible d'avoir un impact significatif sur la poursuite de son activité ou de compromettre sa pérennité. Ces risques sont accrus dans le contexte de crise sanitaire lié à l'épidémie de la Covid-19 ainsi que mentionné dans le facteur de risque A.

▪ B. Une défaillance opérationnelle, une interruption ou un incident d'exploitation affectant les partenaires d'une entité du Groupe AFL, ou une défaillance ou une violation des systèmes d'information du Groupe AFL pourrait entraîner des pertes.

¹⁶ La défaillance est définie à l'article 178 de la CRR (Règlement 575/2013) comme un impayé non technique de plus de 90 jours ou un doute de l'établissement sur la capacité de l'emprunteur à faire face à ses échéances.

Les systèmes de communication et d'information constituent des éléments essentiels à l'activité et au fonctionnement de l'AFL du fait de son activité d'établissement de crédit ainsi que de l'AFL-ST en tant que Compagnie financière. L'AFL a choisi de faire largement appel à l'externalisation de ces éléments pour l'ensemble du Groupe AFL. Toute panne, dysfonctionnement, interruption ou violation de ses systèmes ou de ceux de ses prestataires externes (y compris cyber risque), ou de ceux d'autres intervenants de marché (tels que les chambres de compensation, intermédiaires et prestataires de services financiers), même brèves et temporaires, pourraient entraîner des perturbations importantes dans l'activité du Groupe AFL.

De tels incidents pourraient avoir un impact significatif sur la capacité du Groupe AFL à conduire ses activités et seraient de nature à entraîner des pertes opérationnelles significatives directes ou indirectes et à porter ainsi atteinte à la réputation du Groupe AFL.

Au cours de l'exercice écoulé, aucune perte opérationnelle d'un montant significatif n'est survenue.

Ces risques sont accrus dans le contexte de crise sanitaire lié à l'épidémie de la Covid-19 ainsi que mentionné dans le facteur de risque A.

- ***C. La défaillance de l'AFL dans le respect de la réglementation qui lui est applicable pourrait entraîner des pertes.***

Compte tenu de son activité d'établissement de crédit, l'AFL doit se conformer à de multiples lois et réglementations, notamment la réglementation applicable aux établissements de crédit et aux émetteurs de titres cotés, les règles en matière de confidentialité des données, les lois et réglementations européennes et américaines sur le blanchiment de capitaux, la corruption et les sanctions. L'AFL-ST en qualité de compagnie financière est assujettie à conformer à de multiples lois et réglementations. A ce titre, l'AFL et l'AFL-ST sont exposées au risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire en cas de non-respect de ces différentes réglementations. Le dispositif de contrôle de la conformité que les entités du Groupe AFL ont mis en place ne peut pleinement garantir qu'un tel risque n'advient pas. La survenance d'un tel risque pourrait générer une perte de valeur ou une atteinte à la réputation du Groupe AFL, voire pour l'AFL, le retrait de son agrément d'établissement de crédit spécialisé ou son autorisation d'émettre des titres cotés, avec pour conséquence l'impossibilité d'exercer son activité.

- ***D. Le risque de litige entre l'AFL, l'AFL-ST et l'une de leurs contreparties pourrait entraîner des pertes***

Le Groupe AFL n'a fait l'objet d'aucun litige avec l'une de ses contreparties au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020 (voir toutefois « Faits marquants de l'exercice écoulé - Litiges » ci-dessus pour une description du litige concernant le marché de travaux conclu par l'AFL-ST au titre de l'aménagement des locaux siège social de l'AFL). Néanmoins, il ne peut être exclu qu'un litige survienne dans le cadre de ses activités, notamment avec une collectivité membre, ce qui porterait atteinte à la réputation de l'AFL-ST et pourrait générer une perte de valeur pour l'AFL-ST.

E. Risque financier lié aux effets du changement climatique

Depuis 1988, le Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) évalue l'état des connaissances sur l'évolution du climat mondial, ses impacts et les moyens de les atténuer et de s'y adapter. Le GIEC a publié son 5ème rapport en 2014. Il montre que le changement climatique est engagé. Le GIEC évalue également comment le changement climatique se traduira à moyen et long terme. Il prévoit des phénomènes climatiques aggravés, un bouleversement de nombreux écosystèmes, des crises liées aux ressources alimentaires, des dangers sanitaires, l'acidification des eaux menaçant l'équilibre de nombreux écosystèmes, des déplacements de population. Les impacts du changement

climatique devraient être très différents d'une région à une autre, mais ils concerneront toute la planète. Parce que la sécurité des territoires et des infrastructures pourrait être touchée, le Groupe AFL dont le mandat est de financer les collectivités locales françaises pourrait être affectée par les conséquences du changement climatique.

2. Ratios prudentiels et fonds propres

– Exigence de fonds propres

Le Groupe AFL est suivi pour la consommation de fonds propres au niveau consolidé. Le Groupe AFL s'impose, d'ores et déjà, et depuis sa création, une limite interne de ratio de solvabilité à 12,5 %.

Le 23 décembre 2020, l'ACPR a notifié au Groupe AFL son obligation de détenir des fonds propres lui permettant de respecter une exigence prudentielle de fonds propres totale de 9,25% incluant :

- L'exigence minimale de fonds propres de 8% ; et
- Une exigence de fonds propres additionnelle, dite de Pilier 2, de 1,25%.

Par ailleurs, le Groupe AFL est tenu en principe de détenir des fonds propres lui permettant de respecter l'exigence relative au coussin de conservation des fonds propres fixée à 2,5%, cette situation pouvant être réexaminée au regard de la crise. Enfin le 1^{er} avril 2020, le Haut Conseil de stabilité financière a décidé de fixer le niveau de coussin de fonds propres contractuels applicable aux expositions françaises à 0%.

– Modalités de calcul des ratios de fonds propres

Le 24 juin 2020 le Parlement Européen et le Conseil ont publié le règlement 2020/873 modifiant les règlements 575/2013 (CRR) et 2019/876 (CRR2) afin de permettre aux établissements de lisser dans le temps les impacts de la crise liée à l'épidémie de Covid-19.

L'AFL a retenu deux mesures de ce règlement, appelé « CRR Quick Fix », applicable à partir du 24 juin 2020 :

- La réintégration des moins-values latentes sur les titres des souverains à la juste valeur constatées depuis le 1^{er} janvier 2020 dans les fonds propres prudentiels, cette réintégration est de 100% en 2020, 70% en 2021 et 40% en 2022
- La déduction des expositions sur les banques centrales du dénominateur du ratio de levier. Cette déduction est autorisée pendant 1 an.

Le 7 juin 2019 un important corpus réglementaire bancaire a été publié au journal officiel de l'UE. Celui-ci comprend en particulier le Règlement (UE) 2019/876 du Parlement Européen et du Conseil Européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) no 575/2013 (dit CRR). Ce règlement impose que le ratio de levier des établissements de crédit soit supérieur à 3% et prévoit que les établissements de crédit publics de développement – statut que l'ACPR a reconnu à l'AFL le 11 mars 2021 - excluent de leurs expositions celles résultant d'actifs qui constituent des créances sur des administrations centrales, régionales ou locales. Cette disposition entrera en application le 28 juin 2021.

– Ratios prudentiels et fonds propres au 31 décembre 2020

L'AFL reporte ses fonds propres réglementaires à l'ACPR uniquement sur une base consolidée, selon les normes comptables IFRS, au titre de sa société mère, l'AFL-ST.

Au 31 décembre 2020, les fonds propres prudentiels du Groupe AFL s'élèvent à 149,3 millions d'euros. Compte tenu de la qualité de crédit des actifs portés par le Groupe AFL, le ratio de solvabilité atteint 15,13% sur base consolidée.

Au 31 décembre 2020, le ratio de levier du Groupe AFL s'élève à 8,63% selon la méthode applicable aux établissements de crédit publics de développement, statut qu'a reconnu

l'ACPR à l'AFL (voir §3 Evénements importants survenus depuis la clôture de l'exercice) bien supérieur au seuil de 3% demandé par la réglementation pour juin 2021. Il s'élève à 2,83% selon la méthode applicable à tous les établissements de crédit.

Au 31 décembre 2020 la mise en œuvre des mesures du règlement 2020/873 « CRR Quick fix » permet de déduire des expositions sur les banques centrales du dénominateur du ratio de levier pour 601 M€. La réintégration des moins-values latentes constatées sur les titres souverains pendant la crise sanitaire n'a plus d'impact sur les fonds propres prudentiels, les moins-values latentes de ces titres étant revenues à leur niveau d'avant crise.

Le tableau ci-dessous fournit un état des ratios prudentiels et de fonds propres avant et après impact du règlement « CRR Quick Fix » :

Solvabilité	au 31/12/2020		au 30/06/2020	
	En appl i quant "CRR Qui ck Fix"	Sans appl i quer "CRR Qui ck Fix"	En appl i quant "CRR Qui ck Fix"	Sans appl i quer "CRR Qui ck Fix"
CET1 (K€)	149 255	149 255	128 090	126 882
Ratio de solvabilité	15,13%	15,13%	15,30%	15,16%

Levier	au 31/12/2020		au 30/06/2020	
	En appl i quant "CRR Qui ck Fix"	Sans appl i quer "CRR Qui ck Fix"	En appl i quant "CRR Qui ck Fix"	Sans appl i quer "CRR Qui ck Fix"
Ratio de levier (CRR 2)*	8,63%	8,63%	9,46%	9,37%
Ratio de levier (CRR)	2,83%	2,54%	2,80%	2,53%

* L'AFL a été reconnu comme établissement de crédit de développement le 11 mars 2021 par l'ACPR

3. Procédures de contrôle interne et de gestion des risques

L'AFL-ST, en sa qualité de Compagnie financière, évolue dans un cadre réglementaire strict ; il est en particulier encadré par le Code monétaire et financier (en particulier les articles L. 511-55 et L. 511-56) et l'arrêté en date du 3 novembre 2014 tel que modifié (l'Arrêté) relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (l'ACPR).

A ce titre, l'AFL-ST doit s'assurer de la mise en place, au sein du groupe, des dispositions de l'Arrêté, puis de leur bonne application par sa filiale, l'AFL.

Elle doit s'assurer qu'un dispositif de contrôle interne est mis en place au sein de son groupe, doté de moyens et de procédures adaptés, lui permettant d'exercer une surveillance sur les risques consolidés inhérents à ses activités ainsi qu'à celle de sa filiale.

Les moyens dont est doté le dispositif de contrôle interne du groupe doivent être cohérents entre eux et adaptés à ses activités et aux risques inhérents aux métiers exercés. Ils doivent ainsi permettre l'identification, la mesure, la surveillance et la maîtrise des risques qu'ils soient individuels, c'est-à-dire au niveau de sa filiale, ou consolidés, pour le groupe tout entier.

Elle doit disposer d'informations périodiques sur les résultats du suivi des risques et des contrôles opérés dans le groupe.

Par ailleurs, l'AFL-ST doit s'assurer que les process qui lui sont propres font l'objet de contrôles adéquats. Pour répondre à ses obligations en matière d'identification, de mesure, de surveillance et de maîtrise des risques consolidés, et disposer d'un dispositif de contrôle interne conforme aux exigences réglementaires, l'AFL-ST, en sa qualité de Compagnie financière et maison mère du groupe, s'appuie sur les fonctions dont est dotée sa filiale, l'AFL, ainsi que sur les moyens et procédures qui y sont dédiés. Elle peut ainsi faire réaliser pour son compte, par la Direction Engagements et Risques de l'AFL, les contrôles opérationnels ou les audits qui concernent, d'une part, les risques consolidés du Groupe et,

d'autre part, les activités et les risques spécifiques de la Compagnie financière elle-même. Les prestations sont définies par une convention passée entre l'AFL-ST, maison mère, et l'AFL, sa filiale. Celle-ci a été approuvée, ainsi que le prévoit la réglementation, par le Conseil de surveillance de l'AFL et le Conseil d'administration de l'AFL-ST. Le contrôle interne du Groupe AFL est mis en œuvre au niveau de l'établissement de crédit. Son organisation est décrite dans le rapport annuel de l'AFL.

Il convient de rappeler que, même si le Groupe mène ses activités dans le cadre de politiques de risque conservatrices, la prise de risque est inhérente à l'activité, traduisant la volonté de développement dans un environnement intrinsèquement soumis à aléas. Ainsi, le Groupe est nécessairement conduit à prendre des risques dans le cadre de ses activités et les systèmes de contrôle interne et de gestion des risques visent à ce que les risques soient correctement appréhendés.

IX.

Activité du Groupe AFL en matière de recherche et de développement

Compte tenu de son objet social, le Groupe AFL n'a pas vocation, sauf circonstances particulières, à entreprendre d'opérations dans le domaine de la recherche et du développement.

X.

Données concernant le capital social et l'action

1. Répartition de l'actionnariat et modifications intervenues au cours de l'exercice

Au 31 décembre 2020, le capital social de l'AFL-ST s'élève à 176 664 000 euros, divisé en 1 766 640 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées. Le capital social de l'AFL-ST est intégralement composé d'actions nominatives. L'AFL-ST n'a émis ni autorisé l'émission d'aucune action de préférence au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Chaque action détenue confère une voix à son détenteur dans le cadre des assemblées générales. Les tableaux en **Annexe 1** présentent la répartition du capital social et des droits de vote entre les collectivités membres du Groupe AFL au 1^{er} janvier et au 31 décembre 2020 et permettent d'identifier les modifications intervenues dans la composition de l'actionnariat au cours de l'exercice.

2. Participation des salariés au capital

Dans le cadre de l'article L.225-102 du Code de Commerce, il est précisé que, eu égard à la structure capitalistique du Groupe AFL imposée par le législateur, aucune action des sociétés du Groupe AFL n'est détenue par des salariés de l'établissement de crédit ou de l'AFL-ST.

En conséquence :

- Aucune opération n'a été réalisée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020 au titre d'options d'achat ou de souscriptions d'actions de l'AFL réservées au personnel ;
- Aucune opération n'a été réalisée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020 au titre d'options d'achat ou de souscriptions d'actions des sociétés du Groupe réservées au personnel telles que prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-186 et L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de Commerce ; et
- Aucune action tendant à faire entrer au capital de l'AFL des salariés de la filiale n'est prévue dans les exercices à venir.

3. Achat par la Société de ses propres actions

L'AFL-ST n'a réalisé, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020, aucune opération sur ses propres actions. Il est par ailleurs précisé que la Société ne détient aucune d'entre elles à cette date.

4. Opérations sur les titres de l'AFL par les dirigeants

L'AFL-ST n'a eu communication d'aucune opération d'acquisition, de cession, de souscription ou d'échanges d'actions de l'AFL-ST, réalisées par les mandataires sociaux ou par des personnes ayant des liens personnels étroits avec l'un d'eux, au cours de l'exercice écoulé.

5. Situation boursière de l'AFL-ST

Les actions de la Société ne sont pas négociables sur un marché réglementé.



Ce rapport rassemble les engagements, les politiques et les pratiques RSE de l'Agence France Locale-Société Territoriale (« AFL-ST ») et de sa filiale Agence France Locale (« AFL ») et ensemble avec l'AFL-ST, le « Groupe AFL », ainsi qu'un certain nombre d'informations d'ordre extra-financier pour 2020.

Le Groupe AFL n'est pas soumis à l'obligation de publication de déclaration de performance extra-financière visée à l'article L.225-102-1 du Code de commerce.

- **L'AFL par et pour les collectivités locales**

Autorisé par la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013, de séparation et de régulation des activités bancaires et créé le 22 octobre 2013, le Groupe AFL est exclusivement dédié au financement des dépenses d'investissement des collectivités locales, communes, départements, régions -et de leurs groupements¹⁷, qui en sont actionnaires.

Créée par et pour les collectivités locales françaises, l'AFL a été conçue pour être au service des politiques publiques et de l'intérêt général porté par le monde public local, ce que reconnaît sa qualité de banque de développement, avec des modes de fonctionnement simples, empreints de prudence, et à taille humaine, sur le modèle des agences de financement des collectivités locales d'Europe du Nord.

L'AFL a vocation à maintenir les coûts de financement du secteur public local français aussi bas que possible et à mettre à disposition de ses membres des capacités d'emprunt à tout instant. Pour cela elle déploie un modèle original léger fondé sur le refinancement sur les marchés financiers, une gouvernance transparente et une gestion stricte des risques.

Avec l'AFL, les collectivités locales françaises ont pour ambition de constituer un prêteur important du monde local français sur le long terme et à contribuer à générer de la valeur sociétale partagée. En sécurisant l'accès au crédit et en visant des marges faibles - ce que permet le modèle opérationnel léger et la grande qualité de signature du secteur public local français, l'AFL apporte une stabilité financière aux collectivités locales françaises et à leurs groupements.

Créé par et pour les collectivités locales, la responsabilité est inscrite dans l'ADN du Groupe AFL depuis sa création ; elle est au cœur de son modèle, de son organisation, de sa stratégie et a vocation à accompagner son fonctionnement au quotidien aussi bien dans ses activités de financement des collectivités que dans les activités de l'AFL vis-à-vis des marchés financiers.

En 2019, à l'initiative de ses actionnaires, le Groupe AFL a adopté une démarche RSE visant à réaffirmer son identité de bras armé des collectivités locales françaises pour leur financement et à réitérer son engagement en faveur d'une transition vers un monde durable. Cette approche collective qui a impliqué de nombreuses parties-prenantes (représentants des collectivités locales actionnaires, salariés, partenaires) est structurée autour de 3 axes :

Axe 1 : Gouvernance et loyauté des pratiques

Axe 2 : Un refinancement responsable pour des investissements à impact local et global

Axe 3 : Une entreprise responsable

Afin de piloter le déploiement de cette démarche, un Comité RSE a été créé.

¹⁷ Conformément aux statuts des deux sociétés, l'AFL a pour objet principal de contribuer au financement des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français et des établissements publics territoriaux mentionnés à l'article L. 5219-2 du Code général des collectivités territoriales, des syndicats de communes, et des syndicats mixtes. Le Groupe AFL travaille à l'élargissement progressif des catégories d'actionnaires en ligne avec la modification apportée par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique en son article 67 modifiant l'article L.1611-3-2 du code général des collectivités territoriales et disposant que « les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux » peuvent désormais adhérer au Groupe AFL.

- Gouvernance et loyauté des pratiques

2.1 Raison d'être et valeurs

S'inscrivant dans les dispositions de la loi Pacte, le Groupe AFL s'est doté fin 2019 d'une raison d'être. Celle-ci est inscrite dans les statuts de l'AFL-ST depuis le 28 mai 2020, et dans les statuts de l'AFL depuis le 4 février 2021. Cette raison d'être exprime l'ADN du Groupe AFL :

« Incarner une finance responsable pour renforcer le pouvoir d'agir du monde local afin de répondre aux besoins présents et futurs des habitants. »

Cette raison d'être s'est accompagnée d'un manifeste initié par les collectivités locales actionnaires visant à traduire par des mots cet ADN :

« En créant la première banque que nous détenons et pilotons à 100%, nous, collectivités locales françaises, avons posé un acte politique fort en faveur de la décentralisation.

Notre établissement, l'Agence France Locale, n'est pas un établissement financier comme les autres. Créé par et pour les collectivités, il agit pour le monde local, pour renforcer notre liberté, notre capacité à développer des projets et notre responsabilité d'acteurs publics.

Sa culture de la prudence nous préserve des dangers de la complexité et la richesse de sa gouvernance, des dérives liées aux conflits d'intérêt. L'objectif fondamental : offrir un accès à la ressource au monde local, dans les meilleures conditions et en toute transparence.

Les principes de solidarité et d'équité nous guident. Convaincus qu'ensemble on va plus loin, nous avons souhaité un établissement agile, qui s'adresse à toutes les collectivités, aux plus importantes régions comme aux plus petites communes. Nous concevons le profit comme un moyen d'optimiser la dépense publique, non comme une fin.

À travers l'AFL, nous soutenons un monde local engagé pour relever les défis sociaux, économiques et environnementaux. L'AFL renforce notre pouvoir d'agir : mener des projets sur nos territoires, pour aujourd'hui comme pour demain, au service des habitants.

Nous sommes fiers d'avoir une banque qui affiche un développement à notre image, toujours plus responsable et plus durable.

Nous sommes l'Agence France Locale. »

En décembre 2020, le Conseil d'administration de l'AFL-ST a sélectionné trois valeurs qui doivent permettre d'asseoir son fonctionnement et de guider ses activités. Ces valeurs sont les suivantes :

○ Expertise

- L'AFL met à disposition du monde local une expertise fine sur le financement des collectivités, son unique secteur d'activité
- L'AFL met à disposition des collectivités des experts de confiance sur les marchés financiers. Des experts des activités bancaires gèrent la banque.
- L'AFL est engagée pour répondre aux besoins et améliorer l'accès à la ressource du secteur public local.

○ Solidarité

- Le modèle repose sur le principe de solidarité entre les collectivités qui mutualisent leur accès à la ressource financière pour en optimiser le coût
- Le modèle est accessible à toutes les collectivités quelle que soit leur taille, leur position géographique ou leur couleur politique.

○ **Transparence**

- En tant qu'actionnaires, les collectivités impulsent les orientations stratégiques du Groupe et ont accès en toute transparence aux informations qui concernent l'activité de l'AFL.
- Toute collectivité peut solliciter gratuitement les informations financières qui les concernent.

La parole à nos membres

Monsieur Franck Duval, DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE CHERBOURG EN COTENTIN : « (...) L'AFL est dirigée par des maires ce qui nous permet d'avoir une meilleure transparence dans les outils financiers qui nous sont mis à disposition ».

Monsieur Olivier Martin, PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE CÈZE CÉVENNES : « Nous nous inscrivons dans une relation durable et de confiance avec l'AFL »

2.2 Structure du Groupe et gouvernance

2.2.1 Un actionnariat à 100% constitué par les collectivités locales

Le Groupe AFL est la propriété exclusive des collectivités qui en sont actionnaires à 100%.

- Les collectivités¹⁸ sont les uniques actionnaires
- Les collectivités actionnaires sont les uniques emprunteurs
- Les collectivités actionnaires emprunteuses sont les uniques garants de la dette émise par la banque, à hauteur de leurs encours respectifs de dette moyen long terme souscrite auprès de l'AFL.

Au 31 décembre 2020, l'actionnariat de l'AFL-ST est composé de 411 membres représentant 17% de la dette publique locale. Il compte :

- 306 communes
- 85 EPCI à fiscalité propre (y compris les établissements publics territoriaux)
- 11 départements (dont Saint-Pierre-et-Miquelon)
- 3 régions (dont la Polynésie Française)
- 6 syndicats

Les collectivités membres sont réparties sur l'intégralité du territoire français, métropole et outre-mer. L'AFL compte au moins une collectivité membre dans 84 des 100 départements français. Les collectivités actionnaires sont de toute taille : la plus petite commune, Vennezey (54) compte 53 habitants et la plus grande collectivité, la région Occitanie, regroupe environ 5,9 millions d'habitants.

La parole à nos membres

Monsieur Alain Verge, MAIRE DE SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT (03) :

« Nous avons adhéré à l'Agence France Locale parce que nous étions en phase avec l'idée d'avoir une banque créée par et pour les collectivités ».

2.2.2 La séparation des missions

¹⁸ Conformément à l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales tel que modifié par l'article 67 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique peuvent être actionnaires de l'AFL-ST les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux – Cf. note 1.

L'organisation du Groupe a vocation à répondre à des objectifs de bonne gouvernance :

- *Empêcher* toute concentration des pouvoirs sur une instance unique.
- *Etanchéfier* la conduite opérationnelle des orientations stratégiques des collectivités membres.
- *Conduire* à une responsabilisation accrue des parties prenantes par des mécanismes de rôles.

Le Groupe Agence France Locale est organisé autour d'une structure duale composée d'une part de l'Agence France Locale - Société Territoriale (AFL-ST, la maison-mère au statut de compagnie financière) et, d'autre part, de l'Agence France Locale (AFL, la filiale, établissement de crédit spécialisé). La combinaison de ces deux sociétés forme le Groupe Agence France Locale (Groupe AFL), dont la gouvernance à double niveau permet de séparer la gestion opérationnelle, qui relève de la responsabilité de la banque (AFL), de la représentation des actionnaires et de la stratégie, qui sont du ressort de l'AFL-ST.

Ce modèle permet une large représentation des parties prenantes dans la gouvernance de la banque. La séparation des rôles permet de responsabiliser les acteurs dans le cadre de leurs missions et de disposer de mécanismes adéquats de contrôle et de surveillance.

Les principales missions de l'AFL-ST, maison mère du groupe, sont les suivantes :

La représentation des actionnaires ;

Le pilotage du mécanisme de garantie ;

La nomination des membres du Conseil de surveillance de l'établissement de crédit ;

La fixation des grandes orientations stratégiques et le cadre d'appétit au risque ; et

La promotion du modèle, conjointement avec l'AFL, auprès des collectivités locales en vue d'augmenter le nombre d'adhérents.

Les principales missions de l'AFL, établissement de crédit détenu à plus de 99,99 % par l'AFL-ST, sont les suivantes :

L'octroi de crédits exclusivement aux collectivités membres actionnaires ;

La levée de fonds sur les marchés de capitaux ; et

La gestion opérationnelle quotidienne des activités financières de la société.

2.2.3 Une gouvernance structurée rassemblant des personnes aux compétences et à l'expérience reconnues

La direction de l'AFL-ST est assurée par un Directeur général assisté, d'un Directeur général délégué qui est le Président du Directoire de l'AFL ainsi que depuis le 28 janvier 2021, d'une Directrice générale déléguée également Directrice du développement de l'AFL-ST. La direction est assurée sous le contrôle permanent du Conseil d'administration au sein duquel les actionnaires sont représentés par des élus locaux, représentants permanents nommés à cette fonction par leur collectivité administratrice de rattachement.

La direction de l'AFL est assurée par un Directoire composée de trois personnes, le Président du Directoire, la Directrice Engagements et Risques et le Directeur Financier, sous le contrôle permanent du Conseil de surveillance. Les membres du Conseil de surveillance sont des personnes qualifiées issues du monde du monde bancaire et du monde des collectivités locales, aux compétences et à l'expérience reconnues.

Le Conseil d'administration de l'AFL-ST a adopté la règle selon laquelle les membres indépendants doivent être majoritaires au Conseil de surveillance de l'AFL. Au 31 décembre 2020, le Conseil de surveillance compte 6 membres indépendants sur 11.

En décembre 2020 les instances du Groupe ont approuvé le Plan mixité de l'AFL. Celui-ci a pour objectif de favoriser une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du Groupe. A cette

occasion, les instances ont réaffirmé le fait que la mixité, et de manière générale la diversité, constituent un élément important au sein des valeurs portées par le Groupe AFL.

Le Conseil de surveillance de l'AFL a réaffirmé l'objectif de représentation des femmes à hauteur de 40% parmi les membres du Conseil de surveillance, tout en prenant acte du fait que l'AFL bénéficie d'une certaine souplesse dans l'atteinte de cet objectif et notamment dans son calendrier de mise en œuvre.

Au 31 décembre 2020, le Conseil de surveillance est composé de 3 femmes et 8 hommes, soit une proportion de 27 % / 73 %, demeurée identique à celle constatée à l'issue de l'exercice 2019. Début janvier 2021, le Conseil de surveillance a accueilli une nouvelle administratrice, menant la proportion à 33% / 77%.

Dans le cadre de ce plan de mixité, le Conseil d'administration a indiqué qu'il se fixe en objectif une obligation de moyens de tendre à chaque renouvellement du Conseil vers une progression de la représentativité des femmes et des hommes au sein de son Conseil.

Fin décembre 2020, le Conseil d'administration est composé de 3 femmes représentantes permanentes désignées par les collectivités administratrices, 10 hommes représentants permanents désignés par les collectivités administratrices, et 2 hommes administrateurs en nom propre, soit une proportion 20%/80%.

Le Directoire est composé de 3 personnes. Dans le cadre de ce Plan été décidé que, au minimum, une personne de chaque genre y sera représentée.

Le Comité exécutif de l'AFL comprend 7 membres, dont 3 femmes. A été décidé dans le cadre de ce plan de viser un objectif en trajectoire de 40% minimum de chaque genre en son sein.

2.2.4 Un dialogue riche et étroit avec les collectivités locales.

L'année 2020 est marquée par la tenue du premier séminaire stratégique réunissant l'ensemble des administrateurs du Groupe AFL autour de la démarche dite « AFL 2030 » visant à définir les orientations stratégiques du Groupe à horizon 2030, ainsi que par le déploiement de plusieurs initiatives visant à renforcer le dialogue entre les collectivités actionnaires et les équipes de la banque.

Le séminaire stratégique des deux Conseils

La tenue du premier séminaire stratégique, en décembre 2020, a permis de rassembler les membres du Conseil d'administration de l'AFL-ST et du Conseil de surveillance de l'AFL pour échanger sur la stratégie de développement des adhésions et la trajectoire RSE du Groupe dans le cadre de la démarche stratégique AFL2030.

La réunion des 40 grands actionnaires

Le Groupe AFL a mis en place depuis novembre 2019 une réunion informelle des représentants de l'administration des 40 plus grandes collectivités actionnaires, en présence de directeurs généraux ou adjoints des services, de directeurs des finances ou de gestionnaires de dette. En 2020, 5 réunions ont été organisées. Ces réunions, qui ont vocation à se tenir tous les 2 mois, ont pour objectif de partager régulièrement avec les interlocuteurs des grandes collectivités l'actualité des marchés financiers, l'état d'avancement de la démarche RSE de l'AFL et la stratégie de développement des adhésions de l'AFL.

Le Groupe AFL souhaite faire de cette réunion des 40 grands actionnaires un lieu d'échange, d'information, ainsi que de consultation des actionnaires, dans une logique d'aide à la décision du Conseil d'administration. Cette réunion ne dessaisit pas les élus membres du Conseil d'administration, qui restent décisionnaires.

La réunion des actionnaires

En mai 2020, en marge de l'Assemblée générale annuelle de l'AFL-ST, qui n'a pu se tenir en présentiel du fait des restrictions sanitaires, le Groupe AFL a organisé, en visio-conférence, une réunion à destination des représentants élus et des dirigeants territoriaux des membres actionnaires de l'AFL-ST, en présence du Président du Conseil d'administration de l'AFL-ST, de ses directeurs généraux et des membres du Directoire de l'AFL, afin de présenter les actualités du Groupe AFL, de partager sur les enjeux budgétaires et financiers des collectivités dans cette période de crise, mais également de répondre à leurs questions.

Une soixantaine de représentants des collectivités ont répondu présents ; des représentants des communes rurales, des intercommunalités, des départements et des régions ont respectivement présenté les enjeux propres à leur niveau de collectivité en matière d'équilibre budgétaire et de besoins de financement en cette année particulière de tensions sur les recettes et les dépenses.

Ces réunions ont vocation à se tenir 2 à 3 fois par an, afin d'instituer des échanges réguliers entre les collectivités actionnaires, les membres du Conseil d'administration, et les équipes du Groupe AFL.

La désignation de « référents » développement et RSE parmi les élus membres du Conseil d'administration

En 2020, l'AFL a souhaité davantage bénéficier des compétences et de l'expertise des élus membres du Conseil d'administration de l'AFL-ST dans la menée des grands projets stratégiques conduits par le Groupe AFL, s'agissant de la stratégie de développement et de la trajectoire de responsabilité sociétale de l'entreprise. Pour cela, un binôme d'élus référents, chargés plus particulièrement d'échanger sur ces sujets avec les équipes de l'AFL et de présenter l'état d'avancement des projets dans le cadre des instances de l'AFL-ST a été nommé au sein du conseil d'administration.

2.2.5 Rentabilité et répartition de la valeur créée

Les collectivités locales ont souhaité que, dès sa création, le Groupe AFL mette en place des principes encadrant la répartition de la valeur créée entre les parties prenantes.

Le Groupe AFL affiche un objectif de rentabilité modérée, intégralement au service des collectivités locales. La logique de fixation de la marge des prêts octroyés par l'AFL ne relève pas d'une logique de recherche de profit financier. Le résultat dégagé par l'AFL a vocation à amortir la base de coûts puis à accroître les fonds propres de sorte à pérenniser et consolider l'AFL sur le long terme et à contenir et réduire la marge des crédits qu'elle octroie au bénéfice de ses emprunteurs. La logique de fixation des prix relève donc avant tout d'une logique de consolidation et de sécurisation de l'accès au marché de la communauté des membres et de maintien des marges le long du cycle.

À ce titre, l'AFL ne s'est pas fixé une exigence de rentabilité minimum de ses fonds propres. La distribution de dividendes est limitée statutairement à 5% du résultat distribuable. En pratique, aucun dividende n'a encore été distribué depuis la création du Groupe AFL.

Soucieuse d'offrir un accès à la ressource à ses actionnaires aux meilleurs coûts, l'AFL pilote au plus serré ses charges. Elle a vocation à maîtriser ses effectifs et à contenir sa masse salariale. A ce titre, la politique de rémunération de l'AFL prévoit que la rémunération variable de chacun des collaborateurs est plafonnée à 15% de leur salaire fixe annuel brut. Il convient de noter que ce montant est particulièrement faible dans les professions qu'occupent ces catégories de collaborateurs dans le secteur bancaire. Considéré comme suffisant pour motiver le personnel de l'AFL, ce plafond fixé à un niveau très limité différencie nettement l'AFL de ses concurrents, privés comme publics.

2.3 Transparence et loyauté des pratiques

Créatrice de valeur, l'AFL accorde une grande importance à la relation qu'elle développe et entretient ses parties prenantes : en particulier avec les collectivités locales françaises, que celles-ci soient membres ou non membres du Groupe, et avec les acteurs des marchés financiers – les investisseurs, les banques – avec lesquelles elle est amenée à travailler dans ses activités financières.

2.3.1 La relation avec les collectivités locales françaises

Incarnation de la solidarité du secteur public local français, l'AFL cultive une relation de proximité avec les collectivités membres et leurs groupements, qui constituent à ce jour les uniques actionnaires (via l'AFL-ST) et emprunteurs de la banque. Elle met à leur disposition son expertise en matière de finances locales mais aussi de levée de fonds auprès des investisseurs internationaux. Cette relation est marquée par la transparence.

Le principe d'équité

Le principe d'équité entre collectivités prévaut dans le modèle de l'AFL.

- Toutes les collectivités locales françaises – quelle que soit leur taille – peuvent devenir membres de l'AFL – si leur situation financière est bonne. Cette situation financière s'apprécie sur la base d'un dispositif de notation interne à l'AFL mais aussi, depuis mai 2020, sur la base de deux critères établis par décret¹⁹.
- Les deux critères établis par décret pour qu'une collectivité locale puisse adhérer à l'AFL sont les suivants :
 - o Sa capacité de désendettement calculée sur une moyenne de trois années doit être inférieure à un seuil de 9 ans pour les régions et les collectivités territoriales uniques, 10 ans pour les départements, 12 ans pour les communes et les groupements ;
 - o Alternativement, sa marge d'autofinancement courant calculée aussi sur une moyenne de trois années doit être inférieure à 100 %.
- Une collectivité ne peut adhérer à l'Agence France Locale que si sa note financière se situe entre 1 et 5,99 inclus ; la note financière est calculée suivant la méthodologie propre à l'AFL validée par le Conseil d'administration de l'AFL-ST sur une grille s'échelonnant de 1 (meilleure note) à 7.

Près de 95% des collectivités locales françaises sont éligibles à l'adhésion au Groupe. Pour les autres, l'adhésion pourra être envisagée dès l'amélioration de leur situation financière. La note financière obtenue est communiquée à chaque collectivité en toute **transparence**.

Ce dispositif n'exclut a priori aucune collectivité²⁰. L'AFL participe ainsi à lutter contre la fracture territoriale.

L'apport en capital des collectivités qui permet à l'AFL de constituer ses fonds propres nécessaires à ses activités bancaires est issu d'une formule unique de calcul. Chaque collectivité participe, proportionnellement à son poids économique, à la constitution du capital.

Un octroi de crédits prudent et encadré

Toute collectivité membre peut consulter l'AFL pour ses besoins d'emprunts. L'octroi de crédit est fondé sur une évaluation stricte et **transparente** de la situation financière de la collectivité. Ainsi, chaque demande de financement est étudiée individuellement selon les seuls critères de solvabilité et de santé financière de la collectivité (consolidés dans la note financière), sans discrimination vis-à-vis de sa taille,

¹⁹ Décret n°2020-556 du 11 mai 2020 publié le 12 mai 2020

²⁰ Une fois que le Conseil d'administration a validé l'entrée d'une catégorie de collectivités. A la date du présent rapport, peuvent adhérer les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français, les établissements publics territoriaux mentionnés à l'article L. 5219-2 du Code général des collectivités territoriales, les syndicats de communes, et les syndicats mixtes.

sa situation géographique, la couleur politique de son exécutif ou la pertinence supposée de l'objet financé. L'AFL ne prête qu'aux collectivités locales qui obtiennent une note inférieure à 6, ce qui permet une soutenabilité de l'emprunt pour les collectivités et favorise la solidité de l'AFL et sa qualité de la signature sur les marchés financiers.

Des produits non complexes

L'AFL ne propose aucun prêt structuré ni produit complexe aux collectivités. L'AFL ne propose pas de prêts à taux variable aux communes de moins de 3 500 habitants.

2.3.2 La relation avec les acteurs des marchés financiers

Afin d'assurer un refinancement pérenne et de qualité aux collectivités emprunteuses, l'AFL accorde une grande importance à la relation qu'elle entretient avec les investisseurs et les banques, qui sont ses contreparties de marché.

Des contreparties approuvées

Actrice des marchés financiers pour son refinancement, pour la gestion de sa réserve de liquidité ainsi que ses opérations de couverture de risque, l'AFL ne travaille qu'avec des contreparties approuvées c'est à dire en conformité avec les réglementations, en particulier les réglementations liées à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Ces exigences, qui s'imposent aussi aux banques chefs de file des émissions de titres de dette de l'AFL, permettent à l'AFL d'avoir un confort raisonnable permettant d'affirmer l'origine licite des fonds qu'elle lève dans le cadre de ces opérations.

Une gestion conservatrice des activités de marché

L'AFL déploie ses activités financières dans le cadre de politiques conservatrices validées par les instances du Groupe AFL. L'AFL veille à la diversification de sa base d'investisseurs en termes de nature comme d'origine géographique ou via les différents supports de refinancement qu'elle propose. Elle se finance essentiellement à long terme, en reflet de la maturité des emprunts qu'elle octroie, afin de diminuer le risque de refinancement. L'AFL pilote de manière prudente sa réserve de liquidité dimensionnée pour faire face à une éventuelle interruption de son accès aux marchés financiers pendant un an. Chaque investissement de la réserve de liquidité fait l'objet d'une analyse en comité de crédit afin de s'assurer qu'il entre dans les objectifs de gestion de l'AFL.

Principes de responsabilité

L'AFL met en œuvre dans la durée des principes qu'elle considère comme essentiels pour conduire le placement sur le marché primaire des obligations qu'elle émet à destination des investisseurs. Ces principes portent sur la maîtrise du prix de la dette, une saine construction des carnets d'ordre et la fidélité recherchée des investisseurs. Ils ont vocation à optimiser le coût de la ressource pour la banque en construisant sur le long terme une base solide et diversifiée d'investisseurs.

2.3.3 Solidité, loyauté des pratiques

L'importance de la gestion des risques et du contrôle interne

La solidité de son modèle est partie intégrante de sa performance et sous-tend la relation de confiance qu'elle souhaite avoir avec ses parties prenantes. Cette solidité est rendue possible par le dispositif de contrôle et de gestion des risques qu'elle a mis en place dès sa création en conformité avec la réglementation bancaire. Celui-ci est placé sous la supervision des instances du Groupe.

Gestion des risques de conflits d'intérêt et conduite professionnelle

Le Groupe AFL s'attache à prévenir tout risque de conflit d'intérêts susceptible de survenir dans ses activités. En plaçant l'exercice de activités opérationnelles dans la filiale, l'organisation à deux niveaux

permet de prévenir les risques de conflits d'intérêts susceptibles de survenir dans les activités d'octroi de crédit.

Afin d'empêcher tout risque de conflit d'intérêts entre les sociétés du Groupe AFL et les membres de leurs organes de gouvernance, celui-ci applique des règles de contrôle strictes tant à la date de nomination des administrateurs qu'en cours de mandat, décrites dans la Charte de déontologie des administrateurs.

Dans ses activités opérationnelles, l'AFL a mis en place des règles de gestion des conflits d'intérêts applicables à l'ensemble de ses collaborateurs, décrites dans le Manuel de conformité de l'AFL.

Ce Manuel de Conformité rassemble, en complément, les règles de conduite professionnelle pour ses collaborateurs qu'elle estime essentielles à la menée des activités.

La Parole à nos membres

Monsieur Jean Michel Charlat, MAIRE DE BILLON : « (...) Taux de réponse à "400" %, et nous avons pu travailler avec l'Agence France Locale sur un prêt de 1 million sur 0 % ».

Un refinancement responsable pour des investissements à impact local et global

En tant que partenaire des collectivités locales françaises, l'AFL contribue à leurs côtés à la trajectoire souhaitée par la France en déclinaison des objectifs de développement durable (ODD) de l'ONU. En développant les obligations durables, l'AFL participe à développer la finance durable.

3.1 Une mission de politique publique

En France, le recours à l'emprunt moyen-long terme des collectivités ne peut couvrir que les dépenses d'investissement et ne peut pas servir à équilibrer la section de fonctionnement des budgets locaux. L'AFL a été créée dans le seul objet de financer le budget d'investissement des entités locales françaises, afin de leur permettre de produire des biens et services publics locaux utiles aux habitants et aux entreprises. Ces investissements servent les objectifs de politique publique financière, sociale ou économique portés par le secteur public local.

Structurellement, les collectivités locales françaises présentent une demande d'emprunt à laquelle le secteur bancaire privé ne répond que de manière incomplète et/ou insatisfaisante. Le marché du financement des collectivités locales françaises affiche des défaillances structurelles nécessitant la présence d'acteurs publics tels que l'AFL.

3.2 Pour des investissements à impact local et global

3.2.1 Au service de l'investissement public local

L'AFL finance les programmes d'investissements des collectivités actionnaires au service de tous les habitants.

En 2020, les collectivités locales françaises ont représenté près de 65% de l'ensemble des investissements du secteur public français. Le secteur public local français joue un rôle clé dans les investissements dans les infrastructures pour un développement au bénéfice de tous avec un large éventail de responsabilités.

Les compétences entre les niveaux de collectivités se répartissent de la manière suivante :

- Les communes bénéficient de la clause de compétence générale leur permettant de régler par délibération toutes les affaires relevant de leur niveau. Les principales compétences exercées relèvent des domaines de l'urbanisme, du logement, de l'environnement, et de la gestion des écoles préélémentaires et élémentaires ;
- Les départements exercent principalement leurs compétences dans les domaines de l'action sociale (enfance, personnes handicapées, personnes âgées, revenu de solidarité active), des infrastructures (ports, aérodromes, routes départementales), de la gestion des collèges, et des aides aux communes ;
- Les régions exercent principalement leurs compétences dans les domaines du développement économique, de l'aménagement du territoire, des transports non urbains, de la gestion des lycées, et de la formation professionnelle.

Des compétences peuvent être confiées à des EPCI selon deux modalités :

- D'une part, la gestion commune de certains services publics locaux (ramassage des ordures ménagères, transports urbains...) ou la réalisation d'équipements locaux, de manière à mieux répartir les coûts et à profiter d'économies d'échelle. Dans ce cas, il s'agit d'une forme de coopération intercommunale relativement souple dite « associative » via des syndicats. Il s'agit d'une intercommunalité qui dépend principalement des contributions des membres, dont la quote-part est fixée par les statuts ;
- D'autre part, la conduite collective de projets de développement local dans le cadre d'une forme de coopération plus intégrée dite « fédérative » via des communautés de communes, d'agglomération, urbaines et des métropoles. Ces EPCI disposent de recettes fiscales directes.

Les EPCI sont régis par un principe de spécialité qui ne leur donne compétence que pour les domaines et les matières que la loi leur attribue ou pour ceux qui leur sont délégués par les membres.

3.2.2 Une mission œuvrant à la transition vers un monde durable

L'AFL contribue au financement des investissements sociaux et environnementaux des collectivités locales membres. Ces investissements participent à l'atteinte des objectifs de développement durable des collectivités et du pays.

Les 17 objectifs de développement durable des Nations Unies et les 169 objectifs de l'Agenda 2030 doivent être atteints au niveau mondial, national et infranational. La réalisation des objectifs de développement durable dépend de la capacité des collectivités locales à promouvoir un développement territorial intégré, inclusif et durable. Le bloc communal, les départements, les régions françaises et leurs groupements participent donc à décliner l'Agenda 2030 en mesures concrètes et efficaces en faveur d'une croissance durable.

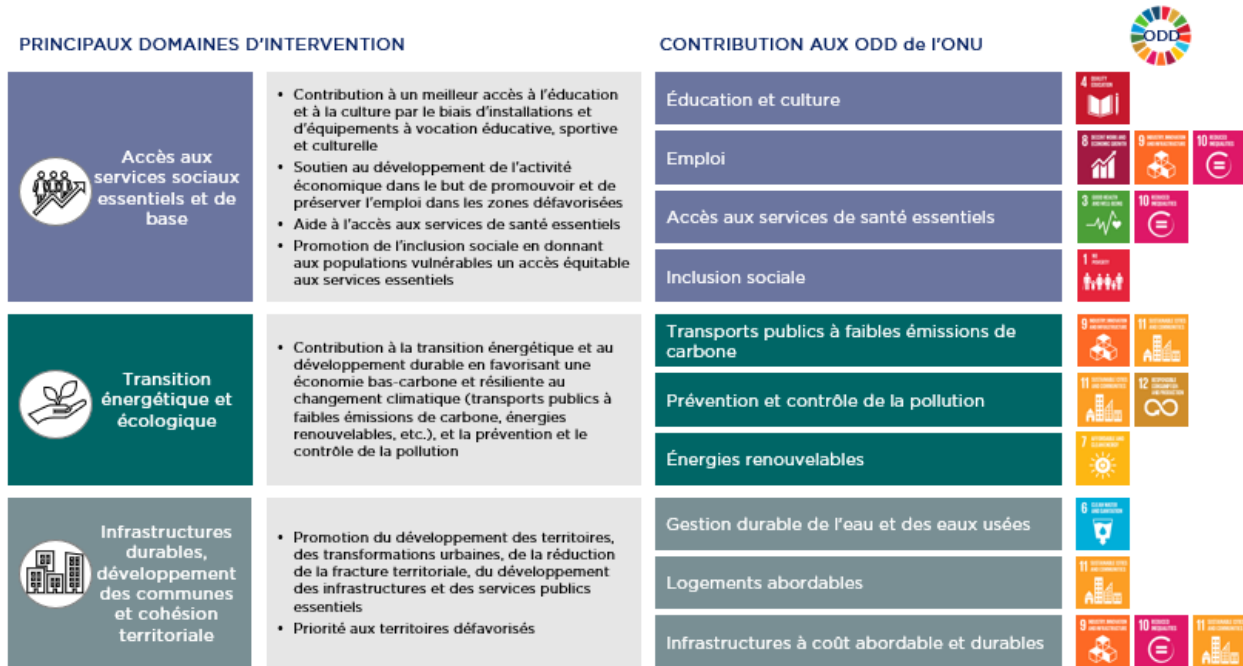
L'AFL a répertorié les dépenses durables du budget principal des collectivités actionnaires comptant plus de 3 500 habitants en trois grandes catégories d'investissements :

- 1- **L'accès à des services sociaux essentiels et de base** (éducation et culture, emploi, accès aux services de santé essentiels, inclusion sociale) ;
- 2- **La transition énergétique et écologique** (transports publics à bas carbone, prévention et contrôle de la pollution, énergies renouvelables, ...) ;
- 3- **Les infrastructures durables, les villes et la cohésion territoriale** (gestion durable de l'eau, habitat accessible, infrastructures durables et accessibles).

Ces trois catégories d'investissements sont interfacées avec un ou plusieurs objectif(s) de développement durable de l'ONU (ODD)²¹.

²¹ <https://www.agenda-2030.fr/odd/17-objectifs-de-developpement-durable-10>

PRINCIPAUX DOMAINES D'INTERVENTION - PRÉSENTATION



Suivant cette méthodologie, sur ce périmètre, l'AFL a identifié près de 40% de dépenses d'investissement œuvrant directement au service du développement durable.

Parmi celles-ci près de 60% concernent l'accès aux services sociaux essentiels et de base et un peu plus de 30% les infrastructures durables, le développement des communes et à la cohésion territoriale.

Sur cette base, 50% servent l'objectif de développement durable de l'ONU n°4 « assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie ». Plus de 20% de ces investissements servent l'ODD n°11 « faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables ». Un peu moins de 10% servent l'objectif n°9 « bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation » et 8% l'objectif n° 10 « Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre ».

La parole à nos membres

Monsieur Joseph Sinimale, PRESIDENT DE LA COMMUNUATE D'AGGLOMERATION DU TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST jusqu'en juillet 2020 : « (...) Les offres proposées par l'AFL au TCO dépendent, en effet, d'une notation de la collectivité et non de sa zone géographique. L'augmentation du nombre d'adhérents de l'AFL et l'amélioration remarquable de nos ratios financiers, devraient nous permettre de disposer de conditions financières encore plus intéressantes. »

3.3 L'accès à la finance durable

Outil de financement responsable du monde des collectivités locales, l'AFL canalise l'épargne d'investisseurs opérant sur les marchés financiers vers le financement de l'investissement des collectivités françaises.

En cohérence avec les engagements sociaux et environnementaux de ses membres actionnaires précédemment présentés, l'AFL a mis en place en 2020 un programme d'émissions obligataires durables.

Les obligations durables sont proposées à des investisseurs durables ou disposant de poches d'investissement durables ou simplement soucieux d'allouer leur épargne à des investissements servant la transition vers un monde durable. L'émission d'obligations durables participe donc à diffuser les principes d'une finance durable.

A cet effet, l'AFL a développé une méthodologie qui lui est propre. Cette méthodologie consiste à évaluer, pour chaque collectivité de plus de 3500 habitants, la part de dépenses d'investissement éligibles de leur budget principal. Cette évaluation est basée sur une analyse de la nomenclature budgétaire des comptes administratifs de la collectivité, Elle n'implique aucune remontée d'informations spécifiques liées au cahier des charges des investissements financés, remontée coûteuse en temps et en papier, non pertinente dans le cadre d'un projet de cette nature. Cette part d'investissement est croisée avec le montant du financement octroyé chaque année par l'AFL permettant de définir la part d'investissement durable effectivement financée par l'AFL.

La méthodologie de l'AFL permet ainsi de donner un accès direct au refinancement durable, à tous les membres de l'AFL qui comptent plus de 3500 habitants. Elle sert en outre toute la structure, et par là tous ses actionnaires, par sa contribution au refinancement de l'AFL.

En janvier 2020, Vigeo Eiris a revu le dispositif mis en place et a considéré que celui-ci est aligné aux quatre grands principes applicables aux obligations vertes et sociales dans leur dernière version de juin 2018 et a exprimé « une assurance raisonnable 4 » (le plus haut niveau d'assurance) sur les engagements de l'AFL.

Fort de ce dispositif, en juillet 2020, l'AFL a levé sa première émission obligataire durable, d'un montant de 500 millions d'euros avec une maturité de 7 ans. Celle-ci s'est révélée un succès avec 21 nouveaux investisseurs sur un total de 42, élargissant ainsi sa base d'investisseurs.

L'AFL : une entreprise responsable

Depuis sa création, l'AFL a pris des engagements en termes d'implication sociale et environnementale. En 2020, l'AFL a réitéré ces engagements dans le cadre de sa démarche RSE. Ils impactent les thématiques achats, mobilités douces, conciliation vie professionnelle-vie personnelle, égalité des chances, écogestes au travail, pour lesquelles des chantiers sont initiés.

4.1 Impact environnemental

4.1.1 Engagements

L'AFL se préoccupe de son impact environnemental et prend les engagements suivants :

- *Digitaliser ses processus métiers*
- *Réduire son impact environnemental et des émissions de gaz à effet de serre*
- *Prendre en compte des enjeux sociaux et environnementaux dans la politique des achats*

4.1.2 Réalisations

- *Digitaliser ses processus métiers*

L'AFL a vocation à déployer un modèle opérationnel léger basé sur la digitalisation de ces processus.

En 2020, l'AFL a poursuivi son engagement avec les réalisations suivantes :

- Dématérialisation des processus d'adhésion et de mise en place de crédits (portail digital) ;
- Dématérialisation des notes de frais et des bulletins de paie au travers du système d'information RH ;
- Déploiement d'un logiciel collaboratif de conférences Audio et Vidéo en ligne sur tous les postes de travail des collaborateurs ;
- Adoption d'une Charte sur le Télétravail pour mettre en place et encadrer le télétravail de ses collaborateurs ;
- Déploiement d'un espace de stockage dématérialisé, dédié pour les membres des instances du Groupe AFL afin d'y déposer en toute sécurité les documents venant au soutien des ordres du jour des Conseils ;
- Ouverture d'un service de signature électronique des contrats de l'AFL permettant une numérisation immédiate des documents, limitant les impressions papiers.

- *Réduire son impact environnemental et des émissions de gaz à effet de serre*

L'AFL s'est engagée dans une utilisation durable des ressources en s'installant en 2020 dans un bâtiment doté d'équipements permettant une maîtrise de la consommation des ressources.

En 2018, l'AFL-ST a acquis des locaux de bureaux au 112 rue Garibaldi, Lyon pour en installer le siège de l'établissement de crédit, sa filiale l'AFL. Le déménagement a eu lieu en 2020. La réduction de la surface occupée d'environ 30 %, l'organisation des espaces en Flex Office et la gestion en directe du bâtiment ont permis une économie significative sur les charges de l'établissement et une meilleure empreinte environnementale.

Aujourd'hui, l'AFL dispose donc d'une seule implantation physique à Lyon et occupe par ailleurs un simple bureau à Paris, dans les locaux de l'association France Urbaine.

De ce fait, l'empreinte environnementale de l'AFL est très réduite.

L'AFL bénéficie des mesures d'économie d'énergie mises en place au sein des locaux de son siège social, au premier rang desquelles l'extinction automatique des lumières à une heure fixe variable selon le cycle des saisons et l'installation d'ampoules à basse consommation.

La nouvelle infrastructure IT a permis de déporter et mutualiser dans le nuage informatique (*Cloud*) les serveurs informatiques et donc de diminuer la consommation électrique de la salle informatique. La nouvelle ergonomie des postes de travail a engendré une diminution du nombre d'écrans qui sont tous dotés du label Energy star, favorisant les économies d'énergie.

L'AFL développe sa politique de traitement des déchets respectueuse de l'environnement notamment en matière de collecte et recyclage des consommables, de collecte des déchets informatiques et par la mise en place du tri sélectif basé sur des points de collecte avec suppression des poubelles individuelles.

Depuis 2017, l'AFL fait appel à un organisme d'insertion des personnes handicapées pour le recyclage des déchets, l'entreprise ELISE.

Compte-tenu du niveau des consommations et des implantations des sites de l'AFL en France métropolitaine, aucune contrainte sur la consommation ou enjeu spécifique sur le sujet n'a été identifié. Il en est de même pour les déchets.

Pour ses activités, l'AFL consomme uniquement de l'eau issue du réseau de distribution d'eau de la Métropole de Lyon, pour un usage exclusivement sanitaire.

Enfin s'agissant des déplacements domicile-travail ou des déplacements professionnels, l'usage des transports en commun ou modes doux est privilégié au détriment de la voiture individuelle ou de l'avion, qui n'est autorisé que pour des trajets longues distances de durée supérieure à 4 ou 5 heures en train.

Consommation de papier

31/12/2018	31/12/2019	31/12/2020
Estimée à environ 300 kg sur la base du nombre de feuilles imprimées par l'AFL au cours de l'exercice	Estimée à environ 488 kg sur la base du nombre de feuilles imprimées par l'AFL au cours de l'exercice	Estimée à environ 200 kg sur la base du nombre de feuilles imprimées par l'AFL au cours de l'exercice. Au troisième trimestre 2020, 345 kg de papier/carton recyclés dans les locaux de l'AFL

L'AFL incite en outre ses salariés à adopter des comportements tendant à réduire l'empreinte énergétique de l'AFL (*Clean desk* pour favoriser les documents numériques, extinction des lumières) et a retenu une politique d'impression par principe en mode recto-verso et en noir et blanc. Le logiciel de gestion des impressions est également destiné à réduire les dépenses de consommables.

- *Prise en compte des enjeux sociaux et environnementaux dans la politique des achats*

L'AFL porte une attention toute particulière au choix de ses fournisseurs. En 2020 elle a mis en place des politiques des achats et de mises en concurrence qui intègrent les différentes exigences en matière de RSE.

L'AFL a mis fin à l'achat de gobelets en plastique, conformément à la législation applicable au 1er janvier 2020.

4.2 Impact social

4.2.1 Engagements

Dès sa création en 2014, l'Agence France Locale a pris des engagements en terme d'implication sociétale.

Parce que les collaborateurs sont les premiers acteurs de la performance, l'AFL a défini et déployé, dès sa création, une politique de ressources humaines visant à favoriser l'épanouissement et le développement des compétences de ses collaborateurs.

L'AFL ambitionne de développer une gestion engagée et loyale des ressources humaines et de construire un environnement sain et juste pour assurer l'épanouissement personnel et professionnel de ses collaborateurs en prenant les engagements suivants :

- Respecter les droits de l'homme
- Appliquer une politique de lutte contre les discriminations
- Favoriser la mixité
- Veiller au bien-être des collaborateurs
- Développer une politique de formation
- Développer des mesures prises en faveur de l'emploi et de l'insertion de personnes handicapées
- Participer à l'Insertion professionnelle des jeunes

S'agissant d'une entreprise jeune et de taille encore très limitée, certains de ces engagements – en particulier ceux portant sur les besoins d'anticiper des flux de recrutements importants, la mobilité interne ou les évolutions de carrière – sont à concevoir dans une logique de trajectoire.

Par ailleurs, le statut d'établissement de crédit spécialisé (au titre de l'article L. 511-9 du Code Monétaire et Financier) implique pour l'AFL l'adhésion à la Convention collective nationale de la banque du 10 janvier 2000. Cette convention collective est largement reconnue comme l'une des plus exigeantes en termes de droit social.

4.2.2. Réalisations

- Respecter les Droits de l'Homme

L'AFL s'engage à respecter les principes directeurs des Nations unies relatifs aux droits de l'homme et aux entreprises.

Les effectifs de l'établissement de crédit étant basés en France, le Groupe AFL n'a pas identifié de risques spécifiques d'atteinte aux droits de l'homme pour ses collaborateurs. Aucune action spécifique n'a donc été engagée en faveur des Droits de l'Homme.

- Appliquer une politique de lutte contre les discriminations

L'AFL applique un principe de non-discrimination dans le cadre des recrutements, des évolutions professionnelles, et dans sa politique de rémunération.

La politique générale de l'AFL répond aux principes généraux du droit international (OCDE, OIT, droit communautaire), ainsi qu'aux législations nationales qui excluent notamment toute forme de discrimination, de harcèlement, tout recours au travail forcé et au travail des enfants. En particulier, l'AFL veille au respect de la dignité de ses collaborateurs.

De plus, l'AFL respecte la liberté d'association et du droit de négociation collective, et applique en la matière les dispositions légales.

L'AFL est très sensible à l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes conformément aux articles L. 1142-1 et suivants du Code du travail. A ce titre, l'AFL est soucieuse de l'articulation entre vie professionnelle et vie familiale. L'AFL prend en compte les contraintes familiales et trouve des solutions adaptées notamment dans l'organisation et l'aménagement du temps de travail, des réunions et des déplacements professionnels.

- Favoriser la mixité

De par le statut de ses salariés et la mise en place du télétravail, l'AFL favorise la flexibilité du temps de travail. Cette flexibilité n'est pas uniquement conçue pour le public féminin de l'AFL, mais s'insère dans une évolution globale du modèle de l'entreprise.

En 2020, l'AFL s'est dotée de règles de respect de la parité des genres pour son Conseil de Surveillance et son Directoire.

Par ses recrutements, l'AFL tend à créer un équilibre des genres selon les catégories d'âge.

Du fait de sa taille, l'AFL n'est pas soumise à la publication de l'index de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes néanmoins, les indicateurs de mixité sont suivis au sein du comité interne des Ressources Humaines.

- Veiller au bien-être des collaborateurs

Dispositif de télétravail

Au regard de la répartition géographique des parties prenantes du Groupe AFL et de son modèle économique léger, le Directoire de l'AFL a validé le 22 janvier 2020 une Charte précisant les principes encadrant le télétravail au sein de l'AFL, notamment les modalités de mise en place d'une organisation de travail à distance un jour par semaine.

En 2020, 85% des salariés éligibles ont sollicité un accord de télétravail et l'ont obtenu.

Une organisation du travail adaptée au contexte sanitaire

Suite à la survenance de la pandémie de la COVID-19, l'AFL a pris des mesures de sécurité et de protection de la santé de ses salariés et des dispositions d'évolution de son fonctionnement interne, dès le 16 mars 2020, dans le respect des mesures gouvernementales successives.

L'AFL a mis en œuvre les préconisations de l'Etat en matière de prévention et de lutte contre la COVID-19 au travers de l'application du protocole national de déconfinement pour les entreprises.

Ainsi, la Charte collective sur le Télétravail a été suspendue pour permettre l'application d'une mesure spécifique de généralisation du télétravail à tous les salariés.

Pour lutter contre les risques psycho-sociaux engendrés par la situation sanitaire, l'AFL a pris des mesures exceptionnelles permettant à quelques collaborateurs de venir au siège de l'AFL périodiquement, dans le respect d'un protocole sanitaire strict.

Déménagement du siège de l'AFL

En 2020, l'AFL a quitté la Tour Oxygène, et s'est installée au 112 rue Garibaldi, toujours à Lyon, dans un espace dans lequel les collaborateurs travaillent en espace partagé (*flex-office*). Après une réflexion impliquant tous les salariés, les espaces de travail ont été aménagés pour permettre aux collaborateurs de bénéficier de nouveaux équipements :

- L'AFL s'est tournée vers une démarche d'aménagement des espaces par activités pour améliorer la qualité de vie professionnelle et le bien être des salariés. Ces espaces Flex impliquant de changer d'emplacement en fonction des interactions professionnelles souhaitées, la cohésion de groupe est renforcée.
- Concernant les différents postes de travail, l'AFL propose des chaises ergonomiques, des bras articulés pour tenir les écrans d'ordinateurs permettant ainsi de s'adapter à la posture du salarié.

- Des espaces dédiés au travail collaboratif numérique (visioconférence) ont été ouverts en nombre.
 - Enfin, l'éclairage s'adapte à la lumière du jour pour éviter un environnement trop agressif.
- Développer une politique de formation

La formation professionnelle continue permet à tout salarié, sans condition d'âge, de s'adapter aux évolutions de son emploi ou de sa structure et/ou, en vue d'engager une réorientation professionnelle.

Au titre de l'exercice 2020, l'AFL a intégré dans son budget le plan lié à la formation professionnelle des salariés de la société. Les salariés ont pu en bénéficier dès lors que la formation demandée avait pour objectif de développer une ou plusieurs compétences et présentait un contenu en relation avec leurs objectifs professionnels, que cette formation soit prise en charge ou non par l'OPCO collecteur.

À la suite de la pandémie de la Covid-19, la plupart des formations prévues sur l'exercice 2020 ont été reportées par les organismes de formation sur l'année 2021.

Chaque collaborateur a pu évoquer lors de son entretien annuel ses éventuels souhaits de formation. De manière plus générale, l'AFL est attentive à améliorer les compétences des collaborateurs par le biais de parcours de formations adaptées.

- Développer des mesures prises en faveur de l'emploi et de l'insertion de personnes handicapées

Dès 2015, l'AFL a fait appel à un organisme d'insertion des personnes handicapées pour le recyclage du papier, ainsi qu'à une entreprise adaptée pour des campagnes de communication et l'achat de fournitures. Par ailleurs l'AFL a recours à des entreprises de travail adapté (ESAT) pour des missions de communication.

Au total cela représente environ 0.50 Unités Bénéficiaires sur l'exercice 2020 (0.50 Unités Bénéficiaires en 2019).

L'objectif est de poursuivre et de renforcer les efforts en faveur de l'emploi et d'insertion des personnes handicapées.

- Participer à l'Insertion professionnelle des jeunes

L'AFL souhaite faciliter aussi activement que possible l'insertion et la formation des jeunes dans les entreprises. A ce titre, l'AFL a conclu, sur l'exercice 2020, 3 contrats de professionnalisation et 3 contrats d'apprentissage et eu recours à 3 stagiaires sur la durée de l'exercice, pour des missions très diversifiées.

Effectif Total – Groupe AFL :

- **Au sein de l’AFL-ST :**

Au 31 décembre 2020 l’AFL-ST compte deux représentants légaux : un directeur général et un directeur général délégué, outre une directrice du développement arrivée le 2 septembre 2019, dans le cadre d’une mise à disposition à l’AFL-ST par son administration territoriale, et nommée directrice générale déléguée début 2021. Celle-ci est basée à Lyon au siège social de l’AFL.

- **Au sein de l’AFL :**

	31/12/2019		31/12/2020	
Contrats à durée indéterminée	27	79%	30	83,3%
Contrats à durée déterminée	0	-	0	-
Contrats de professionnalisation	4	12%	3	8,3%
Contrats d’apprentissage	3	9%	3	8,3%
Nombre total des salariés / %	34	100%	36	100%

Répartition des salariés par tranche d’âge

	31/12/2019		31/12/2020	
Tranche d’âge	Nombre de salariés	Pourcentage	Nombre de salariés	Pourcentage
<i>Jusqu’à 24 ans</i>	7	20.6%	7	19.4%
<i>25-29 ans</i>	8	23.5%	8	22.2%
<i>30-34 ans</i>	3	8.8%	4	11.1%
<i>35-39 ans</i>	3	8.8%	4	11.1%
<i>40-44 ans</i>	1	3%	1	2.8%
<i>45-49 ans</i>	6	17.6%	4	11.1%
<i>50-54 ans</i>	4	11.8%	1	2.8%
<i>55-59 ans</i>	2	5.9%	7	19.4%

Répartition des salariés par sexe

	31/12/2019		31/12/2020	
Sexe	Total	Pourcentage	Total	Pourcentage
F	13	38%	12	33.3%
M	21	62%	24	66.7%
Total	34	100 %	36	100%

L'ensemble de ces postes est établi à Lyon, au siège social de l'AFL.

Recrutement :

Nombre de salariés ayant rejoint l'AFL

	Au cours de l'exercice clos le 31/12/2019	Au cours de l'exercice clos le 31/12/2020
CDI	2	6
CDD (dont les salariés en contrat de professionnalisation et en contrat d'apprentissage)	7	6
Total	9	12

Nombre de salariés ayant quitté l'AFL (hors contrat de professionnalisation, alternances et stagiaires)

Au cours de l'exercice le 31/12/2020			
	Initiative employeur	Initiative salarié	Dont rupture conventionnelle
CDI	0	3	2
CDD	0	0	0
Total	0	3	2
Nombre total de départs en 2020 : 3			

Durée de travail

Au 31/12/2020

30 salariés, soit 83% de l'effectif total, sont soumis au forfait jour et bénéficient d'une autonomie sur la plage horaire de présence journalière, dans le respect des garanties légales prévues en matière de repos quotidien et hebdomadaire et de congés payés. Les salariés au forfait jours bénéficient de jours de repos, dont le nombre est établi conformément à la Convention collective.

Les salariés ayant conclu un contrat de professionnalisation ou un contrat d'apprentissage et les stagiaires sont quant à eux soumis à une durée hebdomadaire de travail de 35 heures.

	31/12/2019		31/12/2020	
	Nombre	%	Nombre	%
Collaborateurs au forfait jour	26	67% de l'effectif total	30	83% de l'effectif total
Parmi lesquels, collaborateurs à temps plein	23	Soit 67% de l'effectif total et 88% de l'effectif des salariés au forfait-jour	28	Soit 78% de l'effectif total et 93% de l'effectif des salariés au forfait-jour
Parmi lesquels, collaborateurs à temps partiel	3	Soit 9% de l'effectif total et 1% de l'effectif des salariés au forfait-jour	2	Soit 6% de l'effectif total et 7% de l'effectif des salariés au forfait-jour
Collaborateurs soumis au régime des 35 heures (dont stagiaires, alternants et apprentissage)	8	23% de l'effectif total	6	16% de l'effectif total
Parmi lesquels, collaborateurs à temps plein	8	Soit 23% de l'effectif total et 100% de l'effectif des salariés au régime des 35 h	6	Soit 16% de l'effectif total et 100% de l'effectif des salariés au régime des 35 h
Parmi lesquels, collaborateurs à temps partiel	0	-	0	
Total salariés	34	100 %	36	100%
Parmi lesquels, collaborateurs à temps plein	31	91 %	34	94%
Parmi lesquels, collaborateurs à temps partiel	3	9%	2	6%

Egalité des chances

	31/12/2019	31/12/2020
--	------------	------------

Egalité professionnelle hommes/femmes % de femmes parmi les cadres	31 %	30%
Promotion et respect des stipulations de conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail Nombre de condamnations pour délit d'entrave	0	0
Emploi et insertion des travailleurs handicapés Nombre de travailleurs handicapés	0	0
% de personnes handicapées dans l'effectif total	0 %	0%
Unités Bénéficiaires AGEFIPH (équivalent temps plein d'un travailleur handicapé) -cf. paragraphe 7	0,49	Depuis 2020, les Unités Bénéficiaires n'existent plus. Maintenant, il s'agit d'un montant en euros correspondant à 30% du prix des prestations.

Dialogue Social

	31/12/2019	31/12/2020
Rémunérations et leur évolution Masse salariale (hors apprentis et stagiaires) La rémunération variable individuelle est plafonnée à 15 % du salaire fixe annuel brut.	2 910 508.56€	3 073 169.18€
Heures supplémentaires versées	0 €	0€
Montant global des charges sociales	1 741 390,00 €	1 838 258.89€

Participation des salariés au capital

Aucune action des sociétés composant le Groupe AFL n'est détenue par ses salariés, la structure capitalistique imposée par le législateur ne permettant pas aux salariés de détenir des actions du capital de l'AFL ou de l'AFL-ST.

En conséquence, aucune opération n'a été réalisée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020 au titre d'options d'achat ou de souscriptions d'actions des sociétés du Groupe AFL réservées au personnel

Aucune action tendant à faire entrer au capital d'une société du Groupe AFL des salariés du Groupe AFL n'est prévue dans les exercices à venir.

Indemnités de départ à la retraite

A partir des données salariales de l'exercice clos le 31 décembre 2020, l'engagement (dette actuarielle) à la date d'évaluation est identique à 2019 soit 74 941€.

Santé et sécurité

Les membres du personnel salarié doivent prendre connaissance des consignes d'incendie et les respecter. Ils doivent également respecter les autres consignes de sécurité qui leur ont été communiquées.

Tout salarié est tenu de se soumettre aux examens médicaux obligatoires prévus par la réglementation relative à la médecine du travail.

	31/12/2019	31/12/2020
Nombre total de jours d'absence conventionnels	299.5	116.5
Dont jours d'absence pour maladie	157	60
Dont jours d'absence pour maladie professionnelle	0	0
Dont jours d'absence suite à accident du travail	0	0
Dont jours d'absence suite à accident de trajet	0	0

Conformément aux dispositions combinées des articles L.225-37, alinéa 6, L.225-37-4 du Code de commerce et de l'article L.511-100 du Code monétaire et financier, sont présentées aux actionnaires des informations relatives au gouvernement d'entreprise, principalement quant à la composition ainsi qu'au fonctionnement du Conseil d'administration de la Société, et plus spécifiquement aux conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'administration et de ses comités.

La présente section du rapport de gestion dédiée au gouvernement d'entreprise a fait l'objet d'un examen favorable du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise (le *CNRGE*) de l'Agence France Locale - Société Territoriale le 23 mars 2021.

1. Modalité d'exercice de la Direction générale retenue

L'Agence France Locale - Société Territoriale est une société anonyme à Conseil d'administration. Conformément aux dispositions de l'article L.225-51-1 du Code de commerce et à l'article 4.1 de l'Acte constitutif de la Société, le Conseil d'administration a décidé, le 3 décembre 2013, de dissocier les fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général.

La direction opérationnelle de la Société est ainsi assurée par la Direction générale de la Société, sous le contrôle permanent du Conseil d'administration au sein duquel les actionnaires sont représentés par les collectivités administratrices. Le Conseil d'administration impulse les orientations stratégiques de la Société et plus largement du Groupe Agence France Locale, et participe au suivi de leur mise en œuvre par la Direction générale.

2. Composition et fonctionnement des organes sociaux

2.1. Le Conseil d'administration

2.1.1. Composition

Conformément aux dispositions des statuts de la Société, le Conseil d'administration est composé de dix membres au minimum et de quinze membres au maximum.

La Société poursuit l'objectif d'une gouvernance partagée entre toutes les catégories de collectivités membres. Les règles statutaires²² applicable à la composition du Conseil d'administration et à la nomination de ses membres prévoient ainsi que la composition de l'actionnariat de la Société soit reflétée dans celle du Conseil. Chaque catégorie de collectivités locales actionnaires (collèges régional, départemental et communal) dispose d'un nombre défini de sièges, établi en vertu des règles susvisées, et prend ainsi part à la

²² Issues de l'article 16.1 des statuts de l'AFL-ST et présentées au point 2.1.2.

gouvernance de la Société pour définir les orientations stratégiques du Groupe Agence France Locale.

Le Conseil d'administration est exclusivement composé de collectivités actionnaires de la Société, à l'exception de deux sièges étant réservés aux fonctions de président et de vice-président du Conseil d'administration, ces fonctions étant nécessairement exercées par des personnes physiques conformément aux dispositions légales en vigueur.

L'exercice des fonctions d'administrateur par les collectivités est conditionné à leur qualité d'actionnaire de l'AFL-ST. Ainsi, l'obtention de la qualité pleine et entière d'administrateur et d'une voix délibérative au sein du Conseil d'administration est conditionnée au versement par la collectivité de la première tranche de son ACI dans le cadre d'une opération d'augmentation de capital.

Les collectivités administratrices sont représentées par une personne physique désignée par l'organe délibérant de la collectivité. Le représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en nom propre, et ne peut aucunement se faire représenter par une autre personne dans le cadre des réunions du Conseil conformément à la réglementation applicable.

Le nombre de sièges à pourvoir par catégories de collectivité est déterminé de manière proportionnelle en fonction du poids de la catégorie de collectivité concernée dans la dette publique locale par rapport au montant total de la dette supporté par l'ensemble des collectivités²³ dans la limite du nombre maximal de sièges et prise en compte faite des sièges devant être réservés aux président et vice-président du Conseil.

Ainsi, deux sièges sont réservés aux collectivités relevant du collège régional, trois sièges sont réservés aux collectivités relevant du collège départemental, huit sièges sont réservés à des collectivités relevant du collège communal, dont deux sièges à des communes de moins de 10.000 habitants.

La composition du Conseil d'administration au 31 décembre 2020 est détaillée ci-après.

Il convient de souligner qu'au cours de l'exercice 2020 :

- Monsieur Richard Brumm a démissionné de ses fonctions de membre et Vice-président du Conseil d'administration, avec effet à l'issue du Conseil d'administration du 25 septembre 2020, lequel a procédé à son remplacement, par cooptation de Monsieur Sacha Briand, en qualité de membre et Vice-président du Conseil d'administration, après avoir entendu l'avis positif du CNRGE. Conformément aux dispositions de l'article L.225-24 du Code de commerce, la cooptation de Monsieur Sacha Briand aux fonctions de membre et Vice-président du Conseil d'administration de la Société, sera ratifiée par l'assemblée générale des actionnaires du 27 mai 2021. Monsieur Sacha Briand sera appelé à exercer ses fonctions pour la durée restant à courir du mandat de l'administrateur remplacé, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 (assemblée générale de mai 2023) ;
- Lors de sa réunion du 30 juin 2020, le Conseil d'administration de l'AFL-ST a constaté la désignation de Monsieur Daniel Guiraud en qualité de représentant permanent du Département de la Seine-Saint-Denis, membre du Conseil d'administration, en remplacement de Monsieur Stéphane Troussel, avec effet immédiat ;

²³ Article 16.1.5 des statuts de la Société

- Lors de sa réunion du 25 septembre 2020, et en suite des évolutions occasionnées par les élections du bloc communal, le Conseil d'administration de l'AFL-ST a constaté la désignation de :
 - Madame Emeline Baume, Vice-présidente en charge de l'économie, de l'emploi, du commerce, du numérique et de la commande publique de la Métropole de Lyon, en qualité de représentante permanente de la Métropole de Lyon, en tant que membre du Conseil d'administration et du CNRGE (en remplacement de Madame Karine Dognin-Sauze), et
 - Monsieur Syamak Agha Babaei, Vice-président en charge du budget et des finances de l'Eurométropole de Strasbourg, en qualité de représentant permanent de l'Eurométropole de Strasbourg, en tant que membre du Conseil d'administration et du Comité d'audit et des risques (en remplacement de Madame Caroline Barrière).

- Lors de sa réunion du 14 décembre 2020, le Conseil d'administration de l'AFL-ST a constaté la désignation de Madame Dominique Faure, 1^{ère} Vice-présidente en charge de l'économie, de l'innovation et de l'emploi, en qualité de représentante permanente de la Métropole de Toulouse, membre du Conseil d'administration, en remplacement de Monsieur Sacha Briand (devenu administrateur et président du Conseil d'administration en nom propre).

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Fonctions exercées, et le cas échéant, attributions spécifiques Adresse professionnelle</i>	<i>Date de première nomination et date d'échéance du mandat</i>	<i>Nombre d'actions détenues dans le capital de la Société</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe Agence France Locale</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe Agence France Locale</i>
Monsieur Jacques Pélissard né le 20 mars 1946 à Lyon (69)	Président du Conseil d'administration et administrateur 41 quai d'Orsay - 75007 Paris	– Nommé par l'Assemblée générale du 24 mai 2017 – Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022	Aucune	Vice-président du Conseil de surveillance de l'Emetteur	Néant

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Fonctions exercées, et le cas échéant, attributions spécifiques Adresse professionnelle</i>	<i>Date de première nomination et date d'échéance du mandat</i>	<i>Nombre d'actions détenues dans le capital de la Société</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe Agence France Locale</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe Agence France Locale</i>
Monsieur Richard Brumm (jusqu'au 25 septembre 2020) né le 26 octobre 1946 à Lyon (69006)	Vice-Président du Conseil d'administration et administrateur 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon	Coopté par le Conseil d'administration en date du 20 juin 2016 Renouvellement du mandat par l'Assemblée générale du 24 mai 2017 Démission de son mandat à l'issue de la réunion du Conseil d'administration du 25 septembre 2020	Aucune	Président et membre du Conseil de surveillance de l'Agence France Locale jusqu'à l'issue de la réunion du Conseil de surveillance du 28 septembre 2020	Représentant de la Ville de Lyon jusqu'à juin 2020, auprès de : <ul style="list-style-type: none"> – de l'Opéra National de Lyon (Association déclarée) (Siren : 339 391 021) – du Crédit Municipal de Lyon (Siren : 266 900 299) (Membre du Conseil d'orientation et de surveillance) Représentant de la Métropole de Lyon auprès de : <ul style="list-style-type: none"> – de la SEM Patrimoniale du Grand Lyon (518 422 704 RCS Lyon) (Administrateur) – de la Société anonyme immobilière d'économie mixte de Vaulx-en-Velin (404 997 868 RCS Lyon) (Président Directeur général) – de la Société Publique Locale Gestion des espaces publics du Rhône-Amont (316 312 594 RCS Lyon) (Administrateur) – de la Société Publique Locale Lyon-Confluence (423 793 702 RCS Lyon) (Administrateur) – du Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du grand parc de Miribel Jonage, (Siren :256 900 655) (Administrateur)

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Fonctions exercées, et le cas échéant, attributions spécifiques Adresse professionnelle</i>	<i>Date de première nomination et date d'échéance du mandat</i>	<i>Nombre d'actions détenues dans le capital de la Société</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe Agence France Locale</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe Agence France Locale</i>
Monsieur Sacha Briand (à compter du 25 septembre 2020) né le 11 décembre 1969 à Villeneuve-Saint-Georges (94190)	Vice-Président du Conseil d'administration et administrateur 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Coopté par le Conseil d'administration en date du 25 septembre 2020 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022	Aucune	Président et membre du Conseil de surveillance de l'Agence France Locale	Depuis octobre 2020 : - Membre du Conseil d'administration de la SEM du MINT Depuis septembre 2020 : - Président de l'EPFL du Grand Toulouse - Membre du conseil syndical du SDEHG Depuis 2014 : - Membre du Comité syndical de SM Tisséo Collectivité - Membre du Conseil d'administration de SPL Tisséo Ingénierie - Membre du Conseil d'administration EPIC Tisséo Voyageurs - Membre du Comité syndical de SM DECOSET Depuis 2005 : Avocat au barreau de Toulouse
Région Pays de la Loire (Siren : 234 400 034) Représentée par M. Monsieur Laurent Dejoie, né le 15 octobre 1955, à Nantes (44000)	Administrateur 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Nommé dans les statuts constitutifs Renouvellement du mandat par l'Assemblée générale du 24 mai 2017 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à	73 511	Néant	– Gérant - SCP Dejoie Fay Gicquel – Président de l'Association CSN International - Loi 1901 – Président de l'Association du Notariat Francophone - Loi 1901 – Gérant - SCI des archives

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Fonctions exercées, et le cas échéant, attributions spécifiques Adresse professionnelle</i>	<i>Date de première nomination et date d'échéance du mandat</i>	<i>Nombre d'actions détenues dans le capital de la Société</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe Agence France Locale</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe Agence France Locale</i>
		statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022			
Région Occitanie (Siren : 200 053 791) Représentée par Madame Claire Fita né le 31 décembre 1976 à Toulouse (31000)	Administrateur 41 quai d'Orsay - 75007 Paris	Nommé par l'Assemblée générale du 23 mai 2019 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022	20 000	Néant	Néant
Département de l'Essonne (Siren : 229 102 280) Représenté par Monsieur Dominique Echaroux, né le 16 juin 1946 à Paris (18ème)	Administrateur Membre du Comité d'audit et des risques 41 quai d'Orsay - 75007 Paris	Nommé dans les statuts constitutifs Renouvellement du mandat par l'Assemblée générale du 24 mai 2017 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022	65 100	Néant	<ul style="list-style-type: none"> - Membre de la Commission départementale des valeurs locatives de locaux professionnels (CDVLLP) - Membre du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours - Membre du Conseil départemental de sécurité civile (CDSC) - Membre de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Fonctions exercées, et le cas échéant, attributions spécifiques Adresse professionnelle</i>	<i>Date de première nomination et date d'échéance du mandat</i>	<i>Nombre d'actions détenues dans le capital de la Société</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe Agence France Locale</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe Agence France Locale</i>
					<ul style="list-style-type: none"> – Membre de la Sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité au titre des maîtres d'ouvrage de voirie ou d'espace public et commission d'arrondissement d'accessibilité pour les personnes handicapées – Membre du Conseil d'administration de collèges publics : – Briis-sous-Forges : Collège Jean Monnet (Siren : 198 512 204) – Dourdan : Collège Condorcet (Siren : 199114919), Collège Emile Auvray (Siren : 199 119 405) – Etréchy : Collège Le Roussay (Siren : 199 114 471) – Limours : Collège Michel Vignaud (Siren : 199 100 413) – Saint-Chéron : Collège Le Pont de-Bois (Siren : 199 112 566) – Membre du Conseil d'administration du Collège Jeanne d'Arc à Dourdan (collège privé sous contrat d'association) (Siren : 200 026 433) – Membre du Conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Essonne de Dourdan-Etampes (Siren : 200 026 433) – Membre du Conseil d'administration de

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Fonctions exercées, et le cas échéant, attributions spécifiques Adresse professionnelle</i>	<i>Date de première nomination et date d'échéance du mandat</i>	<i>Nombre d'actions détenues dans le capital de la Société</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe Agence France Locale</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe Agence France Locale</i>
					<p>l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Ablis (Siren : 267 802 460)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Membre de la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) - Membre de la Commission départementale de coopération intercommunale - Membre du Conseil d'administration d'Essonne Aménagement (Société Anonyme d' Economie Mixte) (969 201 656 RCS Evry) - Président du SDIS -
<p>Département de la Savoie (Siren : 227 300 019) Représenté par Monsieur Luc Berthoud né le 21 décembre 1962 à Chambéry (73000)</p>	<p>Administrateur Membre du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise 41 quai d'Orsay - 75007 Paris</p>	<p>Nommé dans les statuts constitutifs</p> <p>Renouvellement du mandat par l'Assemblée générale du 24 mai 2017</p> <p>Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le</p>	23 532	Néant	<p>Dans le cadre de son mandat de conseiller départemental :</p> <ul style="list-style-type: none"> - SAEM d'études « Agriculture - Espace - Environnement en Savoie » (Siren : 394 142 160 - membre du Conseil d'administration - Société Locale d'Epargne Savoie (Siren : 343 186 615 - représentant à l'Assemblée générale <p>Dans le cadre de son mandat de conseiller communautaire à la communauté</p>

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Fonctions exercées, et le cas échéant, attributions spécifiques Adresse professionnelle</i>	<i>Date de première nomination et date d'échéance du mandat</i>	<i>Nombre d'actions détenues dans le capital de la Société</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe Agence France Locale</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe Agence France Locale</i>
		31 décembre 2022			d'agglomération Grand Chambéry : – SEM Cristal Habitat (Siren : 747 020 345), – Société Publique Locale de la Savoie (Siren 752 993 550), en tant que représentant de Chambéry Grand Lac Economie
Département de la Seine-Saint-Denis (Siren : 229 300 082) Représenté par Monsieur Stéphane Troussel jusqu'à l'issue de la réunion du Conseil d'administration du 30 juin 2020 né le 7 avril 1970 à Saint-Denis (93)	Administrateur 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Nommé par les actionnaires membres du collège départemental le 28 septembre 2017 Nomination ratifiée par l'assemblée générale du 17 mai 2018 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022	67 500	Néant	Néant
Département de la Seine-Saint-Denis (Siren : 229 300 082) Représenté par Monsieur Daniel	Administrateur 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Nommé par les actionnaires membres du collège départemental le 28 septembre 2017	67 500	Néant	Depuis 2021 : Vice- président du Syndicat Mixte d'études et de gestion de la base régionale de plein air et de loisirs de la Corniche des Forts

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Fonctions exercées, et le cas échéant, attributions spécifiques Adresse professionnelle</i>	<i>Date de première nomination et date d'échéance du mandat</i>	<i>Nombre d'actions détenues dans le capital de la Société</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe Agence France Locale</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe Agence France Locale</i>
<p>Guiraud, à compter de la réunion du Conseil d'administration du 30 juin 2020</p> <p>né le 3 mai 1958 à Nîmes (30)</p>		<p>Nomination ratifiée par l'assemblée générale du 17 mai 2018</p> <p>Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022</p>			<p>Depuis 2018 : Membre du Conseil d'administration et du bureau (2020) de AIRPARIF</p> <p>Depuis 2017 : président de l'Association de promotion du prolongement de la ligne 11 du métro (APPC 11)</p> <p>Depuis 2017 : Premier Vice-président du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis</p> <p>Depuis 2016 : Vice-président et membre du bureau de la Métropole du Grand Paris</p> <p>Depuis 2010 : Conseiller de l'EPT Est Ensemble</p> <p>Depuis 2009 : Vice-président et membre du bureau du Forum métropolitain</p> <p>Autres :</p> <p>Membre du Conseil d'administration de trois collèges de Seine-Saint-Denis.</p> <p>Membre du Conseil d'administration du Football Club des Lilas</p>
<p>Métropole du Grand Nancy (Siren : 245 400 676) Représentée par Monsieur Pierre Boileau, né le 9 août 1948 à Germonville (54)</p>	<p>Administrateur Membre du Comité d'audit et des risques 41 quai d'Orsay - 75007 Paris</p>	<p>Nommé par l'Assemblée générale du 24 mai 2017</p> <p>Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale</p>	45 394	Néant	<ul style="list-style-type: none"> - 1^{er} Vice-président du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle - Vice-président de l'Association des Maires de Meurthe-et-Moselle - 1^{er} Vice-président du Bureau de la Multipôle Sud Lorraine

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Fonctions exercées, et le cas échéant, attributions spécifiques Adresse professionnelle</i>	<i>Date de première nomination et date d'échéance du mandat</i>	<i>Nombre d'actions détenues dans le capital de la Société</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe Agence France Locale</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe Agence France Locale</i>
		ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022			<ul style="list-style-type: none"> - Membre de l'Agence de Développement des Territoires Nancy Sud Lorraine (SCALEN) - Représentant de la ville de Ludres aux assemblées générales de la SAPL GRAND NANCY Habitat
Commune de Grenoble (Siren : 213 801 855) représentée Monsieur Hakim Sabri, né le 14 février 1956 à La Mûre (38350)	Administrateur 41 quai d'Orsay - 75007 Paris	Nommé dans les statuts constitutifs Renouvellement du mandat par l'Assemblée générale du 24 mai 2017 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022	21 528	Néant	<ul style="list-style-type: none"> - Membre du Conseil d'exploitation de la Régie des réseaux de chaleur à Grenoble Alpes-Métropole - Membre du Conseil d'exploitation des régies Eau Assainissement à Grenoble Alpes-Métropole - Membre du TE 38 à Grenoble Alpes-Métropole - Membre de la Commission Locale Evaluation Transferts et Charges (CLECT) - Membre du Conseil Consultatif Services Publiques Locaux (CCSPL) - Président de la Commission d'appel d'offres de la Ville de Grenoble - Président des commissions de contrôle du Groupe Ville Grenoble - Président de la Commission communale des Impôts

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Fonctions exercées, et le cas échéant, attributions spécifiques Adresse professionnelle</i>	<i>Date de première nomination et date d'échéance du mandat</i>	<i>Nombre d'actions détenues dans le capital de la Société</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe Agence France Locale</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe Agence France Locale</i>
Métropole Européenne de Lille (Siren : 245 900 410) représentée par Monsieur Michel Colin né le 7 août 1956 à Bray Dunes (59123)	Administrateur 41 quai d'Orsay - 75007 Paris	Nommé dans les statuts constitutifs Renouvellement du mandat par l'Assemblée générale du 24 mai 2017 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022	70 776	Néant	Titulaire : - Au sein de l'Association pour le Management des Risques et des Assurances de l'Entreprise (AMRAE) Représentant : - au Conseil de surveillance de SOLIHA Métropole Nord - au Conseil de surveillance du CHI de Wasquehal - au SPL Les Ruches (pour liquidation) - au SAEM ORREL (pour liquidation) - au Conseil d'administration et à l'assemblée générale du SAEM VR - au Conseil d'administration et à l'assemblée générale du SAEM SORELI - au Conseil d'administration et à l'assemblée générale du SPL EURALILLE - au Conseil d'administration et l'assemblée générale de SAEM EURATECHNOLOGIES - au Conseil d'administration de la Fédération des entreprises publiques locales (EPL) du Nord Pas de Calais Picardie - au Conseil d'administration de l'Association Monique

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Fonctions exercées, et le cas échéant, attributions spécifiques Adresse professionnelle</i>	<i>Date de première nomination et date d'échéance du mandat</i>	<i>Nombre d'actions détenues dans le capital de la Société</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe Agence France Locale</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe Agence France Locale</i>
					<p>Teneur, sauvegarde du patrimoine rural</p> <p>Suppléant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au Comité syndical SM du SCOT - à l'Assemblée générale GECT Eurométropole - à l'Assemblée générale du Groupement des Autorités Responsables des Transports (GART) - au Fonds de Dotation « European Genomic Institute of Diabete » (EGID) <p>Membre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la Commission Locale d'Evaluation des transferts de Charges (CLETC) <p>Président :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du SIVU « Ecole Le petit prince » - du CCAS de la ville de Lannoy
<p>Métropole de Lyon (Siren : 246 900 245)</p> <p>Représentée par Madame Karine Dognin-Sauze jusqu'à l'issue de la réunion du Conseil d'administration du 25 septembre 2020</p> <p>née le 19 novembre 1968 à Le Coteau (42120)</p>	<p>Administrateur</p> <p>Membre du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise</p> <p>41 quai d'Orsay - 75007 Paris</p>	<p>Nommé dans les statuts constitutifs</p> <p>Renouvellement du mandat par l'Assemblée générale du 24 mai 2017</p> <p>Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire</p>	148 996	Néant	<ul style="list-style-type: none"> - Déléguée générale de l'Institut Français des Administrateurs - Présidente de l'Association Réseau des territoires innovants - Administrateur du think tank Fondation Internet Nouvelle Génération - Co-présidente de Lyon French Tech

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Fonctions exercées, et le cas échéant, attributions spécifiques Adresse professionnelle</i>	<i>Date de première nomination et date d'échéance du mandat</i>	<i>Nombre d'actions détenues dans le capital de la Société</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe Agence France Locale</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe Agence France Locale</i>
		annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022			<ul style="list-style-type: none"> - Présidente et fondatrice de Witty Cies - Directrice générale et associée d'Everblix - Administrateur de la SPL Part-Dieu - Membre du Comité Syndical de l' EPARI - Administrateur du Nouvel Institut Franco-Chinois - Vice-présidente de Luci - Vice-Présidente de France Open Data - Présidente de la Fondation Big Booster - Membre du Comité National Ethique et Numérique - Membre du Conseil National du Numérique
Métropole de Lyon (Siren : 246 900 245) Représentée par Madame Emeline Baume, à compter de la réunion du Conseil d'administration du 25 septembre 2020, Née le 3 septembre 1977 à Macon (71)	Administrateur Membre du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise 41 quai d'Orsay - 75007 Paris	Nommé dans les statuts constitutifs Renouvellement du mandat par l'Assemblée générale du 24 mai 2017 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui	148 996	Néant	En tant que membre titulaire : Aéroports de Lyon (ADL) - Assemblée Générale et Conseil de Surveillance ADERLY - Assemblée Générale COFIL - Assemblée Générale Commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES) du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) Commission consultative économique des

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Fonctions exercées, et le cas échéant, attributions spécifiques Adresse professionnelle</i>	<i>Date de première nomination et date d'échéance du mandat</i>	<i>Nombre d'actions détenues dans le capital de la Société</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe Agence France Locale</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe Agence France Locale</i>
		sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022			aéroports de Lyon-Bron et Lyon Saint Exupéry Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) Espace numérique entreprises (ENE) - Assemblée Générale Établissement public pour les autoroutes rhodaniennes de l'information (EPARI) - comité syndical Fondation Big Booster (abritée par la Fondation pour l'Université de Lyon - FPUL-) - comité exécutif et comité des fondateurs Fondation de soutien à l'innovation sociale (abritée par la Fondation pour l'Université de Lyon - FPUL-) - comité stratégique Fondation internet nouvelle génération (FING) - Assemblée Générale Iloé - Assemblée Générale Lyon French Tech - Assemblée Générale Lyon place financière et tertiaire - Assemblée Générale Lyon Urban Data - conseil administration et bureau Maison métropolitaine d'insertion pour l'emploi (MMI'e) - conseil d'administration

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Fonctions exercées, et le cas échéant, attributions spécifiques Adresse professionnelle</i>	<i>Date de première nomination et date d'échéance du mandat</i>	<i>Nombre d'actions détenues dans le capital de la Société</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe Agence France Locale</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe Agence France Locale</i>
					<p>Office de tourisme de la Métropole de Lyon - conseil d'administration</p> <p>Pacte PME - Assemblée Générale</p> <p>Pôle métropolitain - conseil</p> <p>Réseau des collectivités territoriales pour une économie solidaire (RTES) - Assemblée Générale</p> <p>Ruche industrielle (La) - assemblée générale et conseil d'administration</p> <p>Société d'économie mixte (SEM) Patrimoniale du Grand Lyon - assemblée générale</p> <p>Société d'économie mixte (SEM) Patrimoniale du Grand Lyon 1 - conseil d'administration</p> <p>Société publique locale (SPL) Lyon-Confluence - Conseil d'administration</p> <p>En tant que membre suppléante :</p> <p>Fonds de dotation La Cité internationale de la gastronomie de Lyon - conseil d'administration</p> <p>Service départemental - métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) du Rhône - conseil d'administration</p> <p>Syndicat intercommunal de gestion des énergies de la région lyonnaise (SIGERLY) - comité syndical</p> <p>Syndicat mixte du parc industriel de la plaine de</p>

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Fonctions exercées, et le cas échéant, attributions spécifiques Adresse professionnelle</i>	<i>Date de première nomination et date d'échéance du mandat</i>	<i>Nombre d'actions détenues dans le capital de la Société</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe Agence France Locale</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe Agence France Locale</i>
					l'Ain (SMPIPA) - comité syndical Syndicat mixte Plaines Monts d'Or - comité syndical Collège Saint Louis-Saint Bruno - conseil d'administration Collège Ampère - conseil d'administration
Eurométropole de Strasbourg (Siren : 246 700 488) Représentée par Madame Caroline Barrière, jusqu'à l'issue de la réunion du Conseil d'administration du 25 septembre 2020 née le 22 septembre 1969 à Vitry-sur-Seine (94)	Administrateur Membre du Comité d'audit et des risques 41 quai d'Orsay - 75007 Paris	Nommé par l'Assemblée générale du 24 mai 2017 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022	24 460	Néant	<ul style="list-style-type: none"> - SEM Parcus (Siren : 598 501 468) - Présidente - Habitation Moderne, SEM Logement social (Siren : 568 501 415) - membre du Conseil d'administration - Caisse de crédit municipal (Siren : 266 700 715) - Membre du Conseil de surveillance - Strasbourg Place Financière, Association - membre du Conseil d'administration - Aéroport d'Entzheim (Siren : 528 862 956) - membre du conseil de surveillance - Fédération Nationale des Entreprise Publiques Locales (Siren : 784 351 702) - membre du Conseil d'administration
Eurométropole de Strasbourg (Siren : 246 700 488)	Administrateur Membre du Comité d'audit et des risques	Nommé par l'Assemblée générale du 24 mai 2017	24 460	Néant	Jusqu'au 28 juin 2020 : - CUS HABITAT administrateur

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Fonctions exercées, et le cas échéant, attributions spécifiques Adresse professionnelle</i>	<i>Date de première nomination et date d'échéance du mandat</i>	<i>Nombre d'actions détenues dans le capital de la Société</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe Agence France Locale</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe Agence France Locale</i>
<p>Représentée par Monsieur Syamak Agha Babaei à compter de la réunion du Conseil d'administration du 25 septembre 2020</p> <p>Né le 17 novembre 1977 à Aix-en-Provence (13)</p>	41 quai d'Orsay - 75007 Paris	Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022			<p>représentant de l'Eurométropole de Strasbourg</p> <p>- PROCIVIS Alsace vice-Président et administrateur, représentant permanent de la Ville de Strasbourg, membre du comité stratégique</p> <p>- HABITATION MODERNE administrateur et représentant de la ville de Strasbourg</p> <p>- HABITAT DE I'ILL membre du Conseil de surveillance, représentant Eurométropole de Strasbourg</p> <p>- IMMOBILIERE 3F administrateur et représentant Eurométropole de Strasbourg</p> <p>- DOMIAL administrateur et représentant de Eurométropole de Strasbourg</p> <p>- CDC Habitat membre conseil de surveillance</p> <p>Depuis août 2020 :</p> <p>- Représentant permanent de l'Eurométropole de</p>

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Fonctions exercées, et le cas échéant, attributions spécifiques Adresse professionnelle</i>	<i>Date de première nomination et date d'échéance du mandat</i>	<i>Nombre d'actions détenues dans le capital de la Société</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe Agence France Locale</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe Agence France Locale</i>
					<p>Strasbourg à l'assemblée générale de Locusem</p> <ul style="list-style-type: none"> - Administrateur du Réseau R-GDS - Membre du Comité de liaison stratégique et de contrôle du SPL Deux Rives - Représentant permanent à l'Assemblée générale de la ville de Strasbourg au sein de l'Agence France Locale - Société Territoriale <p>Depuis 2015 : Délégué Strasbourg et membre de l'Association des médecins urgentistes de France</p> <p>Depuis 2012 : Praticien hospitalier aux urgences des Hôpitaux universitaires de Strasbourg</p>
<p>Toulouse Métropole (Siren : 243 100 518)</p> <p>Représentée par Monsieur Sacha Briand jusqu'à l'issue de la réunion du Conseil d'administration du 25 septembre 2020</p> <p>né le 11 décembre 1969 à Villeneuve Saint Georges (94)</p>	<p>Administrateur 41 quai d'Orsay - 75007 Paris</p>	<p>Nommé par l'Assemblée générale du 24 mai 2017</p> <p>Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le</p>	15 769	Néant	<ul style="list-style-type: none"> - SPL ZEFIL (Siren : 793 105 123), membre du Conseil d'administration - Tisséo Ingénierie (Siren : 408 370 740), membre du Conseil d'administration - MINT (Siren : 630 800 118), membre du Conseil d'administration - Tisséo Voyageurs (Siren : 520 807 876), membre du

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Fonctions exercées, et le cas échéant, attributions spécifiques Adresse professionnelle</i>	<i>Date de première nomination et date d'échéance du mandat</i>	<i>Nombre d'actions détenues dans le capital de la Société</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe Agence France Locale</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe Agence France Locale</i>
		31 décembre 2022			Conseil d'administration
Toulouse Métropole (Siren : 243 100 518) Représentée par Madame Dominique Faure à compter de la réunion du Conseil d'administration du 25 septembre 2020 née le 28 août 1959 à Carcassonne (11)	Administrateur 41 quai d'Orsay - 75007 Paris	Nommé par l'Assemblée générale du 24 mai 2017 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022	15 769	Néant	Depuis 2017 – Senior Advisor chez Grant Thornton
Commune de Conches-en-Ouche (Siren : 212 701 650) Représentée par Monsieur Jérôme Pasco, né le 12 octobre 1976 à Saint Cloud (92)	Administrateur Membre du Comité d'audit et des risques 41 quai d'Orsay - 75007 Paris	Nommé par l'Assemblée générale du 24 mai 2017 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022	20	Néant	Néant
Commune de Roquefort-sur- Soulzon (Siren : 211 202 031) (jusqu'au 28 janvier 2021)	Administrateur Membre du Comité des nominations, des rémunérations et du	Nommé par l'Assemblée générale du 24 mai 2017 Démission avec effet à l'issue	371	Néant	Néant

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Fonctions exercées, et le cas échéant, attributions spécifiques Adresse professionnelle</i>	<i>Date de première nomination et date d'échéance du mandat</i>	<i>Nombre d'actions détenues dans le capital de la Société</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe Agence France Locale</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe Agence France Locale</i>
Représentée par Monsieur Bernard Sirgue, né le 28 septembre 1950 à Coupiac (12)	gouvernement d'entreprise 41 quai d'Orsay - 75007 Paris	du Conseil d'administration du 28 janvier 2021			

2.1.2. Règles applicables à la nomination des membres du Conseil d'administration

La nomination des membres du Conseil d'administration relève de la compétence des actionnaires de la Société, statuant à la majorité simple.

Pour garantir la représentativité de l'ensemble des catégories de collectivités membres du Groupe AFL au sein du Conseil d'administration, et conformément à l'article 16.1.5 des statuts, les collectivités se réunissent par collèges en fonction de la catégorie de collectivité dont elles relèvent pour désigner leurs représentants au sein du Conseil d'administration.

L'ensemble des candidatures aux fonctions d'administrateur sont présentées pour avis, préalablement au lancement des opérations électorales, au Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise (**CNRGE**) de la Société.

Conformément aux dispositions statutaires en vigueur, la composition du Conseil d'administration a été revue dans le cadre de l'Assemblée générale annuelle du 24 mai 2017, statuant sur les comptes du troisième exercice social clos après la constitution de la Société, et sera réexaminée tous les six ans à compter de cette date.

Ces réexamens tous les six ans de la composition du Conseil d'administration sont réalisés sans préjudice du pouvoir des collèges d'actionnaires de procéder à tout moment à de nouvelles nominations en fonction des mouvements susceptibles d'intervenir dans la composition du Conseil, en cas de vacance d'un siège et sous réserve du respect du nombre maximal de sièges attribués par collège.

Les nominations intervenant dans l'intervalle de six ans entre chaque réexamen de la composition du Conseil par l'Assemblée générale annuelle, suite au vote favorable du collège de collectivités concerné, sont entérinées par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

La durée des mandats des administrateurs est en principe de six ans à compter de leur nomination au sein du Conseil (article 16.1.4 des statuts de la Société).

Toutefois les administrateurs désignés par cooptation des membres du Conseil d'administration dans les cas prévus par la loi, notamment en cas de démissions conformément à l'article L. 225-24 du Code de commerce, le sont pour la durée du mandat restant à courir de leur prédécesseur en fonction.

La faculté de procéder à des mouvements au sein du Conseil d'administration à tout moment permet d'éviter un renouvellement en bloc des administrateurs, et garantit la continuité de l'exercice de ses missions par le Conseil en favorisant un renouvellement harmonieux de la composition du Conseil d'administration.

S'agissant des règles applicables à la limite d'âge des membres du Conseil, une personne ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être nommée membre du Conseil d'administration si sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du conseil, le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge.

Si le nombre d'administrateurs dépassant l'âge de 70 ans représente plus du tiers du conseil, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Conformément à l'article 16.4.1.4 des statuts, la limite d'âge est fixée à 75 ans pour l'exercice des fonctions de président du Conseil d'administration, ces fonctions prenant fin de plein droit lorsque le président atteint cette limite d'âge en cours de fonctions, à l'issue de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

2.1.3. Connaissances, compétences et expérience des membres du Conseil d'administration

Le Groupe Agence France Locale est constitué autour d'une structure duale, justifiée par les mécanismes de prévention des conflits d'intérêts : l'AFL-ST a ainsi notamment pour objet de définir les orientations stratégiques du Groupe Agence France Locale et de s'assurer de leur mise en œuvre, tandis que l'Agence France Locale, sa filiale, porte l'expertise financière et a pour objet de mener à bien l'activité opérationnelle du Groupe.

La composition des organes de gouvernance des deux sociétés du Groupe Agence France Locale illustre ce principe : les membres du Conseil d'administration sont les représentants des collectivités actionnaires ; les membres du Conseil de surveillance de la filiale sont majoritairement des personnes qualifiées d'indépendantes, issues du monde bancaire, aux compétences et à l'expérience reconnues par l'ACPR.

Les représentants des collectivités siégeant au sein du Conseil d'administration de la Société sont les porte-parole des collectivités locales françaises et leurs groupements membres du Groupe Agence France Locale, et représentent plus largement les intérêts des actionnaires auprès de la gouvernance du Groupe Agence France Locale et notamment de la Direction générale de la Société.

Chaque candidature aux fonctions de membre du Conseil d'administration, et aux fonctions de président et de vice-président du Conseil, est examinée par le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise de la Société, de manière à s'assurer :

- (i) de la conformité de la composition effective du Conseil d'administration avec les principes statutaires en vigueur rappelés précédemment,
- (ii) de la compétence et de l'expérience du candidat ;
- (iii) de l'absence de conflits d'intérêts entre le candidat et le Groupe Agence France Locale.

Ces constats ont été réalisés au terme de l'audit des candidatures mis en œuvre dans le cadre du renouvellement et des modifications intervenues dans la composition du Conseil d'administration.

Le CNRGE de la Société est annuellement appelé à examiner la composition et le fonctionnement du Conseil d'administration, et procède à une revue des mandats exercés en dehors du Groupe Agence France Locale par les administrateurs, de manière à confirmer l'inexistence de situations de conflits d'intérêts ou le cas échéant de s'assurer que des mesures sont prises pour y palier.

Dans le cadre de l'établissement du présent rapport sur le gouvernement d'entreprise et au regard des déclarations fournies par les membres du Conseil d'administration conformément à la Charte de déontologie de l'administrateur, le CNRGE de la Société n'a constaté aucune évolution de la situation des membres du Conseil d'administration susceptible faire survenir une situation de conflit d'intérêts à l'égard de la Société et du Groupe Agence France Locale.

Postérieurement à leur nomination, une formation interne est dispensée aux membres du Conseil d'administration. Cette formation vise à présenter aux administrateurs l'activité du Groupe Agence France Locale et de sa filiale, les enjeux réglementaires et stratégiques auxquels le Groupe Agence France Locale est confronté, ainsi que les principes d'exemplarité de la gouvernance régissant le Groupe Agence France Locale. S'agissant de ce dernier point, l'objectif poursuivi est celui de sensibiliser les administrateurs à la mission qui leur incombe, collectivement et individuellement, en qualité d'administrateur et d'ambassadeur du Groupe Agence France Locale.

Les séances de formation sont obligatoires et sont dispensées à des petits groupes d'administrateurs, sous forme de tables rondes tout au long de l'exercice.

Cette formation a vocation à être actualisée le cas échéant, au regard des évolutions, d'une part de la gouvernance, et d'autre part des droits et obligations des administrateurs.

Le Groupe AFL a mis en place, au quatrième trimestre 2020, un plan de formation de l'ensemble des membres du Conseil d'administration de l'AFL-ST et de leurs collaborateurs, initiés permanents, participant à leur côté à la préparation pour eux de leur participation aux instances de l'AFL-ST.

Ces séances de formation ont pris la forme de 3 modules de formation de 1h30 à 2h :

- Présentation du Groupe-AFL, son histoire, son développement depuis 2014, sa trajectoire RSE, ses actionnaires, et ses futurs membres ;
- Présentation du fonctionnement de la banque : l'origine des fonds, la réserve de liquidité, les crédits aux collectivités ;
- Présentation de la gouvernance de l'AFL : les missions, rôles et responsabilités du CA et de ses membres.

Ces séances de formation continueront à se dérouler sur l'exercice 2021.

2.1.4. Equilibre dans la composition du Conseil et des Comités et objectifs poursuivis

L'article L.225-17 alinéa 2 du Code de commerce prévoit que « Le Conseil d'administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes ». Cette déclaration de principe est applicable à toutes les sociétés anonymes ; sa violation n'est assortie d'aucune sanction spécifique.

Le Conseil d'administration de l'AFL-ST dans sa réunion de décembre 2020 a rappelé que :

- la mixité, et de manière générale la diversité, constituent un élément important au sein des valeurs portées par la Société et le Groupe Agence France Locale ;
- Dans le cas particulier du Conseil d'administration, et à l'exception du président(e) et/ou vice-président(e) du Conseil d'administration, l'ensemble des sièges du Conseil d'administration sont occupés par des personnes morales ; or ce sont les collectivités personnes morales qui désignent leur représentant permanent, personne physique, au Conseil d'administration ; la Société a rappelé qu'elle se fixe en objectif une obligation de moyens de tendre à chaque renouvellement vers une progression de la représentativité femmes/hommes au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est composé, à la clôture de l'exercice 2020, de 3 femmes représentantes permanentes des collectivités administratrices, 10 hommes représentants permanents des collectivités administratrices, et 2 hommes administrateurs en nom propre, soit une proportion 20%/80%, demeurée identique à celle constatée à l'issue de l'exercice 2019.

2.1.5. Conditions de préparation et organisation des travaux du Conseil

Le fonctionnement du Conseil d'administration et ses missions sont régis par les statuts de la Société et un règlement intérieur dédié, dont les termes ont été revus à l'aune des évolutions réglementaires (loi Sapin II, règlement européen relatif aux abus de marché) et de l'évolution des pratiques de gouvernance depuis la constitution de la Société. Le règlement intérieur amendé en ce sens ainsi que la Charte de déontologie de l'administrateur qui y est annexée ont été approuvés par le Conseil d'administration le 28 septembre 2017. Ils ont été modifiés à nouveau par décision du Conseil d'administration :

- du 20 septembre 2019, pour supprimer l'exigence qui y était inscrite de présence physique pour la participation aux séances du Conseil portant sur l'arrêté des comptes semestriels ; cette obligation de présence physique n'étant imposée par la loi que pour l'arrêté des comptes annuel (article L.225-37, 3ème alinéa du Code de commerce) ; et
- du 26 mars 2020, ratifiée par l'Assemblée générale mixte du 28 mai 2020, pour introduire les syndicats de communes et les syndicats mixtes parmi les typologies des collectivités représentées au Conseil d'administration, à l'article 6.3 du règlement intérieur.

a) Rappel des missions du Conseil

Le Conseil d'administration peut se saisir, sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée générale des actionnaires et dans la limite de l'objet social, de toute question intéressant la bonne marche de la Société, et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'administration détermine les orientations stratégiques de la Société et du Groupe Agence France Locale et veille à leur mise en œuvre par la Direction générale de la Société. Ainsi, le Conseil d'administration est notamment saisi pour toutes questions intéressant :

- la politique de communication du Groupe Agence France Locale,
- la double structure de garantie en vigueur au sein du Groupe Agence France Locale ;
- les modalités d'adhésion des collectivités locales au Groupe Agence France Locale.

De manière générale, le Conseil d'administration donne son accord préalable à toute opération stratégique significative se situant hors du champ d'application des orientations d'ores et déjà approuvées.

Le Conseil d'administration est également compétent pour :

- Arrêter les comptes sociaux de la Société et les comptes consolidés du Groupe Agence France Locale avec l'appui du Comité d'audit et des risques de la Société ;
- Procéder à la nomination des membres des organes sociaux de la Société (Conseil d'administration et Direction générale) et formuler un avis quant à la nomination des membres du Conseil de surveillance de l'Agence France Locale, avec l'appui du CNRGE de la Société ;
- S'assurer du respect des obligations qui incombent à la Société en matière de contrôle interne et de suivi des risques en sa qualité de compagnie financière et notamment pour approuver le plan préventif de rétablissement communiqué aux autorités de contrôle compétentes. S'agissant de la poursuite de ses objectifs et du respect de ses obligations à cet égard, la Société s'appuie sur les procédures et moyens mis en place au sein de sa filiale. Une convention de prestations de services est ainsi conclue entre la Société et l'Agence France Locale en vertu de laquelle la Direction des risques, de la conformité et du contrôle de cette dernière réalise pour le compte de la Société les contrôles opérationnels ou les audits qui la concernent ou qui concernent le Groupe Agence France Locale.

b) Organisation des réunions du Conseil

Les modalités relatives à l'organisation des réunions du Conseil d'administration et de ses comités spécialisés sont encadrées par les statuts et le règlement intérieur du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour fixé à l'effet de couvrir l'ensemble des sujets devant légalement, réglementairement et statutairement être soumis à l'examen du Conseil d'administration.

En fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, le président du Conseil d'administration peut décider de convier toute personne qu'il jugerait utile, collaborateur ou non du Groupe Agence France Locale, à présenter un dossier ou à éclairer les discussions préparatoires aux délibérations. Les Commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les réunions du Conseil d'administration au cours desquelles sont examinés les comptes annuels ou intermédiaires, sociaux et consolidés.

Le Conseil d'administration est convoqué par le président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président. La convocation du Conseil d'administration peut être faite par tout moyen. Le délai de convocation du conseil est de huit jours calendaires, ce délai pouvant être abrégé en cas d'urgence dûment justifiée. Le Conseil d'administration peut valablement délibérer même en l'absence de convocation si tous ses membres sont présents, réputés présents ou représentés.

Sauf urgence, les membres du Conseil d'administration reçoivent avec la convocation l'ordre du jour de la séance ainsi que les éléments venant au soutien de cet ordre du jour, leur permettant de prendre une décision éclairée sur les sujets développés en séance.

Depuis le quatrième trimestre de l'exercice 2019, le Groupe AFL s'est doté d'un nouveau mode de communication avec les membres de ses instances. Aux fins de sécuriser davantage la circulation des documents venant au soutien des ordres du jour qui contiennent des informations sensibles, ceux-ci sont mis à disposition des membres de l'instance concernée sur un espace de stockage dédié, tenu sur le site sécurisé interne propre au Groupe AFL. Les convocations aux comités et conseils demeurent adressées avec leur

ordre du jour par courriel et comportent un lien d'accès vers cet espace de stockage, doté d'un système d'authentification sécurisé et auquel ont exclusivement accès les membres de l'instance.

Cette évolution présente un triple avantage :

- La sécurisation de la transmission des données, qui sont conservées avec un haut niveau de sécurité et transitent en mode crypté ;
- La permanence de l'accès à ces données, désormais centralisées sur un espace unique ;
- La participation à la démarche RSE : zéro papier, réduction des espaces de stockage, réduction des échanges de courriels.

Les membres du Conseil d'administration ont la possibilité de se faire représenter aux séances du Conseil d'administration par un autre membre, à l'exception des séances d'arrêté des comptes annuels sociaux et consolidés.

Chaque membre du Conseil d'administration ne peut représenter qu'un seul autre membre au cours d'une même séance du Conseil d'administration, conformément à l'article 16.6.2 des statuts de la Société et à l'article 4.3 du Règlement Intérieur du Conseil d'administration.

En outre, chacun des membres du Conseil d'administration peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles ou nécessaires à l'accomplissement de sa mission. A l'obligation de se documenter qui est celle des membres du Conseil d'administration répond le droit qui est le leur d'obtenir les informations demandées.

L'ensemble des destinataires des ordres du jour et des documents afférents et des participants aux réunions du Conseil d'administration est tenu à une obligation de confidentialité et de discrétion, s'agissant des informations communiquées ou reçues dans le cadre de ces réunions.

La Charte de déontologie de l'administrateur approuvée par le Conseil d'administration du 28 septembre 2017 et annexée au Règlement intérieur du Conseil d'administration détaille l'ensemble des droits et obligations incombant aux membres du Conseil d'administration, tant collectivement qu'individuellement. Le Conseil d'Administration dans sa réunion du 19 septembre 2019 a approuvé la modification de la Charte de déontologie et du Règlement Intérieur, de sorte à supprimer l'exigence qui y était inscrite de présence physique pour la participation aux séances du Conseil portant sur l'arrêté des comptes semestriels ; cette obligation de présence physique n'étant imposée par la loi que pour l'arrêté des comptes annuel (article L.225-37, 3^{ème} alinéa du Code de commerce).

A titre exceptionnel, depuis fin mars 2020, les réunions du Conseil d'administration et ses comités se sont toutes tenues par voie de visio-conférence conformément à la réglementation portant adaptation des règles de réunion des assemblées et organes dirigeants des personnes morales en raison de l'épidémie de la Covid-19 (notamment Ordonnance N°2020-321 du 25 mars 2020 modifiée et ses décrets d'application).

Les sociétés du Groupe Agence France Locale entrent dans le champ d'application de la réglementation européenne relative aux abus de marché et doivent à ce titre transmettre à l'Autorité des Marchés Financiers (**AMF**) une liste de personnes qualifiées d'initiés permanents, c'est-à-dire ayant accès à des informations qualifiées de privilégiées sur le Groupe Agence France Locale et les titres émis par la filiale. Eu égard à leurs fonctions, les membres du Conseil d'administration de la Société et plus largement leurs collaborateurs destinataires de la documentation afférente aux séances du Conseil d'administration, sont inscrits sur cette liste d'initiés permanents.

c) Synthèse de l'activité du Conseil au cours de l'exercice écoulé

A *minima* trimestriellement, il est présenté aux membres du Conseil d'administration une synthèse sur l'activité du Groupe Agence France Locale et de la filiale établissement de crédit, ainsi que sur le déploiement de la stratégie poursuivie par le Groupe et initiée par le Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration sont à ce titre invités à échanger quant aux perspectives de développement du Groupe Agence France Locale et à proposer de porter en séance des sujets qu'ils estiment utiles pour la poursuite du plan stratégique du Groupe.

S'agissant de l'exercice 2020, les membres du Conseil d'administration ont notamment discuté des sujets suivants :

- **Quant à la politique budgétaire et aux perspectives financières et commerciales :**
 - Examen des perspectives d'atterrissage au 31 décembre 2020 ;
 - Suivi de la gestion de la crise liée à la pandémie de la Covid-19 ;
 - Validation du budget prévisionnel établi pour le Groupe Agence France Locale au titre de l'exercice 2021 ;
 - Validation du plan d'affaires de la Société ; et validation des prévisions ;
 - Examen de la stratégie de développement des adhésions – Priorisation des établissements publics nouveaux entrants ;
 - Examen de la proposition de modification du facteur k ;
 - Validation de la stratégie financière et l'appétit au risque ;

- **Quant aux conventions réglementées :**
 - Dans le cadre de la clôture de l'exercice clos le 31 décembre 2020, examen annuel des conventions réglementées conclues antérieurement et dont l'exercice s'est poursuivi au cours de l'exercice 2020, préalablement à leur soumission à l'examen de l'Assemblée générale des actionnaires ;

- **Quant au contrôle interne et au suivi des risques :**
 - Examen des activités et des résultats du contrôle interne, de gestion et de suivi des risques (deux fois au cours de l'exercice) ;
 - Examen du Rapport annuel sur le contrôle interne (RACI) ;

- **Quant aux activités de contrôle périodique :**
 - Examen de l'activité du contrôle périodique (recommandations, mise en place de mesures correctrices et suivi du déploiement de ces mesures, notamment) ;
 - Approbation du plan d'audit périodique sur l'exercice 2021 ;
 - Présentation de l'appel d'offres en vue de sélectionner le nouveau prestataire en charge du contrôle périodique externalisé ;

- **Quant à la gouvernance :**
 - Examen de la raison d'être de la Société ; Examen des modifications statutaires qu'il est envisagé de proposer à l'assemblée générale pour intégrer la raison d'être dans les statuts de la Société ;
 - Suivi des chantiers RSE de la Société ;
 - Présentation des valeurs du Groupe Agence France Locale ;
 - Point d'information sur la mise en place d'une politique de mixité au sein des instances dirigeantes (trajectoires et obligations de moyens) ;

- Validation d'une politique de validation des communiqués de presse financiers ;
- Renouvellement du collège des Commissaires aux comptes ;
- Modifications des statuts et du règlement intérieur de la Société dans leurs dispositions relatives à l'élargissement des entités autorisées à adhérer au Groupe AFL aux syndicats ;
- Démission de Monsieur Richard Brumm en qualité de membre et vice-Président du Conseil d'administration ; et cooptation de Monsieur Sacha Briand en qualité de membre et Vice-Président du Conseil de surveillance ;
- Constatation du changement de plusieurs représentants permanents des administrateurs en suite des évolutions occasionnées par les élections du bloc communal notamment.

Outre les points et décisions relevant de ses prérogatives légales, notamment quant à l'arrêté des comptes et la préparation de l'Assemblée générale annuelle (arrêté des termes du rapport de gestion, examen des conventions réglementées, etc.), le Conseil d'administration, qui s'est réuni 7 fois au cours de l'exercice, a débattu de toutes les actions majeures conduites en 2020 par le Groupe Agence France Locale, et notamment les points détaillés ci-après.

- **La raison d'être :**

S'inscrivant dans les dispositions de la loi Pacte et s'appuyant sur une volonté politique forte de la part de ses instances, le Groupe AFL a, depuis fin 2019, lancé une démarche visant à réaffirmer son identité dans le paysage du financement des collectivités locales. Cette approche collective impliquant directement l'ensemble de ses parties-prenantes : collectivités locales, salariés, représentants des collectivités actionnaires, partenaires et fournisseurs, a abouti à l'adoption d'une raison d'être, intégrée dans les statuts, le 28 mai 2020 par l'Assemblée générale des actionnaires de l'AFL-ST.

Cette raison d'être est : « Incarner une finance responsable pour renforcer le pouvoir d'agir du monde local afin de répondre aux besoins présents et futurs des habitants ». Cette raison d'être spécifie la singularité du Groupe et vient formaliser son ADN, tel que l'avaient défini ses fondateurs.

Cette raison d'être se décline sous la forme d'un manifeste (plus amplement décrit dans le Rapport de gestion) et d'une nouvelle identité visuelle.

- **Les valeurs du Groupe AFL : expertise, transparence, solidarité :**

Le Conseil d'administration dans sa réunion du le 14 décembre 2020 a défini les valeurs du Groupe AFL : expertise, transparence et solidarité.

- **Augmentations de capital et adhésions :**

En vertu de la délégation de compétence qui lui est octroyée par l'Assemblée générale des actionnaires, le Conseil d'administration a autorisé au cours de l'exercice la réalisation de quatre opérations d'augmentation de capital, portant le capital social de la Société à 176.664.000euros au 31 décembre 2020. Le Conseil d'administration a ainsi permis l'adhésion de cinquante-neuf collectivités nouvelles au Groupe Agence France Locale au cours de l'exercice. Les caractéristiques de l'actionnariat sont présentées au sein du rapport de gestion de la Société.

Le Conseil d'administration s'est assuré que la quote-part des fonds propres conservés par l'Agence France Locale – Société Territoriale est inférieure à 5 % du montant global des fonds reçus au titre des adhésions, aux dispositions de l'article 13.1 du Pacte d'actionnaires.

L'Assemblée générale des actionnaires renouvelle chaque année les délégations de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à la mise en œuvre d'opérations d'augmentations de capital.

Au cours de l'exercice 2020, le Conseil d'administration a validé les éléments constitutifs de la stratégie de développement des adhésions définie par l'AFL-ST.

- **Elargissement de la base actionariale de l'AFL-ST :**

La Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, dite « Loi Engagement et Proximité », modifie par son article 47 les dispositions de l'article 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), texte fondateur du Groupe Agence France Locale, qui permettent désormais à tous les groupements de collectivités et établissements publics locaux de souscrire au capital de l'AFL-ST.

Cette disposition vient ainsi élargir le périmètre des collectivités susceptibles d'adhérer à l'AFL-ST, jusqu'ici limité aux communes, départements, régions, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et établissements publics territoriaux (EPT).

Le décret n°2020-556 du 11 mai 2020 publié le 12 mai 2020 est venu définir les critères d'éligibilité des nouveaux actionnaires de l'AFL-ST, avec des seuils qui s'appliquent à la situation financière et au niveau d'endettement de toute entité entrant au capital de l'AFL-ST depuis sa date de publication.

Les actionnaires de l'AFL et de l'AFL-ST réunis en assemblée générale respectivement les 7 et 28 mai 2020 ont modifié les statuts des deux sociétés pour intégrer les syndicats au périmètre des nouvelles collectivités susceptibles d'adhérer à l'AFL. Ainsi, au 31 décembre 2020 l'AFL compte parmi ses membres six syndicats.

Il sera proposé aux actionnaires de l'AFL et de l'AFL-ST réunis en assemblée générale respectivement les 6 mai et 27 mai 2021 de procéder à une nouvelle modification des statuts des deux sociétés de sorte à autoriser l'adhésion future de toutes les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux conformément au texte de l'article L.1611-3-2 du code général des collectivités territoriales résultant de la loi du 27 décembre 2019 susvisée.

Des travaux sont en cours au sein des équipes du Groupe AFL en vue de préparer cet élargissement aux autres entités du secteur public local.

- **Gouvernance :**

Se reporter au 2.1.1 et 2.2.2(c) pour ce qui concerne les évolutions dans la composition du Conseil d'administration au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

- **Suivi de l'activité, des risques et du contrôle interne :**

De manière générale, le Conseil d'administration a examiné semestriellement les synthèses de l'activité et des résultats du contrôle périodique et du contrôle interne et annuellement du suivi des risques du Groupe Agence France Locale.

Il a également été présenté au Conseil d'administration le Rapport annuel sur le contrôle interne conformément aux obligations réglementaires en vigueur, auprès de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

- **Réunion Stratégique :**

Une réunion stratégique regroupant les membres du Conseil de surveillance de l'AFL et les membres du Conseil d'administration de la Société a été organisée pour la première fois le 14 décembre 2020, avec pour ordre du jour l'augmentation des adhésions au Groupe AFL et le déploiement de l'approche développement durable de l'AFL.

Ce séminaire a été le moment d'échanges très positifs, offrant aux membres des instances du Groupe AFL le temps et l'opportunité de prendre du recul, au moment où l'activité arrivait à l'équilibre, de requestionner la trajectoire, les ambitions et les priorités, de partager et d'échanger sur les propositions des membres du Conseil d'administration et du Conseil de surveillance, et de réévaluer la pertinence des ambitions initiales. Il fut l'occasion de débats très riches et permettront d'aligner l'ensemble des membres des instances des deux sociétés, sur la stratégie à déployer, en termes d'adhésions et de RSE.

Les participants ont décidé de faire de ce format de réunion stratégique un rendez-vous annuel.

2.2. Les comités spécialisés du Conseil d'administration

2.2.1. Le Comité d'audit et des risques

a) Composition

Le Comité d'audit et des risques de l'Agence France Locale - Société Territoriale est composé ainsi qu'il suit :

- Département de l'Essonne, représenté par M. Dominique Echaroux (Président) ;
- Eurométropole de Strasbourg, représentée par Madame Caroline Barrière jusqu'à l'issue de la réunion du Conseil d'administration du 25 septembre 2020, puis par Monsieur Syamak Agha Babaei à compter de la réunion du Conseil d'administration du 25 septembre 2020 ;
- Métropole du Grand Nancy, représentée par M. Pierre Boileau ;
- Commune de Conches-en-Ouche, représentée par M. Jérôme Pasco.

b) Rappel des missions du Comité et organisation de ses travaux

Le Comité d'audit et des risques a principalement pour mission d'effectuer un suivi de l'application des référentiels comptables et des politiques financières de la Société, notamment à l'occasion de l'arrêté des comptes sociaux et consolidés, semestriels et annuels, et (ii) de s'assurer qu'un dispositif de contrôle interne est mis en place au sein du Groupe Agence France Locale, doté de moyens et de procédures adaptés, lui permettant d'exercer une surveillance sur les risques consolidés inhérents à l'activité de la Société ainsi qu'à celle de sa filiale l'Agence France Locale.

Le règlement intérieur du Conseil d'administration définit précisément le mode de fonctionnement et les missions du Comité, ainsi que les moyens mis à la disposition du Comité pour les mener à bien.

Le Comité d'audit et des risques rend compte au Conseil d'administration de l'exercice de ses missions. Les observations du Comité d'audit et des risques font l'objet soit d'insertions dans les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration concernées soit d'une annexe à ces procès-verbaux.

Le Comité d'audit et des risques se réunit *a minima* deux fois par an, pour l'examen des comptes annuels et semestriels, sociaux et consolidés, et aussi souvent que l'intérêt de la Société et du Groupe Agence France Locale l'exige.

c) Synthèse de l'activité du Comité au cours de l'exercice écoulé

Au cours de l'exercice 2020, le Comité d'audit et des risques s'est ainsi réuni quatre fois par voie de visio-conférence.

Ses travaux ont principalement porté sur l'examen des comptes sociaux et consolidés annuels et semestriels en vue de leurs arrêtés par le Conseil d'administration, ainsi que sur le suivi des activités de contrôle interne et de suivi des risques poursuivies au sein du Groupe Agence France Locale dans le cadre de la consolidation du dispositif du contrôle interne. Au dernier trimestre, il a examiné le budget prévisionnel consolidé du Groupe au titre de l'exercice à venir.

Au cours de l'exercice 2020 le Comité d'audit et des risques a particulièrement travaillé sur les sujets suivants :

- Examen du plan d'affaires de la Société ;
- Examen du renouvellement du collège des Commissaires aux comptes ;
- Avis sur la proposition de modification du facteur k ;
- Point sur la gestion de la crise sanitaire ;
- Examen de la stratégie financière et de l'appétit au risque ;
- Examen du plan d'audit périodique ;
- Présentation de l'appel d'offres en vue de sélectionner le nouveau prestataire en charge du contrôle périodique externalisé.

Conformément aux obligations lui incombant, le Comité d'audit et des risques s'est assuré de l'indépendance des Commissaires aux comptes sur la base de la déclaration de ces derniers.

2.2.2. Le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise

a) Composition

Le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise (le **CNRGE**) de l'Agence France Locale – Société Territoriale est composé ainsi qu'il suit :

- Commune de Roquefort-sur-Soulzon, représentée par M. Bernard Sirgue (Président) ;
- Département de la Savoie, représenté par M. Luc Berthoud ;
- Métropole de Lyon, représentée par Mme Karine Dognin-Sauze jusqu'à l'issue de la réunion du Conseil d'administration du 25 septembre 2020 puis Mme Emeline Baume à compter de la réunion du Conseil d'administration du 25 septembre 2020.

b) Rappel des missions du Comité et organisation de ses travaux

Le CNRGE assiste le Conseil d'administration dans la nomination des représentants et des mandataires sociaux de la Société et à cet égard, examine toutes candidatures aux fonctions de directeur général ou directeur général délégué, ainsi que de membre du Conseil d'administration de la Société et des organes de gouvernance de l'Agence France Locale.

De manière générale, le CNRGE veille au respect des règles de gouvernance, notamment en procédant annuellement à l'examen du fonctionnement du Conseil d'administration et de ses comités et des rémunérations allouées aux représentants légaux de la Société.

Le règlement intérieur du Conseil d'administration définit précisément le mode de fonctionnement et les missions du CNRGE, ainsi que les moyens mis à sa disposition dans l'exercice de ses missions.

c) Synthèse de l'activité du Comité au cours de l'exercice écoulé

Le Comité s'est réuni quatre fois au cours de l'exercice écoulé par voie de visio-conférence.

Le Conseil d'administration de la Société a émis au titre de l'exercice 2020 un rapport sur le gouvernement d'entreprise, conformément aux dispositions combinées des articles L.225-37, alinéa 6, L.225-37-4 du Code de commerce et L.511-100 du Code monétaire et financier.

Conformément aux missions réglementaires et statutaires qui lui sont confiées, le Comité a examiné les termes de ce rapport préalablement à l'arrêté de ses termes par le Conseil d'administration et à sa présentation à l'Assemblée générale. Dans ce cadre, le Comité a procédé à un examen du fonctionnement du Conseil d'administration et de ses comités, ainsi qu'à une revue des mandats des membres du Conseil d'administration, dans le cadre de la lutte contre la survenance de potentielles situations de conflits d'intérêts.

S'agissant de la composition des organes de gouvernance du Groupe AFL le Comité a examiné favorablement la candidature :

- de M. Sacha Briand aux fonctions de membre et Vice-président du Conseil d'administration, en remplacement de Richard Brumm ;
- de M. Daniel Guiraud, représentant permanent du Département de la Seine-Saint-Denis, en remplacement de M. Stéphane Troussel aux fonctions de membre du Conseil d'administration ;
- de Mme Emeline Baume, représentante permanente de la Métropole de Lyon, en remplacement de Mme Karine Dognin-Sauze aux fonctions de membre du Conseil d'administration et membre du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise ;
- de M. Syamak Agha Babaei, représentant permanent de l'Eurométropole de Strasbourg, en remplacement de Mme Caroline Barrière aux fonctions de membre du Conseil d'administration, et membre du Comité d'audit et des risques ;
- de Mme Dominique Faure, représentante permanente de Toulouse métropole, en remplacement de M. Sacha Briand.

2.3. La Direction générale

a) Composition

Au 31 décembre 2020, la Direction générale de la Société est composée ainsi qu'il suit :

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Fonctions Adresse professionnelle</i>	<i>Date de première nomination et date d'échéance du mandat</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe</i>
Monsieur Olivier Landel né le 9 janvier 1963 à Paramé (Saint-Malo- 35400)	Directeur général 41 quai d'Orsay - 75007 Paris	Nommé par le Conseil d'administration en date du 3 décembre 2013 Renouvellement par le Conseil d'administration	Membre du Conseil de surveillance de l'Agence France Locale	Délégué Général de France Urbaine

		le 22 novembre 2016 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022		
Monsieur Yves Millardet Né le 24 août 1964 à Vannes (56260)	Directeur général délégué 41 quai d'Orsay - 75007 Paris	Nommé par le Conseil d'administration en date du 5 juin 2014 Renouvellement par le Conseil d'administration le 22 juin 2017 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023	Président du Directoire de l'Agence France Locale	-

b) Limitations apportées aux pouvoirs de la Direction générale

Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi ou les statuts de la Société attribuent expressément à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration, notamment en matière d'adhésion et de mise en œuvre et de suivi de la structure duale de garanties, le Directeur général et les directeurs généraux sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

La Direction générale assure, sous le contrôle permanent du Conseil d'administration, la direction opérationnelle de la Société.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

2.4. Equilibre de la composition du Conseil et des Comités et objectifs poursuivis

La composition du Conseil d'administration reflète, conformément aux dispositions statutaires en vigueur, la composition de l'actionnariat de la Société. L'ensemble des catégories de collectivités membres du Groupe Agence France Locale doit être représenté au sein du Conseil d'administration de la société-mère.

L'objectif poursuivi est ainsi celui d'une gouvernance partagée entre les collectivités actionnaires.

Les représentants physiques des membres du Conseil d'administration sont désignés par l'Assemblée délibérante de la collectivité membre, souveraine dans son choix.

Une attention particulière a été portée dans le cadre de l'établissement de la composition des comités spécialisés du Conseil d'administration, de manière à ce que des femmes, représentantes de collectivités locales membres du Conseil d'administration et dont l'expertise et les compétences sont cohérentes avec les missions poursuivies par le Comité, y soient représentées.

2.5. Assiduité des membres aux réunions du Conseil d'administration et des Comités spécialisés

Au cours de l'exercice 2020, toutes les réunions du Conseil d'administration se sont déroulées par voie de visio-conférence dans un contexte marqué par la crise sanitaire. Elles ont satisfait, sur première convocation, les conditions de quorum et de majorité requises par les statuts.

Le tableau ci-après présente l'assiduité de l'ensemble des membres du Conseil et des Comités spécialisés aux réunions, sur la base des feuilles de présentes émargées à l'entrée en séance.

	<u>Conseil d'administration</u>		<u>Comité d'audit et des risques</u>		<u>CNRGE</u>		<i>Taux de participation individuel</i>
	Nombre de séances 2020	Participation effective	Nombre de séances 2020	Participation effective	Nombre de séances 2020	Participation effective	
J. Péliissard (Président)	7	6	N/A	N/A	N/A	N/A	86 %
R. Brumm (Vice-président) jusqu'au 25 septembre 2020	5 ²⁴	4	N/A	N/A	N/A	N/A	80 %
S. Briand (Vice-président) à compter du 25 septembre 2020	2 ²⁵	2	N/A	N/A	N/A	N/A	100 %
Région Pays de la Loire Représentée par Monsieur Laurent Dejoie	7	3 + 1 participation par voie de pouvoir	N/A	N/A	N/A	N/A	57 %
Région Occitanie Représentée par Madame Claire Fita	7	1 + 1 participation par voie de pouvoir	N/A	N/A	N/A	N/A	29 %
Département de l'Essonne Représenté par Monsieur Dominique Echaroux	7	7	4	4	N/A	N/A	100 %
Département de la Savoie Représenté par Monsieur Luc Berthoud	7	7	N/A	N/A	4	4	100 %
Département de la Seine-Saint-Denis Représenté par Monsieur Daniel Guiraud jusqu'au 30 juin 2020 puis par Monsieur Stéphane Troussel à compter du 30 juin 2020	7	2	N/A	N/A	N/A	N/A	29 %
Commune de Grenoble Représentée par Monsieur Hakim Sabri	7	7	N/A	N/A	N/A	N/A	100 %

²⁴ Richard Brumm a démissionné à l'issue du Conseil d'administration du 25 septembre 2020.

Métropole Européenne de Lille Représentée par Monsieur Michel Colin	7	3 + 3 participations par voie de pouvoir	N/A	N/A	N/A	N/A	86 %
Métropole de Lyon Représentée par Madame Karine Dognin-Sauze jusqu'au 25 septembre 2020 puis par Madame Emeline Baume à compter du 25 septembre 2020	7	2 + 3 participations par voie de pouvoir	N/A	N/A	4	1	55 %
Commune de Conches-en- Ouche Représentée par Monsieur Jérôme Pasco	7	3	4	2	N/A	N/A	45 %
Métropole du Grand Nancy Représentée par Monsieur Pierre Boileau	7	7	4	4	N/A	N/A	100 %
Commune de Roquefort-sur- Soulzon Représentée par Monsieur Bernard Sirgue	7	3 + 1 participation par voie de pouvoir	N/A	N/A	4	3	64 %
Eurométropole de Strasbourg Représentée par Madame Caroline Barrière jusqu'au 25 septembre 2020 puis par Monsieur Syamak Agha Babaei à compter du 25 septembre 2020	7	4 + 1 participation par voie de pouvoir	4	3	N/A	N/A	73 %
Toulouse Métropole Représentée par Monsieur Sacha Briand jusqu'au 25 septembre 2020 puis par	7	5 + 1 participation par voie de pouvoir	N/A	N/A	N/A	N/A	86 %

²⁵ Sacha Briand a été coopté en qualité de membre et Vice-président du Conseil d'administration à l'issue du Conseil d'administration du 25 septembre 2020, en remplacement de Richard Brumm.

Madame Dominique Faure à compter du 14 décembre 2020							
	Taux moyen de participation des membres au Conseil	75 %	Taux moyen de participation des membres au CAR	82 %	Taux moyen de participation des membres au CNRGE	67 %	

3. Rémunérations des membres des organes de gouvernance

3.1. Direction générale

- Monsieur Olivier Landel, Directeur général :

Dans le prolongement de sa nomination le 3 décembre 2013 par le Conseil d'administration, Monsieur Olivier Landel exerce les fonctions de Directeur général au titre d'un contrat de mandat conclu entre lui et la Société.

Le Conseil d'administration de la Société avait, le 3 décembre 2013, conditionné la fixation des modalités de rémunération de Monsieur Olivier Landel à l'examen favorable du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise (le **CNRGE**).

Le CNRGE a ainsi approuvé le 24 juin 2014 les modalités de rémunération de M. Olivier Landel au titre de ses fonctions de Directeur général de la Société Territoriale, visées à l'article 4 de son contrat de mandat et qui n'ont pas fait l'objet d'évolution à stade :

- La rémunération annuelle brute de M. Olivier Landel s'élève ainsi à 50.000 euros, étant convenu qu'en cas de cessation du contrat de travail liant M. Olivier Landel à l'ACUF (*Association des communautés urbaines de France*) devenue l'association France Urbaine, cette rémunération serait portée à la date de cessation de son contrat de travail à 165.000 euros.
- Au cours de l'exercice 2020, l'exécution des fonctions de M. Olivier Landel auprès de France Urbaine s'étant poursuivie, M. Olivier Landel a perçu une rémunération globale de 50.000 euros bruts en qualité de Directeur général de la Société Territoriale.
- M. Olivier Landel n'a perçu, au cours de l'exercice 2020, aucune rémunération variable ou exceptionnelle, aucune rémunération (ancien « jetons de présence »), aucun avantage en nature.

- Monsieur Yves Millardet, Directeur général délégué :

Monsieur Yves Millardet, également Président du Directoire de l'Agence France Locale, nommé en qualité de Directeur général délégué de la Société Territoriale par le Conseil d'administration le 5 juin 2014 sur avis favorable du CNRGE, exerce ce mandat à titre gratuit et n'a en conséquence perçu de l'AFL-ST aucune rémunération, de quelque nature que ce soit, au titre de l'exercice 2020.

3.2. Conseil d'administration

Conformément aux dispositions de l'article 16.5 des statuts de la Société Territoriale, les membres du Conseil d'Administration ne perçoivent aucune rémunération pour l'exercice de leur mandat social. Ils peuvent se faire rembourser les frais qu'ils auront raisonnablement engagés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et sur présentation de justificatifs.

4. Conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce

Les conventions dites réglementées sont les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, notamment conclues directement ou par personne interposée entre la Société Territoriale et l'un des membres de la Direction générale ou du Conseil d'administration ou une société dont lesdits membres seraient dirigeants, ou qui aurait des dirigeants communs avec la Société Territoriale, dont la conclusion doit être

autorisée par le Conseil d'administration de la Société et qui doivent être revues annuellement par le Conseil d'administration, préalablement à leur présentation pour approbation à l'Assemblée générale des actionnaires.

La Société Territoriale détient 99,99% du capital social et donc le contrôle exclusif de l'AFL ; aussi les conventions conclues entre la Société et sa filiale sont exclues du champ d'application du régime de contrôle des conventions réglementées, conformément aux dispositions de l'article L.225-87 du Code de commerce.

Aucune convention réglementée nouvelle n'a été conclue au cours de l'exercice 2020. Les conventions réglementées conclues antérieurement et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice 2020 sont les suivantes :

Intitulé de la convention	Objet de la convention	Durée de la convention	Impact sur les comptes de l'exercice clos le 31.12.20
Pacte d'actionnaires conclu le 24 juin 2014	Le Pacte d'actionnaires a été modifié au cours de l'exercice 2018, sa nouvelle version étant entrée en vigueur le 28 juin 2018, dans l'objectif de clarifier le traitement des titres reçus par une collectivité attributaire en cas d'évolution de son périmètre de compétences afin qu'elle puisse maintenir son statut de membre actif du groupe Agence France Locale.	Indéterminée	Aucun

5. Tableau récapitulatif des délégations en cours de validité accordées par l'assemblée générale des actionnaires dans le domaine des augmentations de capital, par application des articles L. 225-129-1 et L. 225-129-2, et utilisation faite de ces délégations au cours de l'exercice

<i>Date de l'assemblée générale ayant consenti une délégation</i>	<i>Objet de la délégation consentie au Directoire</i>	<i>Durée</i>	<i>Plafond global</i>	<i>Utilisation au cours de l'exercice 2020</i>
Assemblée générale mixte du 23 mai 2019 (7 ^{ème} résolution)	Délégation de compétence conférée au Conseil d'administration, à l'effet d'augmenter le capital avec maintien du droit préférentiel de souscription par émission d'actions ordinaires	Durée : 26 mois Echéance : 23 juillet 2021 à minuit		Néant
Assemblée générale mixte du 23 mai 2019 (8 ^{ème} résolution)	Délégation de compétence conférée au Conseil d'administration, à l'effet d'augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de personnes nommément désignées : les entités visées par l'article L.1611-3-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (les Membres), par émission d'actions ordinaires	Durée : 18 mois Echéance : 23 novembre 2020 à minuit	150 millions d'euros (nominal)	<p>1. Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des Membres</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision du Conseil d'administration du 23 janvier 2020 (décision d'augmenter le capital social) - Décision du Directeur général du 13 mars 2020 (Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social) - Montant : 3.335.000 euros <p>2. Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des Membres</p>

				<ul style="list-style-type: none">- Décisions du Conseil d'administration du 22 avril 2020 (décision d'augmenter le capital social)- Décisions du Directeur général du 15 juin 2020 (Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social) - Montant : 1.196.700 euros
--	--	--	--	--

<i>Date de l'assemblée générale ayant consenti une délégation</i>	<i>Objet de la délégation consentie au Directoire</i>	<i>Durée</i>	<i>Plafond global</i>	<i>Utilisation au cours de l'exercice 2020</i>
Assemblée générale mixte du 28 mai 2020 (7 ^{ème} résolution) *	Délégation de compétence conférée au Conseil d'administration, à l'effet d'augmenter le capital avec maintien du droit préférentiel de souscription par émission d'actions ordinaires	Durée : 26 mois Echéance : 28 juillet 2022 à minuit		Néant
Assemblée générale mixte du 28 mai 2020 (8 ^{ème} résolution) *	Délégation de compétence conférée au Conseil d'administration, à l'effet d'augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de personnes nommément désignées : les entités visées par l'article L.1611-3-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (les Membres), par émission d'actions ordinaires	Durée : 18 mois Echéance : 28 novembre 2021 à minuit	150 millions d'euros (nominal)	<p>1. Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des Membres</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décisions du Conseil d'administration du 25 septembre 2020 (décision d'augmenter le capital social) - Décisions du Directeur général du 28 septembre 2020 (constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social) - Montant : 5.587.700 euros <p>2. Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des Membres</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décisions du Conseil d'administration du 14

				<p>décembre 2020 (décision d'augmenter le capital social)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décisions du Directeur général du 30 décembre 2020 (Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social) - Montant : 12.084.800 euros <p>3. Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des Membres</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision du Conseil d'administration du 28 janvier 2021 (décision d'augmenter le capital social) - Décision du Directeur général du 23 mars 2021 (Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social) - Montant : 9.693.200 euros
--	--	--	--	---

** Ces délégations annulent et remplacent, en toutes leurs dispositions, les délégations octroyées par l'Assemblée générale du 23 mai 2019 visées ci-avant et ayant le même objet.*

ANNEXE 1 - REPARTITION DE L'ACTIONNARIAT DE L'AFL-ST AU 01/01/2020 ET 31/12/2020

Actionnariat au 01/01/2020

	Collectivités	Montant Souscrit (euros)	Nombre d'actions	% détention
1.	Métropole Aix Marseille Provence (13 - Bouches-du-Rhône)	17 916 400	179 164	11,5994%
2.	Métropole de Lyon (69 - Rhône)	14 899 600	148 996	9,6463%
3.	Commune de Marseille (13 - Bouches-du-Rhône)	14 193 200	141 932	9,1889%
4.	Région Pays de la Loire	7 351 100	73 511	4,7592%
5.	Métropole européenne de Lille (59 - Nord)	6 967 700	69 677	4,5110%
6.	Département de l'Essonne	6 510 000	65 100	4,2147%
7.	Collectivité d'Outre-Mer de Polynésie Française	5 887 900	58 879	3,8119%
8.	Métropole Nantes Métropole (44 - Loire-Atlantique)	5 656 400	56 564	3,6621%
9.	Métropole du Grand Nancy (54 - Meurthe-et-Moselle)	4 539 400	45 394	2,9389%
10.	Métropole Bordeaux Métropole (33 - Gironde)	4 044 500	40 445	2,6185%
11.	Métropole Toulouse Métropole (31 - Haute-Garonne)	2 717 800	27 178	1,7596%
12.	Département de l'Aisne	2 712 000	27 120	1,7558%
13.	Métropole Eurométropole de Strasbourg (67 - Bas-Rhin)	2 446 000	24 460	1,5836%
14.	Métropole Rouen Normandie (76 - Seine-Maritime)	2 373 600	23 736	1,5367%
15.	Département de la Savoie	2 353 200	23 532	1,5235%
16.	Département de Saône-et-Loire	2 269 000	22 690	1,4690%
17.	Etablissement public territorial Plaine Commune (93 - Seine-Saint-Denis)	2 210 400	22 104	1,4311%
18.	Commune de Grenoble (38 - Isère)	2 152 800	21 528	1,3938%
19.	Commune de Nantes (44 - Loire-Atlantique)	1 924 900	19 249	1,2462%
20.	Communauté urbaine Dunkerque Grand Littoral (59 - Nord)	1 699 400	16 994	1,1002%
21.	Commune de Toulouse (31 - Haute-Garonne)	1 576 900	15 769	1,0209%
22.	Région Occitanie	1 500 000	15 000	0,9711%
23.	Commune de Montreuil (93 - Seine-Saint-Denis)	1 483 500	14 835	0,9604%
24.	Métropole Brest Métropole (29 - Finistère)	1 474 000	14 740	0,9543%
25.	Commune de Bordeaux (33 - Gironde)	1 468 100	14 681	0,9505%
26.	Commune de Clermont-Ferrand (63 - Puy-de-Dôme)	1 403 900	14 039	0,9089%
27.	Commune de Strasbourg (67 - Bas-Rhin)	1 376 500	13 765	0,8912%
28.	Département de la Meuse	1 372 500	13 725	0,8886%
29.	Communauté d'agglomération Amiens Métropole (80 - Somme)	1 357 800	13 578	0,8791%
30.	Département de la Seine-Saint-Denis	1 250 000	12 500	0,8093%
31.	Commune de Créteil (94 - Val-de-Marne)	1 152 000	11 520	0,7458%
32.	Clermont Auvergne Métropole (63 - Puy-de-Dôme)	1 038 400	10 384	0,6723%

	Collectivités	Montant Souscrit (euros)	Nombre d'actions	% détention
33.	Commune de Noisy-le-Grand (93 - Seine-Saint-Denis)	987 000	9 870	0,6390%
34.	Commune d'Amiens (80 - Somme)	844 500	8 445	0,5467%
35.	Communauté d'agglomération Grand Chambéry (73 - Savoie)	796 500	7 965	0,5157%
36.	Commune de Saint-Denis (93 - Seine-Saint-Denis)	791 500	7 915	0,5124%
37.	Communauté urbaine d'Arras (62 - Pas-de-Calais)	787 400	7 874	0,5098%
38.	Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre (94 - Val-de-Marne)	707 000	7 070	0,4577%
39.	Commune de Tours (37 - Indre et Loire)	701 800	7 018	0,4544%
40.	Commune d'Evreux (27 - Eure)	653 600	6 536	0,4232%
41.	Commune de Gennevilliers (92 - Hauts-de-Seine)	632 900	6 329	0,4098%
42.	Commune du Blanc-Mesnil (93 - Seine-Saint-Denis)	597 300	5 973	0,3867%
43.	Commune de Brest (29 - Finistère)	592 300	5 923	0,3835%
44.	Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération (74 - Haute-Savoie)	544 300	5 443	0,3524%
45.	Commune de Pau (64 - Pyrénées-Atlantiques)	534 300	5 343	0,3459%
46.	Commune de Cherbourg-en-Cotentin (50 - Manche)	521 800	5 218	0,3378%
47.	Communauté urbaine du Creusot Montceau (71 - Saône-et-Loire)	506 400	5 064	0,3279%
48.	Département de l'Ariège	472 200	4 722	0,3057%
49.	Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole (59 - Nord)	467 400	4 674	0,3026%
50.	Communauté d'agglomération Territoire de la Côte Ouest (974 - La Réunion)	455 500	4 555	0,2949%
51.	Commune de Mâcon (71 - Saône-et-Loire)	454 800	4 548	0,2944%
52.	Commune de Rosny-sous-Bois (93 - Seine-Saint-Denis)	428 000	4 280	0,2771%
53.	Commune de Metz (57 - Moselle)	410 600	4 106	0,2658%
54.	Communauté d'agglomération Pau Bearn Pyrénées (64 - Pyrénées-Atlantiques)	383 000	3 830	0,2480%
55.	Communauté d'agglomération du Grand Besançon (25 - Doubs)	360 000	3 600	0,2331%
56.	Commune de Saumur (49 - Maine-et-Loire)	338 100	3 381	0,2189%
57.	Commune de Châlon-sur-Saône (71 - Saône-et-Loire)	336 300	3 363	0,2177%
58.	Commune de Villeurbanne (69 - Rhône)	334 900	3 349	0,2168%
59.	Commune de Chelles (77 - Seine-et-Marne)	326 900	3 269	0,2116%
60.	Commune de Roquebrune-sur-Argens (83 - Var)	315 100	3 151	0,2040%
61.	Commune de Vincennes (94 - Val-de-Marne)	300 500	3 005	0,1945%
62.	Commune de Bourgoin-Jallieu (38 - Isère)	296 200	2 962	0,1918%
63.	Communauté d'agglomération Grand Poitiers (86 - Vienne)	293 400	2 934	0,1900%
64.	Commune de Gonesse (95 - Val-d'Oise)	284 700	2 847	0,1843%
65.	Commune de Bergerac (24 - Dordogne)	262 800	2 628	0,1701%
66.	Commune de Vernon (27 - Eure)	261 100	2 611	0,1690%

	Collectivités	Montant Souscrit (euros)	Nombre d'actions	% détention
67.	Commune de Saint-Nazaire (44 - Loire-Atlantique)	256 800	2 568	0,1663%
68.	Communauté d'agglomération Cannes - Pays de Lérins (06 - Alpes Maritimes)	252 300	2 523	0,1633%
69.	Sète Agglopôle Méditerranée (34 - Hérault)	248 800	2 488	0,1611%
70.	Etablissement public territorial Est Ensemble (93 - Seine-Saint-Denis)	245 000	2 450	0,1586%
71.	Commune de Clichy-sous-Bois (93 - Seine-Saint-Denis)	243 200	2 432	0,1575%
72.	Commune de Montfermeil (93 - Seine-Saint-Denis)	217 700	2 177	0,1409%
73.	Commune de Carvin (62 - Pas-de-Calais)	208 500	2 085	0,1350%
74.	Communauté de communes Moselle et Madon (54 - Meurthe-et-Moselle)	193 100	1 931	0,1250%
75.	Communauté d'agglomération Le Grand Périgueux (24 - Dordogne)	185 100	1 851	0,1198%
76.	Commune de Livry-Gargan (93 - Seine-Saint-Denis)	179 700	1 797	0,1163%
77.	Commune de Lons-le-Saunier (39 - Jura)	179 400	1 794	0,1161%
78.	Commune de Nogent-sur-Marne (94 - Val-de-Marne)	174 900	1 749	0,1132%
79.	Commune de Noyon (60 - Oise)	173 000	1 730	0,1120%
80.	Commune de Grigny (91 - Essonne)	170 800	1 708	0,1106%
81.	Communauté d'agglomération de la Rochelle (17 - Charente-Maritime)	169 800	1 698	0,1099%
82.	Commune de Balaruc-les-Bains (34 - Hérault)	167 800	1 678	0,1086%
83.	Commune de Vichy (03 - Allier)	161 200	1 612	0,1044%
84.	Communauté urbaine d'Alençon (61 - Orne)	154 100	1 541	0,0998%
85.	Commune d'Aubenas (07 - Ardèche)	153 300	1 533	0,0992%
86.	Commune de Croix (59 - Nord)	151 600	1 516	0,0981%
87.	Commune d'Oloron Sainte-Marie (64 - Pyrénées-Atlantiques)	148 600	1 486	0,0962%
88.	Commune de Brunoy (91 - Essonne)	145 500	1 455	0,0942%
89.	Commune de Rezé (44 - Loire-Atlantique)	142 400	1 424	0,0922%
90.	Communauté d'agglomération Vichy Communauté (03 - Allier)	131 300	1 313	0,0850%
91.	Commune de Saint-Julien-en-Genevois (74 - Haute-Savoie)	122 700	1 227	0,0794%
92.	Commune d'Épinay-sur-Seine (93 - Seine-Saint-Denis)	122 200	1 222	0,0791%
93.	Commune du Kremlin Bicêtre (94 - Val-de-Marne)	121 600	1 216	0,0787%
94.	Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire (49 - Maine-et-Loire)	118 200	1 182	0,0765%
95.	Communauté de communes de la Région de Guebwiller (68 - Haut-Rhin)	118 100	1 181	0,0765%
96.	Commune de Biscarosse (40 - Landes)	115 500	1 155	0,0748%
97.	Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Pierre-et-Miquelon (975 - St-Pierre-et-Miquelon)	107 100	1 071	0,0693%
98.	Commune de Pertuis (84 - Vaucluse)	106 900	1 069	0,0692%

	Collectivités	Montant Souscrit (euros)	Nombre d'actions	% détention
99.	Communauté de communes Cœur de Savoie (73 - Savoie)	102 500	1 025	0,0664%
100.	Commune de Condom (32 - Gers)	97 200	972	0,0629%
101.	Communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys (41 - Loir-et-Cher)	96 300	963	0,0623%
102.	Commune de La Possession (974 - La Réunion)	93 000	930	0,0602%
103.	Commune de Saint-Hilaire-de-Riez (85 - Vendée)	91 300	913	0,0591%
104.	Communauté de communes Pévèle Carembault (59 - Nord)	91 100	911	0,0590%
105.	Commune du Bouscat (33 - Gironde)	87 800	878	0,0568%
106.	Communauté d'agglomération Morlaix Communauté (29 - Finistère)	86 300	863	0,0559%
107.	Communauté de communes du Pays Noyonnais (60 - Oise)	83 000	830	0,0537%
108.	Commune de Schiltigheim (67 - Bas-Rhin)	83 000	830	0,0537%
109.	Commune de Bry-sur-Marne (94 - Val-de-Marne)	82 600	826	0,0535%
110.	Communauté d'agglomération Pays de Saint-Omer (62 - Pas-de-Calais)	79 200	792	0,0513%
111.	Commune d'Alençon (61 - Orne)	75 500	755	0,0489%
112.	Commune de Waziers (59 - Nord)	74 100	741	0,0480%
113.	Commune de Combloux (74 - Haute-Savoie)	72 200	722	0,0467%
114.	Communauté d'agglomération du Val de Fensch (57 - Moselle)	70 300	703	0,0455%
115.	Commune d'Ancenis-Saint-Géréon (44 - Loire-Atlantique)	69 100	691	0,0447%
116.	Commune de Lannion (22 - Côtes-d'Armor)	67 000	670	0,0434%
117.	Commune de Domérat (03 - Allier)	66 400	664	0,0430%
118.	Commune de La Motte-Servolex (73 - Savoie)	65 200	652	0,0422%
119.	Commune de Bagnères-de-Luchon (31 - Haute-Garonne)	64 700	647	0,0419%
120.	Etablissement public territorial Paris-Est-Marne et Bois (94 - Val-de-Marne)	64 400	644	0,0417%
121.	Commune d'Autun (71 - Saône-et-Loire)	64 000	640	0,0414%
122.	Commune de Saint-Brice-sous-Forêt (95 - Val-d'Oise)	63 900	639	0,0414%
123.	Commune de Bourg-Argental (42 - Loire)	62 700	627	0,0406%
124.	Communauté de communes des Portes de Romilly sur Seine (10 - Aube)	60 600	606	0,0392%
125.	Commune de Vertou (44 - Loire-Atlantique)	60 000	600	0,0388%
126.	Commune d'Anzin (59 - Nord)	59 800	598	0,0387%
127.	Commune du Soler (66 - Pyrénées-Orientales)	57 700	577	0,0374%
128.	Communauté de communes Plaine Dijonnaise (21 - Côte-d'Or)	56 500	565	0,0366%
129.	Commune de Loireauxence (44 - Loire-Atlantique)	54 900	549	0,0355%
130.	Communauté d'agglomération La Roche sur Yon (85 - Vendée)	52 600	526	0,0341%
131.	Communauté de communes du Val de Drôme (26 - Drôme)	52 300	523	0,0339%

	Collectivités	Montant Souscrit (euros)	Nombre d'actions	% détention
132.	Commune de Bourg-Saint-Andéol (07 - Ardèche)	50 400	504	0,0326%
133.	Commune de Vendôme (41 - Loir-et-Cher)	50 000	500	0,0324%
134.	Commune de Viry-Châtillon (91 - Essonne)	49 000	490	0,0317%
135.	Commune de Wittenheim (68 - Haut-Rhin)	44 100	441	0,0286%
136.	Commune de Saint-Saulve (59 - Nord)	43 000	430	0,0278%
137.	Commune de Plouzané (29 - Finistère)	42 200	422	0,0273%
138.	Communauté de communes du Bassin de Pompey (54 - Meurthe-et-Moselle)	41 200	412	0,0267%
139.	Commune d'Huningue (68 - Haut-Rhin)	38 700	387	0,0251%
140.	Commune de Cusset (03 - Allier)	37 400	374	0,0242%
141.	Communauté de communes du Pays Mornantais (69 - Rhône)	35 300	353	0,0229%
142.	Commune de Longvic (21 - Côte-d'Or)	34 900	349	0,0226%
143.	Commune de Morhange (57 - Moselle)	34 700	347	0,0225%
144.	Commune de Les Sorinières (44 - Loire-Atlantique)	34 400	344	0,0223%
145.	Commune de Pont d'Ain (01 - Ain)	34 200	342	0,0221%
146.	Commune de Raimbeaucourt (59 - Nord)	34 000	340	0,0220%
147.	Commune de Saint-Jean-Bonnefonds (42 - Loire)	33 900	339	0,0219%
148.	Commune de Roquefort-sur-Soulzon (12 - Aveyron)	33 400	334	0,0216%
149.	Communauté de communes du Pays de Conches (27 - Eure)	33 300	333	0,0216%
150.	Communauté de communes du Pont du Gard (30 - Gard)	33 100	331	0,0214%
151.	Commune de Challes-les-Eaux (73 - Savoie)	33 100	331	0,0214%
152.	Commune de Merlimont (62 - Pas-de-Calais)	32 100	321	0,0208%
153.	Commune d'Aussonne (31 - Haute-Garonne)	32 000	320	0,0207%
154.	Communauté d'agglomération Val Parisis (95 - Val-d'Oise)	31 900	319	0,0207%
155.	Communauté de communes Pays de Fayence (83 - Var)	31 800	318	0,0206%
156.	Commune de Créon (33 - Gironde)	31 100	311	0,0201%
157.	Communauté de communes des Coteaux du Girou (31 - Haute-Garonne)	29 800	298	0,0193%
158.	Commune de Bessancourt (95 - Val-d'Oise)	29 000	290	0,0188%
159.	Commune d'Etrembières (74 - Haute-Savoie)	26 800	268	0,0174%
160.	Commune de Mimizan (40 - Landes)	26 800	268	0,0174%
161.	Commune de Laxou (54 - Meurthe-et-Moselle)	26 300	263	0,0170%
162.	Commune de Saint-Avé (56 - Morbihan)	25 600	256	0,0166%
163.	Communauté de communes du Quercy-Caussadais (82 - Tarn-et-Garonne)	24 000	240	0,0155%
164.	Commune de La Mulatière (69 - Rhône)	23 900	239	0,0155%
165.	Communauté de communes du Sundgau (68 - Haut-Rhin)	23 700	237	0,0153%
166.	Communauté de communes Cœur Avesnois (59 - Nord)	23 500	235	0,0152%

	Collectivités	Montant Souscrit (euros)	Nombre d'actions	% détention
167.	Communauté de communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon (01 - Ain)	23 000	230	0,0149%
168.	Commune de Bora-Bora (Polynésie Française)	23 000	230	0,0149%
169.	Communauté de communes du Warndt (57 - Moselle)	23 000	230	0,0149%
170.	Commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes (59 - Nord)	22 900	229	0,0148%
171.	Commune de Giberville (14 - Calvados)	22 700	227	0,0147%
172.	Commune de Roquemaure (30 - Gard)	22 600	226	0,0146%
173.	Commune de Guéthary (64 - Pyrénées-Atlantiques)	22 000	220	0,0142%
174.	Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse (08 - Ardennes)	20 300	203	0,0131%
175.	Commune du Pré-Saint-Gervais (93 - Seine-Saint-Denis)	20 000	200	0,0129%
176.	Communauté de communes Roumois Seine (27 - Eure)	19 800	198	0,0128%
177.	Commune de Cysoing (59 - Nord)	19 700	197	0,0128%
178.	Commune de Mison (04 - Alpes-de-Haute-Provence)	19 600	196	0,0127%
179.	Commune de Plailly (60 - Oise)	19 100	191	0,0124%
180.	Commune de Montmélian (73 - Savoie)	19 000	190	0,0123%
181.	Communauté de communes de l'Huisne Sarthoise (72 - Sarthe)	19 000	190	0,0123%
182.	Communauté de communes de la Vallée du Garon (69 - Rhône)	19 000	190	0,0123%
183.	Commune de Pollestres (66 - Pyrénées-Orientales)	18 200	182	0,0118%
184.	Commune de Beaucouzé (49 - Maine-et-Loire)	17 400	174	0,0113%
185.	Commune de Saint Martin de Seignanx (40 - Landes)	16 000	160	0,0104%
186.	Commune de Wavrin (59 - Nord)	15 500	155	0,0100%
187.	Commune de Seillans (83 - Var)	15 400	154	0,0100%
188.	Commune de Lesneven (29 - Finistère)	15 300	153	0,0099%
189.	Commune de Capvern (65 - Hautes-Pyrénées)	14 800	148	0,0096%
190.	Commune de Billom (63 - Puy-de-Dôme)	14 800	148	0,0096%
191.	Communauté de communes Adour Madiran (65 - Hautes-Pyrénées)	14 700	147	0,0095%
192.	Communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (07 - Ardèche)	14 600	146	0,0095%
193.	Communauté de communes Cœur de Chartreuse (38 - Isère - 73 - Savoie)	14 100	141	0,0091%
194.	Commune de Rang-du-Fliers (59 - Nord)	14 100	141	0,0091%
195.	Commune de Riom (63 - Puy-de-Dôme)	13 900	139	0,0090%
196.	Commune de Le Puy Sainte Réparate (13 - Bouches-du-Rhône)	13 500	135	0,0087%
197.	Communauté de communes Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux (68 - Haut-Rhin)	13 500	135	0,0087%
198.	Communauté de communes Vezouze en Piémont (54 - Meurthe-et-Moselle)	13 500	135	0,0087%

	Collectivités	Montant Souscrit (euros)	Nombre d'actions	% détention
199.	Commune de Boën-sur-Lignon (42 - Loire)	13 500	135	0,0087%
200.	Communauté de communes Cèze Cévennes (30 - Gard (Nord) - 07 - Ardèche (Sud))	12 700	127	0,0082%
201.	Commune de Dieulouard (54 - Meurthe-et-Moselle)	12 400	124	0,0080%
202.	Commune de Cossé-le-Vivien (53 - Mayenne)	12 200	122	0,0079%
203.	Commune de Comps (30-Gard)	11 600	116	0,0075%
204.	Commune de Peypin (13 - Bouches-du-Rhône)	11 500	115	0,0074%
205.	Commune de Genech (59 - Nord)	11 300	113	0,0073%
206.	Commune de Peyrignac (24 - Dordogne)	11 000	110	0,0071%
207.	Commune de Gonfaron (83 - Var)	11 000	110	0,0071%
208.	Communauté de communes Ballon des Hautes Vosges (88 - Vosges)	10 600	106	0,0069%
209.	Commune de Pontaurmur (63 - Puy-de-Dôme)	10 500	105	0,0068%
210.	Commune de Saint-Just-d'Ardèche (07 - Ardèche)	10 000	100	0,0065%
211.	Commune de Gidy (45 - Loiret)	10 000	100	0,0065%
212.	Commune d'Arfeuilles (03 - Allier)	9 900	99	0,0064%
213.	Commune de Plouvorn (29 - Finistère)	9 700	97	0,0063%
214.	Commune d'Usson-en-Forez (42 - Loire)	9 200	92	0,0060%
215.	Commune de Jouy-aux-Arches (57 - Moselle)	9 200	92	0,0060%
216.	Commune de Matha (17 - Charente-Maritime)	9 200	92	0,0060%
217.	Communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble (46 - Lot)	9 000	90	0,0058%
218.	Commune d'Aubrives (08 - Ardennes)	9 000	90	0,0058%
219.	Commune de Grandvilliers (60 - Oise)	8 900	89	0,0058%
220.	Communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret (45 - Loiret)	8 900	89	0,0058%
221.	Commune de Le Pallet (44 - Loire-Atlantique)	8 600	86	0,0056%
222.	Communauté de commune de Gémozac (17 - Charente-Maritime)	8 600	86	0,0056%
223.	Communauté d'agglomération Grand Châlon (71 - Saône-et-Loire)	8 600	86	0,0056%
224.	Commune de Saint-Victor-de-Malcap (30 - Gard)	8 600	86	0,0056%
225.	Commune de Landas (59 - Nord)	8 400	84	0,0054%
226.	Commune de Mérindol (84 - Vaucluse)	8 300	83	0,0054%
227.	Commune de Sainte-Euphémie (01 - Ain)	8 100	81	0,0052%
228.	Commune de Saulzoir (59 - Nord)	8 000	80	0,0052%
229.	Commune d'Attiches (59 - Nord)	7 800	78	0,0050%
230.	Commune de Meulan-en-Yvelines (78 - Yvelines)	7 500	75	0,0049%
231.	Commune de Saint-Béron (73 - Savoie)	7 200	72	0,0047%
232.	Commune de Vitrac (24 - Dordogne)	7 100	71	0,0046%
233.	Commune de Peujard (33 - Gironde)	6 800	68	0,0044%
234.	Commune du Pont de Beauvoisin (73 - Savoie)	6 800	68	0,0044%
235.	Commune de Val-de-Livenne (33 - Gironde)	6 800	68	0,0044%
236.	Commune de Noyelles-sous-Lens (62 - Pas-de-Calais)	6 600	66	0,0043%

	Collectivités	Montant Souscrit (euros)	Nombre d'actions	% détention
237.	Commune de Théza (66 - Pyrénées-Orientales)	6 400	64	0,0041%
238.	Commune de Saint-Sauveur-en-Rue (42 - Loire)	6 300	63	0,0041%
239.	Commune de Saily-Lez-Lannoy (59 - Nord)	6 100	61	0,0039%
240.	Métropole de Grenoble (38 - Isère)	6 000	60	0,0039%
241.	Commune de Saint-Augustin-des-Bois (49 - Maine-et-Loire)	6 000	60	0,0039%
242.	Commune de Pujol (65 - Hautes-Pyrénées)	5 900	59	0,0038%
243.	Commune de Mons-en-Pévèle (59 - Nord)	5 700	57	0,0037%
244.	Communauté de communes Guillestrois Queyras (05 - Hautes-Alpes)	5 700	57	0,0037%
245.	Commune de Millery (69 - Rhône)	5 400	54	0,0035%
246.	Communauté de communes Mad et Moselle (54 - Meurthe-et-Moselle)	5 400	54	0,0035%
247.	Commune de La Feuillie (76 - Seine-Maritime)	5 400	54	0,0035%
248.	Commune de Saint-Pierre-des-Fleurs (27 - Eure)	5 400	54	0,0035%
249.	Commune de Loubeyrat (63 - Puy-de-Dôme)	5 300	53	0,0034%
250.	Commune de Richardménil (54 - Meurthe-et-Moselle)	5 100	51	0,0033%
251.	Commune de Bernay-Vilbert (77 - Seine-et-Marne)	5 100	51	0,0033%
252.	Commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry (64 - Pyrénées-Atlantiques)	5 100	51	0,0033%
253.	Commune de Flourens (31 - Haute-Garonne)	4 900	49	0,0032%
254.	Commune de La Monnerie le Montel (63 - Puy-de-Dôme)	4 900	49	0,0032%
255.	Commune de Scy-Chazelles (57 - Moselle)	4 800	48	0,0031%
256.	Commune de Saint-Pierre-d'Entremont (Savoie - 73)	4 700	47	0,0030%
257.	Commune de Bruley (54-Meurthe-et-Moselle)	4 700	47	0,0030%
258.	Commune de Thun-l'Evêque (59 - Nord)	4 600	46	0,0030%
259.	Commune de Pomerols (34 - Hérault)	4 600	46	0,0030%
260.	Commune de Banon (04 - Alpes-de-Haute-Provence)	4 500	45	0,0029%
261.	Commune de Chirols (07 - Ardèche)	4 300	43	0,0028%
262.	Commune de Les Voivres (88 - Vosges)	4 300	43	0,0028%
263.	Commune de Beynac et Cazenac (24 - Dordogne)	4 300	43	0,0028%
264.	Commune de La Faute sur Mer (85 - Vendée)	4 300	43	0,0028%
265.	Commune de Pouillon (40 - Landes)	4 100	41	0,0027%
266.	Commune de Saint-Louis-de-Montferrand (33 - Gironde)	4 100	41	0,0027%
267.	Communauté d'Agglomération d'Epinal (88 - Vosges)	4 000	40	0,0026%
268.	Commune de Vaux-sur-Seine (78 - Yvelines)	4 000	40	0,0026%
269.	Commune de Léon (40 - Landes)	3 900	39	0,0025%
270.	Commune de Le Ferré (35 - Ille-et-Villaine)	3 900	39	0,0025%
271.	Commune de Saint-Pierre-du-Bosguérard (27 - Eure)	3 800	38	0,0025%
272.	Commune de Saint-Armel (56 - Morbihan)	3 800	38	0,0025%

	Collectivités	Montant Souscrit (euros)	Nombre d'actions	% détention
273.	Commune des Ormes (86 - Vienne)	3 600	36	0,0023%
274.	Commune de Rochecorbon (37 - Indre-et-Loire)	3 300	33	0,0021%
275.	Commune de Castelfranc (46 - Lot)	3 200	32	0,0021%
276.	Commune de Muzy (27 - Eure)	3 200	32	0,0021%
277.	Commune de Bayon (54 - Meurthe-et-Moselle)	3 100	31	0,0020%
278.	Commune de Monacia d'Aullène (20 - Corse)	3 000	30	0,0019%
279.	Communauté de communes Pays Haut Val d'Alzette (54 - Meurthe-et-Moselle / 57 - Moselle)	3 000	30	0,0019%
280.	Commune de Thil (01 - Ain)	3 000	30	0,0019%
281.	Commune de Corny-sur-Moselle (57 - Moselle)	2 800	28	0,0018%
282.	Commune du Lion d'Angers (49 - Maine-et-Loire)	2 700	27	0,0017%
283.	Commune d'Epieds (49 - Maine-et-Loire)	2 600	26	0,0017%
284.	Commune de Saint-André-d'Olerargues (30 - Gard)	2 600	26	0,0017%
285.	Commune de Vénéjan (30 - Gard)	2 500	25	0,0016%
286.	Commune de Saint-Pierre-d'Entremont (Isère - 38)	2 400	24	0,0016%
287.	Commune d'Estézargues (30 - Gard)	2 400	24	0,0016%
288.	Commune de Fournès (30 - Gard)	2 300	23	0,0015%
289.	Commune de Crion (54 - Meurthe-et-Moselle)	2 300	23	0,0015%
290.	Commune de Pagny-derrière-Barine (54 - Meurthe-et-Moselle)	2 300	23	0,0015%
291.	Commune de Croismare (54 - Meurthe-et-Moselle)	2 100	21	0,0014%
292.	Commune de Waville (54 - Meurthe-et-Moselle)	2 000	20	0,0013%
293.	Commune de Conches-en-Ouche (27 - Eure)	2 000	20	0,0013%
294.	Commune de Roquesérière (31 - Haute-Garonne)	2 000	20	0,0013%
295.	Commune de Montrecourt (59 - Nord)	2 000	20	0,0013%
296.	Commune de Youx (63 - Puy-de-Dôme)	1 900	19	0,0012%
297.	Commune de Chadron (43 - Haute Loire)	1 900	19	0,0012%
298.	Commune de Castillon-la-Bataille (33 - Gironde)	1 700	17	0,0011%
299.	Commune de Saint-Crépin (05 - Hautes-Alpes)	1 700	17	0,0011%
300.	Commune de Teilhède (63 - Puy-de-Dôme)	1 700	17	0,0011%
301.	Commune de Motz (73 - Savoie)	1 700	17	0,0011%
302.	Commune de Saint-Pierre-d'Aurillac (33 - Gironde)	1 500	15	0,0010%
303.	Commune de Château-l'Evêque (24 - Dordogne)	1 500	15	0,0010%
304.	Commune de Rigney (25 - Doubs)	1 400	14	0,0009%
305.	Commune de Saint-Clément-sur-Durance (05 - Hautes-Alpes)	1 400	14	0,0009%
306.	Commune de Saint-Maurin (47 - Lot-et-Garonne)	1 400	14	0,0009%
307.	Commune de Puy-Saint-Gulmier (63 - Puy-de- Dôme)	1 400	14	0,0009%
308.	Commune de Mandres aux Quatre Tours (54 - Meurthe-et-Moselle)	1 300	13	0,0008%
309.	Commune de Bauzemont (54 - Meurthe-et- Moselle)	1 300	13	0,0008%

	Collectivités	Montant Souscrit (euros)	Nombre d'actions	% détenion
310.	Commune de Saint-Romain-la-Virvée (33 - Gironde)	1 300	13	0,0008%
311.	Commune de Foisches (08 - Ardennes)	1 300	13	0,0008%
312.	Commune de Valliguières (30 - Gard)	1 300	13	0,0008%
313.	Commune de Collonges-les-Premières (21 - Côte-d'Or)	1 200	12	0,0008%
314.	Commune de Saint-Martial-d'Albarède (24 - Dordogne)	1 200	12	0,0008%
315.	Commune de Duravel (46 - Lot)	1 200	12	0,0008%
316.	Communauté de communes Région de Levroux (36 - Indre)	1 100	11	0,0007%
317.	Commune de Maixe (54 - Meurthe-et-Moselle)	1 100	11	0,0007%
318.	Commune de Hargnies (08 - Ardennes)	1 100	11	0,0007%
319.	Commune d'Izier (21 - Côte-d'Or)	1 000	10	0,0006%
320.	Commune du Thuit-de-l'Oison (27 - Eure)	1 000	10	0,0006%
321.	Commune de Saint-Augustin (62 - Pas-de-Calais)	1 000	10	0,0006%
322.	Commune de Le Verger (35 - Ille et Vilaine)	900	9	0,0006%
323.	Commune de Risoul (05 - Hautes-Alpes)	900	9	0,0006%
324.	Commune d'Espinasse-Vozelle (03 - Allier)	900	9	0,0006%
325.	Commune de Montigny-sur-Chiers (54 - Meurthe-et-Moselle)	800	8	0,0005%
326.	Commune d'Allons (04 - Alpes-de-Haute-Provence)	800	8	0,0005%
327.	Commune de Corbel (73 - Savoie)	800	8	0,0005%
328.	Commune de Larroque (31 - Haute-Garonne)	800	8	0,0005%
329.	Commune d'Anthelupt (54 - Meurthe-et-Moselle)	700	7	0,0005%
330.	Commune de Cressy-sur-Somme (71 - Saône-et-Loire)	700	7	0,0005%
331.	Commune de Virecourt (54 - Meurthe-et-Moselle)	700	7	0,0005%
332.	Commune d'Eyglis (05 - Hautes-Alpes)	700	7	0,0005%
333.	Commune de Flainval (54 - Meurthe-et-Moselle)	700	7	0,0005%
334.	Commune de Rumigny (80 - Somme)	600	6	0,0004%
335.	Commune de Juvrecourt (54 - Meurthe-et-Moselle)	600	6	0,0004%
336.	Commune de Pretz-en-Argonne (55 - Meuse)	500	5	0,0003%
337.	Commune de Bernécourt (54 - Meurthe-et-Moselle)	500	5	0,0003%
338.	Commune de Parroy (54 - Meurthe-et-Moselle)	500	5	0,0003%
339.	Commune de Saint-Marc-le-Blanc (35 - Ille-et-Villaine)	500	5	0,0003%
340.	Commune d'Hénaménil (54 - Meurthe-et-Moselle)	500	5	0,0003%
341.	Commune de Xures (54 - Meurthe-et-Moselle)	400	4	0,0003%
342.	Commune de Saint-Marcel-en-Marcillat (03 - Allier)	400	4	0,0003%
343.	Commune de Bonviller (54 - Meurthe-et-Moselle)	400	4	0,0003%
344.	Commune de Tart (21 - Côte-d'Or)	400	4	0,0003%
345.	Commune de Villariès (31 - Haute-Garonne)	400	4	0,0003%

	Collectivités	Montant Souscrit (euros)	Nombre d'actions	% détention
346.	Commune de Mouacourt (54 - Meurthe-et-Moselle)	300	3	0,0002%
347.	Commune de Grosbois-en-Montagne (21 - Côte-d'Or)	300	3	0,0002%
348.	Commune de Sionviller (54 - Meurthe-et-Moselle)	300	3	0,0002%
349.	Commune de Bézange-la-Grande (54 - Meurthe-et-Moselle)	300	3	0,0002%
350.	Commune de Huanne-Montmartin (25 - Doubs)	200	2	0,0001%
351.	Commune de Bures (54 - Meurthe-et-Moselle)	200	2	0,0001%
352.	Commune de Bathélemont (54 - Meurthe-et-Moselle)	200	2	0,0001%
	Total général	154 459 800	1 544 598	100,0000%

Actionnariat au 31/12/2020

	Collectivités	Montant Souscrit (euros)	Nombre d'actions	% détention
1.	Métropole Aix Marseille Provence (13 - Bouches-du-Rhône)	17 916 400	179 164	10,1415%
2.	Métropole de Lyon (69 - Rhône)	14 899 600	148 996	8,4339%
3.	Commune de Marseille (13 - Bouches-du-Rhône)	14 193 200	141 932	8,0340%
4.	Région Pays de la Loire	7 351 100	73 511	4,1611%
5.	Métropole européenne de Lille (59 - Nord)	7 077 600	70 776	4,0062%
6.	Département de la Seine-Saint-Denis	6 750 000	67 500	3,8208%
7.	Département de l'Essonne	6 510 000	65 100	3,6850%
8.	Collectivité d'Outre-Mer de Polynésie Française	5 887 900	58 879	3,3328%
9.	Métropole Nantes Métropole (44 - Loire-Atlantique)	5 656 400	56 564	3,2018%
10.	Tisseo Collectivités (31 - Haute Garonne)	5 096 100	50 961	2,8846%
11.	Métropole du Grand Nancy (54 - Meurthe-et-Moselle)	4 539 400	45 394	2,5695%
12.	Département de Loire-Atlantique	4 346 100	43 461	2,4601%
13.	Métropole Bordeaux Métropole (33 - Gironde)	4 044 500	40 445	2,2894%
14.	Métropole Toulouse Métropole (31 - Haute-Garonne)	2 717 800	27 178	1,5384%
15.	Département de l'Aisne	2 712 000	27 120	1,5351%
16.	Métropole Eurométropole de Strasbourg (67 - Bas-Rhin)	2 446 000	24 460	1,3845%
17.	Métropole Rouen Normandie (76 - Seine-Maritime)	2 373 600	23 736	1,3436%
18.	Département de la Savoie	2 353 200	23 532	1,3320%
19.	Département de Saône-et-Loire	2 269 000	22 690	1,2844%
20.	Etablissement public territorial Plaine Commune (93 - Seine-Saint-Denis)	2 210 400	22 104	1,2512%
21.	Commune de Grenoble (38 - Isère)	2 152 800	21 528	1,2186%
22.	Région Occitanie	2 000 000	20 000	1,1321%
23.	Commune de Nantes (44 - Loire-Atlantique)	1 924 900	19 249	1,0896%
24.	Communauté urbaine Dunkerque Grand Littoral (59 - Nord)	1 699 400	16 994	0,9619%
25.	Département du Calvados (14 - Calvados)	1 682 900	16 829	0,9526%
26.	Commune de Strasbourg (67 - Bas-Rhin)	1 616 500	16 165	0,9150%
27.	Commune de Toulouse (31 - Haute-Garonne)	1 576 900	15 769	0,8926%
28.	Commune de Montreuil (93 - Seine-Saint-Denis)	1 483 500	14 835	0,8397%
29.	Métropole Brest Métropole (29 - Finistère)	1 474 000	14 740	0,8344%
30.	Commune de Bordeaux (33 - Gironde)	1 468 100	14 681	0,8310%
31.	Commune de Clermont-Ferrand (63 - Puy-de-Dôme)	1 403 900	14 039	0,7947%
32.	Département de la Meuse	1 372 500	13 725	0,7769%
33.	Communauté d'agglomération Amiens Métropole (80 - Somme)	1 357 800	13 578	0,7686%
34.	Commune de Créteil (94 - Val-de-Marne)	1 152 000	11 520	0,6521%

	Collectivités	Montant Souscrit (euros)	Nombre d'actions	% détention
35.	Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre (94 - Val-de-Marne)	1 062 200	10 622	0,6013%
36.	Commune de Tours (37 - Indre et Loire)	1 052 600	10 526	0,5958%
37.	Clermont Auvergne Métropole (63 - Puy-de-Dôme)	1 038 400	10 384	0,5878%
38.	Commune de Noisy-le-Grand (93 - Seine-Saint-Denis)	987 000	9 870	0,5587%
39.	Commune d'Amiens (80 - Somme)	844 500	8 445	0,4780%
40.	Communauté d'agglomération Grand Chambéry (73 - Savoie)	796 500	7 965	0,4509%
41.	Commune de Saint-Denis (93 - Seine-Saint-Denis)	791 500	7 915	0,4480%
42.	Communauté urbaine d'Arras (62 - Pas-de-Calais)	787 400	7 874	0,4457%
43.	Département de l'Allier	748 000	7 480	0,4234%
44.	Commune d'Evreux (27 - Eure)	653 600	6 536	0,3700%
45.	Commune de Gennevilliers (92 - Hauts-de-Seine)	632 900	6 329	0,3583%
46.	Communauté d'agglomération Territoire de la Côte Ouest (974 - La Réunion)	607 300	6 073	0,3438%
47.	Commune du Blanc-Mesnil (93 - Seine-Saint-Denis)	597 300	5 973	0,3381%
48.	Commune de Brest (29 - Finistère)	592 300	5 923	0,3353%
49.	Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération (74 - Haute-Savoie)	544 300	5 443	0,3081%
50.	Commune de Pau (64 - Pyrénées-Atlantiques)	534 300	5 343	0,3024%
51.	Communauté urbaine du Creusot Montceau (71 - Saône-et-Loire)	532 800	5 328	0,3016%
52.	Communauté d'agglomération Pau Bearn Pyrénées (64 - Pyrénées-Atlantiques)	527 400	5 274	0,2985%
53.	Commune de Cherbourg-en-Cotentin (50 - Manche)	521 800	5 218	0,2954%
54.	Département de l'Ariège	472 200	4 722	0,2673%
55.	Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole (59 - Nord)	467 400	4 674	0,2646%
56.	Commune de Mâcon (71 - Saône-et-Loire)	454 800	4 548	0,2574%
57.	Commune de Châlon-sur-Saône (71 - Saône-et-Loire)	448 400	4 484	0,2538%
58.	Commune de Chelles (77 - Seine-et-Marne)	435 800	4 358	0,2467%
59.	Commune de Rosny-sous-Bois (93 - Seine-Saint-Denis)	428 000	4 280	0,2423%
60.	Commune de Metz (57 - Moselle)	410 600	4 106	0,2324%
61.	Communauté urbaine du Grand Besançon (25 - Doubs)	360 000	3 600	0,2038%
62.	Commune de Saumur (49 - Maine-et-Loire)	338 100	3 381	0,1914%
63.	Commune de Villeurbanne (69 - Rhône)	334 900	3 349	0,1896%
64.	Commune de Roquebrune-sur-Argens (83 - Var)	315 100	3 151	0,1784%
65.	Etablissement Public Territorial GPSEA (94 - Val de Marne)	305 200	3 052	0,1728%
66.	Commune de Vincennes (94 - Val-de-Marne)	300 500	3 005	0,1701%

	Collectivités	Montant Souscrit (euros)	Nombre d'actions	% détention
67.	Commune de Bourgoin-Jallieu (38 - Isère)	296 200	2 962	0,1677%
68.	Communauté d'agglomération Grand Poitiers (86 - Vienne)	293 400	2 934	0,1661%
69.	Commune de Gonesse (95 - Val-d'Oise)	284 700	2 847	0,1612%
70.	Commune de Carvin (62 - Pas-de-Calais)	278 000	2 780	0,1574%
71.	Commune de Bergerac (24 - Dordogne)	262 800	2 628	0,1488%
72.	Commune de Vernon (27 - Eure)	261 100	2 611	0,1478%
73.	Commune de Garges-lès-Gonesse (95 - Val d'Oise)	259 000	2 590	0,1466%
74.	Commune de Saint-Nazaire (44 - Loire-Atlantique)	256 800	2 568	0,1454%
75.	Communauté d'agglomération de la Rochelle (17 - Charente-Maritime)	254 700	2 547	0,1442%
76.	Communauté d'agglomération Cannes - Pays de Lérins (06 - Alpes Maritimes)	252 300	2 523	0,1428%
77.	Sète Agglopôle Méditerranée (34 - Hérault)	248 800	2 488	0,1408%
78.	Etablissement public territorial Est Ensemble (93 - Seine-Saint-Denis)	245 000	2 450	0,1387%
79.	Commune de Clichy-sous-Bois (93 - Seine-Saint-Denis)	243 200	2 432	0,1377%
80.	Commune de Vichy (03 - Allier)	241 800	2 418	0,1369%
81.	Commune de Grigny (91 - Essonne)	227 700	2 277	0,1289%
82.	Commune de Montfermeil (93 - Seine-Saint-Denis)	217 700	2 177	0,1232%
83.	Commune d'Aubenas (07 - Ardèche)	204 300	2 043	0,1156%
84.	Communauté d'agglomération Vichy Communauté (03 - Allier)	196 900	1 969	0,1115%
85.	Communauté de communes Moselle et Madon (54 - Meurthe-et-Moselle)	193 100	1 931	0,1093%
86.	Communauté d'agglomération Le Grand Périgueux (24 - Dordogne)	185 100	1 851	0,1048%
87.	Commune d'Épinay-sur-Seine (93 - Seine-Saint-Denis)	183 300	1 833	0,1038%
88.	Commune du Kremlin Bicêtre (94 - Val-de-Marne)	182 400	1 824	0,1032%
89.	Commune de Livry-Gargan (93 - Seine-Saint-Denis)	179 700	1 797	0,1017%
90.	Commune de Lons-le-Saunier (39 - Jura)	179 400	1 794	0,1015%
91.	Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire (49 - Maine-et-Loire)	177 200	1 772	0,1003%
92.	Commune de Nogent-sur-Marne (94 - Val-de-Marne)	174 900	1 749	0,0990%
93.	Commune de Noyon (60 - Oise)	173 000	1 730	0,0979%
94.	Commune de Balaruc-les-Bains (34 - Hérault)	167 800	1 678	0,0950%
95.	Commune de Colomiers (31 - Haute-Garonne)	160 400	1 604	0,0908%
96.	Commune de Bondy (93 - Seine-Saint-Denis)	156 800	1 568	0,0888%
97.	Communauté urbaine d'Alençon (61 - Orne)	154 100	1 541	0,0872%
98.	Commune de Croix (59 - Nord)	151 600	1 516	0,0858%
99.	Commune de Taverny (95 - Val d'Oise)	150 500	1 505	0,0852%

	Collectivités	Montant Souscrit (euros)	Nombre d'actions	% détention
100.	Commune d'Oloron Sainte-Marie (64 - Pyrénées-Atlantiques)	148 600	1 486	0,0841%
101.	Commune de Brunoy (91 - Essonne)	145 500	1 455	0,0824%
102.	Commune de Rezé (44 - Loire-Atlantique)	142 400	1 424	0,0806%
103.	Commune de La Possession (974 - La Réunion)	139 400	1 394	0,0789%
104.	Commune de Schiltigheim (67 - Bas-Rhin)	124 500	1 245	0,0705%
105.	Commune de Saint-Julien-en-Genevois (74 - Haute-Savoie)	122 700	1 227	0,0695%
106.	Communauté d'agglomération Pays de Saint-Omer (62 - Pas-de-Calais)	118 800	1 188	0,0672%
107.	Communauté de communes de la Région de Guebwiller (68 - Haut-Rhin)	118 100	1 181	0,0669%
108.	Commune de Biscarosse (40 - Landes)	115 500	1 155	0,0654%
109.	Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Pierre-et-Miquelon (975 - St-Pierre-et-Miquelon)	107 100	1 071	0,0606%
110.	Commune de Pertuis (84 - Vaucluse)	106 900	1 069	0,0605%
111.	Communauté de communes Cœur de Savoie (73 - Savoie)	102 500	1 025	0,0580%
112.	Commune de Valserhône (01 - Ain)	99 600	996	0,0564%
113.	Commune de Viry-Châtillon (91 - Essonne)	98 000	980	0,0555%
114.	Commune de Condom (32 - Gers)	97 200	972	0,0550%
115.	Communauté d'agglomération de Blois-Agglropolys (41 - Loir-et-Cher)	96 300	963	0,0545%
116.	Commune d'Autun (71 - Saône-et-Loire)	96 000	960	0,0543%
117.	Commune de Saint-Hilaire-de-Riez (85 - Vendée)	91 300	913	0,0517%
118.	Communauté de communes Pévèle Carembault (59 - Nord)	91 100	911	0,0516%
119.	Commune du Bouscat (33 - Gironde)	87 800	878	0,0497%
120.	Communauté d'agglomération Morlaix Communauté (29 - Finistère)	86 300	863	0,0488%
121.	Communauté de communes du Pays Noyonnais (60 - Oise)	83 000	830	0,0470%
122.	Commune de Bry-sur-Marne (94 - Val-de-Marne)	82 600	826	0,0468%
123.	Communauté d'agglomération La Roche sur Yon (85 - Vendée)	78 900	789	0,0447%
124.	Commune de Combloux (74 - Haute-Savoie)	76 100	761	0,0431%
125.	Commune d'Alençon (61 - Orne)	75 500	755	0,0427%
126.	Commune de Waziers (59 - Nord)	74 100	741	0,0419%
127.	Commune d'Allonnes (72 - Sarthe)	70 700	707	0,0400%
128.	Communauté d'agglomération du Val de Fensch (57 - Moselle)	70 300	703	0,0398%
129.	Commune d'Ancenis-Saint-Géréon (44 - Loire-Atlantique)	69 100	691	0,0391%
130.	Commune de Lannion (22 - Côtes-d'Armor)	67 000	670	0,0379%
131.	Commune de Domérat (03 - Allier)	66 400	664	0,0376%
132.	Commune de La Motte-Servolex (73 - Savoie)	65 200	652	0,0369%
133.	Commune de Bagnères-de-Luchon (31 - Haute-Garonne)	64 700	647	0,0366%

	Collectivités	Montant Souscrit (euros)	Nombre d'actions	% détention
134.	Etablissement public territorial Paris-Est-Marne et Bois (94 - Val-de-Marne)	64 400	644	0,0365%
135.	Commune de Saint-Brice-sous-Forêt (95 - Val-d'Oise)	63 900	639	0,0362%
136.	Commune de Bourg-Argental (42 - Loire)	62 700	627	0,0355%
137.	Syndicat d'eau de l'Anjou (49 - Maine-et-Loire)	62 700	627	0,0355%
138.	Communauté de communes des Portes de Romilly sur Seine (10 - Aube)	60 600	606	0,0343%
139.	Commune de Vertou (44 - Loire-Atlantique)	60 000	600	0,0340%
140.	Commune d'Anzin (59 - Nord)	59 800	598	0,0338%
141.	Commune du Soler (66 - Pyrénées-Orientales)	57 700	577	0,0327%
142.	Communauté de communes Plaine Dijonnaise (21 - Côte-d'Or)	56 500	565	0,0320%
143.	Commune de Cusset (03 - Allier)	56 100	561	0,0318%
144.	Commune de Loireauxence (44 - Loire-Atlantique)	54 900	549	0,0311%
145.	Communauté de communes du Val de Drôme (26 - Drôme)	52 300	523	0,0296%
146.	Commune de Bourg-Saint-Andéol (07 - Ardèche)	50 400	504	0,0285%
147.	Commune de Vendôme (41 - Loir-et-Cher)	50 000	500	0,0283%
148.	Communauté de communes Pays de Fayence (83 - Var)	47 900	479	0,0271%
149.	Commune de Chassieu (69-Rhône)	45 900	459	0,0260%
150.	Communauté d'Agglomération du Sud (97 - Réunion)	44 500	445	0,0252%
151.	Commune de Wittenheim (68 - Haut-Rhin)	44 100	441	0,0250%
152.	Commune de Saint-Saulve (59 - Nord)	43 000	430	0,0243%
153.	Commune de Plouzané (29 - Finistère)	42 200	422	0,0239%
154.	Communauté de communes du Bassin de Pompey (54 - Meurthe-et-Moselle)	41 200	412	0,0233%
155.	Commune de Mimizan (40 - Landes)	40 200	402	0,0228%
156.	Commune de Bois-Guillaume (76 - Seine-Maritime)	40 000	400	0,0226%
157.	Commune du Pré-Saint-Gervais (93 - Seine-Saint-Denis)	39 900	399	0,0226%
158.	Commune d'Huningue (68 - Haut-Rhin)	38 700	387	0,0219%
159.	Commune de Roquefort-sur-Soulzon (12 - Aveyron)	37 100	371	0,0210%
160.	Communauté de communes du Pays Mornantais (69 - Rhône)	35 300	353	0,0200%
161.	Commune de Longvic (21 - Côte-d'Or)	34 900	349	0,0198%
162.	Commune de Morhange (57 - Moselle)	34 700	347	0,0196%
163.	Commune de Les Sorinières (44 - Loire-Atlantique)	34 400	344	0,0195%
164.	Commune de Pont d'Ain (01 - Ain)	34 200	342	0,0194%
165.	Commune de Raimbeaucourt (59 - Nord)	34 000	340	0,0192%
166.	Commune de Saint-Jean-Bonnefonds (42 - Loire)	33 900	339	0,0192%

	Collectivités	Montant Souscrit (euros)	Nombre d'actions	% détention
167.	Communauté de communes du Pays de Conches (27 - Eure)	33 300	333	0,0188%
168.	Commune de Challes-les-Eaux (73 - Savoie)	33 100	331	0,0187%
169.	Communauté de communes du Pont du Gard (30 - Gard)	33 100	331	0,0187%
170.	Commune de Merlimont (62 - Pas-de-Calais)	32 100	321	0,0182%
171.	Commune d'Aussonne (31 - Haute-Garonne)	32 000	320	0,0181%
172.	Communauté d'agglomération Val Parisis (95 - Val-d'Oise)	31 900	319	0,0181%
173.	Commune de Créon (33 - Gironde)	31 100	311	0,0176%
174.	Communauté de communes des Coteaux du Girou (31 - Haute-Garonne)	29 800	298	0,0169%
175.	Commune de Bessancourt (95 - Val-d'Oise)	29 000	290	0,0164%
176.	Commune de Thoiry (01 - Ain)	28 500	285	0,0161%
177.	Commune de Montmélian (73 - Savoie)	28 500	285	0,0161%
178.	Commune de Riom (63 - Puy-de-Dôme)	27 800	278	0,0157%
179.	Commune d'Etrembières (74 - Haute-Savoie)	26 800	268	0,0152%
180.	Métropole de Grenoble (38 - Isère)	26 300	263	0,0149%
181.	Commune de Laxou (54 - Meurthe-et-Moselle)	26 300	263	0,0149%
182.	Commune de Saint-Avé (56 - Morbihan)	25 600	256	0,0145%
183.	Communauté de communes du Quercy-Caussadais (82 - Tarn-et-Garonne)	24 000	240	0,0136%
184.	Commune de La Mulatière (69 - Rhône)	23 900	239	0,0135%
185.	Communauté de communes du Sundgau (68 - Haut-Rhin)	23 700	237	0,0134%
186.	Communauté de communes Cœur Avesnois (59 - Nord)	23 500	235	0,0133%
187.	Communauté de communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon (01 - Ain)	23 000	230	0,0130%
188.	Commune de Bora-Bora (Polynésie Française)	23 000	230	0,0130%
189.	Communauté de communes du Warndt (57 - Moselle)	23 000	230	0,0130%
190.	Communauté d'agglomération Bassin de Bourg-en-Bresse (01 - Ain)	22 900	229	0,0130%
191.	Commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes (59 - Nord)	22 900	229	0,0130%
192.	Commune de Giberville (14 - Calvados)	22 700	227	0,0128%
193.	Commune de Roquemaure (30 - Gard)	22 600	226	0,0128%
194.	Commune de Capvern (65 - Hautes-Pyrénées)	22 400	224	0,0127%
195.	Commune de Billom (63 - Puy-de-Dôme)	22 100	221	0,0125%
196.	Commune de Guéthary (64 - Pyrénées-Atlantiques)	22 000	220	0,0125%
197.	Communauté de communes Cœur de Chartreuse (38 - Isère - 73 - Savoie)	21 100	211	0,0119%
198.	Commune de Seillans (83 - Var)	20 500	205	0,0116%
199.	Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse (08 - Ardennes)	20 300	203	0,0115%
200.	Communauté de communes Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux (68 - Haut-Rhin)	20 200	202	0,0114%

	Collectivités	Montant Souscrit (euros)	Nombre d'actions	% détention
201.	Communauté de communes Roumois Seine (27 - Eure)	19 800	198	0,0112%
202.	Commune de Cysoing (59 - Nord)	19 700	197	0,0112%
203.	Commune de Mison (04 - Alpes-de-Haute-Provence)	19 600	196	0,0111%
204.	Commune de Plailly (60 - Oise)	19 100	191	0,0108%
205.	Communauté de communes de l'Huisne Sartoise (72 - Sarthe)	19 000	190	0,0108%
206.	Communauté de communes Cèze Cévennes (30 - Gard (Nord) - 07 - Ardèche (Sud))	19 000	190	0,0108%
207.	Communauté de communes de la Vallée du Garon (69 - Rhône)	19 000	190	0,0108%
208.	SICASIL (06 - Alpes Maritimes)	18 600	186	0,0105%
209.	Communauté de Communes Loire Layon Aubance (49 - Maine-et-Loire)	18 500	185	0,0105%
210.	Commune de Pollestres (66 - Pyrénées-Orientales)	18 200	182	0,0103%
211.	Commune de Beaucouzé (49 - Maine-et-Loire)	17 400	174	0,0098%
212.	Communauté d'agglomération Grand Châlon (71 - Saône-et-Loire)	17 200	172	0,0097%
213.	Commune de Peypin (13 - Bouches-du-Rhône)	17 100	171	0,0097%
214.	Commune de Saint Martin de Seignanx (40 - Landes)	16 000	160	0,0091%
215.	Commune de Wavrin (59 - Nord)	15 500	155	0,0088%
216.	Commune de Lesneven (29 - Finistère)	15 300	153	0,0087%
217.	Commune de Jarrie (38 - Isère)	15 100	151	0,0085%
218.	Commune de Meulan-en-Yvelines (78 - Yvelines)	15 000	150	0,0085%
219.	Communauté de communes Adour Madiran (65 - Hautes-Pyrénées)	14 700	147	0,0083%
220.	Commune de Rupt-sur-Moselle (88 - Vosges)	14 600	146	0,0083%
221.	Communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (07 - Ardèche)	14 600	146	0,0083%
222.	Commune de Rang-du-Fliers (59 - Nord)	14 100	141	0,0080%
223.	Commune de Matha (17 - Charente-Maritime)	13 800	138	0,0078%
224.	Communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble (46 - Lot)	13 500	135	0,0076%
225.	Commune de Boën-sur-Lignon (42 - Loire)	13 500	135	0,0076%
226.	Commune de Le Puy Sainte Réparate (13 - Bouches-du-Rhône)	13 500	135	0,0076%
227.	Communauté de communes Vezouze en Piémont (54 - Meurthe-et-Moselle)	13 500	135	0,0076%
228.	Commune de Noyelles-sous-Lens (62 - Pas-de-Calais)	13 200	132	0,0075%
229.	Commune de Le Pallet (44 - Loire-Atlantique)	12 800	128	0,0072%
230.	Commune de Saint-Victor-de-Malcap (30 - Gard)	12 800	128	0,0072%
231.	Commune de Dieulouard (54 - Meurthe-et-Moselle)	12 400	124	0,0070%
232.	Commune de Mérindol (84 - Vaucluse)	12 300	123	0,0070%
233.	Commune de Cossé-le-Vivien (53 - Mayenne)	12 200	122	0,0069%

	Collectivités	Montant Souscrit (euros)	Nombre d'actions	% détention
234.	Communauté de communes Pays Beaume Drobie (07 - Ardèche)	11 700	117	0,0066%
235.	Commune de Comps (30-Gard)	11 600	116	0,0066%
236.	Commune de Genech (59 - Nord)	11 300	113	0,0064%
237.	Commune de Peyrignac (24 - Dordogne)	11 000	110	0,0062%
238.	Commune de Gonfaron (83 - Var)	11 000	110	0,0062%
239.	Communauté de communes Mad et Moselle (54 - Meurthe-et-Moselle)	10 800	108	0,0061%
240.	Communauté de communes Ballon des Hautes Vosges (88 - Vosges)	10 600	106	0,0060%
241.	Commune de Pontaumur (63 - Puy-de-Dôme)	10 500	105	0,0059%
242.	Communauté de Communes des Hauts-Tolosans (31 - Haute-Garonne)	10 400	104	0,0059%
243.	Commune de Gidy (45 - Loiret)	10 000	100	0,0057%
244.	Commune de Saint-Just-d'Ardèche (07 - Ardèche)	10 000	100	0,0057%
245.	Commune d'Arfeuilles (03 - Allier)	9 900	99	0,0056%
246.	Commune de Mundolsheim (67 - Bas-Rhin)	9 800	98	0,0055%
247.	Commune de Plouvorn (29 - Finistère)	9 700	97	0,0055%
248.	Commune de Gueux (51 - Marne)	9 400	94	0,0053%
249.	Commune de Jouy-aux-Arches (57 - Moselle)	9 200	92	0,0052%
250.	Commune d'Usson-en-Forez (42 - Loire)	9 200	92	0,0052%
251.	Commune d'Aubrives (08 - Ardennes)	9 000	90	0,0051%
252.	Communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret (45 - Loiret)	8 900	89	0,0050%
253.	Commune de Grandvilliers (60 - Oise)	8 900	89	0,0050%
254.	Commune de Pannes (45 - Loiret)	8 900	89	0,0050%
255.	Commune de La Faute sur Mer (85 - Vendée)	8 600	86	0,0049%
256.	Communauté de commune de Gémozac (17 - Charente-Maritime)	8 600	86	0,0049%
257.	Commune de Landas (59 - Nord)	8 400	84	0,0048%
258.	Commune de Pouillon (40 - Landes)	8 200	82	0,0046%
259.	Commune de Sainte-Euphémie (01 - Ain)	8 100	81	0,0046%
260.	Commune de Millery (69 - Rhône)	8 000	80	0,0045%
261.	Commune de Saulzoir (59 - Nord)	8 000	80	0,0045%
262.	Commune de Loubeyrat (63 - Puy-de-Dôme)	7 900	79	0,0045%
263.	Commune de Léon (40 - Landes)	7 900	79	0,0045%
264.	Commune d'Attiches (59 - Nord)	7 800	78	0,0044%
265.	Commune de La Monnerie le Montel (63 - Puy-de-Dôme)	7 300	73	0,0041%
266.	Commune de Saint-Béron (73 - Savoie)	7 200	72	0,0041%
267.	Commune de Scy-Chazelles (57 - Moselle)	7 200	72	0,0041%
268.	Commune de Vitrac (24 - Dordogne)	7 100	71	0,0040%
269.	Commune de Saint-Pierre-d'Entremont (Savoie - 73)	7 000	70	0,0040%
270.	Commune de Malestroit (56 - Morbihan)	6 900	69	0,0039%

	Collectivités	Montant Souscrit (euros)	Nombre d'actions	% détention
271.	Commune du Pont de Beauvoisin (73 - Savoie)	6 800	68	0,0038%
272.	Commune de Peujard (33 - Gironde)	6 800	68	0,0038%
273.	Commune de Val-de-Livenne (33 - Gironde)	6 800	68	0,0038%
274.	Commune de Rochecorbon (37 - Indre-et-Loire)	6 700	67	0,0038%
275.	Commune de Francueil (37 - Indre-et-Loire)	6 600	66	0,0037%
276.	Commune de Théza (66 - Pyrénées-Orientales)	6 400	64	0,0036%
277.	Commune de Saint-Sauveur-en-Rue (42 - Loire)	6 300	63	0,0036%
278.	Commune de Gémozac (17 - Charente-Maritime)	6 300	63	0,0036%
279.	Commune de Saily-Lez-Lannoy (59 - Nord)	6 100	61	0,0035%
280.	Commune de Saint-Augustin-des-Bois (49 - Maine-et-Loire)	6 000	60	0,0034%
281.	Communauté de communes Pays Haut Val d'Alzette (54 - Meurthe-et-Moselle / 57 - Moselle)	6 000	60	0,0034%
282.	Commune de Vaux-sur-Seine (78 - Yvelines)	6 000	60	0,0034%
283.	Communauté de communes Guillestrois Queyras (05 - Hautes-Alpes)	5 900	59	0,0033%
284.	Commune de Pujo (65 - Hautes-Pyrénées)	5 900	59	0,0033%
285.	Commune de Mons-en-Pévèle (59 - Nord)	5 700	57	0,0032%
286.	Commune de Corny-sur-Moselle (57 - Moselle)	5 600	56	0,0032%
287.	Commune de Bourganeuf (23 - Creuse)	5 500	55	0,0031%
288.	Commune de Saint-Pierre-des-Fleurs (27 - Eure)	5 400	54	0,0031%
289.	Commune de La Feuillie (76 - Seine-Maritime)	5 400	54	0,0031%
290.	Commune du Lion d'Angers (49 - Maine-et-Loire)	5 400	54	0,0031%
291.	Commune de Richardménil (54 - Meurthe-et-Moselle)	5 100	51	0,0029%
292.	Commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry (64 - Pyrénées-Atlantiques)	5 100	51	0,0029%
293.	Commune de Bernay-Vilbert (77 - Seine-et-Marne)	5 100	51	0,0029%
294.	Commune de Motz (73 - Savoie)	4 900	49	0,0028%
295.	Commune de Flourens (31 - Haute-Garonne)	4 900	49	0,0028%
296.	Commune de Bruley (54-Meurthe-et-Moselle)	4 700	47	0,0027%
297.	Commune de Casseneuil (47 - Lot-et-Garonne)	4 700	47	0,0027%
298.	Commune de Pomerols (34 - Hérault)	4 600	46	0,0026%
299.	Commune de Thun-l'Evêque (59 - Nord)	4 600	46	0,0026%
300.	Commune de Banon (04 - Alpes-de-Haute-Provence)	4 500	45	0,0025%
301.	Commune de Chirols (07 - Ardèche)	4 300	43	0,0024%
302.	Commune de Beynac et Cazenac (24 - Dordogne)	4 300	43	0,0024%
303.	Commune de Les Voivres (88 - Vosges)	4 300	43	0,0024%
304.	Commune de Saint-Louis-de-Montferrand (33 - Gironde)	4 100	41	0,0023%
305.	Communauté d'Agglomération d'Epinal (88 - Vosges)	4 000	40	0,0023%

	Collectivités	Montant Souscrit (euros)	Nombre d'actions	% détention
306.	Commune de Dissay (86 - Vienne)	4 000	40	0,0023%
307.	Commune de Le Ferré (35 - Ille-et-Villaine)	3 900	39	0,0022%
308.	Commune de Saint-Pierre-du-Bosguérard (27 - Eure)	3 800	38	0,0022%
309.	Commune de Saint-Armel (56 - Morbihan)	3 800	38	0,0022%
310.	Commune d'Empeaux (31 - Haute-Garonne)	3 700	37	0,0021%
311.	Commune des Ormes (86 - Vienne)	3 600	36	0,0020%
312.	Commune d'Estézargues (30 - Gard)	3 600	36	0,0020%
313.	Commune de Bernay-Saint-Martin (17 - Charente-Maritime)	3 500	35	0,0020%
314.	Commune de Fournès (30 - Gard)	3 400	34	0,0019%
315.	Commune de Castillon-la-Bataille (33 - Gironde)	3 400	34	0,0019%
316.	Commune de Saint-Crépin (05 - Hautes-Alpes)	3 300	33	0,0019%
317.	Commune de Muzy (27 - Eure)	3 200	32	0,0018%
318.	Commune de Castelfranc (46 - Lot)	3 200	32	0,0018%
319.	SIE Euron Mortagne (54 - Meurthe-et-Moselle)	3 100	31	0,0018%
320.	Commune de Bayon (54 - Meurthe-et-Moselle)	3 100	31	0,0018%
321.	Commune de Croismare (54 - Meurthe-et-Moselle)	3 100	31	0,0018%
322.	Commune de Thil (01 - Ain)	3 000	30	0,0017%
323.	Commune de Saint-Pierre-d'Aurillac (33 - Gironde)	3 000	30	0,0017%
324.	Commune de Château-l'Evêque (24 - Dordogne)	3 000	30	0,0017%
325.	Commune de Monacia d'Aullène (20 - Corse)	3 000	30	0,0017%
326.	Commune de Chadron (43 - Haute Loire)	2 800	28	0,0016%
327.	Commune d'Ailhon (07 - Ardèche)	2 700	27	0,0015%
328.	Commune de Saint-André-d'Olerargues (30 - Gard)	2 600	26	0,0015%
329.	Commune de Saint-Romain-la-Virvée (33 - Gironde)	2 600	26	0,0015%
330.	Commune d'Epieds (49 - Maine-et-Loire)	2 600	26	0,0015%
331.	Commune de Valgorge (07 - Ardèche)	2 600	26	0,0015%
332.	Commune de Vénéjan (30 - Gard)	2 500	25	0,0014%
333.	Commune de Saint-Pierre-d'Entremont (Isère - 38)	2 400	24	0,0014%
334.	Commune de Crion (54 - Meurthe-et-Moselle)	2 300	23	0,0013%
335.	Commune de Pagney-derrière-Barine (54 - Meurthe-et-Moselle)	2 300	23	0,0013%
336.	Commune de Duravel (46 - Lot)	2 300	23	0,0013%
337.	Communauté de communes Région de Levroux (36 - Indre)	2 200	22	0,0012%
338.	Commune de Hargnies (08 - Ardennes)	2 200	22	0,0012%
339.	Commune de Montrecourt (59 - Nord)	2 000	20	0,0011%
340.	Commune de Conches-en-Ouche (27 - Eure)	2 000	20	0,0011%
341.	Commune de Waville (54 - Meurthe-et-Moselle)	2 000	20	0,0011%
342.	Commune de Roquesérière (31 - Haute-Garonne)	2 000	20	0,0011%

	Collectivités	Montant Souscrit (euros)	Nombre d'actions	% détention
343.	Commune de Saint-Augustin (62 - Pas-de-Calais)	2 000	20	0,0011%
344.	Commune de Youx (63 - Puy-de-Dôme)	1 900	19	0,0011%
345.	Commune de Cliousclat (26 - Drôme)	1 900	19	0,0011%
346.	Commune d'Espinasse-Vozelle (03 - Allier)	1 800	18	0,0010%
347.	Commune de Teilhède (63 - Puy-de-Dôme)	1 700	17	0,0010%
348.	Commune de Fontenay-le-Pesnel (14 - Calvados)	1 500	15	0,0008%
349.	Commune de Roussy-le-Village (57 - Moselle)	1 400	14	0,0008%
350.	Commune de Rigney (25 - Doubs)	1 400	14	0,0008%
351.	Commune de Saint-Clément-sur-Durance (05 - Hautes-Alpes)	1 400	14	0,0008%
352.	Commune de Puy-Saint-Gulmier (63 - Puy-de-Dôme)	1 400	14	0,0008%
353.	Commune d'Eyglis (05 - Hautes-Alpes)	1 400	14	0,0008%
354.	Commune de Saint-Maurin (47 - Lot-et-Garonne)	1 400	14	0,0008%
355.	Commune de Le Verger (35 - Ille et Vilaine)	1 300	13	0,0007%
356.	Commune de Bauzemont (54 - Meurthe-et-Moselle)	1 300	13	0,0007%
357.	Commune de Foisches (08 - Ardennes)	1 300	13	0,0007%
358.	Commune de Mandres aux Quatre Tours (54 - Meurthe-et-Moselle)	1 300	13	0,0007%
359.	Commune de Valliguières (30 - Gard)	1 300	13	0,0007%
360.	SM Eaux du Plateau de Signargues (30 - Gard)	1 200	12	0,0007%
361.	Commune de Saint-Martial-d'Albarède (24 - Dordogne)	1 200	12	0,0007%
362.	Commune de Collonges-les-Premières (21 - Côte-d'Or)	1 200	12	0,0007%
363.	Commune de Saint-Mélany (07 - Ardèche)	1 100	11	0,0006%
364.	Commune de Maixe (54 - Meurthe-et-Moselle)	1 100	11	0,0006%
365.	Commune de Lieuron (35 - Ille-et-Vilaine)	1 100	11	0,0006%
366.	Commune de Moulis-en-Médoc (33 - Gironde)	1 100	11	0,0006%
367.	Commune de Langouet (35 - Ille-et-Vilaine)	1 100	11	0,0006%
368.	Commune du Thuit-de-l'Oison (27 - Eure)	1 000	10	0,0006%
369.	Commune de Larroque (31 - Haute-Garonne)	1 000	10	0,0006%
370.	SIS du Sanon (54 - Meurthe-et-Moselle)	1 000	10	0,0006%
371.	Commune d'Allons (04 - Alpes-de-Haute-Provence)	1 000	10	0,0006%
372.	Commune de Fleurigné (35 - Ille-et-Vilaine)	1 000	10	0,0006%
373.	Commune d'Izier (21 - Côte-d'Or)	1 000	10	0,0006%
374.	Commune de Visseiche (35 - Ille-et-Vilaine)	900	9	0,0005%
375.	Commune de Risoul (05 - Hautes-Alpes)	900	9	0,0005%
376.	Commune de Corbel (73 - Savoie)	800	8	0,0005%
377.	Commune de Villariès (31 - Haute-Garonne)	800	8	0,0005%
378.	Commune de Rumigny (80 - Somme)	800	8	0,0005%
379.	Commune de Montigny-sur-Chiers (54 - Meurthe-et-Moselle)	800	8	0,0005%
380.	Commune de Pretz-en-Argonne (55 - Meuse)	700	7	0,0004%

	Collectivités	Montant Souscrit (euros)	Nombre d'actions	% détention
381.	Commune de Flainval (54 - Meurthe-et-Moselle)	700	7	0,0004%
382.	Commune d'Anthelupt (54 - Meurthe-et-Moselle)	700	7	0,0004%
383.	Commune de Virecourt (54 - Meurthe-et-Moselle)	700	7	0,0004%
384.	Commune de Cressy-sur-Somme (71 - Saône-et-Loire)	700	7	0,0004%
385.	Commune de Jazennes (17 - Charente-Maritime)	700	7	0,0004%
386.	Commune de Saint Martin d'Auxy (71 - Saône-et-Loire)	600	6	0,0003%
387.	Commune de Juvrecourt (54 - Meurthe-et-Moselle)	600	6	0,0003%
388.	Commune d'Entrepierres (04 - Alpes-de-Haute-Provence)	600	6	0,0003%
389.	Commune de La Saucelle (28 - Eure-et-Loire)	500	5	0,0003%
390.	Commune de Bernécourt (54 - Meurthe-et-Moselle)	500	5	0,0003%
391.	Commune de Planzolles (07 - Ardèche)	500	5	0,0003%
392.	Commune d'Hénaménil (54 - Meurthe-et-Moselle)	500	5	0,0003%
393.	Commune de Saint-Marc-le-Blanc (35 - Ille-et-Villaine)	500	5	0,0003%
394.	Commune de Parroy (54 - Meurthe-et-Moselle)	500	5	0,0003%
395.	Commune de Xures (54 - Meurthe-et-Moselle)	400	4	0,0002%
396.	Commune de Gargillesse-Dampierre (36 - Indre)	400	4	0,0002%
397.	Commune de Tart (21 - Côte-d'Or)	400	4	0,0002%
398.	Commune de Saint-Marcel-en-Marcillat (03 - Allier)	400	4	0,0002%
399.	Commune de Bonviller (54 - Meurthe-et-Moselle)	400	4	0,0002%
400.	Commune de Commensacq (40 - Landes)	400	4	0,0002%
401.	Commune des Arques (46 - Lot)	400	4	0,0002%
402.	Commune de Mouacourt (54 - Meurthe-et-Moselle)	300	3	0,0002%
403.	Commune de Grosbois-en-Montagne (21 - Côte-d'Or)	300	3	0,0002%
404.	Commune de Bézange-la-Grande (54 - Meurthe-et-Moselle)	300	3	0,0002%
405.	Commune de Sommerviller (54 - Meurthe-et-Moselle)	300	3	0,0002%
406.	Commune de Athienville (54 - Meurthe et Moselle)	300	3	0,0002%
407.	Commune de Sionviller (54 - Meurthe-et-Moselle)	300	3	0,0002%
408.	Commune de Vennezey (54 - Meurthe-et-Moselle)	200	2	0,0001%
409.	Commune de Bathélemont (54 - Meurthe-et-Moselle)	200	2	0,0001%
410.	Commune de Bures (54 - Meurthe-et-Moselle)	200	2	0,0001%
411.	Commune de Huanne-Montmartin (25 - Doubs)	200	2	0,0001%
		176 664 000	1 766 640	100,00%

ANNEXE 2 – TABLEAU DES RESULTATS DES CINQ EXERCICES ECOULES

(ARTICLE R. 225-102 DU CODE DE COMMERCE)

Comptes sociaux

NATURE DES INDICATIONS	2020	2019	2018	2017	2016
I. - Situation financière en fin d'exercice :					
a) Capital social (en euros)	176 664 000	154 459 800	145 904 600	138 499 900	115 890 800
b) Nombre d'actions émises	1 766 640	1 544 598	1 459 046	1 384 999	1 158 908
c) Nombre d'obligations convertibles en actions	0	0	0	0	0
II. - Résultat global des opérations effectives :					
a) Produit Net Bancaire	25 810 €	40 206 €	40 277€	39 592 €	33 604 €
b) Résultat avant impôt, dotations, amortissements et provisions	938 €	5 270 €	7 178 €	6 141 €	16 720 €
c) Impôt sur les bénéfices	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
d) Résultat après impôt, dotations, amortissements et provisions]	938 €	5 270 €	7 178 €	6 141 €	16 720 €
e) Montant des bénéfices distribués	0 €	0 €	0	0	0
III. - Résultat des opérations réduit à une seule action:					
a) Résultat après impôt, mais avant Dotation / Reprise de FRBG	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,01 €
b) Résultat après impôt, dotations, amortissements et provisions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,01 €
c) Dividende versé à chaque action	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
IV. - Personnel :					
a) Nombre de salariés	2	1	2	2	1
b) Montant de la masse salariale	170 994 €	93 450 €	191 044€	197 673 €	90 846 €
c) Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (sécurité sociale, œuvres, etc.)	73 871 €	36 618 €	50 130€	45 888 €	21 871 €

Comptes consolidés

NATURE DES INDICATIONS	2020	2019	2018	2017	2016
I. - Résultat global des opérations effectives :					
a) Produit Net Bancaire	13 789 K€	11 106 K€	9 745 K€	10 722 K€	9 254 K€
b) Résultat avant impôt	2 515 K€	-503 K€	-1 304 K€	156 K€	-2 105 K€
c) Impôt sur les bénéfices	156 K€	-227 K€	-209 K€	-579 K€	-1 247 K€
d) Résultat net consolidé - Part du Groupe	2 296 K€	-1 186 K€	- 1 705 K€	-423 K€	-3 352 K€
e) Montant des bénéfices distribués	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun
II. - Résultat des opérations réduit à une seule action					
a) Résultat net consolidé - Part du Groupe en €	1,3	-0,77	-1,17	-0,31	-2,89
b) Dividende versé à chaque action	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun
III. - Personnel :					
a. Nombre de salariés du Groupe	32	28	29	27	27
b. Montant des charges de rémunération du personnel	3 345 K€	3 070 K€	3 143 K€	3 160 K€	2 805 K€
c. Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (sécurité sociale, œuvres, etc.)	1 918 K€	1 793 K€	1 656 K€	1 675 K€	1 580 K€

**ANNEXE 3 - TEXTE DES RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE MIXTE
DU 27 MAI 2021**

Ci-dessous figure le texte du projet de résolutions qu'il est proposé de présenter à l'assemblée générale mixte des actionnaires de l'Agence France Locale - Société Territoriale, sous réserve des modifications et compléments que pourrait y apporter par le Conseil d'administration, qui se réunira le 12 avril 2021 pour préparer et convoquer ladite assemblée générale.

A. Ordre du jour

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020 établis selon les normes françaises, et quitus entier et sans réserve de l'exécution de leurs mandats aux administrateurs pour ledit exercice ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice social clos le 31 décembre 2020 établis selon les normes IFRS ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
4. Approbation des conventions soumises aux dispositions des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce ;
5. Présentation du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise ;
6. Ratification de la cooptation de Monsieur Sacha Briand en qualité de membre du Conseil d'administration ;
7. Ratification de la cooptation de Madame Pia Imbs en qualité de membre du Conseil d'administration;

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

8. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration de la Société à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
9. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice des entités expressément visées à l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales ;
10. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital social réservée aux salariés adhérents à un

plan d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit desdits salariés ;

11. Modifications des statuts de la Société dans leurs dispositions relatives à l'élargissement des entités autorisées à adhérer au Groupe AFL aux établissements publics locaux ;
12. Modifications des statuts de la Société dans leurs dispositions relatives à la définition de l'Endettement Total pris en compte pour le calcul de l'Apport en Capital Initial ;
13. Modifications des statuts de la Société dans leurs dispositions relatives à l'échelonnement du paiement de l'Apport en Capital Initial ;
14. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

B. Texte des résolutions

Première résolution

Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020 établis selon les normes françaises, et quitus entier et sans réserve de l'exécution de leurs mandats aux administrateurs pour ledit exercice

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020 établis selon les normes françaises, approuve les comptes sociaux dudit exercice établis conformément aux normes comptables françaises, et donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leurs mandats pour ledit exercice.

L'Assemblée générale, statuant en application de l'article 223 quater du Code général des impôts, approuve les dépenses et les charges visées à l'article 39-4 dudit Code qui s'élèvent à zéro (0), la charge théorique d'impôt sur les sociétés afférente étant en conséquence nulle.

Deuxième résolution

Approbation des comptes consolidés de l'exercice social clos le 31 décembre 2020 établis selon les normes IFRS

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020 établis selon les normes IFRS, approuve les comptes sociaux consolidés de l'exercice établis conformément aux normes IFRS.

Troisième résolution

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020 établis

selon les normes françaises, décide d'affecter le résultat net bénéficiaire de l'exercice, s'élevant à 937euros, sur le compte Report à nouveau.

Quatrième résolution

Approbation des conventions soumises aux dispositions des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes prévu au 3^{ème} alinéa de l'article L. 225-40 du Code de commerce sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, prend acte des conclusions de ce rapport et approuve les conventions qui y sont décrites.

Cinquième résolution

Présentation du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, prend acte du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil d'administration de la Société, lequel constitue une section distincte du rapport de gestion du Conseil d'administration, conformément à l'article L. 225-37, alinéa 6 du Code de commerce.

Sixième résolution

Ratification de la cooptation de Monsieur Sacha Briand en qualité de membre du Conseil d'administration

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ratifie la cooptation par le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 25 septembre 2020, de Monsieur Sacha Briand en qualité de membre du Conseil d'administration, en remplacement de Monsieur Richard Brumm, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2023 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Septième résolution

Ratification de la cooptation de Madame Pia Imbs en qualité de membre du Conseil d'administration

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ratifie la cooptation par le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 29 mars 2021, de Madame Pia Imbs en qualité de membre du Conseil d'administration, en remplacement de Monsieur Jacques Pélissard, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2023 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Huitième résolution

Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration de la Société à l'effet de procéder à l'émission d'actions, avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants (notamment l'article L. 225-129-2) du Code de commerce :

- **Délègue** au Conseil d'administration sa compétence de procéder à des augmentations de capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions, la souscription de ces actions étant opérée en numéraire.
Seront expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.
- **Décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder cent-cinquante (150) millions d'euros, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital de la Société en vertu des dixième et onzième résolution s'imputera sur ce plafond. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire du nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital.
- **Décide** que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par Conseil d'administration et dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions dont l'émission sera décidée par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation. En outre, le Conseil d'administration aura la faculté d'instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, à son choix et dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une ou plusieurs des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, à savoir :
 - limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix.
- **Décide** que le nombre de titres émis pourra être augmenté dans les trente (30) jours suivant la clôture de la souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

- **Décide** que les actions émises en vertu de la présente délégation le seront à leur valeur nominale à la date d'émission de ces actions.
- **Confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et notamment :
 - de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des actions à créer,
 - de déterminer le nombre d'actions à émettre, ainsi que leurs termes et conditions, étant précisé que le prix d'émission des actions à émettre sera égal à la valeur nominale de ces titres à la date d'émission de ces actions,
 - de déterminer le mode de libération des actions émises,
 - de déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des actions à émettre,
 - de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières précédemment émises par la Société pendant un délai maximum de trois mois dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables,
 - à sa seule initiative, d'imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et
 - de prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, le cas échéant par délégation au Directeur général et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.
- **Décide** que la présente délégation de compétence sera valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'Assemblée Générale et qu'elle annule et remplace pour la période non écoulée la délégation ayant le même objet, accordée par l'Assemblée générale du 28 mai 2020.

Neuvième résolution

Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice des entités expressément visées à l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants (notamment l'article L. 225-129-2) et de l'article L. 225-138 du Code de commerce :

- **Délègue** au Conseil d'administration sa compétence de procéder à des augmentations de capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions réservées aux actionnaires, au profit de personnes nommément désignées. Le Conseil d'administration devra, en cas d'usage de la délégation, arrêter la liste nominative des bénéficiaires et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux sur la base de critères objectifs. La souscription de ces actions sera opérée en numéraire.
Seront expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.
- **Décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder cent-cinquante (150) millions d'euros, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital de la Société en vertu des huitième et dixième résolutions s'imputera sur ce plafond. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire du nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital.
- **Décide** que la présente délégation emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui pourront être émises.
- **Décide** que les actions émises en vertu de la présente délégation le seront à leur valeur nominale à la date d'émission de ces actions.
- **Décide** que le nombre de titres émis pourra être augmenté dans les trente (30) jours suivant la clôture de la souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.
- **Prend acte** que les émissions réalisées en vertu de la présente délégation de compétence devront être réalisées dans un délai de dix-huit mois à compter de l'Assemblée Générale ayant voté la délégation, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce.
- **Confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :
 - d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes définie ci-dessus et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
 - de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des actions à créer,
 - de déterminer le nombre d'actions à émettre, ainsi que leurs termes et conditions, étant précisé que le prix d'émission des actions à émettre sera égal à la valeur nominale de ces titres à la date d'émission de ces actions,
 - de déterminer le mode de libération des actions émises,
 - de déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des actions à émettre,

- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières précédemment émises par la Société pendant un délai maximum de trois mois dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables,
 - à sa seule initiative, d'imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et
 - de prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, le cas échéant par délégation au Directeur général, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.
- **Décide** que le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée.
- **Décide** que la présente délégation de compétence sera valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de l'Assemblée Générale, et annule et remplace pour la période non écoulée la délégation ayant le même objet, accordée par l'Assemblée générale du 28 mai 2020.

Dixième résolution

Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital social réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit desdits salariés

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce, et L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail :

- **Délègue** au Conseil d'administration sa compétence de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à des augmentations de capital effectuées dans les conditions prévues articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail relatifs aux augmentations de capital réservées aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise. Seront expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.
- **Décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 3% du montant du capital social après l'augmentation de capital considérée étant précisé que le montant

nominal des augmentations de capital de la Société en vertu des huitième et neuvième résolutions s'imputera sur ce plafond. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire du nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital.

- **Décide** que la souscription serait réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou à un(des) fonds commun(s) de placement d'entreprise à mettre en place dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise à créer, conformément aux dispositions de l'article L.225-138-I du Code de Commerce. Les actions nouvelles confèreraient à leurs propriétaires les mêmes droits que les actions anciennes.
- **Décide** que la présente délégation emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui pourront être émises.
- **Décide** que le prix de souscription des nouvelles actions ordinaires, déterminé dans les conditions des articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du Travail serait fixé (i) conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise, ou (ii) en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent. La décision fixant la date de souscription serait prise par le Conseil.
- **Décide** que la décision fixant la date de souscription serait prise par le Conseil, le délai susceptible d'être accordé aux souscripteurs pour la libération du capital de leurs titres ne sachant être supérieur à trois ans. L'augmentation de capital ne serait réalisée qu'à concurrence du montant des actions effectivement souscrites, qui serait libérées conformément aux dispositions légales.
- **Confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :
 - pour arrêter la liste des bénéficiaires et le nombre d'actions à attribuer à chacun d'eux, dans la limite du plafond fixé par l'assemblée générale,
 - pour arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, en conformité avec les prescriptions légales et statutaires et, notamment, fixer le prix de souscription en respectant les règles définies ci-dessus, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les délais de libération des actions, le tout dans les limites légales,
 - pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites,
 - pour accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités,
 - pour apporter aux statuts les modifications corrélatives aux augmentations du capital social,

- de prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, le cas échéant par délégation au Directeur général, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.
- **Décide** que la présente délégation de compétence sera valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'Assemblée générale et qu'elle annule et remplace pour la période non écoulée la délégation ayant le même objet, accordée par l'Assemblée générale du 28 mai 2020.

Onzième résolution

Modifications des statuts de la Société dans leurs dispositions relatives à l'élargissement des entités autorisées à adhérer au Groupe AFL aux établissements publics locaux

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier l'objet social de la Société tel qu'inscrit à l'article 2.1, et les règles de composition du Conseil d'administration à l'article 16.1.5.3, des statuts de la Société de sorte à inclure dans le périmètre des établissements susceptibles d'adhérer au Groupe AFL (membres actionnaires de l'Agence France Locale – Société Territoriale et emprunteurs garants de l'Agence France Locale), l'ensemble des entités telles que définies conformément à l'article 67 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique modifiant l'article L.1611-3-2 du code général des collectivités territoriales.

L'Assemblée générale, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale, décide de modifier l'article 2.1 et l'article 16.1.5.3 des statuts de la Société comme suit :

Article 2 - Objet – Raison d'être

2.1 Objet :

« *La Société a pour objet social :*

*de constituer et d'être actionnaire d'une société (l'Agence France Locale), dont l'objet principal est de contribuer au financement des collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux, ainsi que de toute Entité qui serait légalement autorisée à participer au mécanisme mis en œuvre par le Groupe Agence France Locale (tel que ce terme est défini ci-après) (les **Collectivités**) ;*

de permettre à ses actionnaires de réaliser prioritairement des économies et non de réaliser des bénéfices ;
de garantir les engagements de l'Agence France Locale ;
*de définir les orientations stratégiques de l'agence de financement des Collectivités dénommée Groupe Agence France Locale, dont les structures juridiques de fonctionnement sont constituées de la Société et de l'Agence France Locale (le **Groupe Agence France Locale**) ;*
de piloter le système de garantie du Groupe Agence France Locale ;
de fournir, le cas échéant, certains moyens et certaines prestations de services à l'Agence France Locale ;
et plus généralement, de réaliser toutes opérations qu'elles soient économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe. »

Et,

«

Article 16 - Conseil d'administration

16.1. Composition

(...)

16.1.5.3 Pour les besoins du présent Article 16.1, (a) les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les établissements publics territoriaux mentionnés à l'article L. 5219-2 du Code général des collectivités territoriales, les syndicats de communes et les syndicats mixtes autres que ceux visés au (b) sont réputés constituer une catégorie unique de Collectivités ; et (b) les syndicats mixtes ouverts et toutes les autres catégories d'établissements seront rattachés à la catégorie de Collectivités désignée dans leur délibération d'adhésion, et à défaut d'une telle désignation, selon les catégories de rattachement définies par le Conseil d'administration. »

Le reste de l'article 16.1 étant inchangé.

Douzième résolution

Modifications des statuts de la Société dans leurs dispositions relatives à la définition de l'Endettement Total pris en compte pour le calcul de l'Apport en Capital Initial

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier l'article 7.3.2.1 des statuts en vue d'étendre la liste des dettes, telles qu'exclues du calcul de l'Endettement Total pris en compte pour le calcul de l'Apport en Capital Initial, aux dettes relatives à des avances remboursables et, dans le cas des offices publics de l'habitat, aux dettes contractées auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

L'Assemblée générale, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale, décide de modifier le (i) de la définition d'Endettement Total à l'article 7.3.2.1 des statuts comme suit :

« (i) l'Endettement Total ne prendra pas en compte (a) les dettes relatives aux financements de projets dans le cadre de partenariats public-privé où l'Entité emprunteuse n'est pas juridiquement actionnaire de la Société, (b) les dettes souscrites par la Collectivité Concernée et relatives à des avances remboursables, ni (c) dans le cas d'une Collectivité Concernée qui est un office public de l'habitat, les dettes contractées auprès de la Caisse des dépôts et consignations ; »

Treizième résolution

Modifications des statuts de la Société dans leurs dispositions relatives à l'échelonnement du paiement de l'Apport en Capital Initial

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier les articles 7.4.3 et 7.4.4 des statuts en vue d'autoriser l'échelonnement de la durée de libération du capital promis pour le porter d'une durée maximale de cinq années civiles à une durée maximale de dix années civiles.

L'Assemblée générale, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale, décide de modifier l'article 7.4.3 des statuts comme suit :

« 7.4.3

En principe, le paiement de l'ACI pourra être échelonné par les Collectivités sur une durée maximale de trois (3) années civiles, et pourra être effectué y compris l'année au cours de laquelle intervient l'adhésion. Par exception, le Conseil d'Administration de la Société arrêtera, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale des montants d'ACI à partir desquels les Collectivités pourront demander un paiement sur une période supérieure à la durée maximale précitée, dans la limite de dix (10) années civiles, à condition d'accepter l'application des coefficients k_n et kn' correspondant pour le calcul de leur ACI. La demande d'échelonnement devra être indiquée dans la Demande d'Adhésion et ne pourra pas être refusée si le montant d'ACI à payer (après prise en compte du coefficient k_n correspondant) est effectivement supérieur ou égal au seuil fixé par le Conseil d'Administration de la Société pour en bénéficier.

7.4.4

L'échelonnement sera réalisé de telle sorte que, à chaque versement, à l'exception du dernier, le montant total des versements effectués à cette date soit au minimum

égal au montant (v) calculé ci-après et arrondis à la hausse pour permettre en tout hypothèse la souscription d'un nombre entier d'actions par la Collectivité

$$v = \frac{ACI}{n} * (d + 1)$$

Où : **ACI** est égal au montant total d'ACI devant être payé ;

n est égal au nombre d'années sur lesquelles le paiement de l'ACI a été échelonné et est un nombre entier compris entre deux (2) (inclus) et dix (10) (inclus) ;

d correspond à la différence entre l'année au cours de laquelle intervient un paiement considéré et l'année au cours de laquelle est intervenue l'adhésion. »

Quatorzième résolution **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités et publicités prévues par la loi et les règlements en vigueur relatives aux décisions prises dans le cadre de la présente assemblée.

**ANNEXE 4 - CALENDRIER DE COMMUNICATION FINANCIERE ETABLI AU TITRE DE L'EXERCICE SOCIAL
OUVERT
DU 1ER JANVIER AU 31 DECEMBRE 2021**

Le **Groupe Agence France Locale** se compose de :

- l'Agence France Locale, société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance (***l'Emetteur***), et ;
- l'Agence France Locale - Société Territoriale, la société-mère, société anonyme à Conseil d'administration (***la Société Territoriale***).

Date de Publication	Informations
Le 30 mars 2021 (<u>avant</u> l'ouverture de bourse), sous réserve de modification ultérieure (période d'embargo débute le 02 mars 2021)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Communiqué sur les résultats annuels de l'Emetteur et sur les résultats annuels sociaux et consolidés de la Société Territoriale, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020
6 mai 2021	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Assemblée générale annuelle des actionnaires de l'Emetteur, appelée notamment à approuver les comptes sociaux de l'exercice social clos le 31 décembre 2020, établis selon les normes françaises et les normes IFRS
27 mai 2021	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Assemblée générale annuelle des actionnaires de la Société Territoriale, appelée notamment à approuver les comptes sociaux de l'exercice social clos le 31 décembre 2020 établis selon les normes françaises, et les comptes consolidés du Groupe de l'exercice social clos le 31 décembre 2020 établis selon les normes IFRS
Le 28 septembre 2021 (<u>avant</u> l'ouverture de bourse), sous réserve de modification ultérieure (période d'embargo débute le 30 août 2021)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Communiqué sur le résultat semestriel de l'Emetteur et sur le résultat semestriel consolidé du Groupe Agence France Locale, au titre du premier semestre de l'exercice 2021 clos le 30 juin 2021

**RESPONSABILITE DU PRESENT RAPPORT DE GESTION CONSOLIDE ETABLI AU TITRE DE L'EXERCICE
CLOS
LE 31 DECEMBRE 2020**

Je soussigné, Monsieur Thiébaud Julin, agissant en qualité de Directeur général, membre du Directoire et Directeur financier de la Société Agence France Locale, filiale de l'Agence France Locale - Société Territoriale, atteste, à ma connaissance, que les comptes sont établis conformément aux normes comptables applicables et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la Société et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, et que le présent rapport de gestion présente un tableau fidèle de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de la Société et de l'ensemble des sociétés qui constituent le Groupe Agence France Locale et qu'il décrit les principaux risques et incertitudes auxquels le Groupe Agence France Locale est confronté.

Lyon, le 29 mars 2021,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Thiébaud Julin', written over a faint horizontal line.

Monsieur Thiébaud Julin
Directeur général, membre du Directoire et Directeur financier de l'Agence France Locale

COMPTES SOCIAUX DE L'AFL-ST ET COMPTES CONSOLIDES DU GROUPE AFL
& RAPPORTS DES CAC AFFERENTS

AGENCE FRANCE LOCALE
Société Territoriale

BILAN

Actif au 31 DECEMBRE 2020

<i>(En milliers d'euros)</i>	Notes	31/12/2020	31/12/2019
Caisses, banques centrales			
Effets publics et valeurs assimilées	1	3 805	3 823
Créances sur les établissements de crédit	2	2 094	1 008
Opérations avec la clientèle			
Obligations et autres titres à revenus fixes	1	510	510
Actions et autres titres à revenu variable			
Participations et autres titres détenus à long terme			
Parts dans les entreprises liées		168 400	146 800
Immobilisations incorporelles	3		
Immobilisations corporelles	3	2 445	2 455
Capital souscrit non versé			
Autres actifs	4	135	69
Comptes de régularisation	4	205	128
TOTAL DE L'ACTIF		177 594	154 792

Passif au 31 DECEMBRE 2020

<i>(En milliers d'euros)</i>	Notes	31/12/2020	31/12/2019
Banques centrales, CPP			
Dettes envers les établissements de crédits			
Opérations avec la clientèle			
Dettes représentées par un titre			
Autres passifs	5	741	284
Comptes de régularisation	5	67	19
Provisions	6	162	71
Dettes subordonnées			
Fonds pour risques bancaires généraux (FRBG)			
Capitaux propres hors FRBG	7	176 624	154 419
Capital souscrit		176 664	154 460
Primes d'émission			
Réserves			
Écart de réévaluation			
Provisions réglementées et subventions d'investissement			
Report à nouveau (+/-)		(41)	(46)
Résultat de l'exercice (+/-)		1	5
TOTAL DU PASSIF		177 594	154 792

COMPTE DE RÉSULTAT

<i>(En milliers d'euros)</i>	Notes	31/12/2020	31/12/2019
+ Intérêts et produits assimilés	8	47	47
- Intérêts et charges assimilées	8	(12)	
+ Produits sur opérations de crédit-bail et assimilées			
- Charges sur opérations de crédit-bail et assimilées			
+ Produits sur opérations de location simple			
- Charges sur opérations de location simple			
+ Revenus des titres à revenu variable			
+ Produits de commissions	9		
- Charges de commissions	9	(9)	(7)
+/- Gains ou (pertes) sur opérations des portefeuilles de négociation			
+/- Gains ou (pertes) sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés			
+ Autres produits d'exploitation bancaire			
- Autres charges d'exploitation bancaire			
PRODUIT NET BANCAIRE		26	40
- Charges générales d'exploitation	10	(647)	(447)
+ Produits divers d'exploitation	11	695	455
- Dotations aux amortissements	3	(73)	(43)
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION		1	5
- Coût du risque			
RESULTAT D'EXPLOITATION		1	5
+/- Gains ou (pertes) sur actifs immobilisés			
RESULTAT COURANT AVANT IMPÔT		1	5
+/- Résultat exceptionnel			
- Impôt sur les bénéfices			
+/- (Dotations)/Reprises de FRBG et provisions réglementées			
RESULTAT NET		1	5
Résultat net social par action (en euros)		0,0005	0,0034

HORS BILAN

(En milliers d'euros)

ENGAGEMENTS DONNÉS ET RECUS	Notes	31/12/2020	31/12/2019
Engagements donnés		-	-
Engagements de financement			
Engagements de garantie			
Engagements sur titres			
Engagements reçus		-	-
Engagements de financement			
Engagements reçus d'établissement de crédit			
Engagements de garantie			
Engagements sur titres			
Engagements sur instruments financiers à terme		-	-

ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS

I - Contexte de publication

Cadre général

Présentation de l'Agence France Locale

Le Groupe Agence France Locale comprend l'AFL – Société Territoriale (« AFL ST ») et l'AFL (« l'Agence »).

Le Groupe Agence France Locale est organisé comme suit :

* L'entité tête de Groupe est l'AFL ST,

* La seule filiale au 31 Décembre 2020 est l'AFL.

L'AFL ST, Société Anonyme à Conseil d'Administration, a été immatriculée le 9 Décembre 2013 au RCS de Paris (France) sous le numéro 799 055 629. Son siège social se situe au 41 Quai d'Orsay à Paris.

II - Faits caractéristiques de l'exercice

L'exercice 2020 marque pour la Société Territoriale, la sixième année d'activité de sa filiale en tant qu'établissement de crédit.

Au 31 décembre 2020, les collectivités locales membres et actionnaires du groupe Agence France Locale étaient au nombre de 411, engagées à souscrire au capital de la Société Territoriale pour un montant total de 203,2m€, dont 176,7m€ avaient été effectivement libérés à la clôture de l'exercice.

Au cours de l'exercice 2020, la Société Territoriale a vu son capital s'accroître de 22,2 millions d'euros à 176,7 millions d'euros à la suite de quatre augmentations de capital. L'année 2020 a vu le périmètre des collectivités susceptibles d'adhérer à l'AFL s'élargir aux groupements des collectivités locales et à leurs établissements publics locaux. La Société Territoriale compte parmi ses 59 nouveaux actionnaires les départements de l'Allier, de Loire-Atlantique et du Calvados, l'Etablissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, la Ville de Garges-lès-Gonesse, la Ville de Taverny, la Ville de Valsérhône, la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, la Communauté d'Agglomération de Bourg-en-Bresse, ainsi que de nombreuses communes et communautés de communes.

Le Produit Net Bancaire généré par l'activité s'établit à 26k€ au 31 décembre 2020, en baisse par rapport à celui de l'exercice précédent. Il comprend 47k€ d'intérêts sur le portefeuille-titres, comparable aux intérêts de 2019, mais également une charge d'intérêts de 12k€ due au changement dans les conditions financières de rémunération des comptes de dépôt.

Au 31 décembre 2020, les charges générales d'exploitation ont atteint 647k€ contre 447k€ l'exercice précédent.

Les charges de personnel pour 245k€ sont en augmentation par rapport à l'exercice précédent où elles s'élevaient à 131k€. Le départ du Directeur du développement de la société fin 2018 biaise le comparatif des charges de personnel d'un exercice sur l'autre puisque celui-ci n'a été remplacé qu'au second semestre 2019. Les charges administratives qui s'élèvent à 402k€, à comparer à 315k€ au 31 décembre 2019, sont en augmentation du fait du provisionnement d'un litige avec un fournisseur dans le cadre de prestations effectuées pour l'aménagement des locaux à usage de bureau acquis en 2018.

Les produits divers d'exploitation s'établissent à 695k€ contre 455k€ au 31 décembre 2019. Ils se rapportent à la refacturation de prestations de services à l'AFL, la seule filiale de la société et au revenu lié au bail que la Société Territoriale a contracté avec elle.

L'exercice 2020 se solde par un résultat positif de 1k€, à un niveau comparable à celui de l'exercice précédent.

III - Principes, règles et méthodes comptables

Les états financiers de la société sont établis dans le respect des principes comptables applicables en France aux établissements de crédit.

Méthode de présentation

Les états financiers de la société sont présentés conformément aux dispositions du Règlement n°2014-07 du 26 novembre 2014 modifié par le Règlement n°2020-10 du 22 décembre 2020 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire. Le règlement n°2020-10 de l'ANC du 22 décembre 2020 modifiant le règlement ANC n°2014-07 et portant principalement sur l'épargne réglementée et le prêt de titres n'a pas eu d'impact sur les comptes de l'AFL au 31 décembre 2020.

Événement post clôture

Aucun événement majeur susceptible d'avoir une incidence sur les comptes présentés n'est intervenu sur le début de l'exercice 2021.

Principes comptables et méthodes d'évaluation

Les conventions comptables générales ont été appliquées, conformément aux hypothèses de base :

- Continuité d'exploitation,
- Permanence des méthodes,
- Indépendance des exercices.

Et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

Les principales méthodes comptables utilisées sont les suivantes :

Portefeuille-titres

Les règles relatives à la comptabilisation des opérations sur titres sont définies par le règlement CRB 90-01 modifié notamment par les règlements CRC 2005-01, 2008-07 et 2008-17 et repris dans le règlement n° 2014-07 ainsi que par le règlement CRC 2002-03 pour la détermination du risque de crédit et la dépréciation des titres à revenu fixe, repris également dans le règlement n° 2014-07 de l'ANC.

Les titres sont présentés dans les états financiers en fonction de leur nature :

« Effets publics et valeurs assimilées » pour les Bons du Trésor et titres assimilés,

« Obligations et autres titres à revenu fixe » pour les titres de créances négociables et titres du marché interbancaire

« Actions et autres titres à revenu variable ».

Le poste « Effets publics et valeurs assimilées » comprend les titres émis par les organismes publics et susceptibles d'être refinancés auprès du Système européen de banques centrales.

Ils sont classés dans les portefeuilles prévus par la réglementation (transaction, placement, investissement, activité de portefeuille, autres titres détenus à long terme, participation) en fonction de l'intention initiale de détention des titres lors de leur acquisition.

Titres de placement

Cette catégorie concerne les titres qui ne sont pas inscrits parmi les autres catégories de titres.

Les titres de placement sont enregistrés pour leur prix d'acquisition, frais inclus.

• Obligations et autres titres à revenu fixe :

Ces titres sont enregistrés pour leur prix d'acquisition coupon couru à l'achat exclu. Les intérêts courus à la date d'achat sont enregistrés séparément dans des comptes rattachés. La différence entre le prix d'acquisition et la valeur de remboursement est étalée de façon actuarielle sur la durée de vie résiduelle du titre.

Les revenus y afférents sont enregistrés en compte de résultat dans la rubrique : « Intérêts et produits assimilés ».

En date d'arrêté, selon le principe de prudence, les titres de placement apparaissent au bilan à leur valeur d'acquisition ou bien à leur valeur de réalisation à la date de clôture, si celle-ci est inférieure, après prise en compte, le cas échéant, de la valeur du swap de microcouverture.

Hors le risque de contrepartie, lorsque la baisse de la valeur du titre excède le gain latent sur la microcouverture, la baisse de valeur nette figure dans la rubrique « Gains et pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés », de même que les reprises de dépréciations et les plus-values et moins-values de cession.

Si les baisses de valeur sont dues à un risque de défaillance avéré de l'émetteur du titre à revenu fixe, les provisions sont présentées en coût du risque conformément au règlement CRC 2014-07.

Le cas échéant, des dépréciations, destinées à prendre en compte le risque de contrepartie et comptabilisées en coût du risque, sont constituées sur cette catégorie de titres :

• S'il s'agit de titres cotés, sur la base de la valeur de marché qui tient intrinsèquement compte du risque de crédit. Cependant, si l'Agence dispose d'informations particulières sur la situation financière de l'émetteur, qui ne sont pas reflétées dans la valeur de marché, une dépréciation spécifique est constituée ;

• S'il s'agit de titres non cotés, la dépréciation est constituée de manière similaire à celle des créances sur la clientèle au regard des pertes probables avérées.

• Actions et autres titres à revenu variable :

Les actions sont inscrites au bilan pour leur valeur d'achat frais d'acquisition inclus. Les revenus de dividendes attachés aux actions sont portés au compte de résultat dans la rubrique : « Revenus des titres à revenu variable ».

Les revenus des OPCVM sont enregistrés au moment de l'encaissement dans la même rubrique.

A la clôture de l'exercice, les titres de placement sont évalués pour leur valeur la plus faible entre le coût d'acquisition et la valeur de marché. Ainsi lorsque la valeur d'inventaire d'une ligne ou d'un ensemble homogène de titres (calculée par exemple à partir des cours de bourse à la date d'arrêté) est inférieure à la valeur comptable, il est constitué une dépréciation au titre de la moins-value latente sans compensation avec les plus-values constatées sur les autres catégories de titres.

Titres d'investissement

Sont enregistrés en titres d'investissement, les titres à revenu fixe assortis d'une échéance fixée qui ont été acquis ou reclassés dans cette catégorie avec l'intention manifeste de les détenir jusqu'à l'échéance.

Ne sont comptabilisés dans cette catégorie que les titres pour lesquels L'Agence dispose de la capacité de financement nécessaire pour continuer de les détenir jusqu'à leur échéance et n'est soumise à aucune contrainte existante, juridique ou autre, qui pourrait remettre en cause son intention de détenir ces titres jusqu'à leur échéance.

Les titres classés en investissement sont enregistrés à la date d'achat pour leur prix d'acquisition pied de coupon, frais inclus. Les intérêts courus à l'achat sont enregistrés dans des comptes de créances rattachées. Les intérêts afférents à ces titres sont comptabilisés au compte de résultat dans la rubrique « Intérêts et produits assimilés sur obligations et autres titres à revenu fixe ».

La différence entre le prix d'acquisition et le prix de remboursement est étalée sur la durée de vie résiduelle du titre selon la méthode actuarielle.

Il n'est pas constitué de dépréciation des titres d'investissement si leur valeur de marché est inférieure à leur prix de revient. En revanche, en cas d'identification d'un risque de crédit avéré au niveau de l'émetteur d'un titre, une dépréciation est constituée conformément aux dispositions du règlement CRC 2002-03 sur le risque de crédit ; elle est enregistrée dans la rubrique « Coût du risque ».

En cas de cession de titres d'investissement, ou de transfert dans une autre catégorie de titres, pour un montant significatif, l'établissement n'est plus autorisé, pendant l'exercice en cours et pendant les deux exercices suivants, à classer en titres d'investissement des titres antérieurement acquis et les titres à acquérir conformément au règlement CRC 2005-01, hors exceptions prévues par ce texte et par le CRC 2008-17.

Prix de marché

Le prix de marché auquel sont évaluées, le cas échéant, les différentes catégories de titres, est déterminé de la façon suivante :

• Les titres négociés sur un marché actif sont évalués au cours de clôture,

• Si le marché sur lequel le titre est négocié n'est pas ou plus considéré comme actif, ou si le titre n'est pas coté, L'Agence détermine la valeur probable de négociation du titre concerné en utilisant des techniques de valorisation. En premier lieu, ces techniques font référence à des transactions récentes effectuées dans des conditions normales de concurrence. Le cas échéant, L'Agence utilise des techniques de valorisation couramment employées par les intervenants sur le marché pour évaluer ces titres, lorsqu'il a été démontré que ces techniques produisent des estimations fiables des prix obtenus dans des transactions sur le marché réel.

Dates d'enregistrement

L'Agence enregistre les titres classés en titres d'investissement à la date de règlement-livraison. Les autres titres, quelles que soient leur nature ou la catégorie dans laquelle ils sont classés, sont enregistrés à la date de négociation.

Informations annexes sur les Titres de placement et d'investissement

Le règlement 2000-03 du CRC, annexe 1 paragraphe III. 1.2, complété par le règlement n° 2004-16 du 23 novembre 2004 et le règlement CRC n° 2005-04, impose aux établissements de crédit de fournir :

• La ventilation entre les portefeuilles de placement et d'investissement et d'activité de portefeuille, des effets publics et valeurs assimilées, des obligations et autres titres à revenu fixe.

• Pour les titres de placement, le montant des plus-values latentes correspondant à la différence entre la valeur de marché et la valeur d'acquisition est mentionné, en même temps qu'est rappelé le montant des moins-values latentes des titres de placement faisant l'objet d'une provision au bilan ainsi que les moins-values latentes des titres d'investissement non provisionnées.

Parts dans les entreprises liées

Les parts dans les entreprises liées sont les parts détenues, dans des entreprises contrôlées de manière exclusive, incluses ou susceptibles d'être incluses par intégration globale dans un même ensemble consolidable.

Ces titres sont comptabilisés pour leur prix d'acquisition, frais inclus.

À la clôture de l'exercice, ces titres sont évalués, en fonction de leur valeur d'usage et figurent au bilan au plus bas de leur coût historique ou de cette valeur d'utilité.

Celle-ci représente ce que l'établissement accepterait de décaisser pour les acquérir compte tenu de ses objectifs de détention.

L'estimation de la valeur d'utilité peut se fonder sur divers éléments tels que : les capitaux propres de l'entreprise émettrice, ses perspectives de rentabilité ou selon un critère plus subjectif tel que l'avantage pour les collectivités locales de disposer d'une structure capable de les refinancer à long terme grâce à son accès au marché obligataire.

Lorsque la valeur d'utilité de titres est inférieure au coût historique, ces moins-values latentes font l'objet de dépréciations sans compensation avec les plus-values latentes.

Les dotations et reprises de dépréciations ainsi que les plus ou moins-values de cession relatives à ces titres sont enregistrées sous la rubrique " Gains ou (pertes) sur actifs immobilisés".

Immobilisations corporelles et incorporelles

La Société Territoriale applique le règlement CRC 2002-10 du 12 décembre 2002 relatif à l'amortissement et à la dépréciation des actifs. Par conséquent, la société applique la méthode de comptabilisation des actifs par composants à l'ensemble de ses immobilisations corporelles.

Le coût d'acquisition des immobilisations comprend, outre le prix d'achat, les frais accessoires, c'est-à-dire les charges directement ou indirectement liées à l'acquisition pour la mise en état d'utilisation du bien ou pour son entrée dans le patrimoine de la société.

Les terrains sont enregistrés à leur coût d'acquisition.

Les immeubles et le matériel d'équipement sont comptabilisés à leur coût d'acquisition diminué des amortissements ou des dépréciations constitués depuis leur mise en service.

Les immobilisations sont amorties en fonction de leurs durées estimées d'utilisation.

À chaque date de clôture, ou plus fréquemment si des événements ou des changements de circonstances l'imposent, les immobilisations corporelles et incorporelles sont examinées afin d'établir s'il existe des indications de dépréciation. Si de telles indications sont avérées, ces actifs seront soumis à un test de dépréciation. Si les actifs sont dépréciés, leur valeur comptable est diminuée du montant de la dépréciation et celle-ci est comptabilisée au compte de résultat de l'exercice au cours duquel elle intervient.

Le tableau ci-dessous recense les durées d'amortissement par type d'immobilisation :

Immobilisation	Durée d'amortissement
Terrain	Non amortissable
Gros œuvre	40 ans
Facades, étanchéité	40 ans
Installations générales techniques	30 ans
Agencements	15 ans
Matériels informatiques	3 ans

Dettes envers les établissements de crédit

Les dettes envers les établissements de crédit, sont présentées dans les états financiers selon leur durée initiale, à vue ou à terme.

Les opérations de pension, matérialisées par des titres ou des valeurs, sont incluses dans ces différentes rubriques en fonction de leur durée initiale. Les intérêts courus sur ces dettes sont enregistrés en compte de dettes rattachées en contrepartie du compte de résultat.

Intégration fiscale

Depuis le 1er janvier 2015, l'Agence France Locale - Société Territoriale et L'Agence forment un Groupe d'intégration fiscale dont la société tête de groupe est l'Agence France Locale - Société Territoriale. La société tête de groupe est seul redevable de l'impôt sur les sociétés dû par le groupe. La charge d'impôt de l'Agence est constatée en comptabilité, comme en l'absence de toute intégration fiscale. Les économies réalisées par le groupe d'intégration fiscale sont enregistrées chez l'Agence France Locale - Société Territoriale.

IV - Notes sur le bilan

Note 1 - PORTEFEUILLE

(En milliers d'euros)

31/12/2020	Effets publics et valeurs assimilées	Obligations et autres titres à revenu fixe	Actions et autres titres à revenu variable	Total
Titres à revenus fixe ou variable				
dont titres cotés	3 772	502		4 274
dont titres non cotés				-
Créances rattachées	34	7		41
Dépréciations				-
VALEURS NETTES AU BILAN	3 805	510	-	4 315
Prime/Décote d'acquisition	103	3		105

31/12/2019	Effets publics et valeurs assimilées	Obligations et autres titres à revenu fixe	Actions et autres titres à revenu variable	Total
Titres à revenus fixe ou variable				
dont titres cotés	3 789	503		4 292
dont titres non cotés				-
Créances rattachées	34	7		41
Dépréciations				-
VALEURS NETTES AU BILAN	3 823	510	-	4 334
Prime/Décote d'acquisition	120	3		123

Effets publics, obligations et autres titres à revenu fixe : analyse par durée résiduelle

	≤3 mois	>3 mois ≤ 1an	>1 an ≤ 5 ans	> 5 ans	Total en principal	Créances rattachées	Total 31/12/2020	Total 31/12/2019
<i>(En milliers d'euros)</i>								
Effets publics et valeurs assimilées								
Valeurs nettes			490	3 282	3 772	34	3 805	3 823
VALEURS NETTES AU BILAN	-	-	490	3 282	3 772	34	3 805	3 823
Obligations et autres titres à revenu fixe								
Valeurs nettes			502		502	7	510	510
VALEURS NETTES AU BILAN	-	-	502	-	502	7	510	510

Ventilation selon le type de portefeuille

Portefeuille	Montant Brut au 31/12/2019	Acquisit.	Rembst. ou cessions	Transferts et autres mouvements	Amort. Primes/Surcotes	Variation des Intérêts courus	Dépréciation	Total 31/12/2020	Plus ou moins- values latentes
<i>(En milliers d'euros)</i>									
Transaction									
Placement									
Investissement	4 334				(19)			4 315	386
VALEURS NETTES AU BILAN	4 334	-	-	-	(19)	-	-	4 315	386
Dont Décote/Surcote	123				(19)			105	

Note 2 - CREANCES SUR ETABLISSEMENTS DE CREDIT

	≤3 mois	>3 mois ≤ 1an	>1 an ≤ 5 ans	> 5 ans	Total en principal	Créances rattachées	Total 31/12/2020	Total 31/12/2019
<i>(En milliers d'euros)</i>								
Etablissements de crédits							-	-
Comptes et prêts							-	-
- à vue	2 094				2 094		2 094	1 008
- à terme							-	-
Titres reçus en pension livrée							-	-
TOTAL	2 094	-	-	-	2 094	-	2 094	1 008
Dépréciations								
VALEUR NETTE AU BILAN	2 094	-	-	-	2 094	-	2 094	1 008

Note 3 - DETAIL DES IMMOBILISATIONS

(En milliers d'euros)

Incorporelles	31/12/2019	Acquisit.	Immobilisation par Transferts de charges	Cessions	Dotations au T Amort.	Dépréciation	Autres variations	31/12/2020
Immobilisations incorporelles	-							-
Immobilisations incorporelles en cours	-							-
Immobilisations incorporelles	-							-
Amortissement des immobilisations incorporelles	-							-
Valeur nette des immobilisations incorporelles	-						-	-
Corporelles								
Immobilisations corporelles	2 498	63					-	2 561
Immobilisations corporelles en cours	371						(371)	
Immobilisations corporelles	2 139	63					371	2 573
Amortissement des immobilisations corporelles	(55)				(73)			(128)
Valeur nette des immobilisations corporelles	2 455	63			(73)		-	2 445

Note 4 - AUTRES ACTIFS et COMPTES DE REGULARISATION

<i>(En milliers d'euros)</i>	31/12/2020	31/12/2019
Autres Actifs		
Dépôts de garantie versés	0,3	0,3
Autres débiteurs divers	132	68
Dépréciation des autres actifs		
Valeur nette au bilan	132	69
Comptes de régularisation		
Charges constatées d'avance	6	14
Autres produits à recevoir	199	114
Autres comptes de régularisation		
Valeur nette au bilan	205	128

Note 5 - AUTRES PASSIFS et COMPTES DE REGULARISATION

<i>(En milliers d'euros)</i>	31/12/2020	31/12/2019
Autres Passifs		
Dépôts de garantie reçus		
Autres créditeurs divers	741	284
Valeur nette au bilan	741	284
Comptes de régularisation		
Produits constatés d'avance	37	
Autres charges à payer		
Autres comptes de régularisation	30	19
Valeur nette au bilan	67	19

Note 6 - PROVISIONS

<i>(En milliers d'euros)</i>	Solde au 31/12/2019	Dotations	Reprises utilisées	Reprises non utilisées	Autres mouvements	Solde au 31/12/2020
Provisions pour risques et charges						
Provisions pour risques de contrepartie						
Provisions pour engagements de retraite et assimilés						
Provisions pour autres charges de personnel à long terme						
Provisions pour autres risques et charges	71	92				162
TOTAL	71	92	-	-	-	162

Note 7 - VARIATION DES CAPITAUX PROPRES

<i>(En milliers d'euros)</i>	Capital	Réserve légale	Primes d'émission	Réserve statutaire	Ecart conversion / réévaluation	Report à nouveau	Résultat	Total des capitaux propres
Solde au 31/12/2018	145 905	-	-	-	-	(54)	7	145 858
Dividendes ou intérêts aux parts sociales versés au titre de 2018								-
Variation de capital	8 555							8 555
Variation de primes et réserves								-
Affectation du résultat 2018						7	(7)	-
Résultat de l'exercice au 31/12/2019							5	5
Autres variations								-
Solde au 31/12/2019	154 460	-	-	-	-	(46)	5	154 419
Dividendes ou intérêts aux parts sociales versés au titre de 2019								-
Variation de capital	22 204							22 204
Variation de primes et réserves								-
Affectation du résultat 2019						5	(5)	-
Résultat de l'exercice au 31/12/2020							1	1
Autres variations								-
Solde au 31/12/2020	176 664	-	-	-	-	(41)	1	176 624

(1) Le capital social de l'Agence France Locale-Société Territoriale qui s'élève au 31 décembre 2020 à 176 664 000€, est composé de 1 766 640 actions. La Société Territoriale a procédé à 4 augmentations de capital au cours de l'année 2020 qui ont été souscrites le 13 Mars 2020 pour 3 335k€, le 15 juin 2020 pour 1 197k€, le 28 septembre 2020 pour 5 588K€ et le 30 décembre 2020 pour 12 084k€.

V - Notes sur le compte de résultat

Note 8 - Produits et Charges d'intérêts

(En milliers d'euros)	31/12/2020	31/12/2019
Intérêts et produits assimilés	47	47
Opérations avec les établissements de crédit		
Obligations et autres titres à revenu fixe	47	47
<i>sur Titres de Placement</i>		
<i>sur Titres d'Investissement</i>	47	47
Produits sur dérivés de taux		
Autres intérêts		
Intérêts et charges assimilées	(12)	-
Opérations avec les établissements de crédit	(12)	
Dettes représentées par un titre		
Charges sur dérivés de taux		
Autres intérêts		
Marge d'intérêts	35	47

Note 9 - PRODUITS NETS DES COMMISSIONS

(En milliers d'euros)	31/12/2020	31/12/2019
Produits de commissions sur :		
Opérations avec les établissements de crédit		
Opérations sur titres		
Autres commissions		
Charges de commissions sur :	(9)	(7)
Opérations avec les établissements de crédit	(0,2)	
Opérations sur titres	(9)	(7)
Autres commissions		
TOTAL	(9)	(7)

Note 10 - Charges générales d'exploitation

(En milliers d'euros)	31/12/2020	31/12/2019
Frais de Personnel		
Rémunération du personnel	171	93
Charges de retraites et assimilées	11	6
Autres charges sociales	63	31
Total des Charges de Personnel	245	131
Frais administratifs		
Impôts et taxes	74	37
Services extérieurs	329	278
Total des Charges administratives	402	315
Total des Charges générales d'exploitation	647	447

Effectifs

	31/12/2020	31/12/2019
Directeurs (mandataires sociaux)	2	2
Effectif moyen sur l'exercice	2	2
Effectif fin de période	2	2

Note 11 - Produits divers d'exploitation

(En milliers d'euros)	31/12/2020	31/12/2019
Produit des redevances de marque	56	50
Prestations de services Intra-groupe	490	405
Produits des locations immobilières	149	
Total des Produits divers d'exploitation	695	455

Note 12 - HONORAIRES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

	Caillau Dedouit et Associés				KPMG Audit			
	2020		2019		2020		2019	
	En K €	En %	En K €	En %	En K €	En %	En K €	En %
Audit								
Commissariat aux comptes, certification, examen des comptes individuels et consolidés :								
AFL-Société Territoriale	14	100	7	100	14	100	7	100
Sous-total	14		7		14		7	100
Autres diligences et prestations directement liées à la mission du Commissaire aux comptes :								
AFL-Société Territoriale	7	100	-	-	5	100	-	-
Sous-total	7		-		5		-	
Autres prestations rendues par les réseaux aux filiales intégrées globalement :								
Juridique, fiscal, social	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres	-	-	-	-	-	-	-	-
Sous-total	-		-		-		-	
TOTAL	21		7		19		7	

Note 13 - PARTIES LIEES

On dénombre, au 31 décembre 2020, une convention de prestations de services administratifs, une concession de licence pour l'utilisation d'une marque ainsi qu'un bail pour des locaux professionnels, qui ont été conclues entre l'Agence France Locale et l'Agence France Locale - Société Territoriale, à des conditions normales de marché.

Rémunération du Directeur Général de la Société Territoriale :

Le Directeur Général de la Société Territoriale n'a bénéficié d'aucun paiement en actions au titre de l'exercice 2020 et aucune indemnité n'a été réglée pour cause de résiliation de contrat de travail. Aucun autre avantage à long terme ne lui a été accordé.

Les rémunérations du Directeur Général de la Société Territoriale sur l'exercice 2020 ont été les suivantes :

(En milliers d'euros)	31/12/2020
Rémunérations fixes	50
Rémunérations variables	
Avantages en nature	
Total	50



KPMG S.A.
Siège social
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

CAILLIAU DEDOUT *et ASSOCIÉS*

19, rue Clément Marot
75008 Paris
France

*Agence France Locale - Société
Territoriale S.A.*

***Rapport des commissaires aux comptes sur les
comptes annuels***

Exercice clos le 31 décembre 2020
Agence France Locale - Société Territoriale S.A.
41 Quai d'Orsay - 75007 PARIS
Ce rapport contient 17 pages
Référence : US-21-1-11



KPMG S.A.
Siège social
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

CAILLIAU DEDOUT *et Associés*

19, rue Clément Marot
75008 Paris
France

Agence France Locale - Société Territoriale S.A.

Siège social : 41 Quai d'Orsay - 75007 PARIS
Capital social : €.176 664 000

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2020

A l'attention de l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société Agence France Locale – Société Territoriale S.A. relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2020, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, sur la période du 1er janvier 2020 à la date d'émission de notre rapport.

Justification des appréciations

La crise mondiale liée à la pandémie de COVID-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Certaines de ces mesures, telles que les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre des audits.

C'est dans ce contexte complexe et évolutif que, en application des dispositions des articles L. 823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations les plus importantes auxquelles nous avons procédé, selon notre jugement professionnel, ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble, arrêtés dans les conditions rappelées précédemment, et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-6 du code de commerce.

Informations relatives au gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans la section du rapport de gestion du conseil d'administration consacrée au gouvernement d'entreprise, des informations requises par l'article L.225-37-4 du code de commerce.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;

Agence France Locale - Société Territoriale S.A.
Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels
29 mars 2021

- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation.

Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;

- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Paris La Défense, le 29 mars 2021
KPMG S.A.



Ulrich Sarfati
Associé

Paris, le 29 mars 2021
Cailliau Dedouit et Associés



Laurent Brun
Associé

Agence France Locale - Société Territoriale
Comptes consolidés annuels (IFRS)

BILAN CONSOLIDE

Actif au 31 décembre 2020

<i>(En milliers d'euros)</i>	Notes	31/12/2020	31/12/2019
Caisse et banques centrales	5	601 746	165 604
Actifs financiers à la juste valeur par résultat	1	20 000	15 962
Instruments dérivés de couverture	2	211 916	130 957
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	3	614 697	535 900
Titres au coût amorti	4	171 174	139 718
Prêts et créances sur les établissements de crédit au coût amorti	5	249 002	190 830
Prêts et créances sur la clientèle au coût amorti	6	3 831 563	3 160 500
Écarts de réévaluation des portefeuilles couverts en taux		26 697	14 284
Actifs d'impôts courants		34	42
Actifs d'impôts différés	7	5 422	5 654
Comptes de régularisation et actifs divers	8	515	380
Immobilisations incorporelles	9	2 305	2 097
Immobilisations corporelles	9	2 658	2 633
Écarts d'acquisition			
TOTAL DE L'ACTIF		5 737 728	4 364 561

Passif au 31 décembre 2020

<i>(En milliers d'euros)</i>	Notes	31/12/2020	31/12/2019
Banques centrales		142	26
Passifs financiers à la juste valeur par résultat	1	20 182	15 476
Instruments dérivés de couverture	2	251 365	173 597
Dettes représentées par un titre	10	5 295 982	4 036 974
Dettes envers les établissements de crédits et assimilés	11	8 271	4 236
Dettes envers la clientèle			
Écart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux			
Passifs d'impôts courants			
Passifs d'impôts différés	7	248	18
Comptes de régularisation et passifs divers	12	3 325	2 465
Provisions	13	245	278
Capitaux propres		157 968	131 490
Capitaux propres part du groupe		157 968	131 490
Capital et réserves liées		176 664	154 460
Réserves consolidées		(21 404)	(20 218)
Écart de réévaluation			
Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres		412	(1 566)
Résultat de l'exercice (+/-)		2 296	(1 186)
Participations ne donnant pas le contrôle			
TOTAL DU PASSIF		5 737 728	4 364 561

COMPTE DE RÉSULTAT

<i>(En milliers d'euros)</i>	Notes	31/12/2020	31/12/2019
Intérêts et produits assimilés	14	89 931	77 870
Intérêts et charges assimilées	14	(78 101)	(67 747)
Commissions (produits)	15	186	178
Commissions (charges)	15	(264)	(112)
Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat	16	(6 804)	(2 444)
Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par capitaux propres	17	5 596	3 363
Gains ou pertes nets résultant de la décomptabilisation d'actifs financiers au coût amorti	18	3 244	
Produits des autres activités			
Charges des autres activités			
PRODUIT NET BANCAIRE		13 789	11 106
Charges générales d'exploitation	19	(9 809)	(9 320)
Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles	9	(1 464)	(2 289)
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION		2 515	(503)
Coût du risque	20	(355)	5
RESULTAT D'EXPLOITATION		2 160	(498)
Gains ou pertes nets sur autres actifs	21	(21)	(461)
RESULTAT AVANT IMPÔT		2 140	(959)
Impôt sur les bénéfices	22	156	(227)
RESULTAT NET		2 296	(1 186)
Participations ne donnant pas le contrôle			
RESULTAT NET PART DU GROUPE		2 296	(1 186)
Résultat net de base par action (en euros)		1,30	(0,77)
Résultat dilué par action (en euros)		1,30	(0,77)

Résultat net et gains ou pertes latents ou différés comptabilisés directement en capitaux propres

<i>(En milliers d'euros)</i>	31/12/2020	31/12/2019
Résultat net	2 296	(1 186)
Éléments recyclables ultérieurement en résultat net	1 235	(156)
Réévaluation des actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres recyclables	1 604	(213)
Autres éléments comptabilisés par capitaux propres et recyclables		
Impôts liés	(369)	57
Éléments non recyclables en résultat	744	(9)
Réévaluation au titre des régimes à prestations définies		(9)
Réévaluation des instruments financiers à la juste valeur par capitaux propres	991	
Autres éléments comptabilisés par capitaux propres et non recyclables		
Impôts liés	(248)	
Total des gains et pertes latents comptabilisés directement en capitaux propres	1 979	(164)
Résultat net et gains ou pertes latents ou différés comptabilisés directement en capitaux propres	4 275	(1 351)

Tableau de variation des capitaux propres

	Capital	Réserves liées au capital	Réserves consolidées	Gains et pertes comptabilisés directement en autres éléments du résultat global				Résultat de l'exercice	Capitaux propres – part du groupe	Capitaux propres part des participations ne donnant pas le contrôle	Total capitaux propres consolidés
				Recyclables		Non Recyclables					
				Variation de juste valeur des actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	Variation de juste valeur des instruments dérivés de couverture de flux de trésorerie, nette d'impôt	Réévaluation au titre des régimes à prestations définies	Réévaluation des instruments financiers à la juste valeur par capitaux propres				
<i>(En milliers d'euros)</i>											
Capitaux propres au 1er janvier 2019	145 905	-	(18 504)	(1 411)	-	-	-	(1 705)	124 285	-	124 285
Augmentation de capital	8 555								8 555		8 555
Elimination des titres auto-détenus											
Affectation du résultat 2018			(1 705)					1 705			
Distributions 2019 au titre du résultat 2018											
Sous-total des mouvements liés aux relations avec les actionnaires	8 555	-	(1 705)	-	-	-	-	1 705	8 555	-	8 555
Variations de valeur des instruments financiers affectant les capitaux propres				(397)					(397)		(397)
Variations de valeur des instruments financiers rapportées au compte de résultat				184					184		184
Variations des écarts actuariels sur indemnités de départ en retraite			(9)						(9)		(9)
Impôts liés				57					57		57
Variations des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres	-	-	(9)	(156)	-	-	-	-	(164)	-	(164)
Résultat net au 31 décembre 2019								(1 186)	(1 186)		(1 186)
Sous-total	-	-	(9)	(156)	-	-	-	(1 186)	(1 351)	-	(1 351)
Effet des acquisitions et des cessions sur les participations ne donnant pas le contrôle											
Capitaux propres au 31 décembre 2019	154 460	-	(20 218)	(1 566)	-	-	-	(1 186)	131 490	-	131 490
Augmentation de capital	22 204 ⁽¹⁾								22 204		22 204
Elimination des titres auto-détenus											
Affectation du résultat 2019			(1 186)					1 186			
Distributions 2020 au titre du résultat 2019											
Sous-total des mouvements liés aux relations avec les actionnaires	22 204	-	(1 186)	-	-	-	-	1 186	22 204	-	22 204
Réévaluation des actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres recyclables				953					953		953
Variations de valeur des instruments financiers rapportées au compte de résultat				651					651		651
Réévaluation des instruments financiers à la juste valeur par capitaux propres non recyclables							991		991		991
Variations des écarts actuariels sur indemnités de départ en retraite											
Impôts liés				(369)			(248)		(616)		(616)
Variations des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres	-	-	-	1 235	-	-	744	-	1 979	-	1 979
Résultat net au 31 décembre 2020								2 296	2 296		2 296
Sous-total	-	-	-	1 235	-	-	744	2 296	4 275	-	4 275
Effet des acquisitions et des cessions sur les participations ne donnant pas le contrôle											
Capitaux propres au 31 décembre 2020	176 664	-	(21 404)	(331)	-	-	744	2 296	157 968	-	157 968

(1) Le capital social de l'Agence France Locale-Société Territoriale qui s'élève au 31 décembre 2020 à 176 664 000€, est composé de 1 766 640 actions. La Société Territoriale a procédé à 4 augmentations de capital au cours de l'année 2020 qui ont été souscrites le 13 Mars 2020 pour 3 335k€, le 15 juin 2020 pour 1 197k€, le 28 septembre 2020 pour 5 588k€ et le 30 décembre 2020 pour 12 084k€.

Tableau de flux de trésorerie

<i>(En milliers d'euros)</i>	31/12/2020	31/12/2019
Résultat avant impôts	2 140	(959)
+/- Dotations nettes aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles	1 464	2 289
+/- Dotations nettes aux provisions et dépréciations	190	184
+/- Perte nette/gain net des activités d'investissement	(6 461)	(6 090)
+/- Produits/(Charges) des activités de financement	605	474
+/- Autres mouvements	3 216	(622)
= Total des éléments non monétaires inclus dans le résultat net avant impôts et des autres ajustements	(986)	(3 764)
+/- Flux liés aux opérations avec les établissements de crédit		
+/- Flux liés aux opérations avec la clientèle	(600 773)	(857 188)
+/- Flux liés aux autres opérations affectant des actifs ou passifs financiers	(1 450)	(36 808)
+/- Flux liés aux autres opérations affectant des actifs ou passifs non financiers	3 689	4 222
- Impôts versés		
= Diminution/Augmentation nette des actifs et passifs provenant des activités opérationnelles	(598 534)	(889 774)
= TOTAL FLUX NET DE TRESORERIE GENERE PAR L'ACTIVITE OPERATIONNELLE (A)	(597 380)	(894 497)
+/- Flux liés aux actifs financiers et aux participations	(122 088)	(24 573)
+/- Flux liés aux immeubles de placement		
+/- Flux liés aux immobilisations corporelles et incorporelles	(1 523)	(1 142)
= TOTAL FLUX NET DE TRESORERIE LIE AUX OPERATIONS D'INVESTISSEMENT (B)	(123 611)	(25 715)
+/- Flux de trésorerie provenant ou à destination des actionnaires	22 541	8 104
+/- Autres flux nets de trésorerie provenant des activités de financement	1 201 862	964 293
= TOTAL FLUX NET DE TRESORERIE LIE AUX OPERATIONS DE FINANCEMENT (C)	1 224 402	972 397
EFFET DE LA VARIATION DES TAUX DE CHANGE SUR LA TRESORERIE ET EQUIVALENT DE TRESORERIE (D)		
Augmentation/Diminution nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie (A+B+C+D)	503 411	52 185
Flux net de trésorerie généré par l'activité opérationnelle (A)	(597 380)	(894 497)
Flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissement (B)	(123 611)	(25 715)
Flux net de trésorerie lié aux opérations de financement (C)	1 224 402	972 397
Effet de la variation des taux de change sur la trésorerie et équivalent de trésorerie (D)		
Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture	182 217	130 032
Caisse, banques centrales (actif & passif)	165 609	121 654
Comptes (actif & passif) et prêts/emprunts à vue auprès des établissements de crédit	16 607	8 378
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture	685 628	182 217
Caisse, banques centrales (actif & passif)	601 780	165 609
Comptes (actif & passif) et prêts/emprunts à vue auprès des établissements de crédit	83 848	16 607
VARIATION DE LA TRESORERIE NETTE	503 411	52 185

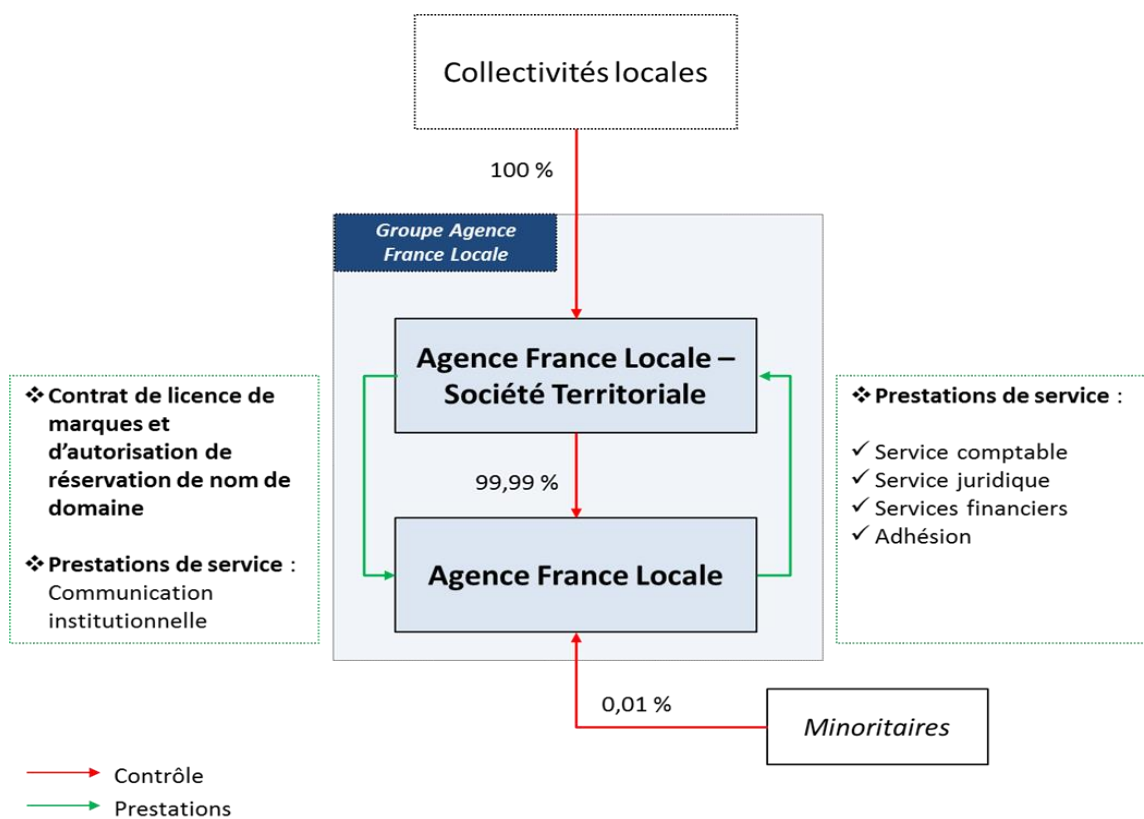
Cadre général

Présentation de l'AFL (« l'Agence »)

L'AFL (« l'Agence ») est la filiale de l'Agence France Locale - Société Territoriale (« AFL ST »).

L'AFL ST est une Société Anonyme à Conseil d'administration, dont l'actionariat est constitué exclusivement de Collectivités qui ont la qualité de Membre du Groupe AFL. L'AFL ST est l'actionnaire majoritaire de l'Agence. L'Agence est une société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance.

Le schéma ci-dessous présente la structure du Groupe AFL :



I - Contexte de publication

Les comptes consolidés annuels ont été arrêtés par le Directoire en date du 9 mars 2021.

II - Faits caractéristiques de l'exercice

L'année 2020 marque une nouvelle progression importante des résultats liés à l'activité de crédits, qui s'inscrit dans la trajectoire de développement de la Société conformément à son plan stratégique 2017-2021. La progression des résultats hors éléments non récurrents, traduit la bonne dynamique de génération de revenus provenant de l'activité de crédits depuis l'exercice 2015, année de démarrage des activités de l'AFL et qui se mesure notamment par l'accroissement régulier et constant de l'encours du portefeuille de crédits octroyés aux collectivités locales membres.

En ce qui concerne la production de prêts à moyen et long terme par l'AFL en 2020, celle-ci s'est élevée à 936,8 millions d'euros pour un objectif de 800 millions d'euros. Il en résulte que le cap symbolique de 4,5 milliards d'euros de crédits octroyés depuis la création de l'AFL a été atteint à l'issue de l'année 2020.

Le 13 juillet 2020, l'AFL a effectué sa première émission d'obligations durables d'un montant de 500 millions d'euros contribuant de manière importante au total des ressources levées sur le marché obligataire en 2020 dont le montant s'est élevé à 1 130 millions d'euros. Par ailleurs, cette émission d'obligations durables, qui a permis d'attirer un nombre significatif de nouveaux investisseurs, constitue une étape importante dans la stratégie d'émissions de la Société et son positionnement d'acteur public engagé dans la finance de marché responsable.

Au cours de l'exercice, l'AFL a mis en production le dispositif de mobilisation des prêts en banque centrale (TRICP – Traitement Informatique des Créances Privées) qui lui assure une ligne de crédit, disponible à tout instant, auprès de la Banque de France d'un montant de 70% de son encours au bilan de crédits moyen long terme.

Au cours de l'exercice 2020, la Société Territoriale a vu son capital s'accroître de 22,2 millions d'euros à 176,7 millions d'euros à la suite de quatre augmentations de capital. En conséquence de la réalisation de ces opérations d'augmentation de capital, le nombre total de collectivités actionnaires du Groupe Agence France Locale a été porté à 411.

A la clôture de l'exercice 2020, le PNB généré par l'activité s'établit à 13 789K€ contre 11 106K€ au 31 décembre 2019, exercice qui avait été caractérisé par des plus-values de cession de titres d'un montant de 500K€.

Le PNB pour 2020 correspond principalement à une marge d'intérêts de 11 830K€ en augmentation de 17% par rapport à celle réalisée sur l'exercice précédent et qui s'élevait à 10 123K€ au 31 décembre 2019, à des plus-values de cessions de prêts nettes de couverture et de commission de 2 721K€, à des moins-values de cessions de titres de placement provenant de la gestion de la réserve de liquidité d'un montant de 529K€ et à un résultat de réévaluation des relations de couverture de -272K€. Ces dernières opérations non récurrentes ont contribué à hauteur de 2 309K€ au PNB de l'AFL en 2020.

La marge d'intérêt de 11 830K€ trouve son origine dans trois éléments :

- En premier lieu, les revenus liés au portefeuille de crédits, après effets de couverture, à hauteur de 7 145K€. Bien que l'encours de prêts ait connu une progression rapide, les revenus d'intérêts du portefeuille de crédits baissent en valeur nominale par rapport à leur niveau du 31 décembre 2019, date à laquelle il s'élevait à 8 128K€. Il s'agit d'un des effets de la baisse des taux d'intérêts qui opère un transfert des revenus de l'actif vers les charges du passif de l'AFL, qui en l'occurrence, compte tenu de taux court terme négatifs se transforme en produits.

- En second lieu, les revenus négatifs liés à la gestion de la réserve de liquidité d'un montant de -4 808K€ contre -2 731K€ au 31 décembre 2019, traduisent le coût de portage de la liquidité dans un environnement de taux négatifs. Cette augmentation du coût de portage de la liquidité, à rentabilité constante contre Euribor 3 mois, est le résultat d'une augmentation du volume de la réserve de liquidité et d'une baisse rapide du taux Euribor 3 mois au cours de l'année 2020.

- En dernier lieu, les intérêts de la dette et du coût du collatéral qui s'élèvent à 9 494K€, après prise en compte des couvertures, contre 4 726K€ au 31 décembre 2019. Dans un environnement de taux négatif, ces intérêts en forte progression constituent désormais la principale source de revenus de l'AFL. Cette progression très sensible provient de l'augmentation de l'encours de dettes de l'AFL au cours de l'exercice et de la poursuite de la baisse du taux Euribor sur lequel est indexé l'ensemble de la dette après swaps de l'AFL. Ce chiffre tient compte d'une augmentation des intérêts sur les appels de marge qui sont passés de -397K€ au 31 décembre 2019 à -445K€ au 31 décembre 2020 et des intérêts sur la dette à court terme résultant des émissions de titres de créances négociables sous-programme ECP, qui se sont élevés à 737K€ contre 343K€ au 31 décembre 2019.

Le résultat net de la comptabilité de couverture s'élève à -272K€. Il représente la somme des écarts de juste valeur des éléments couverts et de leur couverture. Parmi ces écarts, 578K€ se rapportent à des produits de différentiel de valorisation sur des instruments classés en macro-couverture et -1 343K€ se rapportent à des charges provenant des valorisations d'instruments classés en micro-couverture. En effet, il subsiste des écarts latents de valorisation entre les éléments couverts et les instruments de couverture dont l'une des composantes provient d'une pratique de place conduisant à admettre une asymétrie de valorisation entre les instruments de couverture collatéralisés quotidiennement d'une part, actualisés sur une courbe Eonia, désormais au profit d'une courbe €STR, en référence au nouvel indice monétaire, et les éléments couverts d'autre part, actualisés sur une courbe Euribor. Cela conduit, selon les normes IFRS, à constater une inefficacité de couverture qui est enregistrée au compte de résultat. Il est à noter qu'il s'agit cependant d'un résultat latent. Enfin, le résultat de la comptabilité de couverture comprend l'écart de valorisation négatif des swaps de couverture lié au changement d'indice de référence de EONIA à €STR d'un montant de -493K€. On notera que cet écart de valorisation a été compensé en totalité par une soule reçue par l'AFL qui correspond à la baisse de la rémunération du collatéral payé jusqu'à l'échéance des instruments couverts, désormais calculée sur la base de l'indice €STR.

Pour l'exercice clos au 31 décembre 2020, les charges générales d'exploitation ont représenté 9 809K€ contre 9 320K€ pour l'exercice précédent. Ces charges comprennent les charges de personnel pour 5 263K€ contre 4 863K€ en 2019. Les charges générales d'exploitation comprennent également les charges administratives, qui s'élèvent à 4 547K€ contre 4 457K€ au 31 décembre 2019. Cette stabilisation des charges administratives est le résultat conjugué de la crise du Covid 19 qui d'une part a réduit considérablement les dépenses relatives aux déplacements, aux événements marketing et à l'ensemble des événements de communication de la Société et d'autre part des hausses des redevances informatiques liées au démarrage du SI marché mais aussi des impôts, des taxes et des contributions bancaires obligatoires. On notera également, que les comptes 2020 reflètent également les premiers effets très positifs du déménagement de l'AFL, dans ses nouveaux locaux lyonnais, qui a pour conséquence la disparition des loyers qui étaient traités sous la norme IFRS 16 par une dotation aux amortissements.

A la clôture de l'exercice, les dotations aux amortissements s'élèvent à 1 464K€ contre 2 289K€ au 31 décembre 2019, soit une baisse de 825K€. Cette évolution reflète aussi la fin de l'amortissement du système d'information core banking depuis le quatrième trimestre 2019, système qui avait été mis en place à la création de l'AFL. Outre l'amortissement des dépenses d'investissement effectués annuellement par le Groupe AFL dans l'ensemble de ses systèmes d'information, le montant des dotations intègre aussi les amortissements liés à l'acquisition des bureaux de la rue Garibaldi et aux travaux qui ont été effectués pour leur réhabilitation.

L'exercice clos le 31 décembre 2020 se traduit par un résultat brut d'exploitation de 2 515K€, en nette hausse par rapport à celui du 31 décembre 2019 qui s'élevait à -503K€.

Le coût du risque relatif aux dépréciations ex-ante pour pertes attendues sur les actifs financiers au titre d'IFRS 9 est en augmentation pour 2020 avec une dotation complémentaire aux provisions de 355K€. Cette augmentation provient de la réestimation des paramètres des scénarii macro-économiques sous-jacents au modèle AFL, faisant suite à la crise engendrée par l'épidémie de la Covid-19 et à l'augmentation des encours de crédits et des actifs financiers de la réserve de liquidités.

Cependant, l'augmentation des encours de crédits ne se traduit que par une faible progression des dépréciations car ces derniers sont faiblement risqués. Pour les autres actifs financiers, dont la réserve de liquidité, c'est -à- dire les titres et les dépôts effectués par l'AFL, l'augmentation du coût du risque, certes limitée, est principalement le produit d'un effet taille et d'un effet maturité, les dépréciations étant très sensibles à la durée des actifs.

Enfin, après la mise au rebut de 21K€ d'immobilisations incorporelles et l'activation d'impôt différé d'actifs positifs de 156K€ liés aux retraitements IFRS, l'exercice 2020 clôture sur un résultat net de 2 296K€ contre -1 186K€ l'exercice précédent. Ce résultat souligne la progression des activités récurrentes de l'AFL dont la progression de l'encours de crédit aux collectivités locales membres constitue le facteur principal. Ces activités atteignent désormais un niveau suffisant pour couvrir la totalité des charges d'exploitation courantes et des amortissements. Ainsi, au cours de l'année 2020, le coefficient d'exploitation de l'AFL calculé sur la base de ses produits récurrents est passé pour la première fois sous le niveau de 100% pour atteindre 95,4% au 31 décembre 2020, confirmant ainsi l'arrivée à l'équilibre de la Société et la soutenabilité de son modèle.

Événements post clôture

Aucun événement majeur susceptible d'avoir une incidence sur les comptes présentés n'est intervenu sur le début de l'exercice 2021.

III - Principes et méthodes applicables à l'Agence, jugements et estimations utilisés

La préparation des états financiers exige la formulation d'hypothèses et d'estimations qui comportent des incertitudes quant à leur réalisation dans le futur. Ces estimations utilisant les informations disponibles à la date de clôture font appel à l'exercice du jugement des gestionnaires et des préparateurs notamment lors de l'évaluation en juste valeur des instruments financiers.

Les réalisations futures dépendent de nombreux facteurs : fluctuation des taux d'intérêt et de change, conjoncture économique, modification de la réglementation ou de la législation, etc... de sorte que les résultats définitifs des opérations concernées pourront être différents de ces estimations et avoir une incidence sur les comptes.

L'évaluation des instruments financiers qui ne sont pas cotés sur des marchés organisés fait appel à des modèles utilisant des données de marché observables pour la plupart des instruments négociés de gré à gré. La détermination de certains instruments comme les prêts qui ne sont pas traités sur un marché actif repose sur des techniques d'évaluation qui, dans certains cas, intègrent des paramètres jugés non observables.

Une information sur la juste valeur des actifs et passifs financiers comptabilisés au coût est donnée en annexe.

Application du référentiel IFRS

Conformément à la norme IFRS 1 Première adoption des normes internationales d'information financière et en application du règlement européen 1606/2002 adopté le 19 juillet 2002 par le Parlement européen et le Conseil européen l'Agence a établi ses états financiers en conformité avec le référentiel IFRS (International Financial Reporting Standards) publié par l'IASB (International Accounting Standards Board) au 31 décembre 2017 et tel qu'adopté par l'Union européenne et d'application obligatoire à cette date. Le référentiel IFRS comprend les normes IFRS, les normes IAS (International Accounting Standard), ainsi que leurs interprétations IFRIC (International Financial Reporting Interpretations Committee) et SIC (Standing Interpretations Committee).

Les états de synthèse sont établis selon le format proposé par l'Autorité des Normes Comptables dans sa recommandation n°2017-02 du 2 juin 2017 relative au format des comptes des établissements du secteur bancaire établis selon les normes comptables internationales.

Amendement à IAS 39 et IFRS 9 : réforme des taux de référence [phase 1 et phase 2]

Pour rappel, le 26 septembre 2019, l'IASB a publié un amendement aux normes IFRS 9 et IAS 39 relatif à la réforme des taux d'intérêt de référence qui sont utilisés comme base de valorisation de nombreux instruments financiers. Cet amendement est réparti en deux phases :

- La phase 1 d'application obligatoire à compter du 1er janvier 2020, a été appliquée par anticipation par le Groupe dans ses états financiers consolidés au 31 décembre 2019 ;
- La phase 2 d'application rétrospective obligatoire à compter du 1er janvier 2021, avec une application anticipée possible (sous réserve d'adoption par l'union européenne) n'a pas été appliquée par anticipation par le Groupe dans ses états financiers consolidés au 31 décembre 2020.

Cet amendement s'inscrit dans le contexte de remplacement des taux de référence interbancaires offerts (« IBOR ») à l'échelle mondiale par de nouveaux indices de référence. En Europe, les principaux taux concernés sont l'EONIA et l'EURIBOR qui sont respectivement remplacés par l'€STR et l'Euribor hybride.

Les principaux enjeux de la réforme concernent l'arrêt potentiel de la comptabilité de couverture, la modification ou dé-comptabilisation de certains contrats et l'application d'un gain ou d'une perte liée à la modification de certains contrats.

La phase 1 de la réforme ne concerne que les incidences en termes de comptabilité de couverture avant l'entrée en vigueur des nouveaux taux de référence.

La phase 2 de la réforme introduit des simplifications sur les conséquences comptables liées aux modifications contractuelles des instruments financiers découlant de la réforme des taux d'intérêts de référence. Elle propose de traiter tout changement dans la base de détermination des flux de trésorerie lié à la réforme IBOR comme une réestimation prospective du taux d'intérêt effectif, sans impact sur le résultat net, si et seulement si ce changement :

- est une conséquence directe de la réforme IBOR,
- est réalisé sur une base économique équivalente.

L'IASB a publié le 27 août 2020 des amendements traitant des sujets liés au remplacement des taux de référence par leur taux alternatif (phase 2). Ces amendements modifient les normes IFRS 9, IAS 39, IFRS 7, IFRS 4 et IFRS 16 sur les modifications des actifs financiers et passifs financiers (y compris les dettes liées aux contrats de location) en lien ou non avec la mise en force de clauses contractuelles existantes (ie clauses de « fallback »), la comptabilité de couverture et les informations à publier. Ces amendements ont été adoptés par la Commission européenne le 13 janvier 2021. Sa date d'application a été fixée au 1er janvier 2021 avec application anticipée possible. L'AFL a choisi d'opter pour une application anticipée au 31 décembre 2020.

Les travaux de recensement des impacts potentiels de la réforme sur les contrats des instruments de couverture de titres, de crédits ou de dettes que l'AFL avait initiés dès 2019 se sont achevés en 2020 sans mettre en évidence dans les contrats des clauses contractuelles du type « Fallback » faisant référence à des taux IBOR induisant un impact sur ses états financiers au 31 décembre 2020.

L'incidence du changement d'indice qui a eu lieu en 2020 aura été :

- le changement de conditions de rémunération des dépôts appelés quotidiennement en marge. L'AFL étant structurellement appelé en marge, elle a été indemnisée en 2020 par ses différents déposataires à la suite de la mise en place d'€STR.
- Le changement d'estimation dans la valorisation des instruments de couverture, qui jusqu'au 30 juin 2020 étaient valorisés à partir d'une courbe OIS (Eonia) et qui sont désormais valorisés à partir d'une courbe €STR.

Les deux changements étant opposés et symétriques, l'évolution de l'indice n'a pas eu d'impact au compte de résultat de l'exercice du Groupe.

Par ailleurs, le Groupe n'a pas appliqué par anticipation la phase 2 de la réforme IBOR dans ses comptes consolidés 2020 et ne s'attend pas à des impacts liés à l'application obligatoire de cet amendement au 1er janvier 2021.

D'autres indices de référence pourront évoluer à l'avenir, dont notamment l'EURIBOR 3 mois. L'AFL suit de près le devenir de cet indice car il constitue la quasi-totalité des taux de référence de ses contrats de couverture. A ce stade, on entrevoit que cet indice, établi sur la base de l'EURIBOR Hybride ne devrait évoluer que marginalement sans avoir d'impact sur les comptes du Groupe à l'avenir.

Crise sanitaire liée au Covid-19

En décembre 2019, une nouvelle forme de coronavirus (Covid-19) est apparue en Chine. Le virus s'est propagé dans de nombreux pays devenant pandémie en mars 2020. Des mesures sanitaires très importantes ont été prises dans tous les pays pour répondre à la propagation du virus (fermetures de frontières, interdiction de voyager, mesures de confinement...). A ce jour la pandémie n'est cependant toujours pas circonscrite et de nouvelles mesures sont en cours de mise en place à la date d'arrêté des comptes semestriels.

En raison de l'internationalisation des économies, du poids considérable des échanges commerciaux et de l'internationalisation des chaînes d'approvisionnement, les effets de la pandémie touchent tous les pays et toutes les économies sans exception.

Les conséquences de cette crise pour l'AFL se situent principalement à trois niveaux :

- En 2020, le marché du financement du secteur public local français, qui constitue le marché sur lequel l'AFL effectue l'ensemble de ses opérations de crédit, a été affecté par la crise sanitaire liée à l'épidémie de la Covid-19, qui a notamment entraîné le report du second tour des élections municipales. En 2021, les élections départementales et régionales sont également reportées de mars à juin. La crise sanitaire a directement impacté les budgets locaux en 2020. Fin 2019, les collectivités locales - malgré de fortes disparités - affichaient une situation financière globalement très saine avec des épargnes brutes et nette en hausse et un taux d'endettement en baisse. Face à une situation budgétaire d'avant crise favorable, les conséquences financières de la crise sanitaire sont néanmoins encore aujourd'hui mal connues.

- Les conséquences sur l'investissement public local et le recours à l'emprunt par les collectivités locales sont encore entachées d'incertitudes. Néanmoins, quelques éléments viennent éclairer le sujet et sont de nature à les soutenir.

- o Le plan de relance de 100 milliards d'euros annoncé en septembre 2020, en cours de déploiement, et dans lequel les collectivités locales ont un rôle majeur à jouer, pourrait "déformer" le cycle électoral d'investissement selon lequel en début de mandat les besoins de financement des collectivités sont moindres avant de se redresser en milieu et fin de mandat.

- o La Cour des comptes (décembre 2020) considère également que l'investissement public local peut être préservé : le bloc communal, indépendamment du cycle électoral d'investissement, et les régions pourraient maintenir un niveau de dépenses d'équipement soutenu.

- Même si cela n'a pas été constaté au dernier trimestre 2020, qui a vu un resserrement significatif des spreads de crédit des émetteurs souverains sur les marchés, l'augmentation significative de l'endettement public en France, consécutif aux dépenses gouvernementales de soutien aux ménages et aux entreprises pourrait encore entraîner pour les prêteurs de la sphère publique française, dont l'AFL fait partie, une augmentation de leur coût de refinancement sur les marchés, celui-ci étant fortement lié au prix auquel le Gouvernement français emprunte lui-même auprès des investisseurs.

Ce contexte a entraîné sur l'année 2020 une augmentation du coût du risque de l'AFL. Cette hausse reflète l'impact du provisionnement ex-ante pour pertes attendues sous IFRS 9 en lien avec la crise sanitaire. Le coût du risque s'établit à 355k€ sur l'année 2020 et correspond à 1.4 point de base des expositions pour 1 point de base au 31 décembre 2019. Dans la mesure où la pandémie n'est pas circonscrite, le niveau de provisionnement est susceptible d'augmenter dans le futur.

Pour autant, dans l'environnement décrit ci-dessus, la production de crédits à moyen et long terme de l'AFL a été dynamique à hauteur de 936,8 millions d'euros pour 2020 et l'AFL a pu reprendre ses opérations de refinancement dès le mois d'avril 2020.

Les résultats et la situation financière de l'AFL au 31 décembre 2020 ont été affectés par la hausse des spreads qui a impacté le coût des opérations de refinancement effectuées par l'AFL entre avril 2020 et octobre 2020. La marge d'intérêt des crédits octroyés aux collectivités membres a évolué en parallèle.

L'incertitude quant à la durée et à l'ampleur de la pandémie de la Covid-19 rend difficile la prévision des impacts. Les conséquences sur l'AFL dépendront de la durée de la pandémie, des mesures prises par les gouvernements et banques centrales et de l'évolution du contexte sanitaire mais également économique, financier et social.

IV - Règles et méthodes comptables

Périmètre de consolidation

Le Groupe AFL est organisé comme suit :

- La société mère du Groupe est l'AFL ST
- La seule filiale au 31 décembre 2020 est l'Agence

Au 31 décembre 2020, le périmètre de consolidation est donc exclusivement constitué de la filiale l'Agence, sur laquelle l'AFL ST exerce un contrôle exclusif de par sa détention de 99,99% des droits de vote.

Méthodes de consolidation

Une filiale est une entité contrôlée par le groupe. Le Groupe a le contrôle exclusif sur une entité dès lors qu'il est en mesure de diriger, directement ou indirectement, les politiques financières et opérationnelles de cette entité. Les états financiers des filiales sont inclus dans les états financiers consolidés à partir de la date à laquelle le contrôle est obtenu jusqu'à la date à laquelle le contrôle cesse. Les soldes bilanciaux, les produits et les charges résultant des transactions intragroupes sont éliminés.

Les modifications du pourcentage de détention des titres de participation du Groupe dans une filiale qui n'entraînent pas la perte du contrôle de celle-ci sont comptabilisées comme des transactions portant sur les capitaux propres.

L'AFL ST exerçant un contrôle exclusif sur l'Agence, la méthode de consolidation retenue est donc celle de l'intégration globale de son unique filiale.

Classement et évaluation

Lors de la comptabilisation initiale, les actifs financiers sont classés en coût amorti, à la juste valeur par capitaux propres ou à la juste valeur par résultat en fonction de la nature de l'instrument (dette ou capitaux propres), des caractéristiques de leurs flux contractuels et de la manière dont l'entité gère ses instruments financiers (modèle de gestion ou business model).

Modèle de gestion ou business model

Le business model de l'entité représente la manière dont elle gère ses actifs financiers afin de produire des flux de trésorerie. L'exercice du jugement est nécessaire pour apprécier le modèle de gestion.

La détermination du modèle de gestion doit tenir compte de toutes les informations sur la façon dont les flux de trésorerie ont été réalisés dans le passé de même que de toutes les autres informations pertinentes.

A titre d'exemple, peuvent être cités :

- la façon dont la performance des actifs financiers est évaluée et présentée aux principaux dirigeants ;
- les risques qui ont une incidence sur la performance du modèle de gestion et, en particulier, la façon dont ces risques sont gérés ;
- la façon dont les dirigeants sont rémunérés (par exemple, si la rémunération est fondée sur la juste valeur des actifs gérés ou sur les flux de trésorerie contractuels perçus) ;
- la fréquence, le volume et le motif de ventes.

La norme IFRS 9 retient trois modèles de gestion :

- un modèle de gestion dont l'objectif est de détenir des actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels (« **modèle de collecte** »). Ce modèle dont la notion de détention est assez proche d'une détention jusqu'à maturité n'est toutefois pas remis en question si des cessions interviennent dans les cas de figure suivants :

o les cessions résultent de l'augmentation du risque de crédit ;

o les cessions interviennent peu avant l'échéance et à un prix reflétant les flux de trésorerie contractuels restant dus ;

o les autres cessions peuvent être également compatibles avec les objectifs du modèle de collecte des flux contractuels si elles ne sont pas fréquentes (même si elles sont d'une valeur importante) ou si elles ne sont pas d'une valeur importante considérées tant isolément que globalement (même si elles sont fréquentes).

Le modèle de collecte s'applique à l'AFL pour ses activités de prêts aux collectivités locales.

- un modèle de gestion mixte dans lequel les actifs sont gérés avec l'objectif à la fois de percevoir les flux de trésorerie contractuels et de céder les actifs financiers (« **modèle de collecte et de vente** »).

L'AFL applique le modèle de collecte et de vente à ses activités de gestion du portefeuille de titres de la réserve de liquidité.

- un modèle propre aux autres actifs financiers, notamment de transaction, dans lequel la collecte des flux contractuels est accessoire et dont l'objectif principal est de céder les actifs.

L'AFL n'applique pas ce modèle de gestion et ne possède pas de portefeuille de transaction.

Caractéristique des flux contractuels : détermination du caractère basique ou SPPI (Solely Payments of Principal and Interest)

Un actif financier est dit « basique » si les termes contractuels de l'actif financier donnent lieu, à des dates spécifiées, à des flux de trésorerie correspondant uniquement à des remboursements du principal et à des intérêts calculés sur le capital restant dû. La détermination du caractère basique est à réaliser pour chaque actif financier lors de sa comptabilisation initiale.

Le principal est défini comme la juste valeur de l'actif financier à sa date d'acquisition. Les intérêts représentent la contrepartie de la valeur temps de l'argent et le risque de crédit associé au principal, mais également d'autres risques comme le risque de liquidité, les coûts administratifs et la marge de négociation.

Pour évaluer si les flux de trésorerie contractuels sont uniquement des paiements de principal et d'intérêts, il faut considérer les termes contractuels de l'instrument. Cela implique d'analyser tout élément qui pourrait remettre en cause la représentation exclusive de la valeur temps de l'argent et du risque de crédit.

A titre d'exemple :

- Toute modalité contractuelle qui générerait une exposition à des risques ou à une volatilité des flux sans lien avec un contrat de prêt basique, comme par exemple, une exposition aux variations de cours des actions ou d'un indice boursier, ou encore l'introduction d'un effet de levier ne permettrait pas de considérer que les flux de trésorerie contractuels revêtent un caractère basique.

- les caractéristiques des taux applicables (par exemple, cohérence entre la période de refixation du taux et la période de calcul des intérêts) ;

Dans les cas où une analyse qualitative ne permettrait pas d'obtenir un résultat précis, une analyse quantitative (benchmark test) consistant à comparer les flux de trésorerie contractuels de l'actif étudié avec les flux de trésorerie contractuels d'un actif de référence, est effectuée.

- les modalités de remboursement anticipé et de prolongation ;

La modalité contractuelle, pour l'emprunteur ou le prêteur, de rembourser par anticipation l'instrument financier demeure compatible avec le caractère basique des flux de trésorerie contractuels dès lors que le montant du remboursement anticipé représente essentiellement le principal restant dû et les intérêts y afférents ainsi que, le cas échéant, une indemnité compensatoire raisonnable.

Les actifs financiers basiques sont des instruments de dettes qui incluent notamment : les prêts à taux fixe, les prêts à taux variable sans différentiel (mismatch) de taux ou sans indexation à une valeur ou un indice boursier et des titres de dettes à taux fixe ou à taux variable.

Les actifs financiers non-basiques incluent par exemple les instruments de dettes convertibles ou remboursables en un nombre fixe d'actions.

Catégories comptables

Les instruments de dettes (prêts, créances ou titres de dettes) peuvent être évalués au coût amorti, à la juste valeur par capitaux propres recyclables ou à la juste valeur par résultat.

Un instrument de dettes est évalué au coût amorti s'il satisfait les deux conditions suivantes :

- l'actif est détenu dans le cadre d'un modèle de gestion dont l'objectif est la collecte des flux de trésorerie contractuels, et

- les termes contractuels de l'actif financier définissent ce dernier comme basique (SPPI) au sens de la norme IFRS 9.

Un instrument de dette est évalué à la juste valeur par capitaux propres seulement s'il répond aux deux conditions suivantes :

- l'actif est détenu dans le cadre d'un modèle de gestion dont l'objectif est à la fois la collecte des flux de trésorerie contractuels et la vente d'actifs financiers, et

- les termes contractuels de l'actif financier définissent ce dernier comme basique (SPPI) au sens de la norme.

Tous les autres actifs financiers sont classés à la juste valeur par résultat. Ces actifs financiers incluent notamment les actifs financiers détenus à des fins de transaction, les actifs financiers désignés à la juste valeur par résultat et les actifs non basiques (non SPPI). La désignation à la juste valeur par résultat sur option pour les actifs financiers ne s'applique que dans le cas d'élimination ou de réduction significative d'un décalage de traitement comptable. Cette option permet d'éliminer les distorsions découlant de règles de valorisation différentes appliquées à des instruments gérés dans le cadre d'une même stratégie.

Les dérivés incorporés ne sont plus comptabilisés séparément des contrats hôtes lorsque ces derniers sont des actifs financiers de sorte que l'ensemble de l'instrument hybride doit être désormais enregistré en juste valeur par résultat.

Les dettes, qui ne sont pas classées dans les passifs financiers à la juste valeur, sont enregistrées initialement à leur coût, qui correspond à la juste valeur des montants empruntés nets des coûts de transaction. En date de clôture, elles sont évaluées au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif et enregistrées au bilan en « Dettes envers les établissements de crédit » ou « Dettes représentées par un titre ».

Actifs financiers au coût amorti

Les actifs financiers au coût amorti incluent les prêts et créances consentis aux établissements de crédit et à la clientèle.

Les créances sur les établissements de crédit sont ventilées d'après leur durée initiale ou leur nature : dettes à vue (dépôts à vue, comptes ordinaires) ou à terme (compte à terme).

Ils sont comptabilisés, après leur comptabilisation initiale, au coût amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif et peuvent faire l'objet, le cas échéant, d'une dépréciation.

Le taux d'intérêt effectif est le taux qui actualise exactement les flux de trésorerie futurs à la juste valeur initiale du prêt. Il inclut les coûts de transaction et les produits accessoires (frais de dossier, commissions d'engagement dès lors que le tirage est plus probable qu'improbable ou de participation) directement liés à l'émission des prêts, considérés comme faisant partie intégrante du rendement des crédits.

Lorsque des prêts sont acquis à des conditions de taux nominal supérieures aux taux de marché, une prime correspondant à l'écart entre le capital restant dû du prêt et la somme des flux de trésorerie futurs, actualisés au taux de marché, est comptabilisée en augmentation du capital restant dû du prêt. Le taux de marché est le taux qui est pratiqué par la grande majorité des établissements de la place à un moment donné, pour des instruments et des contreparties ayant des caractéristiques similaires. Cette prime fait l'objet d'un étalement sur la durée de vie des crédits au travers le calcul d'un nouveau taux d'intérêt effectif.

Actifs financiers à la juste valeur par résultat

Cette catégorie comprend :

- les actifs financiers détenus à des fins de transaction, c'est-à-dire acquis ou émis dès l'origine avec l'intention de les revendre à brève échéance ;
- les actifs financiers que le groupe a choisi de comptabiliser dès l'origine à la juste valeur par résultat, en application de l'option offerte par la norme IFRS 9.

L'Agence ne possède pas d'actifs financiers à la juste valeur par résultat en tant que tel. Elle compte néanmoins des dérivés de couverture de juste valeur du portefeuille-titre en position emprunteur du taux fixe, dont les sous-jacents ont été cédés, et qui ont été neutralisés par des dérivés prêteur du taux fixe. Ces contrats passés en chambre de compensation présentent des positions rigoureusement symétriques en termes de taux et de maturité mais ils diffèrent dans les flux de trésorerie prévus au contrat. De ce fait, ces dérivés ne peuvent ni faire l'objet d'un classement en tant qu'instrument de couverture, ni faire l'objet d'une présentation pour leur montant net comme peut le permettre la norme IFRS 9.

Ces actifs sont évalués à leur juste valeur en date de comptabilisation initiale comme en date d'arrêté. Les variations de juste valeur de la période, les intérêts, dividendes, gains ou pertes de cessions sur ces instruments sont enregistrés dans le poste « Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat ».

Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres

Les actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres sont initialement comptabilisés pour leur juste valeur augmentée des frais de transaction.

- Instruments de dettes évalués à la juste valeur par capitaux propres recyclables

En date d'arrêté, ils sont évalués à leur juste valeur et les variations de juste valeur (pied de coupon) sont enregistrées en gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres

En cas de cession, ces variations de juste valeur sont transférées en résultat.

Ces instruments sont soumis aux exigences d'IFRS 9 en matière de dépréciation pour pertes de crédit attendues sans que cela n'affecte leur juste valeur au bilan.

Les revenus courus ou acquis sur les instruments de dettes sont enregistrés dans le poste « Produits d'intérêts et assimilés » selon la méthode du taux d'intérêt effectif (TIE).

Lors de la cession de ces titres, les gains ou pertes latents antérieurement constatés en capitaux propres sont recyclés en compte de résultat au sein des « Gains ou pertes nets sur actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres ».

- Instruments de dettes évalués à la juste valeur par capitaux propres non recyclables.

L'AFL ne détient aucun instruments de dettes évalués à la juste valeur par capitaux propres non recyclables.

Dates d'enregistrement

Le Groupe AFL enregistre les titres à la date de règlement-livraison.

Actifs financiers désignés à la juste valeur par résultat sur option

Le Groupe n'utilise pas la faculté de classer des actifs financiers à la juste valeur par résultat sur option.

Information financière relative aux instruments financiers

Les informations relatives à la gestion des risques requises par la norme IFRS 7 sont mentionnées dans le rapport de gestion.

Dépréciation des actifs au coût amorti et en juste valeur par capitaux propres, et provisionnement des engagements de financement et de garantie

Les instruments de dettes classés parmi les actifs financiers au coût amorti, les actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres et les engagements de financement font l'objet d'une dépréciation ou d'une provision pour pertes de crédit attendues (Expected Credit Losses ou ECL) dès la date de première comptabilisation.

Les instruments financiers concernés sont répartis en trois catégories dépendant de la dégradation du risque de crédit observée depuis leur comptabilisation initiale.

Une dépréciation ou une provision est enregistrée sur les encours de chacune de ces catégories selon les modalités suivantes :

Etape 1 (Encours sain)

· il s'agit des encours sains pour lesquels il n'y a pas d'augmentation significative du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale de l'instrument financier ;

· la dépréciation ou la provision pour risque de crédit correspond aux pertes de crédit attendues à un an ;

Etape 2 (Encours dégradé)

· les encours sains pour lesquels est constatée une augmentation significative du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale de l'instrument financier, sont transférés dans cette catégorie ;

Les facteurs permettant de détecter une augmentation du risque de crédit pour les crédits aux collectivités locales sont :

- Dégradation de trois (3) points ou plus de la note interne

- Passage à une note interne supérieure à 6,5

- Impayé non technique de plus de 30 jours tous produits confondus,

- Restructuration d'un crédit signifiant que la collectivité a des difficultés à faire face à ses échéances,

- Constatation d'un événement significatif interne ou externe

Concernant les actifs de la réserve de liquidité les critères retenus sont :

- Dégradation de deux (2) notchs ou plus d'une note d'agence :

- Impayé non technique de plus de 30 jours d'un flux contractuel, d'un titre ou de tout autre produit conclu avec la contrepartie,

- Constatation d'un événement significatif interne ou externe,

- Restructuration de la dette

· la dépréciation ou la provision pour risque de crédit est alors déterminée sur la base des pertes de crédit attendues sur la durée de vie résiduelle de l'instrument financier (pertes de crédit attendues à maturité) ;

Lorsque tous les éléments ayants permis de constater une dégradation du risque sont résolus les expositions sont considérées comme n'ayant plus de risque dégradés.

Etape 3 (Encours douteux)

· les encours en souffrance au sens de la norme IFRS 9 sont transférés dans cette catégorie. Il s'agit des encours pour lesquels il existe une indication objective de perte de valeur liée à un événement qui caractérise un risque de crédit et qui intervient après la comptabilisation initiale de l'instrument concerné. Constituent notamment un indice objectif de dépréciation, la survenance d'un impayé depuis trois mois au moins ou, indépendamment de tout impayé, l'observation de difficultés financières de la contrepartie amenant à considérer que tout ou partie des sommes dues ne seront pas recouvrées, ou la mise en œuvre de procédures contentieuses ;

· ces événements sont susceptibles d'entraîner la constatation de pertes de crédit avérées (incurred credit losses), c'est-à-dire de pertes de crédit attendues (expected credit losses) pour lesquelles la probabilité d'occurrence est devenue certaine.

· la dépréciation ou la provision pour risque de crédit est calculée à hauteur des pertes de crédit attendues sur la durée de vie résiduelle de l'instrument financier (pertes de crédit attendues à maturité) sur la base du montant recouvrable de la créance, c'est-à-dire la valeur actualisée des flux futurs estimés recouvrables en tenant compte de l'effet des garanties ;

Lorsque tous les critères ayant déclenchés le passage en défaut sont apurés, qu'il n'en existe pas de nouveau quelle qu'en soit la nature, la contrepartie peut sortir du défaut.

Tous les impayés doivent avoir été régularisés, aucun impayé ne doit donc perdurer au moment de la sortie du défaut.

Une période de probation de 6 mois débute lorsque toutes les conditions de la sortie du défaut sont réunies et que le retour en sain a été décidé par le Comité de crédit.

Pendant la période de probation les paiements doivent reprendre de manière régulière et sans retard, un impayé provoque immédiatement le retour en défaut.

Le Comité de Crédit instruit et valide la sortie du défaut.

Les dotations et reprises de dépréciations sont enregistrées en « Coût du risque » dans le compte de résultat.

Modalités d'estimation des pertes de crédit attendues

IFRS 9 requiert des établissements le calcul des pertes attendues sur la base de statistiques produites à partir de données historiques en tenant compte des cycles économiques qui affectent leurs contreparties.

L'Agence France Locale ayant moins de trois ans d'existence à la mise en œuvre de la norme, elle ne dispose pas d'historique de données de défaut.

Pour pallier cette absence de données, et considérant le faible niveau de risque que représentent ses expositions, l'Agence a décidé de baser sa méthode de provisionnement sur des données publiques externes et sur l'avis documenté de ses experts donnés lors de réunions trimestrielles :

Le processus est encadré par deux comités. Le Comité expert provisions traite des paramètres entrant dans le calcul des provisions : il fixe la probabilité de réalisation des scénarii d'évolution du cycle économique et valide les calculs de probabilités de défaut et de pertes en cas de défaut. Le Comité de crédit provisions balaie au ligne à ligne les expositions et valide leur traitement en termes de provision.

- Le classement des expositions dans les 3 phases est fonction de l'évolution des notes des expositions depuis leur entrée au bilan. Les notes utilisées sont les notes des agences de notation ou les notes internes dans le cas des collectivités locales, éventuellement complétées par l'avis des experts pour tenir compte des informations récentes et des risques futurs. Les seuils utilisés sont relatifs et absolus. Les notes internes sont issues d'un score basé sur des données financières et socio-économiques publiques auquel un bonus/malus limité peut être ajouté de façon qualitative.

- Le calcul des probabilités de défaut (PD) est basé sur les taux de défaut historiques (défaut « point in time ») et cumulés (« through the cycle ») publiés par les agences de notation avec une profondeur d'historique de 35 ans. Les taux de défaut des scénarios de haut et de bas de cycle sont dérivés des premiers et derniers déciles des historiques ; les taux de défaut moyens sont utilisés pour le scénario central.

- Au-delà de 10 ans, les taux de défaut cumulés font l'objet d'une extrapolation grâce à une loi statistique de Weibull ;

- Pour les expositions de la réserve de liquidité, les pertes en cas de défaut (LGD) réglementaires de la méthode standard (45%) sont utilisées. Pour les expositions sur les collectivités locales, une LGD a été calculée à dire d'expert ;

- Les experts se prononcent et sur les évolutions à venir du cycle économique et établissent la vision forward looking en définissant les pondérations des 3 scénarios (central, bas de cycle et haut de cycle). Les anticipations des experts sont étayées par les études macro-économiques, sectorielles et géographiques publiées par des institutions reconnues comme la Banque Mondiale, la Banque Centrale Européenne, la recherche économique des grandes banques ou les agences de notation.

Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées à leur coût d'acquisition augmenté des frais d'acquisition directement attribuables et nécessaires à leur mise en état de marche en vue de leur utilisation.

Après comptabilisation initiale, les immobilisations sont évaluées à leur coût diminué du cumul des amortissements et des pertes éventuelles de valeur.

Les immobilisations amortissables font l'objet de tests de dépréciation lorsqu'à la date de clôture, des indices de pertes de valeur sont identifiés. Les immobilisations non amortissables font l'objet d'un test de dépréciation lorsqu'à la date de clôture d'éventuels indices de perte de valeur sont identifiés et au minimum une fois par an.

S'il existe un tel indice de dépréciation, la valeur recouvrable de l'actif est comparée à sa valeur nette comptable. En cas de perte de valeur, une dépréciation est constatée en compte de résultat ; elle modifie la base amortissable de l'actif de manière prospective. La dépréciation est reprise en cas de modification de l'estimation de la valeur recouvrable ou de disparition des indices de dépréciation.

Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont amorties linéairement sur leur durée d'utilité attendue.

Immobilisation	Durée d'amortissement
Aménagements, agencements locaux	10 ans
Matériel informatique	3 ans
Mobilier	9 ans

Immobilisations incorporelles

Les logiciels ont été comptabilisés en immobilisations incorporelles car ils répondent aux trois critères suivants, en respect de la norme IAS 38 :

- être identifiable,
- être contrôlé par l'entité,
- être porteur d'avantages économiques futurs.

Les immobilisations incorporelles sont amorties linéairement sur leur durée d'utilité attendue.

Immobilisation	Durée d'amortissement
Logiciels	5 ans
Site Web	3 ans
Frais de développement	5 ans

Dettes émises

Les dettes émises (qui ne sont pas classées comme des passifs financiers évalués à la juste valeur par résultat ni comme des capitaux propres) sont initialement comptabilisées à leur juste valeur diminuée des frais de transaction, et sont évaluées en date de clôture selon la méthode du coût amorti en utilisant la méthode du TIE.

Ces instruments sont enregistrés au bilan en dettes envers les établissements de crédit, dettes envers la clientèle et dettes représentées par un titre.

Les dettes envers les établissements de crédit sont ventilées d'après leur durée initiale ou leur nature : dettes à vue (dépôts à vue, comptes ordinaires) ou à terme (compte à terme).

La comptabilité de couverture

La couverture de juste valeur a pour objet de se protéger contre une exposition aux variations de juste valeur d'un actif ou d'un passif comptabilisé ou d'un engagement ferme non comptabilisé. La couverture de flux de trésorerie a pour objet de se prémunir contre une exposition à la variabilité des flux de trésorerie futurs sur des instruments financiers associés à un actif ou à un passif comptabilisé ou à une transaction prévue hautement probable. La couverture d'un investissement net dans une activité à l'étranger a pour objet de se protéger contre le risque de variation défavorable de la juste valeur lié au risque de change d'un investissement réalisé à l'étranger dans une monnaie autre que l'euro.

Dans le cadre d'une intention de couverture, les conditions suivantes doivent être respectées afin de bénéficier de la comptabilité de couverture :

- éligibilité de l'instrument de couverture et de l'instrument couvert ;
- documentation structurée dès l'origine, incluant notamment la désignation individuelle et les caractéristiques de l'élément couvert et de l'instrument de couverture, la relation de couverture ainsi que l'objectif de l'entité en matière de gestion des risques et sa stratégie de couverture, la nature du risque couvert et la façon dont l'entité procède pour apprécier si la relation de couverture satisfait aux contraintes d'efficacité de la couverture.

La relation de couverture satisfait aux contraintes d'efficacité de la couverture s'il existe un lien économique entre l'élément couvert et l'instrument de couverture.

Pour qu'il existe un lien économique, il faut que, d'une manière générale, la valeur de l'instrument de couverture et celle de l'élément couvert varient en sens inverse l'une de l'autre en conséquence d'un même risque, qui est le risque couvert.

L'efficacité de la couverture est la mesure dans laquelle les variations de la juste valeur ou des flux de trésorerie de l'instrument de couverture compensent les variations de la juste valeur ou des flux de trésorerie de l'élément couvert.

Selon les facteurs en présence, la méthode d'appréciation de l'efficacité de la couverture peut consister en une appréciation qualitative ou quantitative.

Par exemple, si les conditions essentielles (comme la valeur nominale, l'échéance et le sous-jacent) de l'instrument de couverture et de l'élément couvert sont en parfaite ou étroite concordance, l'entité pourrait s'appuyer sur une appréciation qualitative de ces conditions essentielles pour conclure que la valeur de l'instrument de couverture et celle de l'élément couvert varient généralement en sens inverse l'une de l'autre sous l'impulsion d'un même risque et que de ce fait, il existe un lien économique entre l'élément couvert et l'instrument de couverture.

Couverture de juste valeur

La réévaluation du dérivé est inscrite en résultat de manière symétrique à la réévaluation de l'élément couvert. Les gains ou pertes attribuables au risque couvert sont constatés dans la rubrique « Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat » au compte de résultat. Dès lors que la relation de couverture est efficace, les variations de juste valeur de l'élément couvert sont symétriques aux variations de juste valeur de l'instrument de couverture. S'agissant de la couverture d'un actif ou d'un passif identifié, la réévaluation de la composante couverte est présentée au bilan dans le même poste que l'élément couvert.

L'éventuelle inefficacité de la couverture est directement inscrite en résultat. L'inefficacité relative à la valorisation en bi-courbe des dérivés collatéralisés est prise en compte dans les calculs d'efficacité.

La partie correspondant au réescompte de l'instrument financier dérivé est inscrite au compte de résultat en « Produits et charges d'intérêts » symétriquement aux produits et charges d'intérêts relatifs à l'élément couvert.

En cas d'interruption de la relation de couverture (décision de gestion, non-respect des critères d'efficacité ou vente de l'élément couvert avant échéance), le dérivé de couverture est transféré en portefeuille de transaction. Le montant de la réévaluation inscrit au bilan au titre de l'élément couvert est amorti sur la durée de vie résiduelle de la couverture initiale. Si l'élément couvert est vendu avant l'échéance ou remboursé par anticipation, le montant cumulé de la réévaluation est inscrit au compte de résultat de la période.

Couverture de flux de trésorerie

La réévaluation du dérivé est portée au bilan en contrepartie d'un compte spécifique de gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres pour la partie efficace et la partie inefficace de la couverture est, le cas échéant, enregistrée en résultat. Les profits ou pertes sur le dérivé accumulés en capitaux propres sont ensuite reclassés en résultat au moment où les flux couverts se réalisent. Les instruments couverts restent comptabilisés selon les règles applicables à leur catégorie comptable.

Macrocouverture

Le Groupe applique les dispositions de la norme IAS 39 adoptée par l'Union européenne aux opérations de macrocouverture réalisées dans le cadre de la gestion actif passif des positions à taux fixe (IAS 39 carve-out). Les instruments de macrocouverture sont des swaps de taux désignés en couverture de juste valeur des emplois et des ressources à taux fixe du groupe. Le traitement comptable des dérivés de macrocouverture se fait selon les mêmes principes que ceux décrits ci-dessus. La réévaluation de la composante couverte est portée globalement dans le poste « Ecart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux ».

Détermination de la juste valeur ou de la valeur de marché

IFRS 13 définit la juste valeur comme le prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation.

Lors de la comptabilisation initiale d'un instrument, sa juste valeur est généralement le prix de transaction.

La norme IFRS 13 préconise en premier lieu l'utilisation d'un prix coté sur un marché actif pour déterminer la juste valeur d'un actif ou d'un passif financier. Un marché est considéré comme actif si des cours sont aisément et régulièrement disponibles auprès d'une bourse, d'un courtier (multi contribution), d'un négociateur ou d'une agence réglementaire et que ces prix représentent des transactions réelles (volume, fourchette de prix) dans des conditions de concurrence normale.

En l'absence de marché actif la juste valeur doit être déterminée par utilisation de techniques de valorisation.

Ces techniques comprennent l'utilisation de transactions récentes dans un contexte de concurrence normale. Elles reposent sur les données issues du marché, des justes valeurs d'instruments identiques en substance, de modèles d'actualisation de flux ou de valorisation d'options et font appel à des méthodes de valorisation reconnues.

L'objectif d'une technique de valorisation est d'établir quel aurait été le prix de l'instrument dans un marché normal.

Le prix coté dans le cadre d'un actif détenu ou d'un passif à émettre est généralement le prix offert à la vente (bid) et le prix offert à l'achat (ask) lorsqu'il s'agit d'un passif détenu ou d'un actif à acquérir.

La juste valeur des instruments financiers est présentée en annexe selon trois niveaux en fonction d'un ordre décroissant d'observabilité des valeurs et paramètres utilisés pour leur valorisation :

Niveau 1 : Instruments valorisés à partir de prix cotés (non ajustés) sur un marché actif pour des actifs ou des passifs identiques. Il s'agit notamment des obligations et titres de créances cotés;

Niveau 2 : Instruments valorisés à l'aide de données autres que les prix visés au niveau 1 et qui sont observables pour l'actif et le passif concerné, soit directement (à savoir des prix) ou indirectement (à savoir des données dérivées de prix).

Sont présentés en niveau 2 :

- Les obligations cotées sur un marché considéré comme inactif, ou non cotées sur un marché actif, mais pour lesquelles la juste valeur est déterminée en utilisant une méthode de valorisation couramment utilisée par les intervenants de marché (tels que des méthodes d'actualisation de flux futurs), et fondée sur des données de marché observables ;
- Les instruments négociés de gré à gré pour lesquels la valorisation est faite à l'aide de modèles qui utilisent des données de marchés observables, c'est-à-dire qui peuvent être obtenues à partir de plusieurs sources indépendantes des sources internes et ce de façon régulière. Par exemple, la juste valeur des swaps de taux d'intérêt est généralement déterminée à l'aide de courbes de taux fondées sur les taux d'intérêt du marché observés à la date d'arrêté.

Niveau 3 : justes valeurs pour lesquelles une part significative des paramètres utilisés pour leur détermination ne répond pas aux critères d'observabilité

La détermination de la juste valeur de certains instruments, non traités sur un marché actif repose sur des techniques de valorisation utilisant des hypothèses qui ne sont pas étayées par des données observables sur le marché pour le même instrument. Les prêts accordés aux collectivités territoriales sont présentés en niveau 3.

Provisions

Les provisions enregistrées au passif du bilan sont constituées lorsque le Groupe a une obligation à l'égard d'un tiers dont il est probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources au profit de ce tiers sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci.

Les dotations et les reprises de provisions sont enregistrées en résultat sur les lignes correspondant à la nature des dépenses futures concernées.

Produits et charges d'intérêts

Les produits et charges d'intérêts sont comptabilisés dans le compte de résultat pour tous les instruments financiers évalués au coût amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif.

Les produits et charges d'intérêts comprennent pour les titres disponibles à la vente et les titres détenus jusqu'à l'échéance, la différence entre le prix d'acquisition et le prix de remboursement qui est étalée de façon actuarielle sur la durée de vie résiduelle du titre acquis.

Le taux d'intérêt effectif est le taux qui actualise exactement les décaissements ou encaissements de trésorerie futurs sur la durée de vie prévue de l'instrument financier de manière à obtenir la valeur comptable nette de l'actif ou du passif financier.

Le calcul de ce taux tient compte des commissions reçues ou payées et faisant par nature partie intégrante du taux effectif du contrat.

Coût du risque

Le coût du risque de crédit comprend les dotations et reprises sur les dépréciations des titres à revenus fixe, des prêts et créances à la clientèle ainsi que les dotations et reprises de dépréciations relatives aux engagements de garantie donnés, les pertes sur créances et les récupérations de créances amorties.

Impôts sur les sociétés

Le taux retenu pour déterminer la charge d'impôt exigible est de 31%, taux de droit commun en vigueur au 31 décembre 2019.

L'Agence France Locale et la Société Territoriale forment depuis le 1er janvier 2015 un groupe d'intégration fiscale dont la société tête de groupe est la Société Territoriale.

Impôts différés

Un impôt différé est comptabilisé en utilisant la méthode du report variable dès qu'il existe une différence temporelle entre les valeurs comptables des actifs et passifs tels qu'ils figurent dans les états financiers et leurs valeurs fiscales.

Le taux d'impôt utilisé est celui qui est en vigueur ou sur le point de l'être pour l'exercice en cours. Un impôt différé actif est constaté uniquement s'il est probable que l'entité concernée disposera de bénéfices imposables futurs suffisants sur lesquels les différences temporaires pourront être imputées.

Les impôts différés sont comptabilisés comme un produit ou une charge d'impôt dans le compte de résultat à l'exception de ceux afférents aux gains et pertes latents sur les actifs disponibles à la vente et aux variations de valeur des dérivés désignés en couverture des flux de trésorerie pour lesquels les impôts différés sont directement imputés sur les capitaux propres.

IAS 12 interdit l'actualisation des impôts différés actifs et passifs.

Indemnités de départ à la retraite et autres passifs sociaux

Conformément à la norme IAS 19 – Avantages du personnel, dans le cadre des régimes de prestations définies, les engagements de retraites et assimilés sont évalués par des actuaires indépendants, suivant la méthode des unités de crédits projetés.

Selon cette méthode, chaque période de service donne lieu à une unité supplémentaire de droits à prestations et chacune de ces unités est évaluée pour obtenir l'obligation finale. Cette obligation finale est ensuite actualisée. Ces calculs intègrent principalement :

- une hypothèse de date de départ à la retraite,
- un taux d'actualisation financière,
- un taux d'inflation,
- des hypothèses d'augmentation de salaires et de taux de rotation du personnel.

Les gains et pertes actuariels sont générés par des changements d'hypothèses ou des écarts d'expérience (écart entre le projeté et le réel) sur les engagements ou sur les actifs financiers du régime. Ces écarts actuariels sont comptabilisés en « Produits et charges comptabilisés directement en capitaux propres », qui sont non recyclables dans le compte de résultat.

Ainsi, la charge nette de l'exercice des régimes à prestations définies correspond à la somme :

- du coût des services rendus et passés (en Résultat d'exploitation, en « Charges générales d'exploitation – Personnel »),
- de la charge de désactualisation de l'engagement nette du produit de rendement des actifs de couverture du plan (en Résultat hors exploitation, en « Produits ou Charges des engagements sociaux »).

Ces deux composantes (désactualisation et rendement des actifs) sont déterminées sur la base du taux d'actualisation des engagements.

V - Notes sur le bilan

Note 1 - ACTIFS FINANCIERS A LA JUSTE VALEUR PAR LE RESULTAT

	31/12/2020		31/12/2019	
	Actif	Passif	Actif	Passif
<i>(En milliers d'euros)</i>				
Actifs financiers détenus à des fins de transaction	20 000	20 182	15 962	15 476
Actifs financiers à la juste valeur par résultat sur option				
Total Actifs financiers à la juste valeur par le résultat	20 000	20 182	15 962	15 476

Actifs financiers détenus à des fins de transaction

	31/12/2020		31/12/2019	
	Actif	Passif	Actif	Passif
<i>(En milliers d'euros)</i>				
Instruments de capitaux propres				
Titres de dettes				
Prêts et avances				
Instruments dérivés	20 000	20 182	15 962	15 476
Total Actifs financiers détenus à des fins de transaction	20 000	20 182	15 962	15 476

	31/12/2020				31/12/2019			
	Notionnel		Juste valeur		Notionnel		Juste valeur	
	Prêteur	Emprunteur	Positive	Négative	Prêteur	Emprunteur	Positive	Négative
<i>(En milliers d'euros)</i>								
OPÉRATIONS FERMES	451 940	451 940	20 000	20 182	493 058	493 058	15 962	15 476
Marchés organisés	-	-	-	-	-	-	-	-
Contrats de taux d'intérêts								
Autres contrats								
Marchés gré à gré	451 940	451 940	20 000	20 182	493 058	493 058	15 962	15 476
Swaps de taux d'intérêts	451 940	451 940	20 000	20 182	411 050	411 050	15 336	15 476
FRA								
Swaps de devises					82 008	82 008	626	
Autres contrats								
OPÉRATIONS CONDITIONNELLES	-	-	-	-	-	-	-	-
Marchés organisés	-	-	-	-	-	-	-	-
Marchés gré à gré	-	-	-	-	-	-	-	-

Les dérivés classés dans la catégorie des actifs financiers détenus à des fins de transaction ne représentent pas des prises de position de taux d'intérêts avec un profil de prise de bénéfices à court terme. Il s'agit de dérivé de couverture de juste valeur du portefeuille-titre en position emprunteur du taux fixe qui ont été neutralisés par des dérivés prêteur du taux fixe. Ces contrats passés en chambre de compensation présentent des positions rigoureusement symétriques en terme de taux, de change et de maturité. Ces actifs et passif financiers bien que faisant l'objet d'une convention cadre de compensation sont présentés à l'actif et au passif du fait que les flux de trésorerie futurs à payer et à recevoir diffèrent dans le montant du coupon à taux fixe à payer et à recevoir. Les positions présentées dans les tableaux ci-dessus n'entraînent aucun risque résiduel de taux et de change, leur différence de juste valeur ne provient que de flux de trésorerie à payer ou à recevoir.

Note 2 - INSTRUMENTS DÉRIVÉS DE COUVERTURE

Par type de couverture

	31/12/2020		31/12/2019	
	Actif	Passif	Actif	Passif
<i>(En milliers d'euros)</i>				
Dérivés désignés comme couverture de juste valeur	207 981	220 174	125 690	152 729
Dérivés désignés comme couverture de flux de trésorerie				
Dérivés désignés comme couverture de portefeuilles	3 936	31 191	5 267	20 868
Total Instruments dérivés de couverture	211 916	251 365	130 957	173 597

Dérivés désignés comme couverture de juste valeur

	31/12/2020				31/12/2019			
	Notionnel		Juste valeur		Notionnel		Juste valeur	
	Prêteur	Emprunteur	Positive	Négative	Prêteur	Emprunteur	Positive	Négative
<i>(En milliers d'euros)</i>								
OPÉRATIONS FERMES	4 961 649	3 838 625	207 981	220 174	3 924 974	3 148 740	125 690	152 729
Marchés organisés	-	-	-	-	-	-	-	-
Marchés gré à gré	4 961 649	3 838 625	207 981	220 174	3 924 974	3 148 740	125 690	152 729
Swaps de taux d'intérêts	4 780 000	3 693 167	194 277	214 901	3 690 000	3 148 740	121 793	151 022
FRA								
Swaps de devises	181 649	145 458	13 704	5 273	234 974		3 897	1 707
Autres contrats								
OPÉRATIONS CONDITIONNELLES	-	-	-	-	-	-	-	-
Marchés organisés	-	-	-	-	-	-	-	-
Marchés gré à gré	-	-	-	-	-	-	-	-

Dérivés désignés comme couverture de portefeuille

	31/12/2020				31/12/2019			
	Notionnel		Juste valeur		Notionnel		Juste valeur	
	Prêteur	Emprunteur	Positive	Négative	Prêteur	Emprunteur	Positive	Négative
<i>(En milliers d'euros)</i>								
OPÉRATIONS FERMES	98 160	613 470	3 936	31 191	87 910	515 504	5 267	20 868
Marchés organisés	-	-	-	-	-	-	-	-
Contrats de taux d'intérêts								
Autres contrats								
Marchés gré à gré	98 160	613 470	3 936	31 191	87 910	515 504	5 267	20 868
Swaps de taux d'intérêts	98 160	613 470	3 936	31 191	87 910	515 504	5 267	20 868
FRA								
Swaps de devises								
Autres contrats								
OPÉRATIONS CONDITIONNELLES	-	-	-	-	-	-	-	-
Marchés organisés	-	-	-	-	-	-	-	-
Marchés gré à gré	-	-	-	-	-	-	-	-

PORTEFEUILLE

Note 3 - ACTIFS FINANCIERS A LA JUSTE VALEUR PAR CAPITAUX PROPRES

Titres à revenu fixe par nature

(En milliers d'euros)	31/12/2020	31/12/2019
Effets publics et titres assimilés	614 697	535 900
Obligations		
Autres titres à revenu fixe		
VALEURS NETTES AU BILAN	614 697	535 900
Dont dépréciations pour pertes de crédit attendues	(374)	(245)
Dont gains et pertes latents	14 424	13 248

Pertes attendues liées au portefeuille-titres	Pertes attendues à 12 mois	Pertes attendues à maturité		Pertes avérées à maturité
		Individuelles	collectives	
Pertes attendues au 31 décembre 2019	(245)	-	-	-
<i>Transfert de 12 mois à maturité</i>				
<i>Transfert de maturité à 12 mois</i>				
<i>Transfert de pertes attendues à avérées</i>				
Total des mouvements de transfert	-	-	-	-
Variation attribuable aux instruments financiers comptabilisés sur la période	(129)	-	-	-
<i>Sur acquisitions</i>	(109)			
<i>Réestimation des paramètres</i>	(106)			
<i>Passage en pertes</i>				
<i>Sur cessions</i>	86			
Pertes attendues au 31 décembre 2020	(374)	-	-	-

Titres à revenu fixe par contrepartie

(En milliers d'euros)	31/12/2020	31/12/2019
Administrations publiques	599 801	521 278
Etablissements de crédit et autres entreprises financières	14 896	14 621
Entreprises non financières	-	-
VALEURS NETTES AU BILAN	614 697	535 900

Les expositions sur les Etablissements de crédit, les autres entreprises financières et les entreprises non financières comptent 14 896k€ de titres garantis par des Etats de l'Espace Economique Européen.

Mouvements sur actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres

(En milliers d'euros)	Montant au 31/12/2019	Acquisit.	Rembst. ou cessions	Variation de juste valeur enregistrée en capitaux propres	Variation des Intérêts courus	Amort. Primes/Décotes	Total 31/12/2020
Effets publics et titres assimilés	535 900	665 827	(591 581)	5 056	(117)	(388)	614 697
Obligations	-	-	-	-	-	-	-
Autres titres à revenu fixe	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL	535 900	665 827	(591 581)	5 056	(117)	(388)	614 697

Note 4 - TITRES AU COUT AMORTI

Titres à revenu fixe par nature

(En milliers d'euros)	31/12/2020	31/12/2019
Effets publics et titres assimilés	160 592	111 037
Obligations	10 582	28 681
Autres titres à revenu fixe		
VALEURS NETTES AU BILAN	171 174	139 718
Dont dépréciations pour pertes de crédit attendues	(181)	(78)

Pertes attendues liées au portefeuille-titres au coût amorti	Pertes attendues à 12 mois	Pertes attendues à maturité		Pertes avérées à maturité
		Individuelles	collectives	
Pertes attendues au 31 décembre 2019	(78)	-	-	-
Transfert de 12 mois à maturité				
Transfert de maturité à 12 mois				
Transfert de pertes attendues à avérées				
Total des mouvements de transfert	-	-	-	-
Variation attribuable aux instruments financiers comptabilisés sur la période	(103)	-	-	-
Sur acquisitions	(118)			
Réévaluation des paramètres	(13)			
Passage en pertes				
Sur titres arrivés à échéance	28			
Pertes attendues au 31 décembre 2020	(181)	-	-	-

Titres à revenu fixe par contrepartie

(En milliers d'euros)	31/12/2020	31/12/2019
Administrations publiques	148 888	52 414
Etablissements de crédit et autres entreprises financières	22 285	87 304
Entreprises non financières		
VALEURS NETTES AU BILAN	171 174	139 718

Les expositions sur les Etablissements de crédit, les autres entreprises financières et les entreprises non financières comptent 8 186k€ de titres garantis par des Etats de l'Espace Economique Européen.

Mouvements sur actifs financiers au coût amorti

(En milliers d'euros)	Montant au 31/12/2019	Acquisit.	Rembst. ou cessions	Réévaluation en taux	Variation des Intérêts courus	Amort. Primes/Décotes	Variation pertes attendues	Total 31/12/2020
Effets publics et titres assimilés	111 037	105 676	(57 182)	2 035	74	(942)	(106)	160 592
Obligations	28 681	-	(18 128)	(19)	-	45	3	10 582
Autres titres à revenu fixe	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL	139 718	105 676	(75 310)	2 016	74	(897)	(103)	171 174

Note 5 - CREANCES SUR ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Dépôts auprès des Banques centrales

(En milliers d'euros)	31/12/2020	31/12/2019
Dépôts à vue	601 780	165 609
Autres avoirs		
Total Caisse, Banques centrales	601 780	165 609
Dépréciations	(35)	(6)
VALEURS NETTES AU BILAN	601 746	165 604

Prêts et créances sur établissements de crédit

(En milliers d'euros)	31/12/2020	31/12/2019
Comptes et prêts		
- à vue	83 848	16 609
- à terme	115 253	95 064
Appels de marge et autres dépôts de garantie versés	49 954	79 190
Titres reçus en pension livrée		
TOTAL	249 054	190 862
Dépréciations pour pertes de crédit attendues	(52)	(33)
VALEURS NETTES AU BILAN	249 002	190 830

Note 6 - PRETS ET CREANCES SUR LA CLIENTELE

(En milliers d'euros)	31/12/2020	31/12/2019
Crédits de trésorerie	9 265	9 971
Autres crédits	3 822 430	3 150 593
Opérations avec la clientèle avant dépréciation	3 831 695	3 160 563
Dépréciations pour pertes de crédit attendues	(132)	(63)
VALEURS NETTES AU BILAN	3 831 563	3 160 500
<i>Dont dépréciations individuelles</i>	(132)	(63)
<i>Dont dépréciation collective</i>		

Pertes attendues liées au portefeuille de prêts et créances	Pertes attendues à 12 mois	Pertes attendues à maturité		Pertes avérées à maturité
		Individuelles	collectives	
Pertes attendues au 31 décembre 2019	(94)	(7)	-	-
<i>Transfert de 12 mois à maturité</i>	(0,8)	0,8		
<i>Transfert de maturité à 12 mois</i>				
<i>Transfert de pertes attendues à avérées</i>				
Total des mouvements de transfert	(0,8)	0,8	-	-
Variation attribuable aux instruments financiers comptabilisés sur la période	(115)	(3)	-	-
<i>Sur nouvelle production ou acquisition</i>	(66)	(3)		
<i>Réévaluation des paramètres</i>	(56)	(1)		
<i>Passage en pertes</i>				
<i>Amortissement de Prêts</i>	6	1		
Pertes attendues au 31 décembre 2020	(211)	(9)	-	-

SYNTHESE DES DEPRECIATIONS SUR ACTIFS FINANCIERS

(En milliers d'euros)	31/12/2019	Dotations	Reprises disponibles	Dotations nettes	Reprises utilisées	31/12/2020
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres						
Dépréciations sur encours sains	245	215	(86)	129		374
Dépréciations sur encours dégradés						-
Dépréciations sur encours douteux						-
Total	245	215	(86)	129		374
Actifs financiers au coût amorti						
Dépréciations sur encours sains	172	253	(34)	219		391
Dépréciations sur encours dégradés	7	4	(1)	3		9
Dépréciations sur encours douteux						-
Total	179	256	(35)	221		400

CLASSEMENT DES ACTIFS FINANCIERS PAR NIVEAU DE RISQUE

(En milliers d'euros)	Montant Brut			Dépréciations			Montant Net
	Etape 1	Etape 2	Etape 3	Etape 1	Etape 2	Etape 3	
Dépôts auprès des Banques centrales	601 780			(35)			601 746
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	615 071			(374)			614 697
Titres au coût amorti	171 355			(181)			171 174
Prêts et créances sur les établissements de crédit au coût amorti	249 054			(52)			249 002
Prêts et créances sur la clientèle au coût amorti	3 821 641	5 909	4 145	(124)	(6)	(3)	3 831 563

Note 7 - ACTIFS ET PASSIFS D'IMPOTS DIFFERES

Les mouvements sur les comptes d'impôts différés sont les suivants :

(En milliers d'euros)	31/12/2020	31/12/2019
Solde net d'impôt différé au 1er janvier	5 636	5 691
<i>Dont actifs d'impôts différés</i>	5 654	5 691
<i>Dont passifs d'impôts différés</i>	18	
Enregistré au compte de résultat	154	(227)
(Charge)/produit d'impôt différés au compte de résultat	154	(227)
Enregistré en capitaux propres	(616)	172
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	(369)	57
Couverture de flux de trésorerie	(248)	
Autres variations		114
Solde net d'impôt différé au	5 174	5 636
<i>Dont actifs d'impôts différés</i>	5 422	5 654
<i>Dont passifs d'impôts différés</i>	248	18

Les actifs et passifs d'impôts différés proviennent des postes suivants :

(En milliers d'euros)	31/12/2020	31/12/2019
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	235	604
Couverture de flux de trésorerie		
Déficits fiscaux reportables	5 051	5 051
Autres différences temporaires	136	
TOTAL IMPOTS DIFFERES ACTIFS	5 422	5 654

(En milliers d'euros)	31/12/2020	31/12/2019
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres		
Couverture de flux de trésorerie	248	
Autres différences temporaires		18
TOTAL IMPOTS DIFFERES PASSIFS	248	18

Note 8 - AUTRES ACTIFS ET COMPTES DE REGULARISATION

(En milliers d'euros)	31/12/2020	31/12/2019
Autres Actifs		
Dépôts et cautionnement	70	70
Autres débiteurs divers	129	61
Dépréciation des autres actifs		
TOTAL	199	131
Comptes de régularisation		
Charges constatées d'avance	221	219
Autres produits à recevoir	19	
Comptes d'encaissement	58	
Autres comptes de régularisation	19	30
TOTAL	316	249
TOTAL AUTRES ACTIFS ET COMPTES DE REGULARISATION	515	380

Note 9 - DETAIL DES IMMOBILISATIONS

(En milliers d'euros)

Incorporelles	31/12/2019	Acquisit.	Transferts	Cessions	Dotations aux Amort. et provisions	Autres variations	31/12/2020
Immobilisations incorporelles							
Frais de développement	10 031	810				122	10 963
Autres immobilisations incorporelles	550			(388)			162
Immobilisations incorporelles en cours	122	510				(122)	510
Valeur brute des immobilisations incorporelles	10 703	1 320	-	(388)	-	-	11 635
Amortissement et Dépréciation des imm. incorporelles	(8 606)			368	(1 093)		(9 331)
Valeur nette des immobilisations incorporelles	2 097	1 320	-	(20)	(1 093)	-	2 305

Corporelles	31/12/2019	Acquisit.	Transferts	Cessions	Dotations aux Amort. et provisions	Autres variations	31/12/2020
Baux commerciaux	282	76				(282)	76
Autres immobilisations corporelles	3 351	202		(32)		(13)	3 508
Valeur brute des immobilisations corporelles	3 633	278	-	(32)	-	(295)	3 584
Amortissement et Dépréciation des imm. corporelles	(1 000)			32	(372)	414	(926)
Valeur nette des immobilisations corporelles	2 633	278	-	(0,4)	(372)	119	2 658

Note 10 - DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE

(En milliers d'euros)

	31/12/2020	31/12/2019
Titres de créances négociables	140 071	88 923
Emprunts obligataires	5 155 912	3 948 052
Autres dettes représentées par un titre		
TOTAL	5 295 982	4 036 974

Note 11 - DETTES ENVERS LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDITS ET ASSIMILÉS

(En milliers d'euros)

	31/12/2020	31/12/2019
Comptes et prêts		
- à vue	24	9
- à terme		
Appels de marge et autres dépôts de garantie reçus	8 247	4 228
Titres reçus en pension livrée		
TOTAL	8 271	4 236

Note 12 - AUTRES PASSIFS et COMPTES DE REGULARISATION

(En milliers d'euros)

	31/12/2020	31/12/2019
Autres Passifs		
Autres créditeurs divers	2 453	1 773
Total	2 453	1 773
Comptes de régularisation		
Comptes d'encaissement		
Autres charges à payer	844	661
Produits constatés d'avance		
Autres comptes de régularisation	28	31
Total	872	692
TOTAL AUTRES PASSIFS et COMPTES DE REGULARISATION	3 325	2 465

Note 13 - PROVISIONS

(En milliers d'euros)	Solde au 31/12/2019	Dotations	Reprises utilisées	Reprises non utilisées	Autres mouvements	Solde au 31/12/2020
Provisions pour risques et charges						
Provisions pour risques de contrepartie	3	7		(3)		7
Provisions pour litiges						
Provisions pour engagements de retraite et assimilés	75					75
Provisions pour autres charges de personnel à long terme						
Provisions pour autres risques et charges	200	92	(70)	(59)		162
TOTAL	278	99	(70)	(63)	-	245

ENGAGEMENTS

(En milliers d'euros)	31/12/2020	31/12/2019
Engagements donnés	457 583	317 666
Engagements de financement	398 775	317 666
<i>En faveur d'établissements de crédit</i>		
<i>En faveur de la clientèle</i>	398 775	317 666
Engagements de garantie	58 808	
<i>Engagements d'ordre d'établissements de crédit</i>		
<i>Engagements d'ordre de la clientèle</i>	58 808	
Engagements sur titres		
<i>Titres à livrer à l'émission</i>		
<i>Autres titres à livrer</i>		
Engagements reçus	2 219	2 345
Engagements de financement		
<i>Engagements reçus d'établissements de crédit</i>		
Engagements de garantie	2 219	2 345
<i>Engagements reçus d'établissements de crédit</i>		
<i>Engagements reçus de la clientèle</i>	2 219	2 345
Engagements sur titres		
<i>Titres à recevoir</i>		

Provisions sur les engagements de hors-bilan

Pertes attendues liées aux engagements de financement et de garanties	Pertes attendues à 12 mois	Pertes attendues à maturité		Pertes avérées à maturité
		Individuelles	collectives	
Pertes attendues au 31 décembre 2019	3	-	-	-
<i>Transfert de 12 mois à maturité</i>				
<i>Transfert de maturité à 12 mois</i>				
<i>Transfert de pertes attendues à avérées</i>				
Total des mouvements de transfert	-	-	-	-
Variation attribuable aux instruments financiers comptabilisés sur la période	4			
<i>Dotations</i>	7			
<i>Reprises utilisées</i>				
<i>Reprises non utilisées</i>	(3)			
Pertes attendues au 31 décembre 2020	7	-	-	-

VI - Notes sur le compte de résultat

Note 14 - PRODUITS ET CHARGES D'INTÉRÊTS

<i>(En milliers d'euros)</i>	31/12/2020	31/12/2019
Interêts et produits assimilés	89 931	77 870
Opérations avec les établissements de crédit	236	88
Opérations avec la clientèle	33 411	28 405
Obligations et autres titres à revenu fixe	2 121	2 072
<i>sur actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres</i>	1 853	2 050
<i>sur actifs financiers au coût amorti</i>	268	22
Produits sur dérivés de taux	54 162	47 304
Autres intérêts		
Interêts et charges assimilées	(78 101)	(67 747)
Opérations avec les établissements de crédit	(3 195)	(1 171)
Opérations avec la clientèle		
Dettes représentées par un titre	(24 035)	(23 451)
Charges sur dérivés de taux	(50 871)	(43 125)
Autres intérêts		
Marge d'interêts	11 830	10 123

Note 15 - PRODUITS NETS DES COMMISSIONS

<i>(En milliers d'euros)</i>	31/12/2020	31/12/2019
Produits de commissions sur :	186	178
Opérations avec les établissements de crédit		
Opérations avec la clientèle	36	59
Opérations sur titres		
Opérations sur instruments financiers à terme		
Opérations de change		
Engagements de financement et de garantie	150	118
Autres commissions		
Charges de commissions sur :	(264)	(112)
Opérations avec les établissements de crédit	(11)	(5)
Opérations sur titres	(9)	(7)
Opérations sur instruments financiers à terme	(125)	(100)
Opérations de change		
Engagements de financement et de garantie		
Autres commissions	(118)	
Produits nets des commissions	(78)	65

Note 16 - GAINS OU PERTES NETS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS À LA JUSTE VALEUR PAR RÉSULTAT

<i>(En milliers d'euros)</i>	31/12/2020	31/12/2019
Résultat net des opérations sur portefeuille de transaction	0,1	1
Résultat net de comptabilité de couverture	(6 802)	(2 444)
Résultat net des opérations de change	(2)	(2)
TOTAL	(6 804)	(2 444)

Analyse du résultat net de la comptabilité de couverture

(En milliers d'euros)	31/12/2020	31/12/2019
Couvertures de juste valeur		
Changement de juste valeur de l'élément couvert attribuable au risque couvert	34 297	13 724
Changement de juste valeur des dérivés de couverture	(35 147)	(13 736)
Résultat de cessation de relation de couverture	(6 531)	(2 862)
Couvertures de flux de trésorerie		
Changement de juste valeur des dérivés de couverture - inefficacité		
Résultat de cession de relation de couverture		
Couvertures de portefeuilles couverts en taux		
Changement de juste valeur de l'élément couvert	13 479	11 835
Changement de juste valeur des dérivés de couverture	(12 901)	(11 404)
Résultat net de comptabilité de couverture	(6 802)	(2 444)

Note 17 - GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS FINANCIERS A LA JUSTE VALEUR PAR CAPITAUX PROPRES

(En milliers d'euros)	31/12/2020	31/12/2019
Plus values de cession des titres à revenu fixe	5 878	3 734
Moins values de cession des titres à revenu fixe	(282)	(371)
Plus values de cession des titres à revenu variable		
Autres produits et charges sur titres à la juste valeur par capitaux propres		
Dotations / reprises sur dépréciations des titres à revenu variable		
Total des gains ou pertes nets sur titres de placement	5 596	3 363

Note 18 - GAINS OU PERTES NETS RÉSULTANT DE LA DÉCOMPTABILISATION D'ACTIFS FINANCIERS AU COÛT AMORTI

(En milliers d'euros)	31/12/2020	31/12/2019
Plus values de cession des titres à revenu fixe au coût amorti		
Moins values de cession des titres à revenu fixe au coût amorti		
Plus values de cession de prêts	3 244	
Moins values de cession de prêts		
Total des Gains ou pertes nets résultant de la décomptabilisation d'actifs financiers au coût amorti	3 244	-

Note 19 - CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION

(En milliers d'euros)	31/12/2020	31/12/2019
Frais de Personnel		
Rémunération du personnel	3 377	3 084
Charges de retraites et assimilées	358	331
Autres charges sociales	1 528	1 449
Total des Charges de Personnel	5 263	4 863
Frais administratifs		
Impôts et taxes	746	533
Services extérieurs	3 800	3 924
Total des Charges administratives	4 547	4 457
Refacturation et transferts de charges administratives		
Total des Charges générales d'exploitation	9 809	9 320

Note 20 - COUT DU RISQUE

(En milliers d'euros)	31/12/2020	31/12/2019
Dotations nettes pour dépréciation	(350)	3
<i>sur actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres</i>	(129)	(16)
<i>sur actifs financiers au coût amorti</i>	(221)	20
Dotations nettes aux provisions	(4)	2
<i>sur engagements de financement</i>	(4)	2
<i>sur engagements de garantie</i>		
Pertes non couvertes sur créances irrécouvrables		
Récupérations sur créances irrécouvrables		
Total du Coût du risque	(355)	5

Note 21 - GAINS OU PERTES NETS SUR AUTRES ACTIFS

(En milliers d'euros)	31/12/2020	31/12/2019
Plus-values de cession réalisées sur titres d'investissement		
Plus-values de cessions sur immobilisations corporelles et incorporelles		
Plus-values de cessions sur immobilisations corporelles et incorporelles		
Reprises des dépréciations		
Total des Gains nets sur autres actifs	-	-
Moins-values de cession réalisées sur titres d'investissement		
Moins-values de cessions sur immobilisations corporelles et incorporelles	(21)	(461)
Dotations aux dépréciations		
Total des Pertes nettes sur autres actifs	(21)	(461)

Note 22 - IMPOTS SUR LES BENEFICES

(En milliers d'euros)	31/12/2020	31/12/2019
Charges et produits d'impôt exigible	2	
Charges et produits d'impôt différé	154	(227)
Ajustements au titre des exercices antérieurs		
Total Impôts sur les bénéfices	156	(227)

Note 23 - HONORAIRES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

	Caillau Dedouit et Associés				KPMG Audit			
	2020		2019		2020		2019	
	En K €	En %	En K €	En %	En K €	En %	En K €	En %
Audit								
Commissariat aux comptes, certification, examen des comptes individuels et consolidés :								
AFL-Société Territoriale (société mère)	14	18	14	18	14	18	14	18
AFL-Société Opérationnelle (filiale intégrée globalement)	65	82	66	82	65	82	66	82
Sous-total	79	100	80	100	79	100	80	100
Autres diligences et prestations (*) :								
AFL-Société Territoriale (société mère)	5	14	2	3	7	19	3	9
AFL-Société Opérationnelle (filiale intégrée globalement)	30	86	54	97	29	81	34	91
Sous-total	35	100	56	100	35	100	37	100
TOTAL	114		136		115		117	

(*) Les autres diligences et prestations sont relatives à l'audit des prospectus d'émission, aux augmentations de capital, aux travaux de la reliance letter et à la revue de la 1ère application d'IFRS9.

Note 24 - PARTIES LIEES

On dénombre, au 31 décembre 2020, une convention de prestations de services administratifs, une concession de licence pour l'utilisation d'une marque ainsi qu'un bail pour des locaux professionnels, qui ont été conclues entre l'Agence France Locale et l'Agence France Locale - Société Territoriale, à des conditions normales de marché.

Rémunération des membres du Directoire de l'AFL et du Directeur Général de la Société Territoriale :

Les membres du Directoire de l'AFL ainsi que le Directeur Général de la Société Territoriale n'ont bénéficié d'aucun paiement en actions au titre de l'exercice 2020 et aucune indemnité n'a été réglée pour cause de résiliation de contrat de travail. Aucun autre avantage à long terme ne leur a été accordé.

Les rémunérations des dirigeants sur l'exercice 2020 ont été les suivantes :

	31/12/2020
<i>(En milliers d'euros)</i>	
Rémunérations fixes	706
Rémunérations variables	49
Avantages en nature	9
Total	765

Les membres du Conseil de Surveillance de l'AFL ont perçu 154K€ de jetons de présence. Aucun jeton de présence n'a été versé aux membres du Conseil d'administration de la Société Territoriale.

VII - Notes sur l'exposition aux risques

A - Juste valeur des instruments financiers

La norme IFRS 13 requiert, aux fins de publication, que l'évaluation de la juste valeur des instruments financiers soit classée selon une échelle de trois niveaux qui rendent compte du caractère observable ou non des données rentrant dans les méthodes d'évaluation.

Niveau 1 : Instruments valorisés à partir de prix cotés (non ajustés) sur un marché actif pour des actifs ou des passifs identiques. Il s'agit notamment des obligations et titres de créances cotées;

Niveau 2 : Instruments valorisés à l'aide de données autres que les prix visés au niveau 1 et qui sont observables pour l'actif et le passif concerné, soit directement (à savoir des prix) ou indirectement (à savoir des données dérivées de prix).

Niveau 3 : justes valeurs pour lesquelles une part significative des paramètres utilisés pour leur détermination ne répond pas aux critères d'observabilité.

Juste valeur des instruments comptabilisés en juste valeur

(En milliers d'euros)	31/12/2020			
	Total	Basées sur des données de		
		Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Actifs financiers				
Actifs financiers à la juste valeur par résultat	20 000	-	20 000	-
Instruments dérivés de couverture	211 916	-	211 916	-
Effets publics et valeurs assimilées	614 697	614 697	-	-
Obligations et titres assimilés	-	-	-	-
Autres titres à revenu fixe	-	-	-	-
Total Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	614 697	614 697	-	-
Total Actifs financiers	846 613	614 697	231 916	-
Passifs financiers				
Passifs financiers à la juste valeur par résultat	20 182	-	20 182	-
Instruments dérivés de couverture	251 365	-	251 365	-
Total Passifs financiers	271 547	-	271 547	-

Juste valeur des instruments comptabilisés au coût amorti

(En milliers d'euros)	31/12/2020				
	Valeur comptable	Juste valeur	Basées sur des données de		
			Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Actifs financiers					
Caisse, banques centrales et instituts d'émission	601 746	601 746	-	-	601 746
Effets publics et valeurs assimilées	160 592	160 964	125 916	-	35 048
Obligations et titres assimilés	10 582	10 626	10 626	-	-
Autres titres à revenu fixe	-	-	-	-	-
Total Actifs financiers au coût amorti	171 174	171 590	136 542	-	35 048
Prêts et créances sur les établissements de crédit	249 002	249 002	-	-	249 002
Prêts et créances sur la clientèle (*)	3 858 260	3 858 260	-	-	3 858 260
Total Actifs financiers	4 880 181	4 880 598	136 542	-	4 744 056
Passifs financiers					
Dettes représentées par un titre	5 295 982	5 319 053	4 530 732	648 250	140 071
Total Passifs financiers	5 295 982	5 319 053	4 530 732	648 250	140 071

(*) La juste valeur des Prêts et créances sur la clientèle comprend le capital restant dû et la réévaluation en taux des crédits couverts à la date d'arrêté. Les prêts et créances sur les établissements de crédit sont des créances à vue pour lesquelles la juste valeur retenue a été leur valeur nominale.

B - Exposition au risque de crédit

Les tableaux suivants détaillent l'exposition maximale au risque de crédit au 31 décembre 2020 pour les actifs financiers comportant un risque de crédit, sans prise en compte des contre-garanties reçues ou de l'atténuation du risque de crédit.

	Encours sains	Actifs en souffrance mais non dépréciés	Dépréciations	Total 31/12/2020
<i>(En milliers d'euros)</i>				
Caisse, banques centrales	601 780		(35)	601 746
Actifs financiers à la juste valeur par le résultat	20 000			20 000
Instruments dérivés de couverture	211 916			211 916
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	614 697			614 697
Titres au coût amorti	171 355		(181)	171 174
Prêts et créances sur les établissements de crédit	249 054		(52)	249 002
Prêts et créances sur la clientèle	3 827 550	4 145	(132)	3 831 563
Écarts de réévaluation des portefeuilles couverts en taux	26 697			26 697
Actifs d'impôts courants	34			34
Autres actifs	199			199
Sous-total Actifs	5 723 282	4 145	(400)	5 727 027
Engagements de financements donnés	398 775			398 775
TOTAL des expositions soumises au risque de crédit	6 122 057	4 145	(400)	6 125 802

Analyse de l'exposition par catégorie de contrepartie

	Total 31/12/2020
<i>(En milliers d'euros)</i>	
Banques centrales	601 746
Etats et Administrations publiques	5 005 815
Etablissements de crédit garantis par des Etats de l'E.E.E.	23 081
Etablissements de crédit	445 064
Autres entreprises financières garantis par des Etats de l'E.E.E.	
Autres entreprises financières	49 954
Entreprises non-financières garantis par des Etats de l'E.E.E.	
Entreprises non-financières	143
Exposition totale par catégorie de contrepartie	6 125 802

La politique d'investissement très prudente de l'Agence France Locale privilégie les titres des états et des administrations centrales ou garantis par ces contreparties. Les expositions sur les établissements de crédit résultent principalement de la gestion de la trésorerie et des opérations de couverture en taux des crédits et titres à taux fixe.

Analyse de l'exposition par zone géographique

	Total 31/12/2020
<i>(En milliers d'euros)</i>	
France	5 504 913
Supranationaux	227 874
Japon	170 765
Canada	86 427
Finlande	51 088
Belgique	30 527
Nouvelle-Zélande	26 213
Pays-Bas	15 385
Chine	9 052
Danemark	3 558
Exposition totale par zone géographique	6 125 802

Les crédits étant exclusivement octroyés à des collectivités locales françaises, la France représente l'exposition pays la plus importante.

Les expositions sur les autres pays (EEE, Amérique du nord, Asie et Océanie) résultent de la gestion de la trésorerie de l'Agence et de son investissement en titres souverains ou équivalents.

C - Risque de liquidité : ventilation des actifs et passifs selon leur échéance contractuelle

(En milliers d'euros)	≤3 mois	>3 mois ≤ 1an	>1 an ≤ 5 ans	> 5 ans	Total en principal	Créances/ Dettes rattachées	Éléments de réévaluation	Total 31/12/2020
Caisse, banques centrales	601 746				601 746			601 746
Actifs financiers à la juste valeur par le résultat	21	177	9 029	9 818	19 044	955		20 000
Instrumentés dérivés de couverture	971	3 526	40 448	153 098	198 043	13 874		211 916
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres								
Effets publics et valeurs assimilées	49 027	151 620	212 011	186 773	599 431	842	14 424	614 697
Obligations et autres titres à revenu fixe								
Total Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	49 027	151 620	212 011	186 773	599 431	842	14 424	614 697
Titres au coût amorti								
Effets publics et valeurs assimilées		30 172	26 636	101 188	157 997	375	2 221	160 592
Obligations et autres titres à revenu fixe			10 473		10 473	7	102	10 582
Total Titres au coût amorti		30 172	37 109	101 188	168 470	382	2 322	171 174
Prêts et créances sur les établissements de crédit	133 749		115 000		248 749	253		249 002
Prêts et créances sur la clientèle	103 263	248 806	1 021 741	2 300 234	3 674 044	6 852	150 666	3 831 563
Écarts de réévaluation des portefeuilles couverts en taux							26 697	26 697
Actifs d'impôts courants	34				34			34
Autres actifs	199				199			199
TOTAL ACTIFS								5 727 027
Banques centrales						142		142
Passifs financiers à la juste valeur par résultat	21	177	9 027	9 818	19 043	1 139		20 182
Instrumentés dérivés de couverture	5 305	371	13 793	224 635	244 104	7 261		251 365
Dettes représentées par un titre	221 559		2 247 767	2 662 804	5 132 130	14 360	149 493	5 295 982
Dettes envers les établissements de crédits et assimilés	8 271				8 271			8 271
Écarts de réévaluation des portefeuilles couverts en taux								-
Autres passifs	2 453				2 453			2 453
TOTAL PASSIFS								5 578 395

L'Agence France Locale L'AFL encadre la transformation en liquidité de son bilan par le suivi de plusieurs indicateurs dont l'écart de durée de vie moyenne entre actifs et passifs qui est limité à 12 mois, temporairement augmenté à 18 mois, et des limites en gaps.

D - Risque de taux : sensibilité aux variations de taux d'intérêt

L'exposition au risque de taux du Groupe se rapporte à celle de la filiale opérationnelle, L'Agence France Locale.

Le risque de taux d'intérêt recouvre le risque pour l'AFL de subir des pertes provoquées par une évolution défavorable des taux d'intérêt du fait de l'ensemble de ses opérations de bilan et de hors bilan, notamment en cas de déséquilibre entre les taux d'intérêt générés par ses actifs et ceux dus au titre de son passif. Le risque de taux d'intérêt comprend le risque de refinancement d'un actif à un taux d'intérêt supérieur à celui initialement contracté, ou le risque de remplacement d'un actif à un taux inférieur à celui initialement contracté. Dans les deux cas, en cas d'évolution des taux, il peut y avoir un impact négatif sur la marge nette d'intérêt qui réduit d'autant les revenus de l'AFL.

Dans le but de maintenir sa base financière consacrée au développement de ses activités de crédits, l'AFL a mis en place une politique de couverture du risque de taux d'intérêt en vue de limiter l'exposition de son bilan et la volatilité de ses revenus à des mouvements de marché non souhaités.

La politique de couverture du risque de taux d'intérêt de l'AFL consiste en :

- Une micro-couverture systématique des dettes à taux fixe pour les transformer en dettes à taux variable principalement indexées sur la référence Euribor 3 mois à l'aide de swaps de taux d'intérêt ;
- Une micro-couverture des prêts contractés à taux fixe ou à taux variable Euribor 6 mois ou 12 mois pour les transformer en prêts à taux variable indexés sur la référence Euribor 3 mois excepté pour des prêts à taux fixe correspondant à une part limitée du bilan au maximum égale au réemploi des fonds propres prudentiels. L'exposition au risque de taux qui en résulte est encadrée par la sensibilité aux taux de la valeur actuelle nette de l'AFL, qui mesure l'impact d'un choc de taux d'ampleur prédéfinie sur la variation des flux actualisés de tous les actifs et passifs du bilan de l'AFL ; et
- Une macro-couverture des prêts à taux fixe de petite taille ou dont le profil d'amortissement n'est pas linéaire.

La stratégie de couverture du risque de taux d'intérêt se traduit par un encours notionnel de swaps de 10,1 milliards d'euros au 31 décembre 2020.

Au 31 décembre 2020, la sensibilité de la VAN du Groupe AFL s'élevait à -0,1% sous hypothèse d'une translation parallèle de plus 100 points de base et plus 0,7% sous hypothèse d'une translation de moins 200 points de base de la courbe des taux.

Tout au long de l'année 2020, la sensibilité de la valeur actuelle nette du Groupe AFL aux différents scénarios de variation de taux est restée inférieure à 15% des fonds propres.

Le tableau ci-dessous présente l'état de la sensibilité de la VAN depuis le 31 décembre 2018.

	31/12/2020	30/06/2020	31/12/2019	31/12/2018	Limite
Sc. +100bp	0,3%	0,3%	-3,3%	-3,9%	±15%
Sc. -100bp	-0,1%	0,0%	4,1%	4,7%	±15%
Sc. -100bp (floor)	0,0%	0,0%	1,9%	2,3%	±15%
Sc. +200bp	0,7%	0,9%	-6,0%	-7,2%	±15%
Sc. -200bp	0,1%	0,4%	9,0%	10,2%	/
Sc. -200bp (floor)	0,0%	0,0%	1,9%	2,5%	±15%

En 2020, l'AFL a mis en œuvre les scénarios de calcul de la sensibilité de la valeur actuelle nette (VAN) de ses fonds propres à des hypothèses de variation non linéaire de la courbe de taux (IRRB).

	31/12/2020	30/06/2020	31/12/2019
Hausse parallèle + 200 bps	0,7%	0,9%	-6,0%
Baisse parallèle -200 bps	0,1%	0,4%	9,0%
Hausse des taux courts	2,8%	4,0%	2,2%
Baisse des taux courts	-2,9%	-4,1%	-2,3%
Pentification	-2,7%	-3,8%	-5,3%
Aplatissement	2,9%	4,1%	4,6%

Tout au long de l'année 2020, la sensibilité de la valeur actuelle nette du Groupe AFL aux différents scénarios de variation de taux est restée inférieure à 15% des fonds propres.

Le risque de change recouvre le risque pour le Groupe AFL à travers l'AFL de générer des pertes au titre de capitaux empruntés ou prêtés dans des devises autres que l'euro. La politique de l'AFL vise à couvrir ce risque de façon systématique par la mise en place de swaps de micro-couverture de change, encore appelés cross currency swaps. Ainsi, les actifs et les passifs libellés dans des devises autres que l'euro sont systématiquement swappés en euros dès leur entrée au bilan et jusqu'à leur échéance finale.



CAILLIAU DEDOIT *et ASSOCIÉS*

KPMG S.A.
Siège social
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

19, rue Clément Marot
75008 Paris
France

*Agence France Locale - Société
Territoriale S.A.*

***Rapport des commissaires aux comptes sur les
comptes consolidés***

Exercice clos le 31 décembre 2020
Agence France Locale - Société Territoriale S.A.
41, quai d'Orsay - 75007 PARIS
Ce rapport contient 37 pages
Référence : US-21-1-12



KPMG S.A.
Siège social
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

CAILLIAU DEDOUIT *et ASSOCIÉS*

19, rue Clément Marot
75008 Paris
France

Agence France Locale - Société Territoriale S.A.

Siège social : 41, quai d'Orsay - 75007 PARIS
Capital social : €.176 664 000

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

Exercice clos le 31 décembre 2020

A l'attention de l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de la société Agence France Locale – Société Territoriale S.A. relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2020 tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, sur la période du 1^{er} janvier 2020 à la date d'émission de notre rapport.

Justification des appréciations

La crise mondiale liée à la pandémie de COVID-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Certaines de ces mesures, telles que les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre des audits.

C'est dans ce contexte complexe et évolutif que, en application des dispositions des articles L. 823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les appréciations suivantes qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importantes pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble, arrêtés dans les conditions rappelées précédemment, et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes consolidés pris isolément :

- **Portefeuille titres**

Votre groupe gère un portefeuille de titres obligataires dans le cadre de la politique de gestion de sa liquidité. Ces titres ont été notamment comptabilisés dans la catégorie « Actifs financiers disponibles à la juste valeur par capitaux propres » selon les modalités décrites dans le paragraphe IV de l'annexe aux comptes consolidés annuels. Dans le cadre de notre appréciation des règles et principes comptables suivis par votre groupe, nous avons vérifié le caractère approprié des méthodes comptables visées ci-dessus et des informations fournies dans la note 3 du paragraphe V de l'annexe aux comptes consolidés annuels et nous nous sommes assurés de leur correcte application.

- **Instruments financiers dérivés**

Votre groupe a souscrit à des instruments financiers dérivés pour couvrir son exposition aux risques de marché. Ces instruments ont été classés en couverture de juste valeur selon les modalités décrites dans la note « Instruments financiers dérivés et comptabilité de couverture » du paragraphe IV de l'annexe aux comptes consolidés annuels. Dans le cadre de notre appréciation des règles et principes comptables suivis par votre groupe, nous avons vérifié le caractère approprié des méthodes comptables visées ci-dessus et des informations fournies dans la note 2 du paragraphe V de l'annexe aux comptes consolidés annuels et nous nous sommes assurés de leur correcte application.

- **Estimations comptables**

Votre groupe procède à des estimations comptables dans le cadre habituel de la préparation de ses comptes consolidés, qui portent, notamment, sur la reconnaissance d'impôts différés actifs sur les déficits fiscaux reportables selon les modalités décrites dans le paragraphe IV et dans la note 7 du paragraphe V de l'annexe aux comptes consolidés annuels. Nos travaux ont consisté à examiner les principales hypothèses retenues et à vérifier que les estimations comptables qui

Agence France Locale - Société Territoriale S.A.
Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés
29 mars 2021

en résultent s'appuient sur des méthodes documentées conformes aux principes décrits dans les notes annexes aux états financiers.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes consolidés, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, à la vérification spécifique prévue par la loi des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion du conseil d'administration.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes consolidés

Il appartient à la direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;

Agence France Locale - Société Territoriale S.A.
Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés
29 mars 2021

- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle ;
- concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

Paris La Défense, le 29 mars 2021

KPMG S.A.



Ulrich Sarfati
Associé

Paris, le 29 mars 2021

Cailliau Dedouit et Associés



Laurent Brun
Associé

En application du Règlement CRR n°575/2013 du 26 juin 2013, ce rapport présente les informations quantitatives et qualitatives requises sur les fonds propres et la gestion des risques au sein du Groupe AFL. Il est publié sous la responsabilité de la Directrice Engagements & Risques de l'AFL.

Ce rapport est appelé Pilier III selon la dénomination donnée par le Comité de Bâle. Il vient en complément des Piliers I et II. Ces trois piliers rassemblant les recommandations émises post Crise de 2008 par le Comité de Bâle afin de stabiliser le fonctionnement du système bancaire.

Le Pilier I fixe les exigences minimales de fonds propres que les établissements de crédit doivent respecter afin de couvrir les risques de crédit, de marché et opérationnels générés par leurs activités. Le pilier II concerne la surveillance prudentielle individualisée, exercée par les régulateurs, afin d'évaluer l'adéquation des fonds propres au titre des risques. Une majoration des fonds propres peut être exigée si le profil de risque d'un établissement le justifie, celle-ci sera dite de Pilier II. Le Pilier III encourage la discipline de marché en définissant de nouvelles exigences en matière de communication financière.

1. Objectifs et appétit aux risques

a. Appétit aux risques

Dès sa création le Groupe AFL a mis en place un dispositif de maîtrise des risques complet visant à identifier, mesurer, encadrer, maîtriser les risques de toutes natures pesant sur son activité. Ce dispositif couvre tous les risques auxquels est soumis le Groupe AFL.

L'appétit aux risques représente le niveau de risque que le Groupe est prêt à prendre pour être en mesure de réaliser ses objectifs stratégiques. L'appétit aux risques du groupe AFL est conservateur ; l'AFL, à l'instar d'institutions comparables d'Europe du Nord, mène ses activités de prêteur aux collectivités locales françaises en limitant l'ensemble des risques afférents à son activité. Revu annuellement, l'appétit aux risques est validé par le Conseil d'administration de l'AFL-ST et le Conseil de Surveillance de l'AFL.

L'appétit aux risques comprend un dispositif d'encadrement des risques par des limites et se décline en politiques financières. Les processus internes d'évaluation de l'adéquation du capital (ICAAP) et de la liquidité (ILAAP) permettent d'apprécier la sensibilité de la situation de risque du Groupe aux aléas.

Le Groupe AFL comporte une société de tête - l'AFL-ST - qui dispose d'un petit portefeuille d'investissement s'appuyant sur une politique d'investissement prudente et des limites strictement définies. La plus grande partie des activités et des risques se situe dans l'AFL elle-même, qui est l'établissement de crédit.

Les principales caractéristiques de l'appétit aux risques du Groupe AFL sont les suivantes :

Risque de crédit sur les collectivités locales françaises

Toutes les collectivités locales françaises - les régions, les départements, les communes - et leurs groupements quelle que soit leur taille - peuvent adhérer à l'Agence France Locale, à la condition qu'ils possèdent une situation financière saine. Cette situation financière s'apprécie sur la base d'un dispositif de notation interne à l'AFL mais aussi, depuis mai 2020, sur la base de deux critères établis par décret.

- Les deux critères établis par décret pour qu'une collectivité locale puisse adhérer à l'AFL sont les suivants :
 - o Sa capacité de désendettement calculée sur une moyenne de trois années doit être inférieure à un seuil de 9 ans pour les régions et les collectivités territoriales uniques, 10 ans pour les départements, 12 ans pour les communes et les groupements.
 - o Alternativement, sa marge d'autofinancement courant calculée aussi sur une moyenne de trois années doit être inférieure à 100 %.
- Une collectivité ne peut adhérer à l'Agence France Locale et en recevoir des crédits que si note financière se situe entre 1 et 5,99 inclus ; la note financière est calculée suivant la méthodologie propre

à l'AFL validée par le Conseil d'Administration de l'AFL-ST sur une grille s'échelonnant de 1 (meilleure note) à 7.

Les limites suivantes encadrent l'octroi de crédit.

L'AFL propose à ses membres une gamme de crédits simples : des prêts amortissables à moyen et long terme à taux fixe ou à taux variable sur toute la durée du crédit, avec ou sans phase de mobilisation et des lignes de trésorerie. La distribution de tout produit structuré est prohibée. La qualité de membre est une condition nécessaire à l'obtention de crédit par l'AFL mais elle ne confère pas, en elle-même, de droit au crédit. En particulier, les collectivités membres dont la notation finale est égale ou supérieure à 6 n'obtiendront aucun crédit de la part de l'AFL.

L'encours de dette accordé à une collectivité par l'AFL est limité à un montant qui ne peut dépasser 50% de l'encours de dette total de la collectivité (sauf pour les collectivités pour lesquelles le montant de la dette est inférieur à 10 millions d'euros) avec un plafonnement dégressif en fonction de la note.

La note moyenne pondérée par les encours du portefeuille de crédits doit être inférieure à 4,5.

La maturité moyenne du portefeuille de crédits pondérée par les encours doit être inférieure à 20 ans ; à titre exceptionnel, l'AFL octroiera des crédits dont la maturité pourra atteindre 30 ans voire 40 ans.

Risque de crédit liés à la réserve de liquidité

L'investissement des titres de la réserve de liquidité suit des règles strictes. La gestion de la réserve de liquidité a deux objectifs :

- Assurer la liquidité de l'AFL en toutes circonstances, afin d'être en mesure de faire face à toutes les sorties de fonds liées à son activité bancaire, quelles que soient les conditions de marché ;
- Protéger le résultat de l'AFL sous contrainte de maîtrise des risques, en évitant que le portage de la liquidité n'ampute ce dernier.

A cet effet, la réserve de liquidité est principalement investie en titres obligataires et monétaires notés d'émetteurs du secteur des souverains, supranationaux, agences publiques et collectivités locales de l'Espace Economique Européen et Amérique du Nord, en obligations foncières ainsi qu'en titres et dépôts bancaires. Des sources de diversification accessoires sont possibles de façon limitée :

- L'investissement dans des titres des mêmes secteurs hors EEE et Amérique du Nord ;
- L'investissement dans des titres d'autres émetteurs du secteur public ;
- L'investissement dans des titres bénéficiant potentiellement d'une moindre liquidité ou non notés pour une part limitée de la réserve de liquidité.

Les émetteurs autorisés doivent disposer d'une note au moins égale à A- dans l'échelle de S&P.

La durée de vie moyenne de la réserve est limitée à 3 ans. En fonction de leur catégorie, de leur note, et de leur zone géographique, la durée maximale des titres éligibles est variable et inférieure ou égale à 10 ans ; cette limite est de 15 ans pour les titres les mieux notés dont les émetteurs appartiennent au secteur des souverains, des supranationaux et des agences publiques.

Risque de liquidité

Le refinancement de l'AFL étant totalement dépendant des marchés financiers, l'AFL dispose d'une politique de liquidité particulièrement conservatrice. La stratégie financière de l'AFL en termes de liquidité repose sur trois axes dont l'objet est de limiter les trois composantes du risque de liquidité que sont le risque d'illiquidité, le risque de financement et le risque de transformation en liquidité :

- La mise en place d'une réserve de liquidité de taille significative. L'AFL a pour objectif de construire une réserve de liquidité dont la taille représente en cible un an d'activité. L'outil de mesure de cet

objectif est le NCRR (ou « Net Cash Requirement Ratio ») qui permet de vérifier que la réserve d'actifs liquides permet de faire face aux besoins contractuels mais aussi à une sensible progression des appels de marge, à un horizon de 12 mois glissant. Le minimum auquel l'AFL entend parvenir est de 100%. En parallèle, le ratio réglementaire LCR doit être respecté (« Liquidity Coverage Ratio ») ; celui-ci permet de vérifier que la réserve de l'AFL lui permet de faire face à ses besoins de liquidité à 30 jours sous hypothèse de stress. L'exigence réglementaire est de 100%.

- Une stratégie de financement diversifiée. L'Agence France Locale poursuit une stratégie d'émission qui a pour objectif de diversifier ses sources de financement par type d'investisseurs, par maturité, par zone géographique et par devise afin d'éviter toute concentration excessive des tombées de refinancement et de limiter son risque de financement. Ces émissions comprennent principalement des obligations cotées, sous forme de benchmark ou de placements privés, dans le cadre d'un programme d'émission appelé programme EMTN (Euro Medium Term Note) mais aussi, et dans une moindre mesure, des titres de créances négociables sur le marché monétaire, dans le cadre d'un programme appelé programme ECP (Euro Commercial Paper).
- Une limitation de la transformation du bilan ; parce que le bilan comprend à son actif des prêts amortissables et à son passif des dettes, couverts en taux et change, ces dernières n'étant pas amortissables, l'AFL est soumise à un risque de transformation ou risque de prix en liquidité. L'AFL limite fortement sa transformation, mesurée par deux ratios :
 - o L'écart de durée de vie moyenne ou « Ecart de DVM » correspond à l'écart de maturité moyenne entre l'actif et le passif et mesure la transformation pratiquée par l'AFL ; celle-ci est limitée à un an en régime pérenne. Pendant la période de montée en puissance jusqu'à la première échéance de dette soit 2022, la limite sera de 18 mois ;
 - o Le « Net Stable Funding Ratio » ou « NSFR » rapporte le financement stable (à plus de 12 mois) de l'Agence France Locale aux besoins de financement à long terme. L'AFL s'impose un ratio minimum de 100%.

Autres éléments essentiels à la bonne liquidité de l'AFL :

- Le dispositif de garanties apportées par les actionnaires en direct et à travers la Société Territoriale qui sécurisent les investisseurs ;
- La capacité de l'AFL à refinancer une large part de ses actifs en banque centrale.

Risques de taux et de change

L'AFL ne souhaite pas que le résultat dégagé par l'activité ou que ses fonds propres soient sensibles au niveau des taux d'intérêt ou au niveau des cours de change. A cet effet, l'AFL a mis en place une politique quasi systématique de couverture des instruments de son bilan via des dérivés.

Pour ce qui relève de la couverture du risque de change, la souscription systématique, lors des émissions ou des investissements en devises, de contrats d'échange portant sur des devises ramène la totalité du bilan de l'AFL à une exposition unique sur l'Euro.

Pour ce qui relève de la couverture du risque de taux d'intérêt, l'AFL variabilise la quasi-totalité des éléments de son bilan sur une référence Euribor 3 mois notamment par la mise en place de contrats d'échange de taux d'intérêt, à l'exception, en particulier, de certains prêts en remplacement des fonds propres ou de certains titres de court terme de la réserve ou des sommes en dépôt auprès de banques. La sensibilité au risque de taux est encadrée par l'indicateur réglementaire de sensibilité de la valeur actuelle nette de la valeur économique de l'AFL à une hausse des taux d'intérêt. En cas d'évolution des taux de plus ou moins 2%, la variation de la valeur actuelle nette du Groupe AFL ne doit pas évoluer de plus de 15%.

Ces politiques permettent à l'AFL de limiter largement la sensibilité de son résultat et de ses fonds propres aux évolutions des taux d'intérêt ou des taux de change. Elles ont aussi pour conséquence de transformer les risques de change ou de taux auquel est initialement exposée l'AFL en un risque de

contrepartie du fait des expositions résultantes sur les contreparties des contrats d'échange et un risque de liquidité lié aux appels de marge.

Le risque de contrepartie lié aux opérations de couverture est principalement limité d'une part par la collatéralisation au premier Euro des expositions liées à ces opérations de couverture et d'autre part par le traitement de ces opérations, pour une large part, en chambre de compensation.

Risque opérationnel

L'appétit aux risques opérationnels de la banque est très faible et la banque a mis en place des processus pour gérer le risque opérationnel (cartographie des risques opérationnels, processus de collecte, d'analyse et de reporting des incidents opérationnels, etc.) et pour le maintenir à des niveaux acceptables.

Exigences de capital

Afin de disposer d'une capitalisation suffisante, le Groupe AFL s'engage à respecter un niveau minimum de fonds propres fonction de sa taille de bilan ainsi que du niveau de ses actifs pondérés par le risque. Le Groupe AFL s'engage à maintenir un ratio de solvabilité à 12,5%.

L'AFL étant un établissement de crédit public de développement, le Groupe s'engage aussi à maintenir le ratio de levier (dit « ratio de levier des établissements de crédit public de développement » qui permet la déduction du dénominateur des prêts moyen long terme aux collectivités locales au plancher réglementaire de 3%.

b. Description des principaux risques et incertitudes, expositions

Voir les informations contenues dans le rapport de gestion de l'AFL-ST VIII. 1 en complément de celles mentionnées dans le présent rapport.

c. Portée et nature des systèmes de déclaration et d'évaluation des risques

Ces informations sont réparties dans les différents paragraphes du présent rapport.

d. Déclaration sur l'adéquation des dispositifs en matière de gestion des risques

Cf. annexe

2. Gouvernance, processus

Voir les informations contenues dans le rapport sur le Gouvernement d'entreprise contenu en section XII du Rapport de Gestion de l'AFL-ST ainsi que dans le rapport de gestion de l'AFL pour ce qui relève de la comitologie et des processus internes à l'AFL.

3. Risques et adéquation des fonds propres

En octobre 2017, l'ACPR a exempté le Groupe AFL de l'application sur base individuelle des exigences relatives à la solvabilité, aux grands risques et aux informations prudentielles à publier énoncées au premier paragraphe de l'article 6 du règlement (UE) 575/2013. En conséquence, le Groupe AFL publie le Pilier III sur base consolidée.

Chiffres clés :

	31/12/2020	31/12/2019
	Agence France Locale -ST Consolidée - IFRS	Agence France Locale -ST Consolidée - IFRS
Ratio de Solvabilité	15,13%	15,78%
Ratio de fonds propres CET1	15,13%	15,78%
Ratio de fonds propres T1	15,13%	15,78%
Ratio de liquidité à court terme (LCR)	529%	432%
Ratio de Levier (CRR)	2,83%	2,78%
Ratio de Levier ECPD*	8,63%	12,03%

* ECPD : établissement de crédit public de développement

4. Fonds propres

En 2020, grâce à l'arrivée de nouveaux actionnaires et à un résultat opérationnel bénéficiaire sur l'exercice, les fonds propres du Groupe AFL ont augmenté de 20,6%.

a. Composition des fonds propres et tableau de passage des Fonds propres comptables aux Fonds propres prudentiels

Les fonds propres de base de catégorie 1 (Common Equity Tier 1 « CET1 ») correspondent au capital social et aux primes d'émission, aux réserves, aux résultats non distribués. Les fonds propres additionnels de catégorie 1 (Additional Tier 1 « AT1 ») correspondent aux instruments de dette perpétuelle, dégagés de toute obligation ou incitation de remboursement. Les fonds propres de catégorie 2 (Tier 2 « T2 ») correspondent aux instruments de dette subordonnée d'une durée minimale de 5 ans.

Composition des FP	31/12/2020	31/12/2019
	Agence France Locale -ST Consolidée - IFRS	Agence France Locale -ST Consolidée - IFRS
Instruments de capital éligibles en tant que fonds propres CET1	176 664 000	154 459 800
Instruments de capital versés	176 664 000	154 459 800
Prime d'émission	-	-
Résultats non distribués	- 19 439 227	- 22 970 144
Résultats non distribués des exercices précédents	- 21 404 024	- 20 217 797
Profits ou pertes éligibles	2 295 900	1 186 227
Autres éléments du résultat global accumulés	- 331 103	- 1 566 119
Ajustements des CET1 découlant de filtres prudentiels	- 614 697	- 535 900
Corrections de valeur découlant des exigences d'évaluation prudente	- 614 697	- 535 900
Immobilisations incorporelles	- 2 304 828	- 2 134 896
Actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et ne résultant pas de différences temporelles après déduction des passifs d'impôt associés	- 5 050 502	- 5 050 502
Autres ajustements transitoires applicables aux fonds propres CET 1	-	-
Fonds Propres prudentiels	149 254 747	123 768 359

Les fonds propres prudentiels du Groupe Agence France Locale sont exclusivement composés de fonds propres de base de catégorie 1. Ces catégories font l'objet de filtres prudentiels et de déductions introduites progressivement.

Passage des FP comptables aux FP prudentiels	31/12/2020	31/12/2019
	Agence France Locale -ST Consolidée - IFRS	Agence France Locale -ST Consolidée - IFRS
Instruments de capital éligibles en tant que fonds propres CET1	176 664 000	154 459 800
Instruments de capital versés	176 664 000	154 459 800
Prime d'émission	-	-
Résultats non distribués	- 19 439 227	- 22 970 144
Résultats non distribués des exercices précédents	- 21 404 024	- 20 217 797
Profits ou pertes éligibles	2 295 900	- 1 186 227
Autres éléments du résultat global accumulés	- 331 103	- 1 566 119
Capitaux propres comptables	157 224 773	131 489 656
Capitaux propres comptables éligibles prudemment	157 224 773	131 489 656
Ajustements des CET1 découlant de filtres prudentiels	- 614 697	- 535 900
Corrections de valeur découlant des exigences d'évaluation prudente	- 614 697	- 535 900
Immobilisations incorporelles	- 2 304 828	- 2 134 896
Actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et ne résultant pas de différences temporelles après déduction des passifs d'impôt associés	- 5 050 502	- 5 050 502
Autres ajustements transitoires applicables aux fonds propres CET 1	-	-
Fonds Propres prudentiels	149 254 747	123 768 359

b. Ratio de solvabilité

Le Groupe AFL s'impose, d'ores et déjà, et depuis sa création, une limite interne de ratio de solvabilité à 12,5 %.

Le 23 décembre 2020, l'ACPR a notifié au Groupe AFL son obligation de détenir des fonds propres lui permettant de respecter une exigence prudentielle de fonds propres totale de 9,25% incluant :

- L'exigence minimale de fonds propres de 8% ; et
- Une exigence de fonds propres additionnelle, dite de Pilier 2, de 1,25%.

Par ailleurs, le Groupe AFL est tenu en principe de détenir des fonds propres lui permettant de respecter l'exigence relative au coussin de conservation des fonds propres fixée à 2,5%, cette situation pouvant être réexaminée au regard de la crise. Enfin le 1^{er} avril 2020, le Haut Conseil de stabilité financière a décidé de fixer le niveau de coussin de fonds propres contracycliques applicable aux expositions françaises à 0%.

c. Exigences en fonds propres et encours pondérés

Répartition des expositions pondérées	31/12/2020	31/12/2019
	Agence France Locale -ST Consolidée - IFRS	Agence France Locale -ST Consolidée - IFRS
Montants d'exposition pondérés pour les risques de crédit, de crédit de contrepartie et de dilution et les positions de négociation non dénouées	956 626 297	760 370 666
Approche standard (SA)	956 626 297	760 370 666
Catégories d'exposition au risque en approche SA, à l'exclusion des positions de titrisation	956 626 297	760 370 666
Administrations centrales ou banques centrales	29 069 740	-
Administrations régionales ou locales	841 556 044	691 086 235
Entités du secteur public	5 002 490	-
Banques multilatérales de développement	-	-
Organisations internationales	-	-
Établissements	32 382 903	30 146 088
Expositions en défaut	6 616 894	5 779 867
Obligations garanties	-	-
Créances sur des établissements et des entreprises faisant l'objet d'une évaluation de crédit à court terme	39 340 345	30 763 382
Autres éléments	2 657 880	2 595 093
Positions de titrisation SA	-	-
Montant total de l'exposition au risque de règlement/livraison	-	-
Montant total d'exposition au risque de position, au risque de change et au risque sur matières premières	-	-
Montant total d'exposition au risque opérationnel (rop)	21 650 456	19 733 464
Approche élémentaire (BIA) du ROP	21 650 456	19 733 464
Montant total d'exposition au risque d'ajustement de l'évaluation de crédit	8 073 807	4 112 476
Méthode standard	8 073 807	4 112 476
Montant total d'exposition lié aux grands risques du portefeuille de négociation	-	-
Montants d'exposition aux autres risques	-	-
Montant total d'exposition au risque	986 350 559	784 216 606
Ratio de fonds propres CET1	15,13%	15,78%
Ratio de fonds propres T1	15,13%	15,78%
Ratio de fonds propres total	15,13%	15,78%

Au 31 décembre 2020 la mise en œuvre des mesures du règlement 2020/873 « CRR Quick fix » n'a pas d'impact sur les fonds propres ou le ratio de solvabilité. En effet la réintégration des moins-values latentes constatées sur les titres souverains pendant la crise sanitaire n'a plus d'impact sur les fonds propres prudentiels, les moins-values latentes de ces titres étant revenues à leur niveau d'avant crise. Le tableau ci-dessous fournit un état des fonds propres et du ratio de solvabilité avant et après impact du règlement « CRR Quick Fix » :

Solvabilité	au 31/12/2020		au 30/06/2020	
	En appliquant "CRR Quick Fix"	Sans appliquer "CRR Quick Fix"	En appliquant "CRR Quick Fix"	Sans appliquer "CRR Quick Fix"
CET1 (K€)	149 255	149 255	128 090	126 882
Ratio de solvabilité	15,13%	15,13%	15,30%	15,16%

5. Exigences de fonds propres

a. Méthode prudentielle choisie pour le calcul de l'exigence en fonds propres

Le Groupe AFL a retenu la méthode standard pour le calcul de son exigence en fonds propres au titre du risque de crédit et la méthode de l'évaluation au prix de marché pour le calcul de son exigence en fonds propres au titre du risque de crédit de contrepartie. L'exigence en fonds propres au titre du risque d'ajustement de l'évaluation de crédit est calculée selon la méthode standard. L'exigence en fonds propres au titre du risque opérationnel est calculée selon l'approche élémentaire.

b. Résumé de la méthode appliquée pour évaluer l'adéquation des fonds propres eu égard aux activités actuelles et futures

L'adéquation des fonds propres du Groupe AFL à l'activité actuelle et future est appréciée via des scénarii d'évolution de l'activité comprenant les anticipations d'adhésions et les projections des

augmentations de capital, les niveaux de charges. Ces scénarii permettent de fixer les niveaux d'exposition maximale au risque de crédit en prospectif sur 5 ans et d'encadrer le montant des levées de dettes afin de maintenir un niveau de fonds propres adapté.

c. Exigences de fonds propres par types de risque

Répartition de l'exigence en fonds propres (€)	31/12/2020		31/12/2019	
	Agence France Locale -ST Consolidée - IFRS		Agence France Locale -ST Consolidée - IFRS	
Exigence en Fonds propres pour les risques de crédit, de crédit de contrepartie et de dilution et les positions de négociation non dénouées	76 530 104	97%	60 829 653	97%
Approche standard (SA)	76 530 104	97%	60 829 653	97%
Catégories d'exposition au risque en approche SA, à l'exclusion des positions de titrisation	76 530 104	97%	60 829 653	97%
Administrations centrales ou banques centrales	2 325 579		-	
Administrations régionales ou locales	67 324 484	85%	55 286 899	88%
Entités du secteur public	400 199	1%	-	0%
Banques multilatérales de développement	-	0%	-	0%
Organisations internationales	-		-	
Établissements	2 590 632	3%	2 411 687	4%
Expositions en défaut	529 352		462 389	
Obligations garanties	-		-	
Créances sur des établissements et des entreprises faisant l'objet d'une évaluation de crédit à court terme	3 147 228		2 461 071	
Autres éléments	212 630	0%	207 607	0%
Positions de titrisation SA	-		-	
Montant total de l'exposition au risque de règlement/livraison	-		-	
Montant total d'exposition au risque de position, au risque de change et au risque sur matières premières	-		-	
Exigence en Fonds propres au titre du risque opérationnel (rop)	1 732 036	2%	1 578 677	3%
Approche élémentaire (BIA) du ROP	1 732 036	2%	1 578 677	3%
Exigence en Fonds propres au titre du risque d'ajustement de l'évaluation de crédit	645 905	1%	328 998	0,5%
Méthode standard	645 905	0,8%	328 998	0,5%
Montant total d'exposition lié aux grands risques du portefeuille de négociation	-		-	
Montants d'exposition aux autres risques	-		-	
Montant total d'exigence en fonds propres (€)	78 908 045	100%	62 737 329	100%
Fonds Propres prudentiels au 31/12/2020 (€)	149 254 747	189%	123 768 359	197%

Au 31 décembre 2020, l'exigence de fonds propres du Groupe AFL s'élève à 78,9 M€. 97% de l'exigence de fonds propres relève des risques de crédit. A cette même date, le Groupe AFL détient 149,3 M€ de fonds propres.

Le Groupe AFL ne porte pas d'exposition aux risques de marché, au risque de règlement livraison et n'a pas de portefeuille de négociation.

Le portefeuille de dérivés de couverture de taux induit un risque d'ajustement de l'évaluation de crédit (CVA) qui représente 0,8% de l'exigence en fonds propres du Groupe AFL soit 646 K€ au 31 décembre 2020, en hausse par rapport au 31 décembre 2019 (0,5% pour une exigence en fonds propres de 329 K€).

Le Groupe AFL calcule son exigence en fonds propres au titre du risque opérationnel selon la méthode dite « approche élémentaire » qui définit l'exigence en fonds propres au titre du risque opérationnel comme 15% de la moyenne des trois derniers Produits Net Bancaires (« PNB ») annuels. Au 31 décembre 2020, l'exigence en fonds propres au titre du risque opérationnel s'élève à 1,7 M€ stable par rapport au 31 décembre 2019.

d. Ventilation des expositions au risque de crédit et de contrepartie

Répartition par classes d'actifs des expositions au risque de crédit (€)	31/12/2020		31/12/2019	
	Agence France Locale -ST Consolidée - IFRS		Agence France Locale -ST Consolidée - IFRS	
Administrations centrales ou banques centrales	834 819 958	14%	274 256 063	6%
Administrations régionales ou locales	4 378 796 766	74%	3 610 971 911	81%
Entités du secteur public	48 376 350	1%	13 078 620	0%
Banques multilatérales de développement	74 243 433	1%	134 835 283	3%
Organisations internationales	153 520 475	3%	123 538 099	3%
Établissements	188 139 531	3%	166 128 590	4%
Expositions en défaut	4 411 263	0%	3 853 245	0%
Obligations garanties				
Créances sur des établissements et des entreprises faisant l'objet d'une évaluation de crédit à court terme	196 701 724	3%	133 866 299	3%
Autres éléments	2 657 880	0%	2 595 093	0%
Positions de titrisation SA				
Total des expositions au risque de crédit et de contrepartie	5 881 667 380	100%	4 463 123 203	100%

Répartition par zone géographique des expositions au risque de crédit (€)	31/12/2020		31/12/2019	
	Agence France Locale -ST Consolidée - IFRS		Agence France Locale -ST Consolidée - IFRS	
France	5 261 164 856	89%	3 936 116 106	88%
Organisations internationales	227 763 908	4%	258 373 382	6%
Japon	170 619 930	3%	85 654 125	2%
Canada	86 340 149	1%	25 935 707	1%
Finlande	51 036 581	1%	66 404 960	1%
Belgique	30 536 268	1%	3 481 652	0%
Nouvelle Zélande	26 186 729	0%	40 096 254	1%
Pays bas	15 413 131	0%	20 704 235	0%
Chine	9 051 539	0%	15 312 584	0%
Danemark	3 554 287	0%	10 622 434	0%
			421 765	0%
Total des expositions au risque de crédit et de contrepartie	5 881 667 380	100%	4 463 123 203	100%

Répartition par types de produits des expositions au risque de crédit (€)	31/12/2020		31/12/2019	
	Agence France Locale -ST Consolidée - IFRS		Agence France Locale -ST Consolidée - IFRS	
Dérivés en Bilatéral	6 703 862	0%	6 770 965	0%
Dérivés en Compensé	111 880 216	2%	79 738 700	2%
Compte NOSTRO	800 541 032	14%	277 178 369	6%
Titres à la juste valeur par OCI	614 082 005	10%	535 363 656	12%
Titres au coût amorti	171 549 126	3%	139 718 170	3%
Crédits	4 143 269 775	70%	3 393 668 257	76%
Ligne de trésorerie	30 521 462	1%	27 416 617	1%
Autres	3 119 901	0%	3 268 469	0%
Total des expositions au risque de crédit et de contrepartie	5 881 667 380	100%	4 463 123 203	100%

Répartition par pondération (STD) des expositions au risque de crédit (€)	31/12/2020		31/12/2019	
	Agence France Locale -ST Consolidée - IFRS		Agence France Locale -ST Consolidée - IFRS	
0%	1 111 615 608	19%	701 248 802	16%
2%	111 880 216	2%	79 738 700	2%
20%	4 601 457 626	78%	3 624 809 166	81%
50%	49 644 786	1%	50 878 197	1%
100%	2 657 880	0%	2 595 093	0%
150%	4 411 263	0%	3 853 245	0%
1250%	-	0%	-	0%
Autres pondérations	-	0%	-	0%
Total des expositions au risque de crédit et de contrepartie	5 881 667 380	100%	4 463 123 203	100%

e. Coussins de fonds propres

Les coussins additionnels de fonds propres font partie des instruments macro-prudentiels inclus dans la CRDIV qui ont été mis en place depuis janvier 2016 dans l'Union européenne (UE) par les autorités nationales désignées. Ils sont au nombre de quatre.

Le coussin de conservation :

Ce coussin doit permettre aux banques de disposer d'un « matelas » leur permettant de faire face à des périodes de difficultés économiques et financières. Les banques pourront utiliser ce matelas en période de tensions, mais plus elles choisiront de rester proches des ratios minimaux réglementaires, plus elles seront soumises à de fortes contraintes en matière de distribution de bénéfices. Ce coussin de fonds propres de conservation a été introduit progressivement depuis le 1^{er} janvier 2016 pour devenir pleinement effectif le 1^{er} janvier 2019 ; il atteint 2,5%. En 2020 les établissements ont été exemptés du respect de ce coussin en raison de la pandémie de Covid-19.

Le coussin contra-cyclique :

Il est défini comme une surcharge en fonds propres CET1 ayant vocation à s'ajuster dans le temps (variant entre 0% et 2.5%), afin d'augmenter les exigences en fonds propres en période d'accélération du crédit au-delà de sa tendance et à les desserrer dans les phases de ralentissement.

En 2020 pour faire face à la crise sanitaire, le Haut Conseil de stabilité financière (HCSF) a décidé d'annuler l'augmentation du taux du coussin de fonds propres contracyclique pour la France qui devait passer de 0,25 % à 0,50% en avril. Etant donné les expositions du Groupe AFL, son exigence au 31 décembre 2020 est de 0,00%, le Groupe n'a aucune exposition dans des pays ayant décidé de mettre en place un coussin contracyclique différent de 0%.

Le coussin pour les établissements systémiques :

Le Groupe AFL n'est pas soumis à ce coussin.

Le coussin pour le risque systémique :

Le coussin risque systémique doit permettre de prévenir et d'atténuer les risques systémiques ou macro prudentiels non cycliques à long terme qui ne sont pas couverts par la CRR, au sens d'un risque de perturbation du système financier susceptible d'avoir de graves répercussions sur le système financier et l'économie réelle.

En 2020, le Haut Conseil de stabilité financière (HCSF) n'a pas modifié le taux du coussin de fonds propres pour le risque systémique pour la France, il reste à 0 %.

Ventilation des coussins de fonds propres supplémentaires (€)					31/12/2020		31/12/2019	
					Agence France Locale -ST Consolidée - IFRS		Agence France Locale -ST Consolidée - IFRS	
Coussins additionnels	Resp.	Cible	AFL	Base	Exig. 2020 (%)	Dispo. (%)	Exig. 2019 (%)	Dispo. (%)
Coussin de Conservation	EBA	2,50%	Oui	CET1	2,500%	7,13%	2,500%	7,78%
Coussin Contracyclique	HCSE	0% - 2,5%*	Oui	CET1	0,000%	4,63%	0,241%	5,28%
Coussin pour les établissements Systémiques	ACPR	0% - 3,5%	Non	CET1	-	-	-	-
Coussin pour le risque Systémique	HCSE	1% - 5%	Oui	CET1	0,00%	4,63%	0,00%	5,04%
Total					2,50%	4,63%	2,74%	5,04%

* résultat d'un calcul en fonction des taux décidés par les autres pays sur lesquels est exposée l'AFL (ex. France à 0,25%)

Au 31 décembre 2020, ces coussins représentent une exigence complémentaire de 2,5% pour le Groupe AFL. Notons que le Groupe AFL dispose des fonds propres CET1 suffisants pour absorber les potentiels coussins de fonds propres additionnels réglementaires. Ainsi comme l'indique le tableau ci-dessus, les fonds propres de l'AFL lui permettent d'absorber des coussins supplémentaires à hauteur de 4,63% de ses fonds propres réglementaires.

f. Répartition géographique des expositions de crédit pertinentes pour le calcul du coussin de fonds propres contractuel

31/12/2020

Agence France Locale -ST
Consolidée - IFRS

Répartition géographique des expositions de crédit pertinentes pour le calcul du coussin de fonds propres contractuel

		Expositions générales de crédit		Expositions du portefeuille de négociation		Expositions de titrisation		Exigences de fonds propres				Pondérations des exigences de fonds propres	Taux de coussin de fonds propres contractuel
		Valeur exposée au risque pour l'approche standard	Valeur exposée au risque pour l'approche NI	Somme des positions longues et courtes du portefeuille de négociation	Valeur des expositions du portefeuille de négociation pour les modèles internes	Valeur exposée au risque pour l'approche standard	Valeur exposée au risque pour l'approche NI	Dont: expositions générales de crédit	Dont: expositions du portefeuille de négociation	Dont: expositions de titrisation	Total		
010	Ventilation par pays	010	020	030	040	050	060	070	080	090	100	110	120
	France	5 261 164 856	-	-	-	-	-	902 181 692	-	-	902 181 692	94.3%	0,00%
	Organisations internationales	227 763 908	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0%	-
	Japon	170 619 930	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0%	-
	Canada	86 340 149	-	-	-	-	-	5 237 346	-	-	5 237 346	0,5%	-
	Finlande	51 036 581	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0%	-
	Belgique	30 536 268	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0%	0,00%
	Nouvelle Zélande	26 186 729	-	-	-	-	-	2 976 135	-	-	2 976 135	0,3%	-
	Pays Bas	15 413 131	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0%	-
	Chine	9 051 539	-	-	-	-	-	41 705 355	-	-	41 705 355	4,4%	-
	Danemark	3 554 287	-	-	-	-	-	4 525 770	-	-	4 525 770	0,5%	-
020	Total	5 881 667 380	-	-	-	-	-	956 626 297	-	-	956 626 297	100,0%	0,00%

Au 31 décembre 2020, contrairement à 2019 et depuis la baisse du coussin contractuel à 0% par le HCSF le Groupe ne détient plus d'exposition dans des pays ayant un coussin non nul.

Le Groupe AFL étant par nature très exposé sur les collectivités territoriales françaises, il est exposé à une remontée du coussin contractuel de la France mais détient suffisamment de fonds propres pour y faire face.

g. Montant du coussin de fonds propres contractuel spécifique à l'établissement

Au 31 décembre 2020 le Groupe AFL ne détient plus d'exposition dans des pays ayant un coussin non nul.

		31/12/2020
Montant du coussin de fonds propres contractuel spécifique à l'établissement		Agence France Locale -ST Consolidée - IFRS
010	Montant total d'exposition au risque	986 350 559 €
020	Taux de coussin contractuel spécifique à l'établissement	0,000%
030	Exigences de coussin contractuel spécifique à l'établissement	- €

6. Risque de crédit et de contrepartie

a. Evaluation du risque de crédit

La mesure du risque de crédit sur les collectivités locales est fondée sur un modèle de notation mis en place par l'AFL dès sa création. Chaque collectivité est évaluée par le Pôle Engagement de l'AFL qui s'appuie pour cela sur le modèle de notation. La note²⁶ correspond à une évaluation de la santé financière de la collectivité et constitue un élément clé dans le processus d'octroi de crédit.

Celle-ci s'appuie sur une notation quantitative fondée, d'une part, sur des indicateurs financiers et, d'autre part, sur des indicateurs socio-économiques. En complément, une analyse qualitative peut intervenir en fonction du profil de risque ou du montant octroyé. Par ailleurs, le Pôle Engagements peut être amené à proposer au Comité de crédit un enjambement (« override ») de la note système en dégradant ou en améliorant celle-ci. L'enjambement intervient de manière exceptionnelle.

Les grilles de notation financière et socio-économique mises en place sont communes à toutes les collectivités – à l'exclusion des syndicats pour lesquels la note socio-économique n'est pas appliquée –, permettant de disposer de critères de notation homogènes, quel que soit le type de collectivité. La notation système (note quantitative incluant les éléments socio-économiques) est générée automatiquement par un outil de notation sur la base d'une livraison de données financières (données provisoires à mi année n+1 et données définitives en janvier n+2) et socio-économiques (données disponibles en septembre).

²⁶ La note attribuée aux collectivités suit une grille s'échelonnant de 1 (meilleure note) à 7.

Par ailleurs, l'AFL se réserve le droit de mettre à jour la notation à sa discrétion, en application des principes de veille et de prudence.

Le modèle de notation est un modèle à dire d'experts. Il fait l'objet de travaux de maintenance. Des travaux tendant à s'assurer de la robustesse et de la stabilité du modèle de notation interviennent à intervalles réguliers.

b. Recours aux organismes externes d'évaluation de crédit (« OEEC »)

Pour le risque de contrepartie, l'approche standard utilise les évaluations externes de crédit afin de calculer les montants de risque pondéré. Afin de la mettre en œuvre, le Groupe AFL utilise les évaluations externes fournies par les OEEC suivants : S&P, Moody's et Fitch et retient conformément à la réglementation la seconde meilleure note lorsque plusieurs sont disponibles.

La politique d'investissement de l'AFL prévoit que toutes les contreparties avec qui l'AFL réalise des transactions disposent d'au moins une note financière externe attribuée par un OEEC. Si l'émetteur n'est pas noté mais bénéficie d'une garantie explicite irrévocable, la notation du garant est retenue. Toutefois, l'AFL n'exclut pas d'investir dans des titres non notés dans le cadre de la composante d'actifs illiquides et ou non notés, et ce dans une proportion limitée de sa réserve de liquidité.

La mise en correspondance entre les évaluations externes de crédit de chaque organisme correspond à celle publiée par l'ACPR dans les « Modalités de calcul des ratios prudentiels dans le cadre de la CRDIV » datée du 30/10/2020.

7. Ajustements pour risque de crédit

Non applicable au Groupe AFL.

8. Grands Risques

Conformément à la réglementation sur les grands risques (Règlement 575/2013 article 387 et suivants) le Groupe AFL a mis en place un dispositif visant à s'assurer qu'aucune exposition ne dépasse la limite « grands risques ».

Les limites « grands risques » des différentes classes d'actifs sont définies via des scénarios d'évolution de l'activité comprenant les anticipations d'adhésions et les projections des augmentations de capital, les niveaux de charges. Ces scénarii permettent de fixer les niveaux d'exposition maximale en prospectif sur 5 ans afin de s'assurer qu'à aucun moment ceux-ci ne seront atteints.

Les groupes de contreparties liées sont identifiés en Comité de crédit au moment de l'entrée en relation et les limites établies conformément à la politique d'octroi de crédit et à la politique d'investissement et de gestion du risque lié aux activités de marché. En complément de l'analyse au moment de l'entrée en relation, l'AFL revoit au moins annuellement les liens entre les collectivités locales et leurs EPCI à fiscalité propre.

Les limites d'expositions sont suivies quotidiennement pour chaque contrepartie et chaque groupe de contreparties liées.

Au 31 décembre 2020, le Groupe AFL ne détient aucune exposition supérieure à la réglementation sur les grands risques.

9. Actifs grevés

Sont considérés comme grevés les actifs du bilan qui ont été utilisés comme nantissement, garantie ou rehaussement d'une activité du Groupe AFL dont ils ne peuvent être librement retirés.

Le Groupe AFL détient 108M€ d'actifs grevés au 31 décembre 2020 correspondants aux appels de marge versés en cash ou garanti par des titres pour les dérivés traités en bilatéral et ou en chambre de compensation.

Actifs non grevés au 31/12/2020 (€)	31/12/2020		31/12/2019	
	Agence France Locale -ST Consolidée - IFRS		Agence France Locale -ST Consolidée - IFRS	
	Valeur comptable	Juste valeur	Valeur comptable	Juste valeur
Instruments de capitaux	-	-	-	-
Titres de créance	725 227 137	725 227 137	674 429 408	674 429 408
Prêts et financements	3 643 538 811	3 643 538 811	3 171 752 729	3 171 752 729
Autres actifs	813 177 920		276 521 477	
Actifs non grevés de l'Agence (€)	5 181 943 868		4 122 703 614	

Le Groupe AFL ne présente aucune garantie reçue sur des actifs grevés.

10. Risque opérationnel

Le risque opérationnel est le risque de pertes découlant d'une inadéquation ou d'une défaillance des processus, du personnel ou des systèmes internes ou d'événements extérieurs. Le Groupe AFL est exposé au risque opérationnel dans le cadre de l'ensemble de ses activités.

Le dispositif de maîtrise des risques opérationnels de l'AFL est organisé autour de 4 lignes de défense.

- Les lignes métiers sont les principaux contributeurs au dispositif de maîtrise du risque opérationnel. Les lignes métiers sont ainsi responsables, au sein de leurs périmètres respectifs, de la veille, de l'identification des risques, de la contribution au dispositif de remontée des incidents, de la définition et mise en œuvre des plans d'action, et du reporting vers la fonction de suivi des risques opérationnels.
- La fonction de suivi des risques opérationnels, est hébergée au sein de la Direction Engagements et Risques. Elle est indépendante des métiers, Son rôle est de concevoir, mettre en place et animer le dispositif.
- Le contrôle permanent de second niveau exerce un contrôle de la mise en œuvre des dispositifs amont.
- Le dispositif de Contrôle périodique est chargé de la revue indépendante de l'ensemble du dispositif de maîtrise du risque opérationnel.

Les principaux outils d'identification et mesure du risque opérationnel sont la cartographie des risques et le dispositif de remontée des incidents.

L'objectif de la démarche de cartographie des risques est d'identifier et évaluer de manière cohérente les principales zones de risque pour l'ensemble du Groupe. A cette fin, elle se focalise sur les risques principaux, avec comme critère l'importance de l'impact potentiel et la fréquence de survenance. L'exercice permet ainsi de hiérarchiser les risques sur base objective et d'assurer la cohérence de l'évaluation entre les différentes Directions et fonctions impliquées. Elle est revue sur base biannuelle.

Le dispositif de collecte des incidents permet de mesurer l'impact et la fréquence d'occurrence des risques identifiés. Le dispositif prévoit la déclaration systématique des incidents au sein du Groupe AFL au-delà de seuils prédéfinis.

11. Risque de liquidité

La stratégie de gestion de la liquidité est détaillée dans la partie 1 de ce rapport.

a. Evaluation

Le pôle ALM est en charge de la mesure, du suivi et de la gestion des risques de liquidité et de taux du Groupe AFL au sein de la Direction Financière. Le dispositif de gestion et de suivi des risques de liquidité et de taux fait l'objet de contrôles par la Direction Engagements et Risques et d'un rapport mensuel en Comité ALM. Le rôle de ce Comité, présidé par le Président du Directoire de l'AFL, est de suivre et d'analyser les activités financières et la gestion ALM et les risques liés à travers des indicateurs de risque, de gestion, des analyses de marché, d'encadrer les prises de décision pour la mise en œuvre des politiques financières (gestion de la réserve de liquidité, exécution des émissions dans le cadre du programme d'emprunt, exécution des couvertures...), de valider les processus de mesure et de surveillance relatif au dispositif de gestion actif passif, d'analyser l'évolution des risques encourus à court et long terme, puis d'encadrer si besoin les décisions de gestion en adéquation avec le niveau de

risque souhaité par le Groupe à l'intérieur des politiques financières et de veiller à l'adéquation du dispositif de gestion (procédures, limites, systèmes et outil d'identification, de mesure et de gestion des risques).

b. Les métriques utilisées

Un outil est utilisé pour identifier et mesurer le risque de liquidité via le système informatique de l'AFL et est maintenu par l'ALM. Les ratios réglementaires et le NCRR sont produits par la Direction Engagements & Risques à partir d'un outil dédié à leur production ainsi qu'à la production du Corep. Dans le cadre du suivi des risques de liquidité, 4 métriques principales sont utilisées :

- a) **Ecart de durée de vie moyenne** ou écart de DVM : l'écart de FVM correspond à l'écart de maturité moyenne entre l'actif et le passif et mesure la transformation pratiquée par l'AFL ; celle-ci est limitée à un an en régime pérenne. Pendant la période de montée en puissance jusqu'à la première échéance de dette soit 2022, la limite sera de 18 mois.
- b) **NCRR** ou « Net Cash Requirement Ratio » : le NCRR est un ratio de liquidité à douze mois, propre à l'AFL. Ce ratio établit un seuil minimal pour le volume de cash et d'actifs liquide facilement mobilisables ou cessibles sur les marchés que l'AFL doit détenir à tout instant pour être en mesure de poursuivre son activité opérationnelle normale pendant au moins une année entière dans l'hypothèse d'une fermeture ou d'une dislocation prolongée des marchés ou de tout autre événement rendant impossible - ou tout du moins non-attractif - pour la banque l'emprunt de nouveaux fonds.
- c) **Gap de liquidité** : le gap de liquidité mesure l'écoulement des actifs et des passifs durant une période donnée de sorte à mesurer le risque de refinancement porté au bilan. Ce gap est par nature limité en raison de la politique de liquidité conservatrice du bilan du Groupe AFL . Le gap de liquidité fait l'objet d'un suivi mensuel en comité ALM, cependant au stade actuel de son développement le Groupe AFL ne se fixe pas de limite.
- d) **Impact en fonds propres d'une hausse du coût de refinancement** exprimé en perte d'opportunité en PNB, et calculée à partir de la somme des gaps de liquidité négatifs et d'un stress de 20 bps sur le coût de refinancement AFL.
- e) **Le LCR** (« Liquidity Coverage Ratio »), ratio de liquidité qui doit permettre aux banques de résister à des crises de liquidité aiguës (à la fois systémiques et spécifiques à la banque) avec un horizon de 30 jours, rapporte les réserves de liquidité (cash, titres d'État liquides sur le marché et éligibles au refinancement en Banque Centrale...) aux sorties nettes de liquidité générées par l'impossibilité de refinancement sur le marché et par une série d'autres facteurs qui peuvent advenir lors d'une telle crise de liquidité (tirages de lignes hors-bilan, augmentation des appels de marge etc.). Il doit à tout moment être supérieur à 100%.

Au 31 décembre 2020, le LCR du Groupe AFL est de 529%, issu d'une réserve de liquidité pondérée de 1 241,8 M€ composée d'actifs de niveaux HQLA 1 et HQLA 2A²⁷, et de sorties nettes de trésorerie²⁸ de 235 M€. Sur l'année 2020, le niveau moyen du LCR du Groupe AFL a été de 754%.

²⁷ HQLA : High Quality Liquid Assets ou actifs liquides de haute qualité en français. Ce terme recouvre les actifs éligibles à la réserve de liquidité du LCR (Liquidity Coverage Ratio) selon le règlement 2015/61 du 10 octobre 2014.

²⁸ Selon le règlement 2015/61 du 10 octobre 2014 les sorties nettes de trésoreries correspondent au sorties de trésoreries à 30 jours de l'établissement, nettes des entrées de trésoreries à 30 jours.

		Agence France Locale - STConsolidée - IFRS							
		Total unweighted value				Total weighted value			
Trimestre se terminant le :		31/03/2020	30/06/2020	30/09/2020	31/12/2020	31/03/2020	30/06/2020	30/09/2020	31/12/2020
Nombre de chiffres composant la moyenne :		3	3	3	3	3	3	3	3
ACTIFS LIQUIDES									
1						827 783 980	1 030 907 172	1 390 697 784	1 399 019 104
SORTIES DE TRÉSORERIE									
2	Dépôts de détail, dont :	-	-	-	-	-	-	-	-
3	dépôts stables	-	-	-	-	-	-	-	-
4	dépôts moins stables	-	-	-	-	-	-	-	-
5	Financement non garanti	83 732 431	118 548 633	133 586 231	61 096 799	83 732 431	118 548 633	133 586 231	61 096 799
6	dépôts bancaires (toutes contreparties yc banques coopératives)	-	-	-	-	-	-	-	-
7	dépôts non opérationnels	-	-	-	-	-	-	-	-
8	dette non garantie	83 732 431	118 548 633	133 586 231	61 096 799	83 732 431	118 548 633	133 586 231	61 096 799
9	Financement garanti	-	-	-	-	-	-	-	-
10	Autres	278 182 261	264 104 626	326 074 124	412 024 285	79 516 717	89 479 558	100 281 974	112 462 284
11	Sorties de dérivées liées aux produits dérivés et autre collatéral	57 442 767	70 076 772	75 193 958	79 177 617	57 442 767	70 076 772	75 193 958	79 177 617
12	Sorties liées à la perte de financement sur les produits de dette	-	-	-	-	-	-	-	-
13	Lignes de crédit et autres facilités	220 739 493	194 027 853	250 880 167	332 846 668	22 073 949	19 402 785	25 088 017	33 284 667
14	Autres obligations contractuelles de prêter	53 012 333	1 010 000	1 010 000	1 010 000	52 002 333	-	-	-
15	Autres obligations de financement	19 585 660	43 150 520	27 539 803	100 471 688	19 585 660	43 150 520	27 539 803	100 471 688
16	TOTAL DES SORTIES DE TRÉSORERIE					234 837 141	251 178 710	261 408 008	274 030 771
ENTRÉES DE TRÉSORERIE									
17	Financement garanti (ex. reverse repo)	-	-	-	-	-	-	-	-
18	Entrées de trésorerie des opérations saines	116 578 883	97 234 691	63 550 240	75 268 071	36 230 495	30 796 067	22 541 454	26 750 013
19	Autres entrées de trésorerie	45 179 752	59 968 609	29 430 796	6 227 812	45 179 752	59 968 609	29 430 796	6 227 812
EU-19a	(Différence entre les entrées totales pondérées et les sorties totales pondérées résultant d'opérations effectuées dans des pays tiers soumis à des restrictions de transfert ou libellés en monnaies non convertibles)	-	-	-	-	-	-	-	-
EU-19b	(Entrées excédentaires d'un établissement de crédit spécialisé apparenté)	-	-	-	-	-	-	-	-
20	TOTAL DES ENTRÉES DE TRÉSORERIE	161 758 635	157 203 300	92 981 036	81 495 883	81 410 247	90 764 675	51 972 250	32 977 825
EU-20a	Entrées de trésorerie totalement exemptées	-	-	-	-	-	-	-	-
EU-20b	Entrées de trésorerie soumises au cap de 90%	-	-	-	-	-	-	-	-
EU-20c	Entrées de trésorerie soumises au cap de 75%	161 758 635	157 203 300	92 981 036	81 495 883	81 410 247	90 764 675	51 972 250	32 977 825
21	RESERVE DE LIQUIDITE					827 783 980	1 030 907 172	1 390 697 784	1 399 019 104
22	SORTIES DE TRÉSORERIE NETTES					153 426 894	159 636 129	205 507 592	244 456 284
23	RATIO DE COUVERTURE DES BESOINS DE LIQUIDITÉ (%)					777%	685%	952%	601%

12. Risque de taux d'intérêt pour les portefeuilles hors négociation

Un outil est utilisé pour identifier et mesurer le risque de taux via le système informatique de l'AFL ; il est maintenu par l'ALM. Dans le cadre du suivi des risques de taux, 3 métriques principales sont utilisées :

- Sensibilité de la Valeur Actuelle Nette (VAN) du Groupe AFL aux chocs de taux IRRBB** : la variation de la courbe des taux impacte la valeur économique du Groupe AFL. La VAN du Groupe est calculée en faisant la somme des flux actualisés attendus de tous les actifs et passifs (à l'exception des fonds propres nets). La sensibilité de la VAN du Groupe représente la variation de la valeur économique due à différents scénarios de chocs instantanés de la courbe de taux. Cette métrique est très sensible à une variation des positions à long-terme du bilan ; elle est encadrée. La sensibilité de la VAN du Groupe est principalement liée au montant des emplois à taux fixe non swappés qui viennent en réemploi des fonds propres. Cette métrique fait partie des indicateurs suivis régulièrement.
- Sensibilité de la marge nette d'intérêts (MNI) à différents scénarios de taux** : la marge nette d'intérêts (différentiel entre les revenus de l'actif et ceux du passif) projetée à 12 mois et 24 mois fait l'objet de différents scénarios de taux (central, mouvements parallèles, pentification...). Cette sensibilité est par ailleurs encadrée par des seuils définis en Comité ALM.
- Gap de taux fixe** : le gap de taux mesure la différence entre les actifs et les passifs qui vont refixer durant une période de temps donnée de sorte à mesurer le risque de refinancement et le risque de remplacement porté au bilan. Ce gap est par nature limité en raison de la politique de variabilisation du bilan du Groupe AFL à l'exception des emplois à taux fixe non swappés. Le gap de taux fait l'objet d'un suivi mensuel en comité ALM, cependant au stade actuel de son développement le Groupe AFL ne se fixe pas de limite de taux.

13. Exposition aux positions de titrisation

Le Groupe AFL n'a pas d'activité d'originateur, de sponsor d'opérations de titrisations, ni n'investit dans des positions de titrisation.

14. Implantations à l'étranger

Le Groupe AFL n'a aucune implantation à l'étranger au 31 décembre 2020 et n'a pas vocation à en avoir.

15. Politique de rémunération

a. Lien rémunération-performance et rapport rémunération fixe-variable

La politique de rémunération de l'AFL est construite en conformité avec la réglementation, en particulier avec le Code Monétaire et Financier et l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Pour 2020, celle-ci est construite autour de cinq grands principes :

- a. La conformité à la réglementation ;
- b. L'adéquation avec la stratégie économique, les objectifs, valeurs et intérêts de long terme de l'AFL ;
- c. La cohérence avec une saine gestion des risques et des équilibres financiers ;
- d. La capacité à attirer des talents et à les associer au développement ainsi qu'à la pérennité de l'entreprise, pour les fidéliser ;
- e. La reconnaissance du rôle clé d'une politique de rémunération dans la motivation des collaborateurs en banques.

L'AFL a des objectifs de long terme et des spécificités (banque, secteur local, TPE). Sa politique de rémunération a été conçue en cohérence avec la stratégie économique, les objectifs, les valeurs et les intérêts de long terme de l'Agence France Locale, qui sont le financement du secteur local français à long terme.

L'attraction de talents se fait sur une base de rémunérations fixes correspondant aux standards de marché pour des postes analogues. L'AFL est un établissement de crédit spécialisé, composé de personnes qualifiées, reconnues dans leurs fonctions, et dont l'image doit permettre aux collectivités territoriales de bénéficier d'une aura quant à la technicité dont fait preuve leur outil de financement mutualisé.

La rémunération variable est un élément clé dans une entreprise. L'AFL met en œuvre une politique qui valorise les efforts déployés au service de l'entreprise.

L'AFL accorde des rémunérations variables dont l'attribution repose sur les critères suivants :

- a. L'atteinte d'objectifs fixés, quantitatifs et qualitatifs ;
- b. L'évaluation combinée des performances de la personne, de son entité et des performances de l'AFL dans son ensemble ;
- c. L'évaluation de la prise en compte de la nécessité de se conformer à des exigences réglementaires et de bonne pratique en termes de contrôle interne, de gestion des risques et de conformité ;
- d. La mesure de la performance tient compte des risques pris ou susceptibles d'être pris par l'AFL, des exigences de liquidité et de coût du capital.
- e. En fonction de la performance et de la trajectoire financière, des résultats qualitatifs et quantitatifs obtenus par l'AFL, le Directoire fixe une enveloppe de rémunération variable attribuable pour l'année N à l'ensemble des collaborateurs.

Dans le cadre de sa politique de rémunération, l'AFL plafonne chaque rémunération variable à 15% du salaire fixe du collaborateur.

b. Report des rémunérations

Pour les collaborateurs ayant une incidence sur le niveau de risque pris au nom de l'AFL et ceux ayant un rôle significatif dans l'AFL, l'AFL met en place un différé de versement.

En 2020, pour des raisons de simplicité de gestion, le différé n'est mis en place qu'à partir d'un montant de variable de 15 k€. Pour les montants qui dépassent ce seuil, le paiement est différé et intervient à 50% sur les deux années suivantes.

La population des collaborateurs ayant une incidence sur le risque et des collaborateurs ayant un rôle significatif dans l'AFL concerne 14 collaborateurs. Elle comprend :

- ➔ Les Membres du Directoire à savoir le Président du Directoire, le Directeur Financier et la Directrice Engagements et Risques,
- ➔ Le Secrétaire Général,
- ➔ La Directrice Juridique,
- ➔ Le Directeur des Adhésions et du Crédit et son adjointe
- ➔ Le Directeur Comptable
- ➔ Le Directeur de la Trésorerie et du financement court terme, le Directeur des Financements long terme à la Direction Financière
- ➔ Le responsable de l'ALM,
- ➔ Le Directeur du pôle Prudentiel et Risques financiers,
- ➔ Le Directeur du pôle Risques non financiers et Conformité,
- ➔ Le Directeur du pôle Engagements à la Direction Engagements et Risques,

c. Attributions d'actions, d'options ou de composantes variables de la rémunération

Le Groupe Agence France Locale n'attribue aucune action ou option à ses collaborateurs et dirigeants.

d. Principaux paramètres et justification de composante variable et des avantages autres qu'en espèces

Non applicable.

e. Montant des rémunérations au cours de l'exercice ventilées en rémunérations fixes et variables, nombre de bénéficiaires, encours de rémunérations reportées, montant des rémunérations reportées accordées au cours de l'exercice pour le Directoire et les collaborateurs ayant une incidence sur le risque ou ayant un rôle significatif dans l'Agence France Locale

		Salaires bruts payés en 2020	Rémunérations variables brutes versées en 2020	Total des rémunérations différées au 31/12/2020
Yves Millardet	Président du Directoire	260 100	15 000	6 500
Thiébaut Julin	Directeur Financier	221 739	15 000	3 250
Ariane Chazel	Directrice Engagements et Risques	174 506	15 000	3 250

Preneurs de risque et assimilés au titre de l'article L 511-71 du Code Monétaire et Financier

		Salaires bruts payés en 2020	Rémunérations variables brutes versées en 2020	Total des rémunérations différées au 31/12/2020
Total	14	1 860 145	394 776	19 925

f. Montants et forme des rémunérations variables, ventilés en espèces, actions, instruments liés aux actions et autre

Non applicable au Groupe AFL

g. Sommes payées pour le recrutement et la cessation d'emploi au cours de l'exercice et nombre de bénéficiaires de ces paiements

Non applicable au Groupe AFL

h. Nombre de personnes dont la rémunération est supérieure à 1 million d'euros.

Non applicable au Groupe AFL

16. Levier

Lors de sa séance du 11 mars 2021, le Collège de supervision de l'ACPR a reconnu à l'AFL le statut d'établissement de crédit public de développement, prévu par le paragraphe 2 de l'article 429bis du règlement (UE) n° 575/2013 du 26 juin 2013 du Parlement européen et du Conseil. La reconnaissance de ce statut permet à l'AFL d'exclure du ratio de levier de l'établissement « les expositions résultant d'actifs qui constituent des créances sur des administrations centrales, régionales ou locales ou sur des entités du secteur public en lien avec des investissements publics et des prêts incitatifs ».

Le respect du ratio de levier étant apprécié, pour l'AFL, sur la base de la situation consolidée de l'AFL-ST, compagnie financière holding (le Groupe AFL), l'AFL-ST est autorisée à exclure de la mesure de l'exposition totale au titre du ratio de levier les expositions résultantes de prêts octroyés aux collectivités locales.

Au 31 décembre 2020, le ratio de levier du Groupe AFL s'élève à 8,63% selon la méthode applicable aux établissements de crédit publics de développement bien supérieur au seuil de 3% demandé par la réglementation pour juin 2021. Il s'élève à 2,83% selon la méthode applicable à tous les établissements de crédit.

Ventilation de la mesure de l'exposition au titre du Levier (€)	31/12/2020		31/12/2019	
	Agence France Locale -ST Consolidée - IFRS		Agence France Locale -ST Consolidée - IFRS	
Obligations garanties	-		-	
Expositions considérées comme souveraines	655 218 581	12%	701 248 802	16%
Administrations centrales ou banques centrales	233 074 231	4%	274 256 063	6%
Gouvernements régionaux et autorités locales considérés comme des emprunteurs souverains	171 016 544	3%	155 540 737	3%
Banques multilatérales de développement et organisations internationales considérées comme des emprunteurs souverains	227 763 908	4%	258 373 382	6%
Entités du secteur public considérées comme des emprunteurs souverains	23 363 898	0%	13 078 620	0%
Expositions aux gouvernements régionaux, banques multilatérales de développement, organisations internationales et entités du secteur public NON considérés comme des emprunteurs souverains	4 232 792 674	80%	3 455 431 174	78%
Gouvernements régionaux et autorités locales NON considérés comme des emprunteurs souverains	4 207 780 222	80%	3 455 431 174	78%
dont : éléments au bilan	3 809 005 536	72%	3 137 765 029	70%
dont : éléments de hors bilan	398 774 686	8%	317 666 145	7%
Banques multilatérales de développement NON considérées comme des emprunteurs souverains	-	0%	-	0%
Entités du secteur public NON considérées comme des emprunteurs souverains	25 012 452	0%	-	0%
Établissements	266 257 176	5%	213 485 224	5%
Dérivés: Valeur de marché	59 472 563	1%	36 634 083	1%
Dérivés: Majoration pour méthode de l'évaluation au prix du marché	59 111 515	1%	49 875 582	1%
Expositions en défaut	4 411 263	0%	3 853 245	0%
Autres expositions (par ex. capitaux propres et actifs ne correspondant pas à des obligations de crédit): dont:	2 657 880	0%	2 595 093	0%
Expositions de titrisation	-		-	
Actifs déduits des fonds propres Tier 1 - en période transitoire	7 970 026	0%	8 907 524	0%
Montant total de la mesure de l'exposition au titre du Levier (€)	5 271 951 626	100%	4 454 215 679	100%
Montant total d'exigence en fonds propres (€)	158 158 549	100%	133 626 470	100%
Fonds Propres prudentiels au 31/12/2020 (€)	149 254 747	94%	123 768 359	93%
Ratio de Levier	2,83%		2,78%	

Au 31 décembre 2020 la mise en œuvre des mesures du règlement 2020/873 « CRR Quick fix » permet de déduire des expositions sur les banques centrales du dénominateur du ratio de levier

pour 601 M€. En revanche la réintégration des moins-values latentes constatées sur les titres souverains pendant la crise sanitaire n'a plus d'impact sur les fonds propres prudentiels, les moins-values latentes de ces titres étant revenues à leur niveau d'avant crise. Le tableau ci-dessous fournit un état des ratios de levier avant et après impact du règlement « CRR Quick Fix » :

Levier	au 31/12/2020		au 30/06/2020	
	En appliquant "CRR Quick Fix"	Sans appliquer "CRR Quick Fix"	En appliquant "CRR Quick Fix"	Sans appliquer "CRR Quick Fix"
Ratio de levier (CRR 2)*	8,63%	8,63%	9,46%	9,37%
Ratio de levier (CRR)	2,83%	2,54%	2,80%	2,53%

* dans le cas où l'AFL serait reconnu comme un établissement de crédit de développement

Ventilation de la mesure de l'exposition totale et rapprochement avec les actifs comptables

Résumé du rapprochement entre actifs comptables et expositions aux fins du ratio de levier	31/12/2020		31/12/2018	
	Agence France Locale -ST Consolidée - IFRS		Agence France Locale -ST Consolidée - IFRS	
Total de l'actif selon les états financiers publiés	5 737 727 848	109%	4 364 561 135	98%
Ajustement pour les entités consolidées d'un point de vue comptable mais qui n'entrent pas dans le périmètre de la consolidation réglementaire				
(Ajustement pour actifs fiduciaires comptabilisés au bilan conformément au référentiel comptable applicable mais exclus de la mesure totale de l'exposition aux fins du ratio de levier au titre de l'article 429, paragraphe 13, du règlement (UE) no 575/2013)				
Ajustements pour instruments financiers dérivés	59 111 515	1%	49 875 582	1%
Ajustement pour les opérations de financement sur titres (SFT)				
Ajustement pour les éléments de hors bilan (résultant de la conversion des expositions de hors bilan en montants de crédit équivalents)	398 774 686	8%	317 666 145	7%
(Ajustement pour expositions intragroupe exemptées de la mesure totale de l'exposition aux fins du ratio de levier au titre de l'article 429, paragraphe 7, du règlement (UE) no 575/2013)				
(Ajustement pour expositions exemptées de la mesure totale de l'exposition aux fins du ratio de levier au titre de l'article 429, paragraphe 14, du règlement (UE) no 575/2013)				
Autres ajustements	- 923 662 423	-18%	- 277 887 183	-6%
Mesure totale de l'exposition aux fins du ratio de levier	5 271 951 626	100%	4 454 215 679	100%

a. Description des procédures utilisées pour gérer le risque de levier excessif

Afin de gérer son levier et d'éviter un levier excessif, la Direction Engagements et Risques de l'AFL a créé un outil de simulation qui lui permet d'estimer le ratio de levier sur le long terme avec un pas d'analyse mensuel.

Cet outil est articulé autour d'un scénario central représentant le plan d'affaire du Groupe AFL.

Les hypothèses retenues ont été élaborées conjointement avec la Direction Financière et validées par le Directoire. Les éléments endogènes sont mis à jour mensuellement en fonction de l'activité de l'AFL (production de crédit, taille de la réserve de liquidité, évolution de la structure de coût, publication des états financiers etc...) pour refléter au mieux la situation de l'établissement.

Toutes les décisions ayant un impact significatif sur le levier, comme les émissions de dette, tiennent compte des résultats actualisés des scénarios de l'outil de simulation.

b. Description des facteurs qui ont eu un impact sur le ratio de levier en 2020

En 2020, les augmentations de capital (4, ayant apporté 22,2M€ de capital) augmenté du résultat positif de l'activité (+2,3M€) ont contribué à la variation positive du ratio de levier. Les émissions de dette (1179M€ sur l'année, net des remboursements de dette de 960M€) et l'augmentation du hors bilan (dérivés de couverture et prêts à décaissement différés) ont impacté négativement le ratio. La déduction des prêts incitatifs du dénominateur du ratio de levier des établissements de crédit publics de développement porte sur 4 143 M€.

Au 31 décembre 2020, la mise en œuvre des mesures du règlement 2020/873 « CRR Quick fix » permet de déduire des expositions sur les banques centrales du dénominateur du ratio de levier pour 601 M€.

17. Expositions renégociées (forbearance)

Conformément aux orientations sur la publication des expositions non performantes et renégociées (GL/2018/10) le montant des expositions renégociées au sens du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission est présenté depuis le 31/12/2019.

Les premières expositions renégociées au sens du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission ont été constatées au second semestre 2019.

Au 31 décembre 2020 le montant des expositions renégociées représente moins de 0,04% des expositions du Groupe AFL. Ce montant est stable sur un an.

	a	b	c	d	e	f	g		h					
							Valeur comptable brute/montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation				Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions		Sûretés reçues et garanties financières reçues sur les expositions renégociées	
							Performantes renégociées	Non performantes renégociées		Dont en défaut	Dont dépréciées	Sur les expositions performantes renégociées	Sur les expositions non performantes renégociées	Dont sûretés et garanties financières reçues sur les expositions non performantes faisant l'objet de mesures de
1	Prêts et avances	2 155 647	-	-	-	2 688		-	-					
2	Banques centrales	-	-	-	-	-	-	-	-					
3	Administrations publiques	2 155 647	-	-	-	2 688	-	-	-					
4	Établissements de crédit	-	-	-	-	-	-	-	-					
5	Autres entreprises financières	-	-	-	-	-	-	-	-					
6	Entreprises non financières	-	-	-	-	-	-	-	-					
7	Ménages	-	-	-	-	-	-	-	-					
8	Titres de créance	-	-	-	-	-	-	-	-					
9	Engagements de prêts donnés	320 000	-	-	-	-	-	-	-					
10	Total	2 475 647	-	-	-	2 688	-	-	-					

Depuis sa création le Groupe a aligné les notions de défaut prudentiel, douteux comptable, expositions non performantes ou dépréciées de façon à simplifier la gestion et l'information communiquée.

18. Expositions performantes et non performantes (NPL)

Les premières expositions non performantes ont été constatées au second semestre 2019.

- a. Vue d'ensemble de la qualité de crédit des expositions non performantes au sens du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission.

	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l												
													Expositions performantes				Expositions non performantes							
													Non en souffrance ou en souffrance > 30 jours ≤ 90 jours	En souffrance > 30 jours ≤ 90 jours	Valeur comptable brute/montant nominal		Paiement improbable, mais non en souffrance ou en souffrance ≤ 90 jours	En souffrance > 90 jours ≤ 180 jours	En souffrance > 180 jours ≤ 1 an	En souffrance > 1 an ≤ 2 ans	En souffrance > 2 ans ≤ 5 ans	En souffrance > 5 ans ≤ 7 ans	En souffrance > 7 ans	Dont en défaut
1	Prêts et avances	4 656 443 910	4 656 443 910	-	4 413 883	4 031 449	382 434	-	-	-	-	-	-											
2	Banques centrales	601 780 500	601 780 500	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-											
3	Administrations publiques	3 855 815 905	3 855 815 905	-	4 413 883	4 031 449	382 434	-	-	-	-	-	-											
4	Établissements de crédit	198 847 505	198 847 505	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-											
5	Autres sociétés financières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-											
6	Sociétés non financières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-											
7	Dont PME	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-											
8	Ménages	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-											
9	Encours des titres de créance	785 665 419	785 665 419	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-											
10	Banques centrales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-											
11	Administrations publiques	718 295 454	718 295 454	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-											
12	Établissements de crédit	67 369 965	67 369 965	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-											
13	Autres sociétés financières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-											
14	Sociétés non financières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-											
15	Expositions hors bilan	517 358 764	517 358 764	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-											
16	Banques centrales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-											
17	Administrations publiques	398 774 686	398 774 686	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-											
18	Établissements de crédit	118 584 078	118 584 078	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-											
19	Autres sociétés financières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-											
20	Sociétés non financières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-											
21	Ménages	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-											
22	Total	5 959 468 094	5 959 468 094	-	4 413 883	4 031 449	382 434	-	-	-	-	-	-											

Au 31 décembre 2020 la part des expositions non performantes représente moins de 0.1% des expositions du Groupe. Ce montant de 4,4 M€ est stable sur un an (3,8M€ au 31 décembre 2019), la crise du Covid-19 n'a pas eu d'effet sur le montant ou le nombre des expositions non performantes de l'AFL.

Depuis sa création le Groupe a aligné les notions de défaut prudentiel, douteux comptable, exposition non performantes ou dépréciées de façon à simplifier la gestion et l'information communiquée.

b. Vue d'ensemble de la qualité de crédit des expositions non performantes et des dépréciations correspondantes, des provisions et des ajustements de valorisation par portefeuille et par catégorie d'expositions.

		a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l	m	n	o
		Valeur comptable brute/montant nominal						Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions						Sortie partielle du bilan cumulée	Sûretés et garanties financières reçues	
		Expositions performantes			Expositions non performantes			Expositions performantes - dépréciations cumulées et provisions			Expositions non performantes - dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				Sur les expositions performantes	Sur les expositions non performantes
		dont étape 1	dont étape 2		dont étape 2	dont étape 3	dont étape 1	dont étape 2		dont étape 2	dont étape 3					
1	Prêts et avances	4 656 443 910	4 649 974 922	6 468 989	4 413 883	-	4 413 883	216 654	210 810	5 843	2 620	-	2 620	-	-	-
2	Banques centrales	601 780 500	601 780 500	-	-	-	-	34 773	34 773	-	-	-	-	-	-	-
3	Administrations publiques	3 855 815 905	3 849 346 916	6 468 989	4 413 883	-	4 413 883	129 681	123 837	5 843	2 620	-	2 620	-	-	-
4	Établissements de crédit	198 847 505	198 847 505	-	-	-	-	52 200	52 200	-	-	-	-	-	-	-
5	Autres sociétés financières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
6	Sociétés non financières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
7	Dont PME	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
8	Ménages	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
9	Encours des titres de créance	785 665 419	785 203 398	-	-	-	-	555 220	555 220	-	-	-	-	-	-	-
10	Banques centrales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
11	Administrations publiques	718 295 454	717 833 433	-	-	-	-	471 940	471 940	-	-	-	-	-	-	-
12	Établissements de crédit	67 369 965	67 369 965	-	-	-	-	83 279	83 279	-	-	-	-	-	-	-
13	Autres sociétés financières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
14	Sociétés non financières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
15	Expositions hors bilan	517 358 764	398 454 686	320 000	-	-	-	7 337	7 333	3	-	-	-	-	-	-
16	Banques centrales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
17	Administrations publiques	398 774 686	398 454 686	320 000	-	-	-	7 337	7 333	3	-	-	-	-	-	-
18	Établissements de crédit	118 584 078	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
19	Autres sociétés financières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
20	Sociétés non financières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
21	Ménages	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
22	Total	5 959 468 094	5 833 633 006	6 788 989	4 413 883	-	4 413 883	779 210	773 363	5 847	2 620	-	2 620	-	-	-

Au 31 décembre 2020 les expositions non performantes concernent uniquement des expositions sur les collectivités locales, elles sont classées en étape 3 selon la norme IFRS 9.

c. Vue d'ensemble des actifs saisis résultant d'expositions non performantes.

Au 31 décembre 2020, le Groupe AFL n'a aucun actif saisi résultant d'expositions non performantes.

Annexe : Déclaration sur l'adéquation des dispositifs du Groupe AFL en matière de gestion des risques

J'atteste de l'adéquation du dispositif du Groupe AFL en matière de gestion des risques et assure que les systèmes de gestion des risques mis en place depuis la création de l'AFL sont appropriés, eu égard au profil de risque du Groupe et à sa stratégie.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Y. Millardet', with a long horizontal flourish extending to the left.

Yves Millardet

Directeur Général Délégué de l'Agence France Locale – Société Territoriale

VII. Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées



CAILLIAU DEDOUIT *et ASSOCIÉS*

KPMG S.A.
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

19, rue Clément Marot
75008 Paris
France

AGENCE FRANCE LOCALE SOCIETE TERRITORIALE S.A.

**Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions
réglementées**

Assemblée générale d'approbation des comptes de
l'exercice clos le 31 décembre 2020
Agence France Locale - Société Territoriale S.A.
41 Quai d'Orsay - 75007 Paris



KPMG S.A.
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

19, rue Clément Marot
75008 Paris
France

Agence France Locale - Société Territoriale S.A.

Siège social : 41 Quai d'Orsay - 75007 Paris

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020

A l'assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisées ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

A titre liminaire, il convient de rappeler que l'Agence France Locale - Société Territoriale détient le contrôle exclusif de l'Agence France Locale au sens de l'article L. 225-39 du code de commerce, et le Groupe Agence France Locale bénéficie ainsi de l'allègement des procédures de contrôle des conventions réglementées prévues par ledit article.

Agence France Locale - Société Territoriale S.A.
Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées
15 avril 2021

En conséquence, les conventions conclues exclusivement entre l'Agence France Locale – Société Territoriale et sa filiale, l'Agence France Locale, sont exclues du champ d'application du régime de contrôle des conventions réglementées décrit à l'article L.225-38 du Code de commerce.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du code de commerce.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

i. Pacte d'actionnaires conclu le 24 juin 2014

Cette convention, conclue le 24 juin 2014 entre les Membres fondateurs de l'Agence France Locale- Société Territoriale et de l'Agence France Locale, lie l'Agence France Locale, l'Agence France Locale – Société Territoriale et l'ensemble des collectivités actionnaires de la société-mère. Elle a pour objet de préciser en complément des dispositions statutaires les règles de fonctionnement du Groupe Agence France Locale.

Au cours de l'exercice 2015, les instances compétentes des deux sociétés du Groupe Agence France Locale ont approuvé le principe d'une modification de ce pacte d'actionnaires, dans une double perspective, à savoir (i) la mise en place, à moyen terme, d'un nouveau produit destiné à proposer, sous certaines conditions, des lignes de trésorerie aux emprunteurs de l'Agence France Locale, et (ii) l'adaptation de la politique d'octroi de crédit après une première année d'activité de l'établissement bancaire.

Le Pacte d'actionnaires a également été modifié au cours de l'exercice 2018, sa nouvelle version étant entrée en vigueur le 28 juin 2018, dans l'objectif de clarifier le traitement des titres reçus par une collectivité attributaire en cas d'évolution de son périmètre de compétences afin qu'elle puisse maintenir son statut de membre actif du Groupe Agence France Locale.

Cette convention a été conclue pour une durée de 99 ans à compter du 24 juin 2014.

Agence France Locale - Société Territoriale S.A.
Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées
15 avril 2021

Cette convention n'a pas eu d'incidence sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 de l'Agence France Locale – Société Territoriale.

Paris La Défense, le 15 avril 2021

KPMG S.A.



Ulrich Sarfati
Associé

Paris, le 15 avril 2021

Cailliau Dedout et Associés



Laurent Brun
Associé

VIII. Rapports des Commissaires aux comptes sur les déléguations de compétence qu'il est proposé d'octroyer au Conseil d'administration en matière d'augmentation de capital



KPMG S.A.
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

CAILLIAU DEDOUT *et ASSOCIÉS*

19, rue Clément Marot
75008 Paris
France

AGENCE FRANCE LOCALE SOCIETE TERRITORIALE S.A.

**Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'augmentation de capital
avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée Générale Mixte du 27 mai 2021 - résolution n°9

Agence France Locale - Société Territoriale S.A.

41, quai d'Orsay - 75007 Paris



KPMG S.A.
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

CAILLIAU DEDOUIT *et ASSOCIÉS*

19, rue Clément Marot
75008 Paris
France

Agence France Locale - Société Territoriale S.A.

Siège social : 41, quai d'Orsay - 75007 Paris

Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée Générale Mixte du 27 mai 2021 - résolution n°9

A l'assemblée générale des actionnaires de l'Agence France Locale - Société Territoriale S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux actionnaires, pour un montant 150 millions euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Il est précisé que le montant nominal des augmentations de capital de votre société, réalisées en application des 8^{ème} et 10^{ème} résolutions, s'imputera sur le plafond maximum de 150 millions d'euros.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Agence France Locale - Société Territoriale S.A.
*Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression
du droit préférentiel de souscription*
15 avril 2021

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établissons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Paris La Défense, le 15 avril 2021

KPMG S.A.



Ulrich Sarfati
Associé

Paris, le 15 avril 2021

Cailliau Dedouit et Associés



Laurent Brun
Associé



KPMG S.A.
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

CAILLIAU DEDOUIT *et ASSOCIÉS*

19, rue Clément Marot
75008 Paris
France

Agence France Locale - Société Territoriale S.A.

**Rapport des commissaires aux
comptes sur l'augmentation du capital
réservée aux salariés adhérents à un
plan d'épargne d'entreprise**

Assemblée Générale Mixte du 27 mai 2021 - 10^{ème} résolution
Agence France Locale - Société Territoriale S.A.
41, quai d'Orsay - 75007 Paris



KPMG S.A.
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

CAILLIAU DEDOUIT et ASSOCIÉS

19, rue Clément Marot
75008 Paris
France

Agence France Locale - Société Territoriale S.A.

Siège social : 41, quai d'Orsay - 75007 Paris

Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise

Assemblée Générale Mixte du 27 mai 2021 - 10^{ème} résolution

A l'assemblée générale des actionnaires de l'Agence France Locale – Société Territoriale S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de votre société, pour un montant maximum de 3% du montant du capital social après l'augmentation de capital considérée, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Il est précisé que le montant nominal des augmentations de capital de votre société, réalisées en application des 8^{ème} et 9^{ème} résolutions, s'imputera sur le plafond maximum de 3% du montant du capital social.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L.225-129-6 du code de commerce et L.3332-18 et suivants du code du travail.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

*Agence France Locale - Société Territoriale S.A.
Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital réservée
aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise*

Le rapport du Conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante. Ce rapport renvoie aux dispositions prévues par l'article L. 3332-20 du code du travail sans que la méthode qui sera retenue, le cas échéant, parmi les deux prévues par cet article soit précisée.

Les conditions définitives de l'augmentation du capital n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Paris La Défense et Paris, le 15 avril 2021

KPMG S.A.



Ulrich Sarfati
Associé

Cailliau Dedouit et Associés



Laurent Brun
Associé